forêver
PAYS DE BARR
communauté de communes

ADEUS
L'Agence
de Développement
et d'Urbanisme
de l'Agglomération
Strasbourgeoise

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

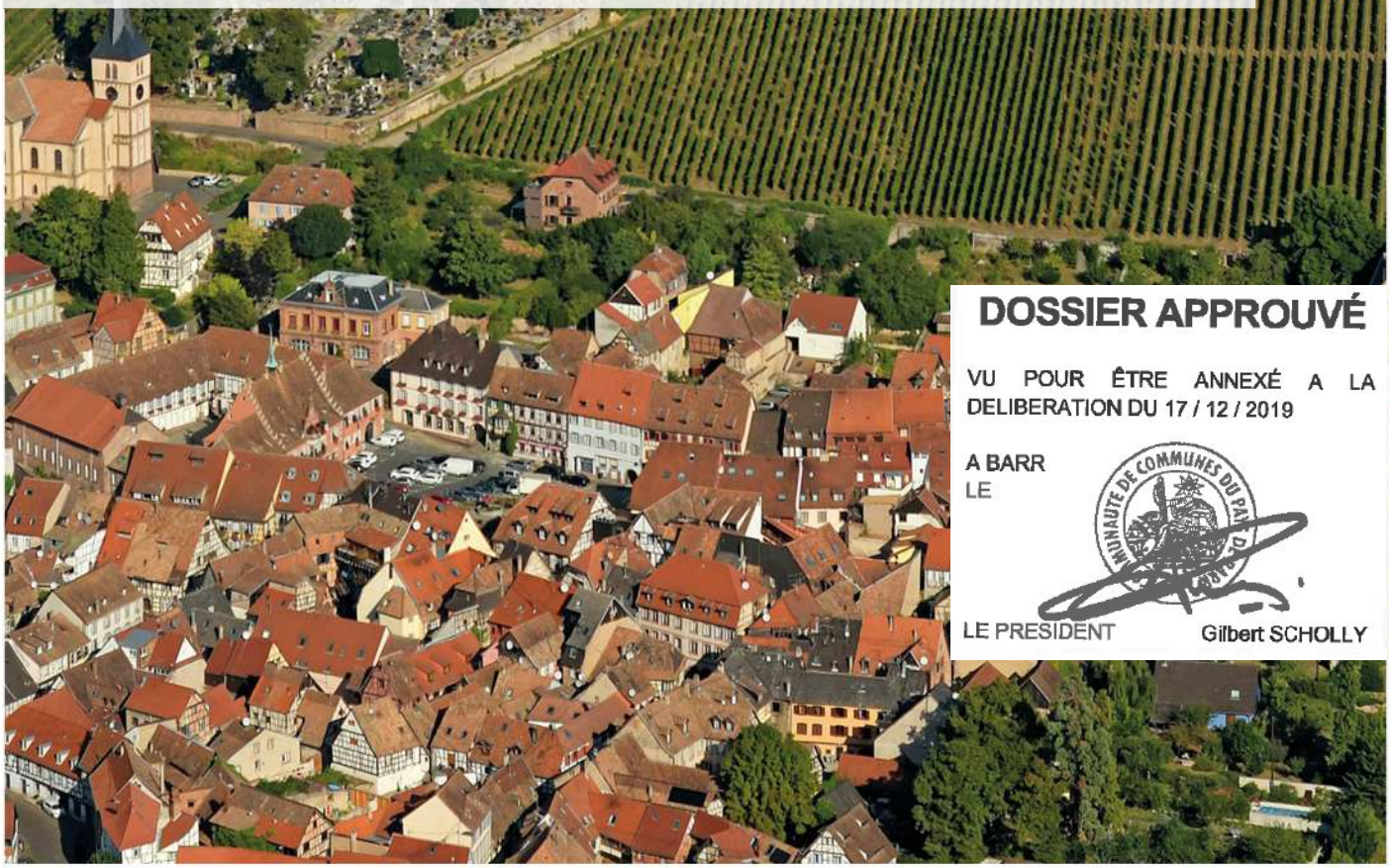

DOSSIER APPROUVÉ

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A LA DELIBERATION DU 17 / 12 / 2019

A BARR
LE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

LE PRESIDENT

Gilbert SCHOLLY

1. PLANS DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

(13 planches à l'échelle 1/5000e jointes au dossier)

2. LISTE DES SERVITUDES D’UTILITE PUBLIQUE

SERVITUDE

AC1 - PATRIMOINE CULTUREL - Servitudes de protection autour des monuments historiques classés ou inscrits.

CC Barr-Bernstein

Gestionnaire

SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
2, place de la République
Palais du rhin
67082 STRASBOURG

Barr	Ancien Hôtel Marco / Partiellement Inscrit / 30 rue du docteur Sultzerd / Voir la fiche Mérimée / 500m	25/04/1935
Barr	Chapelle Saint-Nicolas et ruines de la chapelle Saint-Jacques à Niedermunster périmètre de visibilité (commune de SAINT-NABOR)	Cl. M.H. liste de 1848
Barr	Château du Landsberg : périmètre de visibilité (commune de HEILIGENSTEIN)	Arrêté préfectoral du 25 octobre 1965
Barr	Eglise protestante / Partiellement Inscrit / rue de léglise / Tour de l'église avec les monuments funéraires qu'elle renferme / 500m	25/04/1935
Barr	Hôtel de Ville / Partiellement Inscrit / place de l'hôtel de ville / Façades et toiture / 500m	05/05/1931
Barr	Maison 4 place de l'hôtel de ville / Partiellement Inscrit / 4 place de l'hôtel de ville / Façade principale / 500m	25/04/1935
Barr	Mur païen sur le Mont Sainte-Odile : périmètre de visibilité (commune d'OTTROTT)	Classé M.H. le 28 mai 1857

Barr	Ruines du château de Birckenfelds : périmètre de visibilité (commune d'OTTROTT)	Arrêté préfectoral du 16 novembre 1984
Barr	Ruines du château haut d'Andlau : périmètre de visibilité (commune d'ANDLAU)	Arrêté préfectoral du 16 juin 1926
Blienschwiller	Eglise catholique des Saints-Innocents / Partiellement Inscrit / impasse de l'église / Le Mont des Oliviers / 500m	29/04/1931
Blienschwiller	Fontaine place de la Metzig / Inscrit / place de la Metzig / Fontaine / 500m	29/04/1931
Bourgheim	Eglise paroissiale simultanée Saint-Arbogast / Inscrit / rue Edgar Heywang / Eglise paroissiale simultanée Saint-Arbogast / 500m	26/03/1986
Dambach-la-Ville	Auberge de la Couronne / Partiellement Inscrit / 13 place du marché / Façades et toitures / 500m	06/01/1930
Dambach-la-Ville	Chapelle de Saint-Sébastien / Classé / _ / Chapelle de Saint-Sébastien et le retable en bois sculpté / 500m	24/05/1921
Dambach-la-Ville	Chapelle Notre-Dame / Inscrit / 4 rue de Blienschwiller / Chapelle de la Vierge / 500m	06/01/1930
Dambach-la-Ville	Chapelle Saint-Jean-Baptiste / Inscrit / _ / Chapelle Saint-Jean-Baptiste / 500m	31/05/1965
Dambach-la-Ville	Fontaine place du marché / Inscrit / place du marché / Fontaine dite Stockbrunnen / 500m	06/01/1930

Dambach-la-Ville	Hôtel de Ville / Partiellement Inscrit / 11 place du marché / Façades et toitures / 500m	06/01/1930
Dambach-la-Ville	Maison 12 place du marché / Partiellement Classé / 12 place du marché / Façades et toitures / 500m	05/03/1937
Dambach-la-Ville	Maison 2 rue des tonneliers / Partiellement Inscrit / 2 rue des tonneliers / Façades et toiture / 500m	06/01/1930
Dambach-la-Ville	Maison 4 rue de l'église / Partiellement Inscrit / 4 rue de l'église / Façades et toiture / 500m	06/01/1930
Dambach-la-Ville	Maison 5 rue des ours / Partiellement Inscrit / 5 rue des ours / Façades et toiture / 500m	21/04/1934
Dambach-la-Ville	Maison 53 rue du maréchal Foch / Partiellement Inscrit / 53 rue du maréchal Foch / Façade et toiture / 500m	06/01/1930
Dambach-la-Ville	Maison 55 rue du maréchal Foch / Partiellement Inscrit / 55 rue du maréchal Foch / Façade et toiture / 500m	06/01/1930
Dambach-la-Ville	Maison 8 place du marché / Partiellement Inscrit / 8 place du marché / Façade / 500m	06/01/1930
Dambach-la-Ville	Maison 82 rue du maréchal Foch / Partiellement Inscrit / 82 rue du maréchal Foch / Façades et toiture / 500m	06/01/1930
Dambach-la-Ville	Maisons d'habitation et communs / Partiellement Inscrit / 16 rue Saint-Sébastien / Façades et toitures, y compris la charpente d'origine de la maison d'angle Nord-Ouest / 500m	06/12/1999

Dambach-la-Ville	Périmètre de 500 m Eglise catholique des Saints-Innocents à Blienschwiller	Arrêté préfectoral du 25 avril 1931
Dambach-la-Ville	Périmètre de 500 m Fontaine de la Metzig à Blienschwiller	Arrêté préfectoral du 29 avril 1931
Dambach-la-Ville	Ruines du château de Bernstein / Inscrit / _ / Château de Bernstein (ruines) / 500m	12/12/1932
Dambach-la-Ville	Vestiges des anciennes fortifications / Partiellement Inscrit / _ / Voir la fiche Mérimée / 500m	06/01/1930
Eichhoffen	Chapelle Saint-Jean-Baptiste / Inscrit / place de la mairie / _ / 500m	27/02/1936
Eichhoffen	Périmètre de 500 m Châeau d'Ittenwiller à Saint-Pierre	Arrêté préfectoral du 20 oct 1937
Epfig	Chapelle Sainte-Marguerite / Classé / 86 rue Sainte-Marguerite / Chapelle Sainte-Marguerite / 500m	Arrêté préfectoral du 21/06/1876
Epfig	Périmètrede protection de 500 m Eglise Saint-R□mi Partiellement Inscrit	Arrêté préfectoral du 09/05/1988
Goxwiller	Pressoir / Inscrit / 142 place principale / Pressoir avec sa vis et ses éléments annexes ; édifice abritant le pressoir / 500m	Arrêté préfectoral du 10/09/1991
Heiligenstein	Ancien couvent des chanoines r□guliers de Saint-Augustin Inscrit MH	Arrêté préfectoral du 05/12/1984

Heiligenstein	Fontaine de l'Ours / Inscrit / rue principale / Fontaine dite de l'Ours / 500m	Arrêté préfectoral du 07/12/1990
Heiligenstein	Périmètre de protection de 500 m Ancien Hotel Marco Partiellement Inscrit	Arrêté préfectoral du 25/04/1935
Heiligenstein	Périmètre de visibilité. Mur Païen (commune d'Otttrott) Classement M.H.	Arrêté préfectoral du 28 mai 1957
Heiligenstein	Vestiges du Château de Landsberg / Classé	Arrêté préfectoral du 25 oct 1965
Itterswiller	Eglise Saint-Rémi / Partiellement Inscrit / route du vin / Tour en totalité y compris la peinture murale du Jugement Dernier sur le mur Nord de la tour, au rez-de-chaussée / 500m	Arrêté préfectoral du 09/05/1988
Itterswiller	Périmètre de 500 m Fontaine lieu-dit Zell	Arrêté préfectoral du 29 avril 1931
Mittelbergheim	Hôtel de Ville / Partiellement Inscrit / 2 rue principale / Façades et toiture / 500m	Arrêté préfectoral du 29/04/1931
Mittelbergheim	Maison 7 rue principale / Inscrit / 7 rue principale / Maison / 500m	Arrêté préfectoral du 29/04/1931
Mittelbergheim	Périmètre de protection de 500 m de la Chapelle Saint-Jean Baptiste de EICHHOFFEN	Arrêté préfectoral du 27 février 1936
Mittelbergheim	Périmètre de protection de 500 m du Château d'Ittenwiller	Arrêté préfectoral du 20oct 1937

Nothalten	Fontaine lieu dit Zell / Inscrit / lieu-dit Zell / _ / 500m	Arrêté préfectoral du 29/04/1931
Nothalten	Fontaine route du vin / inscrit	Arrêté préfectoral du 29 avril 1931
Nothalten	Périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres. Route du Vin. Eglise catholique Saint-Rémi. Commune de Itterswiller.	Inscription M.H. le 9 mai 1988
Saint-Pierre	Château d'Ittenwiller / Partiellement Inscrit / route de Eichhoffen / Les façades et toitures du bâtiment principal, les vestiges du mur d'enceinte avec les restes d'un portail roman, la porte d'entrée de l'enceinte avec les façades et toitures des bâtiments annexes et le puits Renaissance / 500m	20/10/1937
Saint-Pierre	Périmètre de protection de 500 mètres 11, rue du Haut-Village. Château d'Andlau ou château du Haut-Village : façades et toitures du corps de logis et dépendances sur plan en ''U''	Inscription M.H. le 1er octobre 1986
Stotzheim	Château d'Andlau / Partiellement Inscrit / 11 rue du haut village / Façades et toitures du corps de logis et des dépendances sur plan en U / 500m	01/10/1986
Stotzheim	Château d'Andlau / Partiellement Inscrit / 11 rue du haut village / Façades et toitures du corps de logis et des dépendances sur plan en U / 500m	01/10/1986
Stotzheim	Château de Grünstein / Partiellement Inscrit / 21 rue du bas village / Voir la fiche Mérimée / 500m	01/10/1986
Valff	Chapelle Sainte-Marguerite / Partiellement Inscrit / rue principale / Abside / 500m	Arrêté préfectoral du 11/05/1932
Valff	Eglise Saint-Blaise / Inscrit / rue du château / _ / 500m	Arrêté préfectoral du 26/03/1986

SERVITUDE

AC2 - PATRIMOINE CULTUREL - Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classée ou inscrits.

CC Barr-Bernstein

Gestionnaire

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGE
14, rue du Bataillon de Marche n°24

67200 STRASBOURG

Bourgheim	Secteur n°1 du Massif des Vosges (en partie)	Arrêté ministériel du 1er septembre 1971
Dambach-la-Ville	La commune est située dans le secteur n°1 du Massif des Vosges protégé au titre des Sites (toute la partie située à l'ouest de la N422)	Arrêté Ministériel du 1er septembre 1971
Heiligenstein	Secteur n°1 du Massif des Vosges	Arrêté mininstériel du 1er septembre 1971
Le Hohwald	Secteur n° 1 du Massif des Vosges	Arrêté ministériel du 1er septembre 1971
Le Hohwald	Secteur n°1 du Massif des Vosges	Arrêté ministériel du 1er septembre 1971
Mittelbergheim	L'ensemble du territoire communal est inclus dans le secteur n°1 du Massif des Vosges	Arrêté ministériel du 1er septembre 1971
Nothalten	Secteur n°1 du Massif des Vosges (la commune en totalité)	Arrêté préfectoral du 1er septembre 1971

Reichsfeld	Secteur n° 1 du Massif des Vosges	Arrêté ministériel du 1er septembre 1971

Gestionnaire

SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
2, place de la République
Palais du rhin
67082 STRASBOURG

Barr	Place de l'Hôtel de Ville (site classé)	Arrêté ministériel du 5 septembre 1936
Barr	Secteur n°1 du Massif des Vosges (site inscrit) (toute la partie de la commune située à l'ouest de la RN 422)	Arrêté ministériel du 1er septembre 1971
Bernardvillé	Secteur n°1 du Massif des Vosges (la commune en totalité)	Arrêté ministériel du 1er septembre 1971
Blienschwiller	Secteur n° 1 du Massif des Vosges (Toute la commune)	Arrêté ministériel du 1er septembre 1971
Eichhoffen	Secteur n°1 du Massif des Vosges (toute la commune)	Arrêté ministériel du 1er septembre 1971
Epfig	Secteur n°1 du Massif des Vosges (ensemble communal situé à l'Ouest de la RN 422)	Arrêté ministériel du 1er septembre 1971
Gertwiller	Secteur n°1 du Massif des Vosges (toute la partie de la commune située à l'ouest de la RN 422)	Arrêté Ministériel du 1er septembre 1971

Goxwiller	Secteur n°1 du Massif des Vosges (partie de la commune située à l'ouest de la RN 422)	Arrêté Ministériel du 1er septembre 1971
Itterswiller	Secteur n° 1 du Massif des Vosges (la commune en totalité)	Arrêté ministériel du 1er septembre 1971
Saint-Pierre	Secteur n°1 du Massif des Vosges (partie de la commune comprise à l'ouest de la R.N 422)	Arrêté ministériel du 1er septembre 1971
Stotzheim	Secteur n°1 du Massif des Vosges Partie du territoire communal à l'ouest de la RN 422	Arrêté ministériel 1er septembre 1971

SERVITUDE

AS1 - PATRIMOINE NATUREL - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

CC Barr-Bernstein

Gestionnaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE
14 rue du Marechal Juin
Cité administrative Gaujot
67084 STRASBOURG

Barr	Captages AEP de la Ville de Barr: -Sources Degermann (271-6-70), Luttenbachrain (307-2-35,36,37 et 38), Scwartzenbarrel (271-6-71), Kaltenbrunnen (307-2-41), Pfostenheisel (307-2-40), Sengelbach (307-3-41,42,43 et 44), Vieux Pfostenheisel (307-2-40), Luttenbach (307-	Arrêté préfectoral du 20 janvier 1987 modifié le 12 mars 2008
Barr	Commune de Mittelbergheim: Captages n°307.2.59, 60, 61, 100, 101 (concerne les communes de Barr et Andlau) périmètre de protection rapprochée	Arrêté préfectoral du 25 juin 1999
Barr	Source WELSCHBRUCH (03072X0039): les limites du périmètre de protection rapprochée sont celles fixées par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1987pour les sources S1 à 4 Luttenbachrain et la source Degermann Les limites du pétimètre de protection éloignée sont celles fixées par l'arrêté	Arrêté préfectoral du12 mars 2008 (modifie l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1987)
Barr	Ville de Barr: Dérivaion d'eaux souterraines et autorisation de prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine Source 1 Wolfsfelsen n°03072X0068/S1, source 2 Wolfsfelsen n°03072X0069/S2,	Arrêté préfectoral du 21 décembre 2011
Bernardvillé	SIVOM du BERNSTEIN et de l'UNGERSBERG: Dérivation des eaux: -sources de l'Ungersberg n°307.2.50 à 57 et n°307.2.33 situées à Albé et Reischfeld -Sources de Nothalten n°307.2.50 à 59	Arrêté préfectoral du 23 juin 1976
Blienschwiller	SIVOM de BERNSTEIN et de l'UNGERSBERG: - Source Bruderhaus ouest- indice 307-3-54 - Source Bruderhaus est - Indice 307-3-55 (périmètre de protection rapprochée et éloignée)	Arrêté préfectoral du 23 juin 1976
Dambach-la-Ville	SIVOM du BERNSTEIN et de l'UNGERSBERG: -périmètres de protection rapprochée et éloignée du forage de Dambach-la-Ville	Arrêté préfectoral du 23 juin 1976

Epfig	SDEA-Périmètre de Benfeld -Erstein-Sud Puits du Rischwald-Kertzfeld n°BSS : 0374X0189/AEP Périmètre de protection éloignée	Arrêté préfectoral du 2 mars 2015
Epfig	SIVOM du Bernstein et de l'Ungersberg: Forage d'Epfig: -périmètres de protection rapprochée et éloignée Forage d'Itterswiller:	Arrêté préfectoral du 23 juin 1976
Gertwiller	Captage d'eau potable de la ville de Barr: -périmètres de protection rapprochée et éloignée du forage de Zellwiller	Arrêté préfectoral du 20 janvier 1987
Itterswiller	Autorisation de prélèvement et de distribution en vue de la consommation humaine des eaux souterraines captées par le forage F2 de l'Eichelberg (n° 03073X0083/F2) situé sur le ban de la commune de Bernardviller - périmètre de protection rapprochée	Arrêté préfectoral du 28 janvier 2013
Itterswiller	SIVOM du BERNSTEIN et de l'UNGERSBERG Périmètre de protection rapprochée et éloignée du forage 03073x0006 à Itterswiller	Arrêté préfectoral du 23 juin 1976
Le Hohwald	Commune du Hohwald: -périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources Kanalbaechel 1 et 2 (n°307-2-1 et 2) des sources de la Vieille Métairie 1 et 2 (n°307-2-18 et 19) et des sources Kreutzmatt 1 et 2 (n°307-2-95 et 96)	Arrêté préfectoral du16 octobre 1997
Nothalten	SIVOM du Bernstein et de l'Ungersberg: Sources Kohnert et source Brunnengune à Nothalten: -périmètres de protection rapprochée et éloignée Forage d'Itterswiller:	Arrêté préfectoral du 23 juin 1976
Reichsfeld	SIVOM du BERNSTEIN et de l'UNGERSBERG : - périmètre de protection rapprochée des 3 sources situées à Reichsfeld	Arrêté préfectoral du 23 juin 1976
Reichsfeld	SIVOM du BERNSTEIN et de l'UNGERSBERG : - périmètre de protection rapprochée des sources situées à Albé	Arrêté préfectoral du 23 juin 1976
Reichsfeld	SIVOM du BERNSTEIN et de l'UNGERSBERG : - périmètre de protection rapprochée des sources situées à Bernardvillé	Arrêté préfectoral du 23 juin 1976

Stotzheim	SDEA-Périmètre de Benfeld-Erstein- Sud Puits du Rischwald-Kertzfeld n°BSS: 03074x0189/AEP Périmètres de protection immédiate rapprochée et éloignée	Arrêté préfectoral du 2 mars 2015
Stotzheim	Syndicat des Eaux de Stotzheim et Environs : Forage1 Stotzheim - périmètres de protection rapprochée et éloignée	Arrêté préfectoral du 20 janvier 1987
Zellwiller	SDEA Alsace Moselle - Périmètres de protection rapprochée et éloignée du forage de ZELLWILLER	Arrêté préfectoral du 20 janvier 1987
Zellwiller	SDEA Alsace Moselle -Périmètres de protection rapprochée et éloignée du forage 1 de STOTZHEIM et Environs	Arrêté préfectoral du 20 janvier 1987

Gestionnaire

SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
2, place de la République
Palais du rhin
67082 STRASBOURG

Heiligenstein	Périmètre de protection éloignée des sources de Barr du SDEA Alsace-Moselle sur le territoire de Zellwiller	Arrêté préfectoral du 20 janv 1987

SERVITUDE

EL7 - CIRCULATION ROUTIERE - Servitudes d'alignement.

CC Barr-Bernstein

Gestionnaire

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN
Place du Quartier Blanc
Hôtel du Département
67954 STRASBOURG

Epfig	RD 603	26 mai 1892
Gertwiller	RN 422	8 mars 1841
Goxwiller	RD 206	20 avril 1875
Goxwiller	RD 422	20 avril 1875
Goxwiller	RD 709	20 avril 1875
Stotzheim	C.D. 215	14 novembre 1849
Stotzheim	Route Départementale 215 (ex-CD 215)	14 novembre 1849

Valff	RD 422	20 avril 1975

Gestionnaire

MAIRIE

	COMMUNE	
Mittelbergheim	Chemin Neuf et Hagelweg	16/04/1973
Mittelbergheim	Chemin reliant la rue Rotland à la rue Principale	06/07/1971
Mittelbergheim	Enggass	27/06/1973
Mittelbergheim	Holzweg	26/07/73

SERVITUDE

I4 - ENERGIE - Servitudes relatives au transport d'énergie électrique.

CC Barr-Bernstein

Gestionnaire

ELECTRICITE DE STRASBOURG
26, Bld du Président Wilson

67953 STRASBOURG

Valff	Ligne 63 kv BENFELD - OBERNAI (C346)

Gestionnaire

RTE Centre D&I Nancy
8, rue de Versigny
SCET
54608 VILLERS LES NANCY Cedex

Dambach-la-Ville	aérien / Ligne 400kV N0 1 BEZAUMONT - MARLENHEIM et 400kV N0 1 MUHLBACH - SCHEER
Dambach-la-Ville	aérien / Ligne 63kV N0 1 BENFELD-SELESTAT
Epfig	aérien / Ligne 400kV N0 1 BEZAUMONT - MARLENHEIM

Epfig	aérien / Ligne 400kV N0 1 BEZAUMONT - MARLENHEIM et 400kV N0 1 MARLENHEIM - SCHEER
Epfig	aérien / Ligne 400kV N0 1 BEZAUMONT - MARLENHEIM et 400kV N0 1 MUHLBACH - SCHEER
Epfig	aérien / Ligne 400kV N0 1 MARLENHEIM - SCHEER
Epfig	aérien / Ligne 400kV N0 1 MUHLBACH - SCHEER
Epfig	aérien / Ligne 63kV N0 1 BENFELD-SELESTAT
Stotzheim	aérien / Ligne 225kV N0 1 GRAFFENSTADEN - MARCKOLSHEIM et 225kV NO 1 GRAFFENSTADEN-SCHEER
Stotzheim	aérien / Ligne 400kV N0 1 BEZAUMONT - MARLENHEIM et 400kV N0 1 MARLENHEIM - SCHEER
Stotzheim	aérien / Ligne 400kV N0 1 MARLENHEIM - SCHEER
Stotzheim	aérien / Ligne 400kV N0 1 MUHLBACH - SCHEER
Valff	aérien / Ligne 225kV N0 1 GRAFFENSTADEN - MARCKOLSHEIM et 225kV NO 1 GRAFFENSTADEN-SCHEER

Valff	aérien / Ligne 400kV N0 1 BEZAUMONT - MARLENHEIM et 400kV N0 1 MARLENHEIM - SCHEER
Zellwiller	aérien / Ligne 225kV N0 1 GRAFFENSTADEN - MARCKOLSHEIM et 225kV NO 1 GRAFFENSTADEN-SCHEER
Zellwiller	aérien / Ligne 400kV N0 1 BEZAUMONT - MARLENHEIM et 400kV N0 1 MARLENHEIM - SCHEER

Gestionnaire

ERDF
B.P 428
Service Metz Lorraine
57954 MONTIGNY-LES-METZ

Epfig	ligne 2x400 kv BEZAUMONT-MARLENHEIM-MUHLBACH-MARLENHEIM -ligne 63 kv (2x150kv) SELESTAT-ERSTEIN-BENFELD (tronçon SELESTAT-ppiquage BENFELD)

SERVITUDE

JS1 - PATRIMOINE SPORTIF - Servitudes de protection des équipements sportifs.

CC Barr-Bernstein

Gestionnaire

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET
14, rue du Marechal Juin
Cité administrative Gaujot
67084 STRASBOURG

Barr	Tennis club, rue Bergman -Terrain de basket-ball St-Martin, rue de l'Ecole -Locaux mouvement
Dambach-la-Ville	Terrains de sports dont le changement d'affectation est soumis à autorisation
Gertwiller	Terrains de sports dont le changement d'affectation est soumis à autorisation
Stotzheim	Hall sports 35 rue de Benfeld

SERVITUDE

PT1 - TELECOMMUNICATIONS - Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électro-magnétiques.

CC Barr-Bernstein

Gestionnaire

TELEDIFFUSION DE FRANCE
8, rue Gay Lussac BP 68 ECKBOLSHEIM
Direction Régionale Est Délégation Territoriale Al
67038 STRASBOURG

Barr	Centre radioélectrique d'OBERNAI-BARR Zone de protection radioélectrique (rayon 300 m)	Décret du 22 mai 1968
Heiligenstein	Centre radioélectrique Obernai-Barr (zone de protection) -zone de dégagement qui interdit la création des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une certaine alt par rapport au niveau de la mer	Décret du 10 mai 1968
Heiligenstein	Centre radioélectrique Obernai-Barr (zone de protection) -zone de protection radioélectrique matérialisée par un cercle d'un rayon de 300 m	Décret du 22 mai 1968

Gestionnaire

SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE
44, rue Lauth BP 21043
USID Strasbourg - SGP
67071 STRASBOURG

Le Hohwald	Centre radioélectrique du Champ du Feu zone de garde (rayon de 1000 m) et de protection (rayon 3000 m)	Décret du 21 février 1977

SERVITUDE

PT2 - TELECOMMUNICATIONS - Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles.

CC Barr-Bernstein

Gestionnaire

GOUVERNEMENT MILITAIRE DE METZ
1, bld Clémenceau CS 30001
Etat-Major Bureau Infrastructures
57044 METZ

Barr	Faisceau hertzien BELMONT-STRASBOURG: zone spéciale de dégagement	Décret du 6 juin 2013

Gestionnaire

TELEDIFFUSION DE FRANCE
8, rue Gay Lussac BP 68 ECKBOLSHEIM
Direction Régionale Est Délégation Territoriale Al
67038 STRASBOURG

Valff	Liaison hertzienne MARCKOLSHEIM - STRASBOURG Nordheim : - zone spéciale de dégagement (couloir de 300 mètres de large)	Décret du 26 mars 1981
Zellwiller	Zone spéciale de dégagement de la liaison hertzienne MARCKOLSHEIM – STRASBOURG Nordheim (largeur du faisceau 300 mètres)	Décret du 26 mars 1981

Gestionnaire

SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE
44, rue Lauth BP 21043
USID Strasbourg - SGP
67071 STRASBOURG

Le Hohwald	Centre radioélectrique du Champ du Feu -zone primaire de dégagement (rayon de 200 m) -zone secondaire de dégagement (rayon de 2000 m)	Décret du 21 février 1977
Le Hohwald	Faisceau hertzien Belmont-Strasbourg -zone spéciale de dégagement (largeur de 250 m)	Décret du 6 juin 2013
Le Hohwald	Liaisons hertziennes Champ du Feu-Colmar Meyenheim -zone spéciale de dégagement (largeur de 500 m)	Décret du 8 juin 1977

Gestionnaire

ORANGE
101, rue de Louvois

51424 REIMS

Barr	Centre radioélectrique BARR: Zone secondaire de dégagement (rayon 500 m) Altitude max: 19 m par rapport au sol	Décret du 23 décembre 1987
Dambach-la-Ville	Liaison hertzienne SELESTAT-STRASBOURG Tronçon SELESTAT-STRASBOURG Zone spéciale de dégagement : couloir de 100 m de large ; alt NGF d 225 m à 250 m	Décret du 23 décembre 1987
Eichhoffen	Liaison hertzienne Sélestat -Strasbourg Tronçon Sélestat_Barr) -zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 100 m	Décret du 23 décembre 1987

Epfig	liaison hertzienne Sélestat-Epfig (tronçon Barr-Epfig) -couloir de 100 m de large Alt NGF max : 230 à 222 m	Décret du 17 avril 1990
Epfig	Liaison hertzienne Sélestat-Strasbourg (tronçon Sélestat-Barr) -couloir de 100 m de large Alt NGF max : 250 à 285 m	Décret du 23 décembre 1987
Heiligenstein	Liaison hertzienne Barr-Obernai: -zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 100 m -zone secondaire de dégagement délimitée par un cercle de rayon de 500 m, située à Barr et empiètant le territoire de la commune de Heiligenstein	Décret du 20 amrs 1990
Heiligenstein	Liaison hertzienne Barr-Strasbourg (tronçon Barr-Oberhausbergen): -zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 200 m -zone secondaire de dégagement délimitée par un cercle de rayon de 500 m, située à	Décret du 23 décembre 1987

SERVITUDE

PT3 - TELECOMMUNICATIONS - Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications.

CC Barr-Bernstein

Gestionnaire

ORANGE
1 A, rue René Laennec BP 90011 SCHILTIGHEIM

67012 STRASBOURG

Dambach-la-Ville	Etablissement de servitudes pour la pose et l'entretien de câbles souterrains de télécommunications dans des propriétés privées Câble F 102-3 BARR – SELESTAT Tronçon Dambach la Ville – Sélestat	Arrêté préfectoral du 30 juin 1987
Stotzheim	Etablissement de servitudes pour la pose et l'entretien de câbles souterrains de télécommunications dans des propriétés privées Câble F 102-3 BARR – SELESTAT Tronçon Barr – Epfig	Arrêté préfectoral du 25 mai 1987

Gestionnaire

ORANGE
1A, rue René Laennec

67300 SCHILTIGHEIM

Epfig	Etablissement de servitudes pour la pose et l'entretien de câbles souterrains de télécommunications dans des propriétés privées Câble F 102-3 BARR – SELESTAT Tronçon Barr – Epfig	Arrêté préfectoral du 25 mai 1987
Gertwiller	Etablissement de servitudes pour la pose et l'entretien de câbles souterrains de télécommunications dans des propriétés privées Câble F 102-2 MOLSHEIM – BARR	Arrêté préfectoral du 18 mars 1987

Gertwiller	Etablissement de servitudes pour la pose et l'entretien de câbles souterrains de télécommunications dans des propriétés privées Câble F 102-3 BARR – SELESTAT Tronçon Dambach la Ville – Sélestat	Arrêté préfectoral du 25 mai 1987
Goxwiller	Etablissement de servitudes pour la pose et l'entretien de câbles souterrains de télécommunications dans des propriétés privées Câble F 102-2 MOLSHEIM – BARR Câble de transmission FT 1	Arrêté préfectoral du 18 mars 1987
Zellwiller	Etablissement de servitudes pour la pose et l'entretien de câbles souterrains de télécommunications dans des propriétés privées Câble F 102-3 BARR – SELESTAT Tronçon Barr – Epfig	Arrêté préfectoral du 25 mai 1987

SERVITUDE

T1 - COMMUNICATIONS - VOIES FERREES - Servitudes relatives aux voies ferrées.

CC Barr-Bernstein

Gestionnaire

SNCF
20, rue André Pingat
Délégation Territoriale de l'Immobilier Est
51096 REIMS

Barr	Ligne de SELESTAT à MOLSHEIM
Dambach-la-Ville	Ligne de Séléstat à Saverne
Eichhoffen	Ligne 111000 de Sélestat à Saverne
Epfig	Ligne SELESTAT à SAVERNE
Gertwiller	Ligne de Sélestat à Molsheim
Goxwiller	Voie ferrée Molsheim-Sélestat
Mittelbergheim	Ligne de Sélestat à Molsheim

SERVITUDE

T4/T5 - CIRCULATION AERIENNE - Servitudes aéronautiques de balisage et de dégagement (aérodromes civils et militaires).

CC Barr-Bernstein

Gestionnaire

SERVICE NATIONALE DE L'INGENIERIE AEROPORTUAIRE
210, rue d'Allemagne

69125 LYON ST-EXUPERY

Goxwiller	Aérodrome STRASBOURG-ENTZHEIM	Arrêté interministériel du 24 août 2012 (abroge l'arrêté du 12 nov 1980)

SERVITUDE

T7 - CIRCULATION AERIENNE - Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

CC Barr-Bernstein

Gestionnaire

SERVICE NATIONALE DE L'INGENIERIE AEROPORTUAIRE

Aéroport Strasbourg Entzheim
67836 TANNERIES

Barr

Bernardvillé

Blienschwiller

Bourgheim

Dambach-la-Ville

Eichhoffen

Epfig

Gertwiller

Goxwiller

Heiligenstein

Itterswiller

Mittelbergheim

Nothalten

Reichsfeld

Saint-Pierre

Code de l'Aviation Civile Articles R.244-1 et d 244-1 à d 244-4

Stotzheim

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Cc Du Pays De Barr

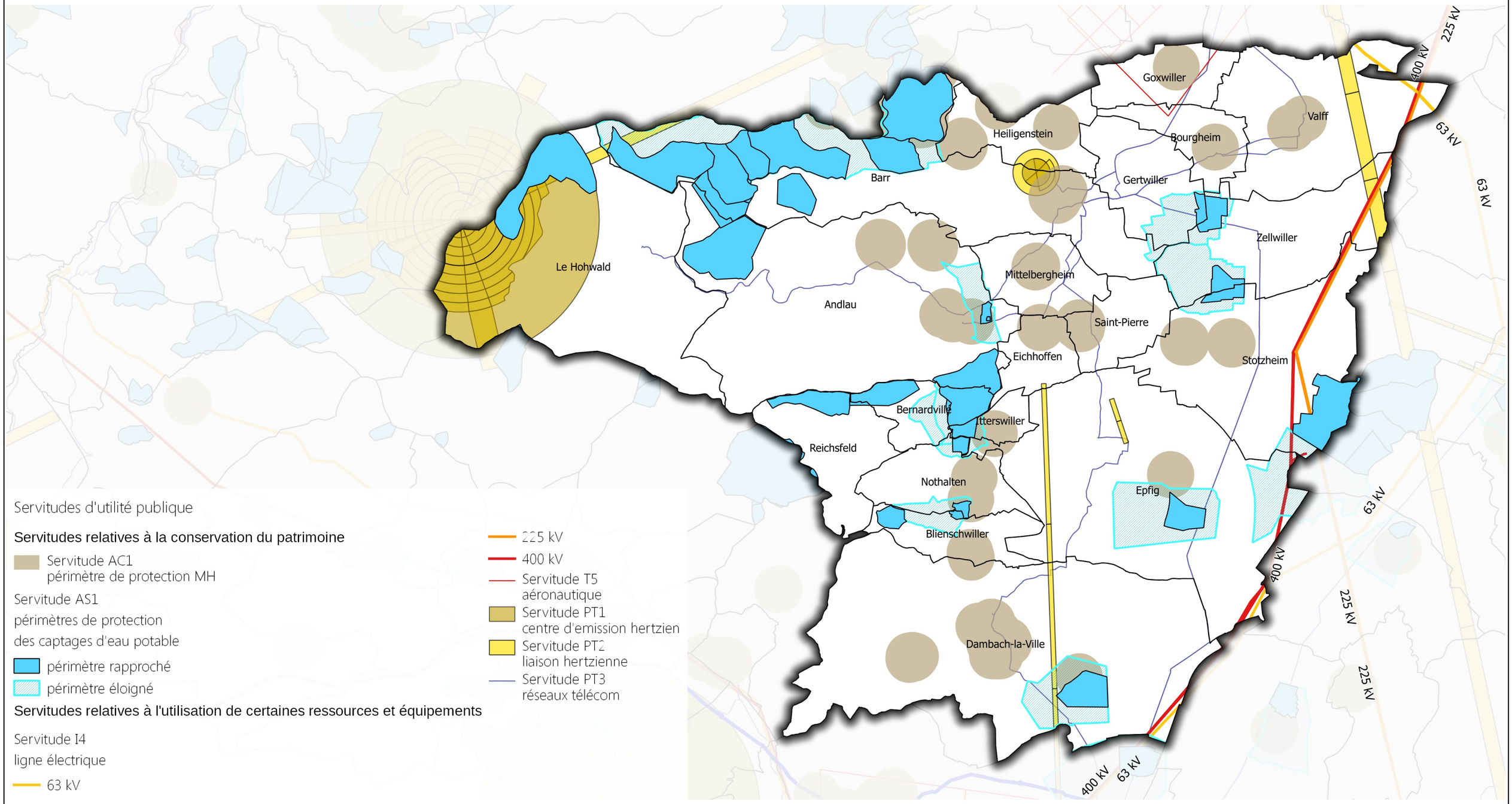

Servitudes d'utilité publique

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

- Servitude AC1 périmètre de protection MH

Servitude AS1 périmètres de protection des captages d'eau potable

- périmètre rapproché
- périmètre éloigné

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Servitude I4 ligne électrique

- 63 kV
- 225 kV
- 400 kV
- Servitude T5 aéronautique
- Servitude PT1 centre d'emission hertzien
- Servitude PT2 liaison hertzienne
- Servitude PT3 réseaux télécom

Public

Réalisation : DDT/ART
avril 2017
Sources : DDT67

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
www.bas-rhin.gouv.fr

0 3 6 km

N

3. SERVITUDE AS1 - PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES

République Française

Département du Bas-Rhin

05/10/74

Direction Départementale de l'Agriculture

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique d'un forage et de cinq sources d'eau potable avec établissement de périmètres de protection pour l'alimentation en eau de la commune d'ANDLAU (Arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN).

LE PREFET DE LA REGION D'ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Commandeur de la Légion d'Honneur,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales et la circulaire du Ministère de l'Agriculture en date du 15.6.1965 relative à la procédure d'enquête d'utilité publique précédant toute dérivation d'eaux non domaniales

VU l'ordonnance N°58-997 du 23.10.1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et le décret N°59-701 du 6.6.1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête

VU le chapitre 3 du Code de la Santé Publique, notamment les articles L 20 et 20.1 modifiés par les articles 7 et 8 de la Loi N°64-1245 du 16.12.1964

VU les articles 4-1 et 4-2 du décret N°61-859 du 1.8.1961, modifiés par l'article 1er du décret N°67-1093 du 15.12.1967

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 Janvier 1973 par laquelle la Commune d'ANDLAU

1°) demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable pour desservir la population

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

VU les Rapports Géologiques du Service Géologique d'Alsace et de Lorraine en date du 9.11.1973 (forage) et du 30.10.1974 (sources)

VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2.10.1973 (forage) et du 26.9.1974 (sources).

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à notre Arrêté en date du 30 Octobre 1974 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, - dossier déposé en Mairie d'ANDLAU du 8 au 22 Novembre 1974 -

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 22 Novembre 1974.

VU le Rapport de l'Ingénieur du Service Hydraulique en date du 28 Octobre 1974, rapport inchangé après l'enquête.

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture

A R R E T E

ARTICLE 1 -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux réalisés par la commune d'ANDLAU en vue de captage d'eau potable par un forage et cinq sources, avec établissement de périmètres de protection, à ANDLAU, Arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN.

ARTICLE 2 -

La Commune d'ANDLAU est autorisée à dériver les eaux :

- des cinq sources, qui se situent entre 550 et 630 m d'altitude à environ 5 km à l'Ouest d'ANDLAU, en pleine forêt.
- du forage à l'aval de la ville, à 100 m de la rivière ANDLAU (N° BRGM : 307.3.20).

ARTICLE 3 -

Le volume prélevé sera limité à :

- 18 m3/h pour les sources - (5 l/s).
- 36 m3/h pour le forage -

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle, devront être soumis par la Commune d'ANDLAU, à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Bas-Rhin, avant leur mise en service.

.../...

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par délibération du 10.1.1973, la Commune d'ANDLAU devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 -

Il est établi en principe autour des ouvrages de captage :

- un périmètre de protection immédiate
- un périmètre de protection rapprochée
- un périmètre de protection éloignée

Dans tous les cas, le périmètre de protection immédiate est constitué par la propriété acquise par la Commune autour des captages-

Forage : (cf. plans annexés)

- périmètre de protection rapprochée - En raison de la situation de fait acquise, ce périmètre est subdivisé en deux parties :

zone A (périmètre de protection rapprochée stricte). Cette zone est limitée au Nord par le chemin à 80 m du captage, à l'Est par une perpendiculaire du chemin à 40 m du captage, au Sud à 25 m du captage, à l'Ouest par le chemin à 50 m du captage.

zone B (périmètre de protection rapprochée). Elle sera limitée au Sud par la rivière ANDLAU, à l'Est à 90 m du captage et par un chemin rural au Nord-Est ; au Nord par la route ; à l'Ouest par une succession de limites parcellaires à 150 m du captage.

- périmètre de protection éloignée - Il sera limité :

- au Sud, par la route ANDLAU-EICHHOFFEN

- à l'Ouest, par une succession de chemins partant de la Chapelle St-André, passant à la base du KASTELBERG et aboutissant au SILBERBERG (cote 443)

- au Nord par une ligne passant par les crêtes du SILBERBERG (443 m) et du CRAX (431 m)

- à l'Est, par un chemin orienté Nord-Sud (limite intercommunale avec MITTELBERGHEIM) et une limite à 120 m du captage

- au Sud-Est, de l'ancienne usine au carrefour de la route vers EICHHOFFEN.

En réalité, ces périmètres de protection rapprochée et éloignée couvrent les deux forages voisins d'ANDLAU et de BARR (à ANDLAU). Ce dernier n'étant pas à ce jour déclaré d'utilité publique, la protection du forage d'ANDLAU ne peut être assurée que par l'ensemble des périmètres des deux forages qui sont très voisins (70 m). Mais administrativement, le jour où le forage de BARR sera déclaré d'utilité publique, la responsabilité des deux communes vis-à-vis des tiers s'exercera respectivement pour ANDLAU et BARR, au Sud et au Nord du chemin Est-Ouest qui sépare les deux forages -

Sources : (cf. plan annexé)

Il existe un périmètre de protection rapprochée qui englobe les cinq sources et remonte jusqu'à la crête.

Dans ces conditions, il n'y a pas de périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 8 -

Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

8.1 - périmètre de protection immédiate :

Dans le périmètre de protection immédiate, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Les terrains formant ce périmètre et qui sont propriété de la commune sont clôturé

8.2 - périmètre de protection rapprochée :

Forage : (cf. grilles de prescriptions et prescriptions générales

zone A - points 2.1 à 2.11 et 2.16 interdits
points 2.12 à 2.15 règlementés.

zone B - points 2.1 à 2.6 et 2.16 interdits
points 2.7 à 2.15 règlementés.

Source : points 2.1 à 2.14 et 2.16 interdits
point 2.15 règlementé.

Peuvent être interdits ou règlementés, et doivent de ce fait être déclarés dans les mêmes conditions qu'au paragraphe précédent, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

.../...

8.3 Périmètre de protection éloignée

Font l'objet, dans le cadre des autorisations ou déclarations réglementaires existant à d'autres titres, de la prescription de mesures particulières pour la protection des eaux souterraines

ou

doivent être déclarées en vue de la prescription de ces mêmes mesures, en l'absence d'autorisation ou de déclarations imposées à d'autres titres, les points 2.1 à 2.15 des prescriptions générales données en annexe et déjà énumérées au titre du périmètre rapproché

Le point 2.16 (pacage des animaux) est autorisé

ARTCLE 9 -

Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 8, existant dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire du point d'eau pour lequel les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet du Bas-Rhin

9.1 - Installations existant dans le périmètre de protection rapprochée

9.1-1 Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions fixées en vue de la protection des eaux

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra pas excéder trois ans

9.1-2 Installations soumises à déclaration

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans

9.2 Installations existant dans le périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans

9.3. L'application éventuelle de cet article donnera lieu à indemnité fixée comme en matière d'expropriation

ARTICLE 10 -

Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire d'une installation, activité, ou dépôt réglementé conformément à l'article 8 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part au Préfet du Bas-Rhin de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le Géologue Officiel aux frais du pétitionnaire

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire

Les activités visées à l'article 8,2 - 3 peuvent faire l'objet d'une interdiction

ARTICLE 11 -

En tant que de besoin, des Arrêtés Préfectoraux définiront les régles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par application de l'article 8

ARTICLE 12 -

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture

ARTICLE 13 -

Sanctions :

- La mise en oeuvre à l'intérieur du périmètre de protectio rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,

- L'absence de déclaration des activités règlementées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

- La non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté,

sont justiciables des dispositions législatives et règlementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et notamment des dispositions de la loi N°64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollut

ARTICLE 14 -

Le Maire de la Commune d'ANDLAU et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, - sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Copie de cet Arrêté sera envoyé au Service des Mines, à la Direction Départementale de l'Equipement, à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, au Service Régional de l'Aménagement des Eaux Alsace, au Service Géologique d'Alsace et de Lorraine, ainsi qu'à l'Office National des Forêts.

A STRASBOURG, le 5 Décembre 1974

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
l'Ingénieur en Chef du Génie Rural
des Eaux et des Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture

A. REUSSNER

POUR COPIE CONFORME
Pour l'Ingénieur en Chef
et par délégation
L'Ingénieur Principal

P. GOSSELIN
Ingénieur d'Agriculture

Direction Départementale de l'Agriculture * Bas-Rhin *

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU forage d'Andlau

RESUME DES PRESCRIPTIONS PROPOSEES PAR LE GEOLOGUE

SGAL - 19/2/73

N°	DEFINITION DES "ACTIVITES"	Périmètre rapproché stricte			Périmètre éloigné	
		I*	R*	A*	R*	A*
2.1	Installation de dépôts d'ordures	X			X	
2.2	Ouverture et exploitation de carrière ou de gravières	X			X	
2.3	Installations d'épuration d'eaux usées domestiques et industrielles	X			X	
2.4	Epandage ou infiltration d'eaux usées	X			X	
2.5	Stockage ou épandage d'engrais et pesticides reconnus toxiques	X			X	
2.6	Impantation de canalisation de produits liquides toxiques	X			X	
2.7	Implantation de stockages d'hydrocarbures	X			X	
2.8	Etablissements industriels	X			X	
2.9	Construction produisant des eaux usées industrielles	X			X	
2.10	Implantation ouvrages de transport d'eaux usées industrielles	X			X	
2.11	Constructions produisant des eaux usées domestiques	X			X	
2.12	Implantation ouvrages de transport d'eaux usées domestiques		X		X	
2.13	Forage de puits		X		X	
2.14	Ouverture et remblaiement d'excavations		X		X	
2.15	Construction, modification ou conditions d'utilisation des voies de communications		X		X	
2.16	Pacage des animaux	X				X

* I = Interdites * R = Réglementées * A = Autorisées

PERIMETRES DE PROTECTION DU ..... forage d'Andlau .....

RESUME DES PRESCRIPTIONS PROPOSEES PAR LE GEOLOGUE

SGAL - 19/2/73

N°	DEFINITION DES "ACTIVITES"	Périmètre rapproché B			Périmètre éloigné	
		I*	R*	A*	R*	A*
2.1	Installation de dépôts d'ordures	X				
2.2	Ouverture et exploitation de carrière ou de gravières.....	X				
2.3	Installations d'épuration d'eaux usées domestiques et industrielles ..	X				
2.4	Epandage ou infiltration d'eaux usées	X				
2.5	Stockage ou épandage d'engrais et pesticides reconnus toxiques.....	X				
2.6	Impantation de canalisation de produits liquides toxiques	X				
2.7	Implantation de stockages d'hydrocarbures		X			
2.8	Etablissements industriels		X			
2.9	Construction produisant des eaux usées industrielles		X			
2.10	Implantation ouvrages de transport d'eaux usées industrielles		X			
2.11	Constructions produisant des eaux usées domestiques		X			
2.12	Implantation ouvrages de transport d'eaux usées domestiques		X			
2.13	Forage de puits		X			
2.14	Ouverture et remblaiement d'excavations		X			
2.15	Construction, modification ou conditions d'utilisation des voies de communications		X			
2.16	Pacage des animaux	X				

* I = Interdites * R = Réglementées * A = Autorisées

PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES POINTS D'EAU ALIMENTANT LES COLLECTIVITES

1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains formant ce périmètre seront acquis en pleine propriété par la collectivité et clôturés.

2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur de ce périmètre peuvent être interdits ou réglementés, du point de vue de la protection des eaux, les activités, installations ou dépôts suivants :

2.1. L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

2.2. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.

2.3. La construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles.

2.4. L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.

2.5. Le stockage de tous produits ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux. L'épandage des produits ou substances précités lorsqu'ils ne sont pas homologués par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ou lorsqu'ils sont utilisés à des doses d'emploi supérieures à celles prescrites par les fabricants ou les règlements en vigueur.

2.6. L'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques.

2.7. Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, ou à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment.

.../...

2.8. L'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés;

2.9. Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle.

2.10. L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.

2.11. Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique.

2.12. L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées.

2.13. Le forage de puits.

2.14. L'ouverture et le remblaiement d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines.

2.15. La construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

2.16. Le pacage des animaux.

2.17. D'une manière plus générale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

3. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

A l'intérieur de ce périmètre

peuvent faire l'objet, dans le cadre des autorisations ou déclarations auxquelles elles sont soumises à d'autres titres, de la prescription de mesures particulières pour la protection des eaux souterraines,

ou

peuvent être soumises à déclaration en vue de la prescription de ces mêmes mesures, lorsqu'elles ne sont pas soumises à autorisation ou déclaration à d'autres titres :

Les activités et installations mentionnées ci-dessus dans les § 2.1. à 2.17.

FORAGE A.E.P D'ANDLAU

PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

ECHELLE 1/10000

N° 1746 du 7-11-1973

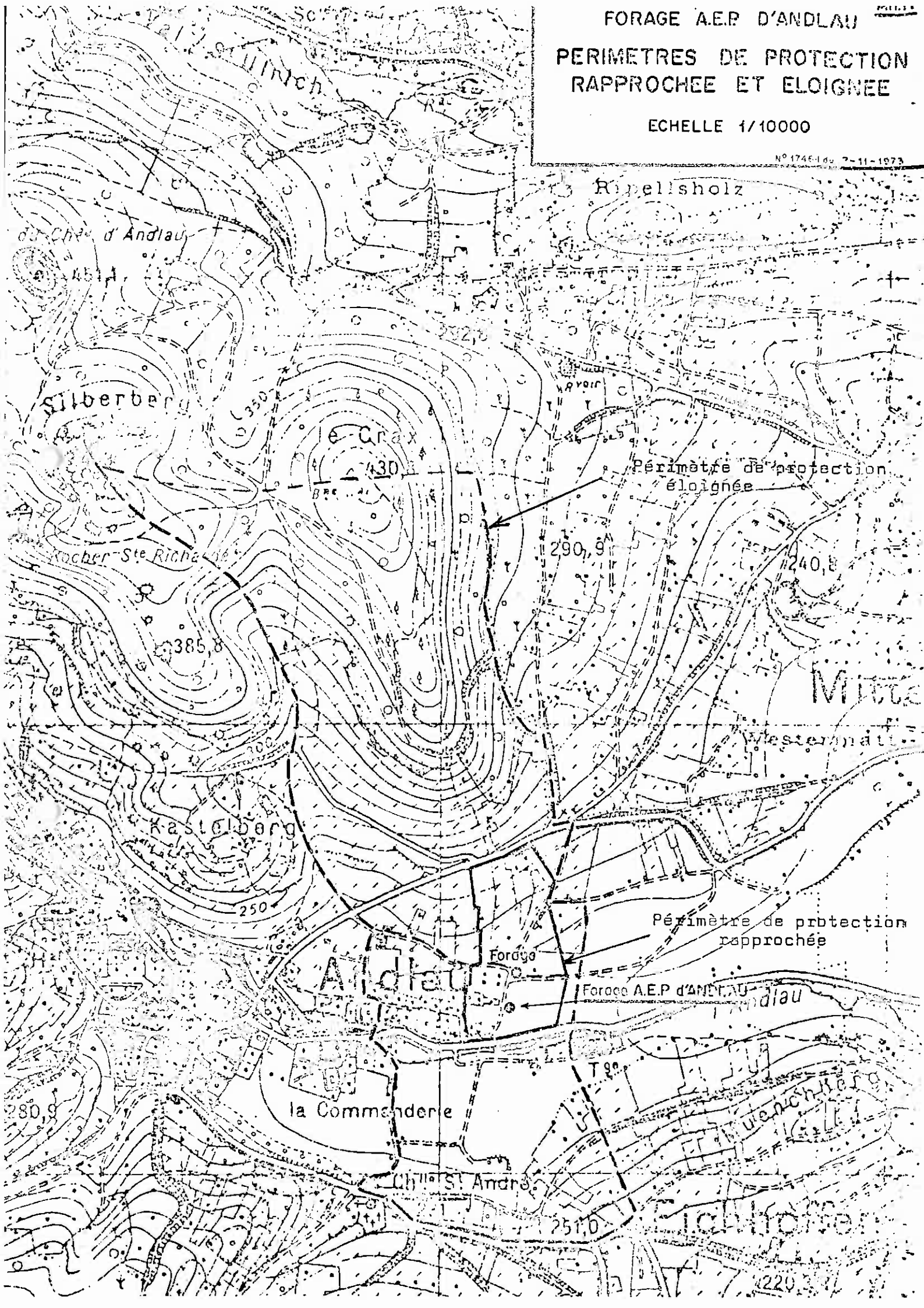

FORAGE A.E.P D'ANDLAU

PERIMETRES DE PROTECTION

ECHELLE 1/2500

N° 1746-2 du 7-11-197

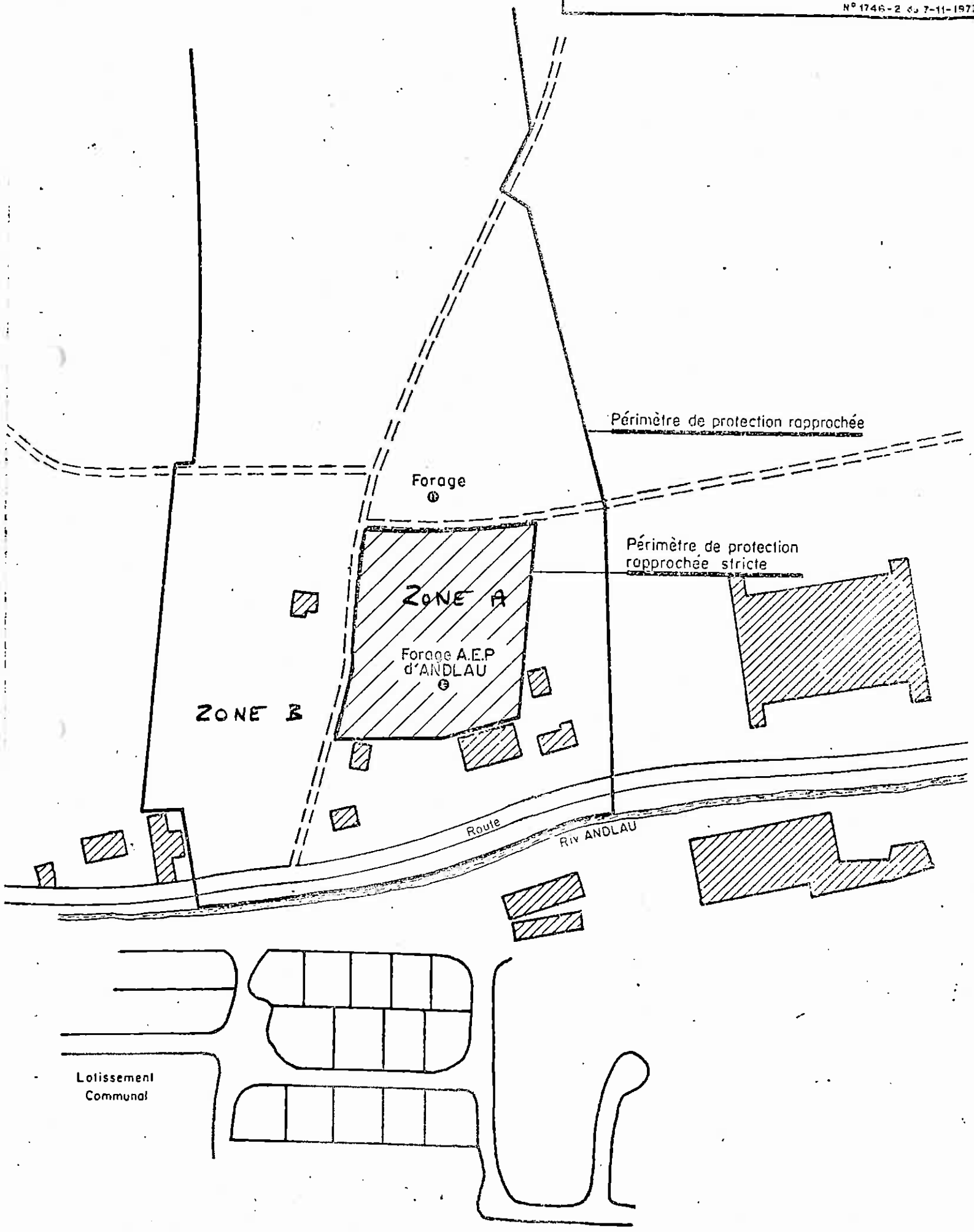

FORAGE D'ANDLAU

PLAN de SITUATION

Echelle : 0,001

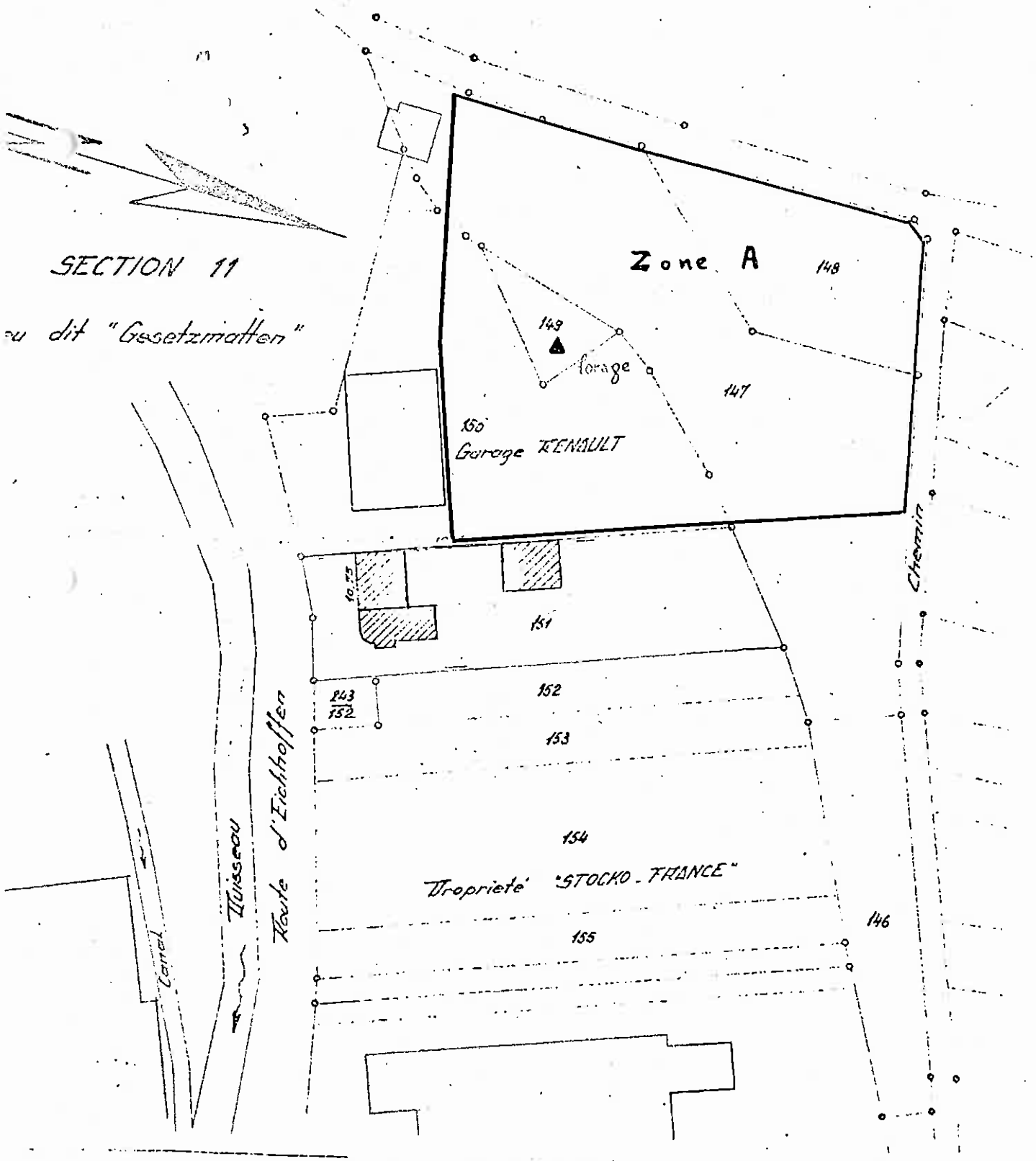

PERIMETRES DE PROTECTION DES 5 Sources AEP d'Andlau.

TABLEAU DES PRESCRIPTIONS PROPOSEES PAR LE GEOLOGUE N° 307-2-41 -43 -44 -45 -52

N°	DEFINITION DES "ACTIVITES"	Périmètre rapproché			Périmètre éloigné	
		I*	R*	A*	R*	A*
2.1	Installation de dépôts d'ordures	X				
2.2	Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières	X				
2.3	Installations d'épuration d'eaux usées domestiques et industrielles.	X				
2.4	Epandage ou infiltration d'eaux usées	X				
2.5	Stockage ou épandage d'engrais et pesticides reconnus toxiques	X				
2.6	Implantation de canalisations de produits liquides toxiques	X				
2.7	Implantation de stockages d'hydrocarbures	X				
2.8	Etablissements industriels	X				
2.9	Construction produisant des eaux usées industrielles	X				
2.10	Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées industrielles	X				
2.11	Constructions produisant des eaux usées domestiques	X				
2.12	Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées domestiques	X				
2.13	Forage de puits	X				
2.14	Ouverture et remblaiement d'excavations	X				
2.15	Construction, modification ou conditions d'utilisation des voies de communications		X			
2.16	Passage des animaux	X				

Pas de périmètre éloigné de protection

* I = Interdites
R = Réglementées
A = Autorisées

SGAL : 12/8/74

Annexe n°

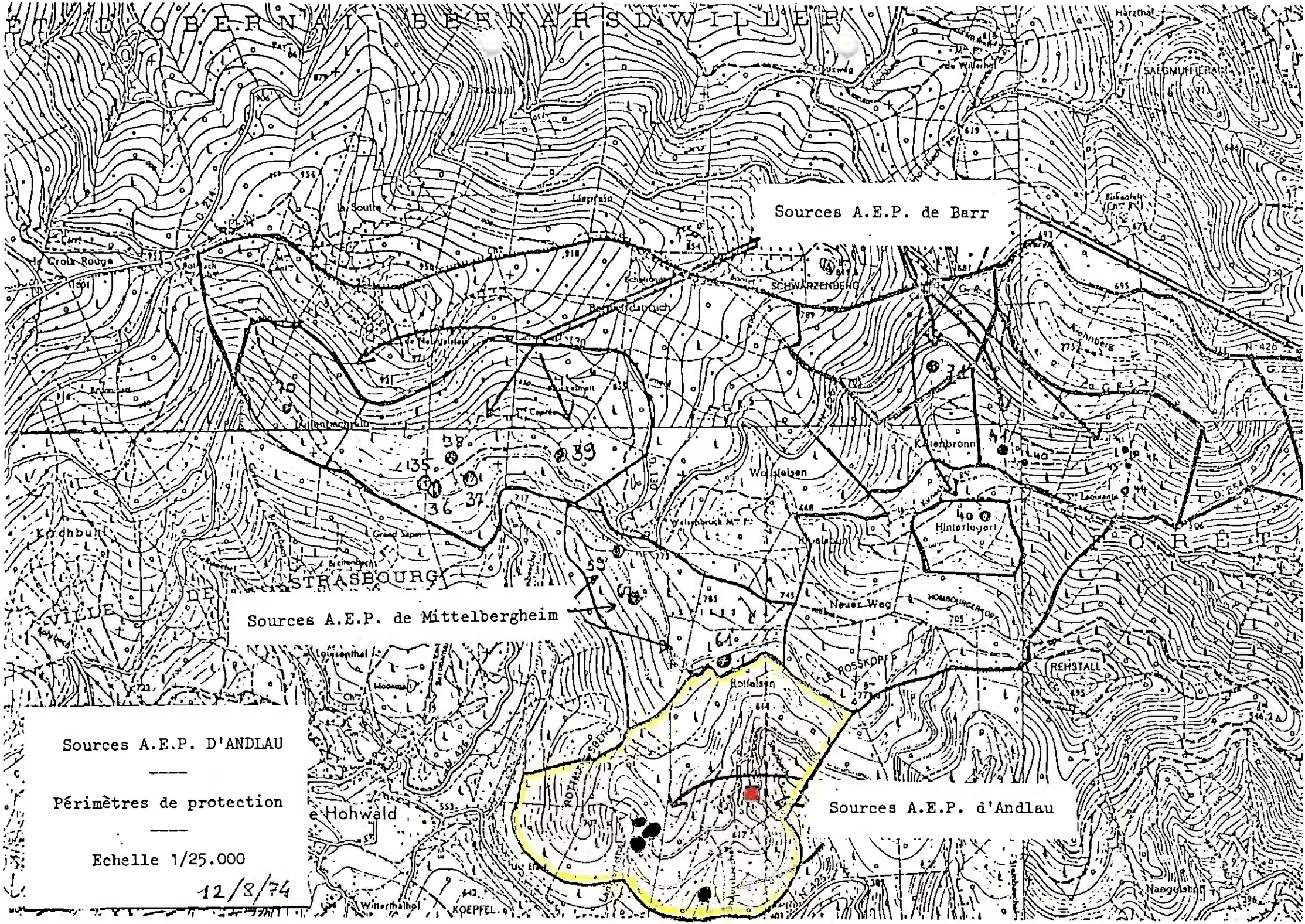
ETANG BERNARD
Sources A.E.P. de Barr
Sources A.E.P. de Mittelbergheim
Sources A.E.P. d'Andlau
Sources A.E.P. D'ANDLAU
Périmètres de protection
Echelle 1/25.000
12/8/74

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'Environnement

VILLE DE BARR

DERIVATION DES EAUX ET PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

SOURCE WELSCHBRUCH 03072X0039

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 20 janvier 1987 portant sur la dérivation des eaux et sur la protection des captages d'eau potable appartenant à la ville de Barr

LE PREFET DE LA REGION ALSACE, PREFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-6 à R.1321-14 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L.211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et R.422-2 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles L.13-2 et R. 11-1 à R.11-31;

Vu le code du domaine de l'état et notamment l'article L.51-1 ;

Vu le code forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine :

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet de Bassin le 15 novembre 1996 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Préfecture du Bas-Rhin - 67073 STRASBOURG CEDEX - Tél. 03.88.21.67.68 - Fax 03.88.21.61.55
INTERNET: http://www.bas-rhin.pref.gouv.fr
courriel: infos@bas-rhin.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1987 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et la protection des captages d'eau potable appartenant à la ville de Barr ;

Vu la délibération en date du 04 décembre 2007 par laquelle la ville de Barr demande :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux avec détermination des périmètres de protection autour du captage d'eau potable situé sur le ban de la ville de Barr;
- l'instauration de servitudes pouvant donner lieu à indemnisation ;
- l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 21 mai 1975 ;

Vu le dossier d'enquête d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 06 octobre au 24 octobre 1986 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 08 septembre 1986 dans les communes de Zellwiller, Gertwiller et Barr ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 26 septembre 1978 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 février 2008 ;

Considérant l'existence d'installations de prélèvement d'eau potable d'un débit maximal de 4 m³ /h ;

Après communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE I :

OBJET :

La ville de Barr est autorisée à prélever et distribuer en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par la source suivante :

Nom du captage	Localisation du captage	Numéro BSS	Débit maximum en m³/h	Débit maximum en m³/j
Source Welschbruch	Barr	03072X0039	4	96

ARTICLE 2 :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION :

2.1 - sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux de la source Welschbruch (03072X0039), situés sur le ban de la ville de Barr, en vertu de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;

2.2 - sont déterminés les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Welschbruch (03072X0039), en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. Les périmètres immédiat et rapproché s'étendent sur le ban de la ville de Barr, conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté ;

2.3 - sont déclarés les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, d'un débit maximal de 96 m³/jour et dans les conditions définies à l'article 1er du présent arrêté ;

2.4 - est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles R.1321-6 à R.1321-11 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

INDEMNISATION DES TIERS

En application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique et conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 04 décembre 2007, la ville de Barr indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4 :

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

Le périmètre de protection immédiate de la source Welschbruch (03072X0039) est clôturé.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate de la source Welschbruch appartiennent à la ville de Barr.

Ils sont régulièrement entretenus dans le strict respect de la qualité des eaux. A l'intérieur de ce périmètre, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau sont interdites. L'utilisation de fertilisants, d'herbicides et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

ARTICLE 5 :

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR) FIGURANT EN ANNEXES 1 ET 2

Les limites du PPR sont celles fixées par l'arrêté du 20 janvier 1987 pour les sources S1 à S4 Luttenbachrain et la source Degermann.

Les prescriptions applicables dans le PPR sont celles stipulées dans l'arrêté du 20 janvier 1987.

ARTICLE 6 :

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEEE (PPR) FIGURANT EN ANNEXES 1 ET 2

Les limites du PPE sont celles fixées par l'arrêté du 20 janvier 1987 pour l'ensemble des sources.

Les prescriptions applicables dans le PPE sont celles stipulées dans l'arrêté du 20 janvier 1987.

ARTICLE 7 :

SANCTIONS :

Sont passibles des sanctions prévues par l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

PIECES ANNEXEES :

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 - Plan au 1/30.000 des périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Annexe 2 – Extrait de l'annexe 2b de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1987 - Plan parcellaire au 1/10.000 des périmètres de protection rapprochée et éloignée.

ARTICLE 9 :

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours pour les tiers, à compter de la publicité de l'acte, est de 2 mois au titre des articles 2.1 (art. L.215-13 du code de l'environnement), 2.2 et 2.4 (articles L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-11 du code de la santé publique) et de quatre ans au titre de l'article 2.3 (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement) du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

PUBLICATION ET EXECUTION :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et un extrait sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de Barr. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux aux frais du pétitionnaire.

Un extrait de l'arrêté sera adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé par le périmètre de protection rapprochée, afin de l'informer des servitudes qui grève son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan d'occupation des sols (POS) dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein,
le Maire de Barr,
la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin,
la Directrice Départementale de l'Équipement du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée

au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace,
au Directeur Régional de l'Environnement Alsace,
au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières d'Alsace,
au Directeur Régional de l'Office National des Forêts,
au Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
au Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin.

Strasbourg, le 12 MARS 2008

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général,
Le secrétaire administratif
Matthieu MAGER

474 PRÉFECTURE DU BAS-RHIN STRASBOURG

Le Préfet
P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Annexe 1

Plan au 1/30.000ème
des périmètres de protection
rapprochée et éloignée

Annexe 1

Captages d'eau potable de la ville de Barr
Limites des périmètres de protection

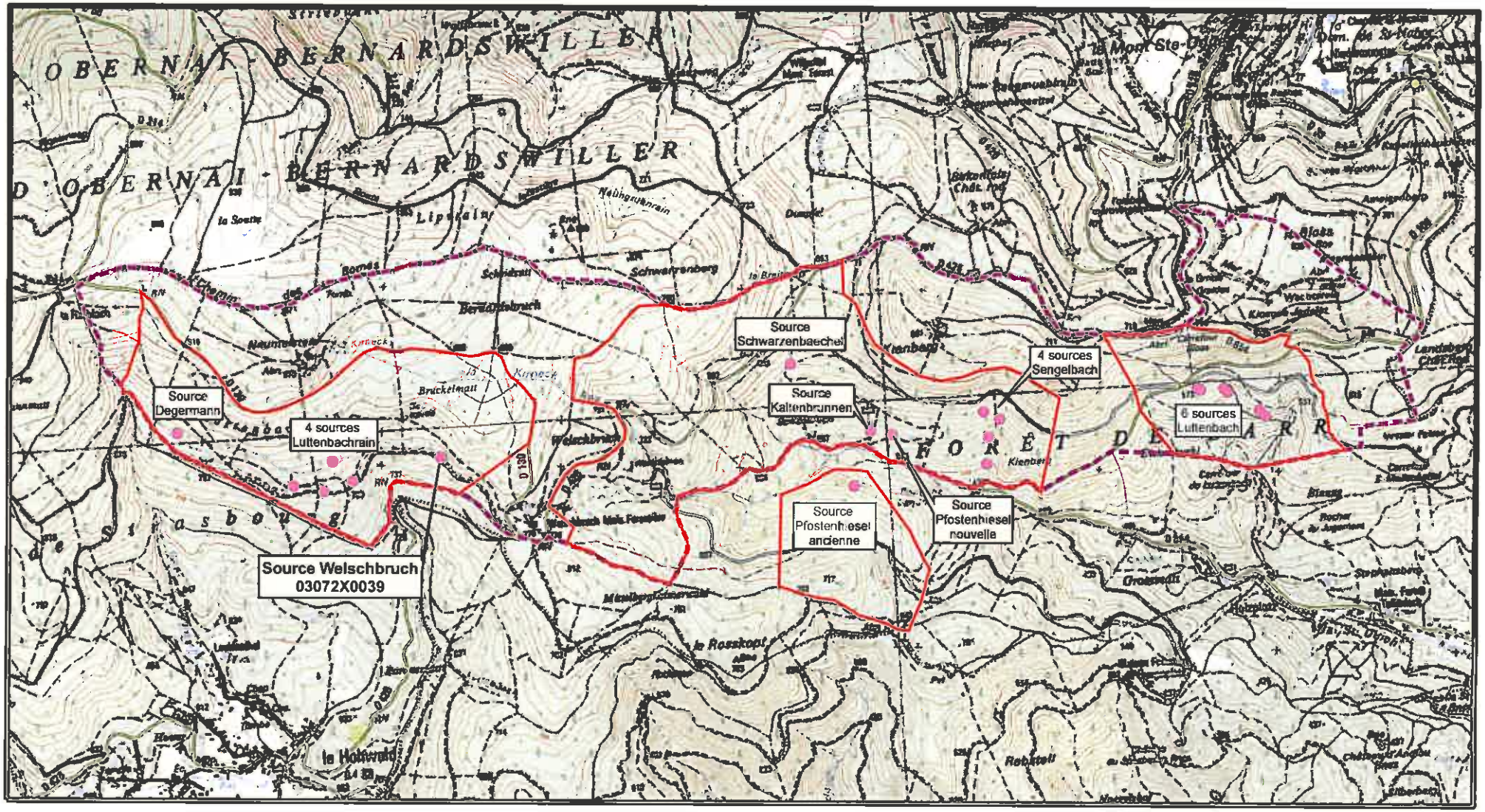

Légende

- Source
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée

N

Echelle : 1:30 000

Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 MARS 2008

Sources IGN / SCAN 25
DDASS DU BAS-RHIN

Extrait de l'annexe 2b de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1987

-

Plan parcellaire au 1/10.000ème des périmètres de protection rapprochée et éloignée

ection Departementale de l Agriculture
du BAS-RHIN

Service du GENIE RURAL
des EAUX et des FORETS

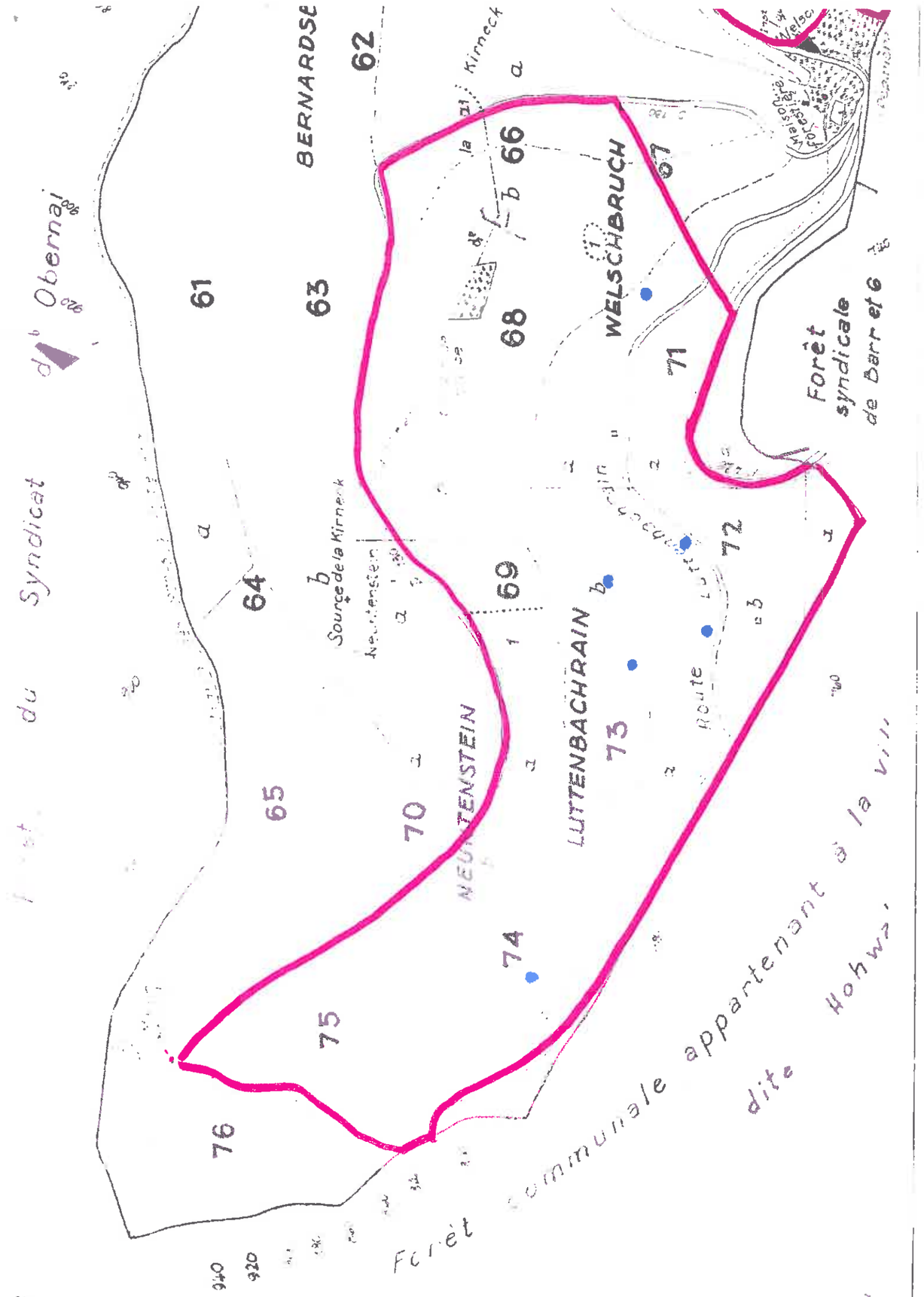

COMMUNE

DE

BARR

□

Périmètres de protection des captages AEP

Extrait du PLAN PARCELLAIRE

Annexé à
l'Arrêté Préfectoral
du 20 Janvier 1987

ANNEXE n° 2b

DATE :	LEGENDE PERIMETRES DE PROTECTION
	IMMEDIATE
ECHELLE 1/1000	RAPPROCHEE
	ELOIGNEE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 MARS 2008

PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
30 JAN. 1997
DU BAS-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SECTION 1 - HYDRAULIQUE ET POLICE DES EAUX

VILLE DE BARR
Dérivation des eaux et protection des captages d'eau potable

ARRETE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE

VU la déliberation en date du 25 avril 1973 par laquelle la VILLE DE BARR :

1) demande l'ouverture de l'enquete préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation de l'eau et la mise en place de périmètres de protection autour des captages d'eau potable situés sur les communes de ZELLWILLER et BARR ;

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 21 mai 1975 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Bas-Rhin en date du 26 septembre 1978;

VU les dossiers des enquetes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 6 octobre au 24 octobre 1986 conformement à l Arrete préfectoral du 8 septembre 1986 dans les communes de ZELLWILLER ,GERTWILLER et BARR;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU les décrets 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 76-432 du 14 mai 1976 modifiant le décret 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquete préalable à la déclaration d'utilité publique , à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arreté de cessibilité portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n°75-1328 du 31 décembre 1975 ;

VU les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret 61-859 du 1er aout 1961, complété et modifié par le décret 67-1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU les circulaires du Ministère de l'Agriculture HA/1/441 du 15 juin 1965, DARS/SH/C-74 n° 5068 du 17 septembre 1974 et DARS/SH/C-74 du 30 décembre 1974, relatives à la déclaration d'utilité publique des travaux comportant la dérivation d'eaux de sources et d'eaux souterraines ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que l'avis du commissaire-enqueteur est favorable ;

SUR proposition de l'ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et des Forets, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Foret ;
et

VU l'arreté préfectoral du 10 septembre 1985 portant délégation de signature à Monsieur BAILLY, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Foret du Bas-Rhin en matière de police des eaux non domaniales (P 1-27),

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

1.1 La dérivation des eaux par la VILLE DE BARR en application de l'article 113 DU Code Rural.

1.2 La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau potable de la VILLE DE BARR conformément à l'article L.20 du Code de la Santé Publique et en application du décret n° 61859 modifié par le décret 67-1093 du 15 décembre1967.Ces périmètres s'étendent sur les Communes de ZELLWILLER,GERTWILLER et BARR conformément aux indications des plans annexés au présent Arreté.

ARTICLE 2 :

La VILLE DE BARR est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les captages situés sur les territoires de ZELLWILLER et BARR ;

ARTICLE 3 :

Le volume à prélever par pompage par la VILLE DE BARR ne pourra exceder:

- Forage de ZELLWILLER: : 307-4-2: 2000 m3/jour
- Sources de Barr:

1000 m3/j pour l'ensemble des sources dont la liste figure ci-dessous :

Source DEGERMANN	271-6-70
Source LUTTENBACHRAIN Amont W	307-2-35
Source LUTTENBACHRAIN Aval W	307-2-36
Source LUTTENBACHRAIN Aval E	307-2-37
Source LUTTENBACHRAIN Amont E	307-2-38

3 sources sur le versant Sud du Schwartzenberg, bassin de la Kirneck :

Source SCHWARTZENBARREL	271-6-71
Source KALTENBRUNNEN	307-2-41
Source PFOSTENHEISEL	307-3-40

4 sources sur le versant Sud du Kienberg, bassin de la Kirneck :

Source SENGELBACH Amont Ouest	307-3-41
Source SENGELBACH Amont Est	307-3-42
Source SENGELBACH Centre	307-3-43
Source SENGELBACH Sud	307-3-44

Source du versant Nord du Rosskopf :

Source VIEUX PFOSTENHEISEL .	307-2-40

6 sources sur le versant Sud du Bloss :

Source LUTTENBACH Ouest haut	307-3-45
Source LUTTENBACH Ouest bas	307-3-46
Source LUTTENBACH Centre haut	307-3-47
Source LUTTENBACH Centre bas	307-3-48
Source LUTTENBACH Est haut	307-3-49
Source LUTTENBACH Est bas	307-3-50

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par la dérivation des eaux, la VILLE DE BARR devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérets généraux dans les conditions qui seront fixées par Monsieur le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de Monsieur l'Ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forets, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Foret du Bas-Rhin.

ARTICLE 4 :

Conformement à l'engagement pris par déliberation en date du 25 avril 1973 la VILLE DE BARR devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les dérivations des eaux;

ARTICLE 5 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de controle nécessaires devront etre soumis par la VILLE DE BARR à l'agrément de Monsieur l'Ingénieur en chef du Génie rural, des Eaux et des Forets, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Foret du Bas-Rhin.

ARTICLE 6 :PRESCRIPTIONS IMPOSEES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

6.1 Périmètre de protection immédiate :

-Forage de ZELLWILLER:

Le captage sera entouré d'un périmètre de protection immédiate constitué par la parcelle 86 lieudit Pfaffenpfad , acquise en toute propriété et cloturé.

-Sources situées en foret de Barr:

Les périmètres de protection immédiate seront constitués pour chaque source d'une surface de 150 m2 au moins entourant les captages .Ces aires seront dégagées,déboisées si nécéssaire et cloturées si possible .L'écoulement des eaux pluviales sera détourné de ces périmètres .

A l'intérieur des périmètres de protection immédiate sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires à son entretien, ainsi qu'à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
Les terrains formant périmètre de protection immédiate seront entretenus en surface gazonnée sans broussailles et cloturés .

6.2 Périmètres de protection rapprochée :

Sont interdites suivant les prescriptions générales données en annexe du rapport du Service Geologique Regional du 21 mai 1975,les activités suivantes.

6.2.1 - Forage de ZELLWILLER

-2.1 installation de dépots d ordures,

-2.2 ouverture et exploitation de carrières et de gravières,

-2.3 installations d épuration d eaux usées domestiques ou industrielles
-2.4 épandage ou infiltration d eaux usées,

-2.5 stockage et épandage d engrais et pesticides reconus toxiques,
-2.6 implantation de canalisations de produits liquides toxiques,

-2.7 implantation de stockage d'hydrocarbures,

-2.8 établissements industriels,

-2.9 constructions produisant des eaux usées industrielles,

-2.10 implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées industrielles,
-2.11 constructions produisant des eaux usées domestiques,

-2.12 implantation d ouvrages de transport d eaux usées domestiques ,
-2.13 forage de puits,

-2.16 pacage des animaux au sens de pacage intensif,

Sont règlementées et doivent par conséquent etre soumises à autorisation, afin de fixer les conditions partictlières de réalisation les activités suivantes :

-2.14 ouverture et remblaiement d'excavations,

-2.15 construction, modification ou conditions d'utilisation des voies de communication,

6.2.2 - Sources situées en foret de Barr:

Sont interdits suivant les prescriptions générales données en annexe du rapport du Service Géologique Régional du 21 mai 1975 les activités suivantes:
- Les points 2.1 à 2.14 inclus et 2.16.
Est reglementé le point 2.15.

6.2.3 Réglementation particulière en ce qui concerne les activités agricoles:

la réglementation particulière des activités agricoles à l intérieur des périmètres de protection est la suivante:
- les pratiques d épandage d engrais chimiques ou organiques et de produits phytosanitaires doivent se conformer strictement aux recommandations des services techniques compétents d une part ,au reglement sanitaire départemental d autre part en vue d harmoniser les besoins de la production agricole et la protection des eaux;
-les puits d aspersion existants doivent etre uniquement utilisés pour l'irrigation et etre munis d'un dispositif de protection (tete de puits) soumis à l'appréciation du Sivom de Benfeld et Environs et agrée par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret.
- Le forage de nouveaux puits sera soumis à l autorisation préalable de ces memes Services après avis de la Ville de Barr et de l Hydrogéologue agrée;
- le pacage des animaux sera limité à la charge habituellement pratiquée en matière de pacage extensif, soit deux unités de gros bétail à 1 hectare.

6.3 - Périmètre de protection éloignée

Font l objet , dans le cadre des autorisations ou déclarations reglementaires existant à d autres titres, de la prescription de mesures particulières pour la protection des eaux souterraines,

OU

Doivent etre déclarés en vue de la prescription de ces memes mesures,en l'absence de déclaration imposée à d 'autres titres ,les points 2.1 à 2.16 des prescriptions générales données en annexe.

En particulier seront soumis à déclaration:

- les ouvertures de carrières ou de gravières,
- les forages de puits

Par ailleurs devront etre déclarés aux Services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret en vue de la détermination de prescriptions particulières:

- les constructions quelles qu'elles soient,
- les stockages d'hydrocarbures.

Le point 2.16 (pacage des animaux) est autorisé dans le périmètre de protection éloigné du forage de Zellwiller .

Il sera fait application stricte de la réglementation générale relative à la protection des eaux et notamment du Réglement Sanitaire Departemental pour le rejet des eaux vannes et des eaux usées.

ARTICLE 7 :

Les installations, activités et dépots existants à la date du présent arreté devront satisfaire aux obligations, de l'article 6 dans un délai maximum de 2 ans. Ils seront recensés par les soins de la Ville de Barr qui en adressera la liste au Préfet dans un délai de trois mois, suivant la notification du présent arreté.

ARTICLE 8 :

Postérieurement à l'application du présent Arreté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépot règlementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaitre son intention au Préfet du Département sur lequel se trouve l'installation en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui etre demandés.

L'enquete hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le Géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaitre les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à dater de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 :

Sanctions :

- la mise en oeuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activitées, d'installations et de dépots interdits par le présent Arreté,
- l'absence de la déclaration d'intention de modifications, d'activités règlementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et des périmètres de protection éloignée, prévue à l'Article 8,
- la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent Arreté,

sont justiciables des dispositions législatives et règlementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépots directs ou indirects d'eau ou de matières, et notamment les dispositions de la Loi n° 64-1245 du 16 Octobre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à lutte contre leur pollution.

ARTICLE 10 :

Le MAIRE de la VILLE DE BARR est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation,en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, soit par voie de concession de longue durée,les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 11 :

Notification individuelle du présent Arreté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le MAIRE de la VILLE de BARR est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 12 :

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 13 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le controle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 14 :

La mise en conformité des prescriptions du présent Arreté avec les documents d'urbanisme existants ou à venir sera assurée par les Services de la Direction Départementale de l'Equipement (Service Urbanisme d'Etat, Cellule U.O.C.).

ARTICLE 15 :

Le MAIRE de la VILLE de BARR ,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Foret du Bas-Rhin,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin,

Le Directeur Departemental de l Equipement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arreté, dont ampliation sera adressé :

au Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

au Maire de la commune de ZELLWILLER ,

au Maire de la commune de GERTWILLER ,

au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,

à l'Ingénieur en Chef, Chef du Service Régional d'Aménagement des Eaux, Région ALSACE,

au Directeur du Service Géologique Régional d'Alsace,

au Directeur de l'Agence Financière de Bassin Rhin-Meuse,

avec publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A STRASBOURG, le 20 janvier 1987
Le Préfet,
Commissaire de la République de la Région Alsace,
Commissaire de la République du Département du Bas-Rhin,

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Foret du Bas-Rhin,

B. BAILLY

Pièces annexées :
1.- Plan de situation au 1/25.000e (forage de Zellwiller)
2.- Plan de situation au 1/25.000e (sources de Barr)
3.- Deux Grilles des prescriptions
4.- Un plan parcellaire au 1/5000 (forage de Zellwiller)
5.- Un plan parcellaire au 1/10000 (sources de Barr)

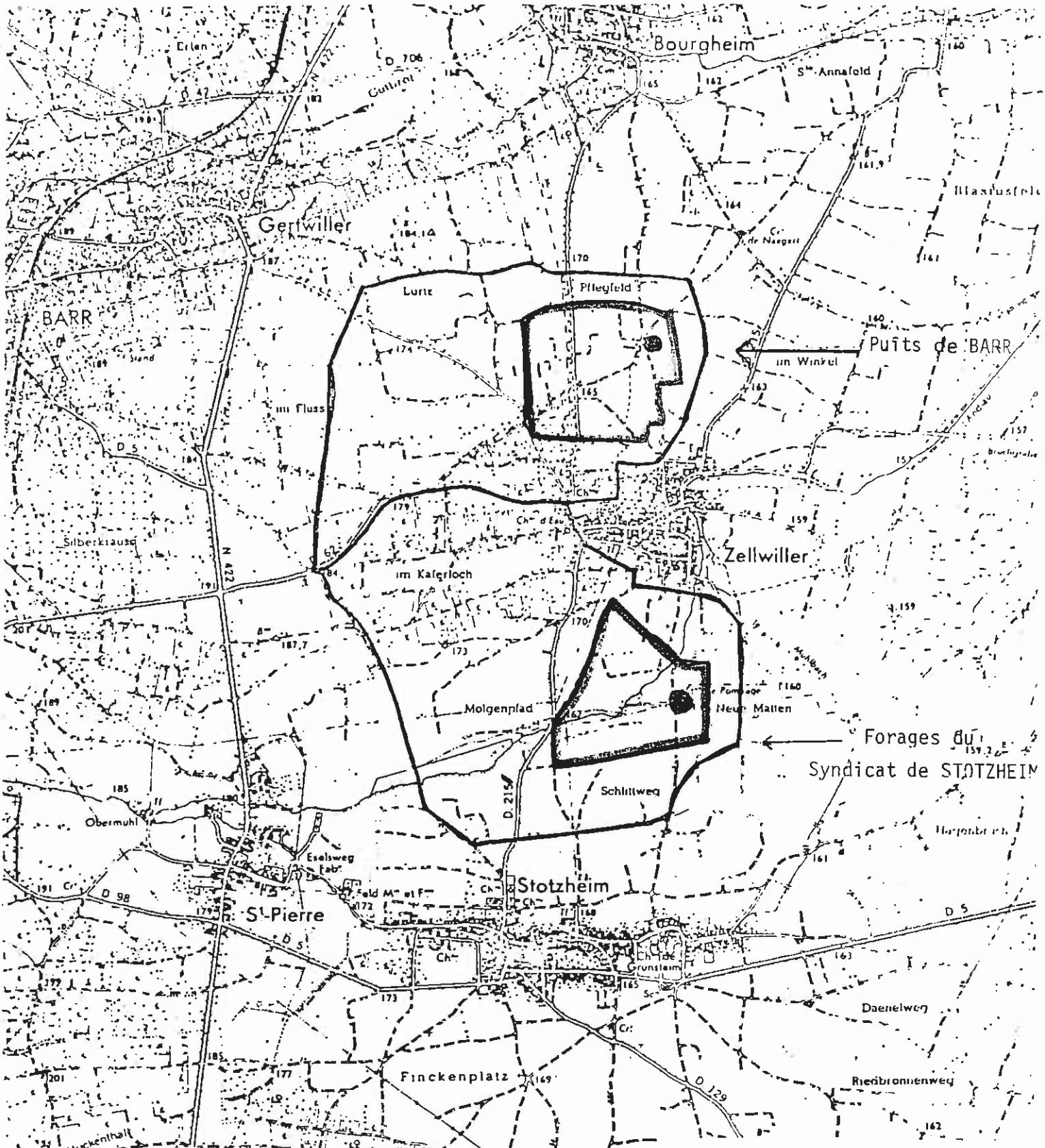

SYNDICAT DES EAUX DE STOTZHEIM
VILLE DE BARR

Périmètre de protection rapprochée des captages A. E. P.

Périmètre de protection éloignée

ANNEXE 1
Annexé à
l'Arrêté Préfectoral
du 20 JANVIER 1987

Echelle : 1/25.000 ème

Direction Departementale de l'Agriculture
du BAS-RHIN

Service du GENIE RURAL
des EAUX et des FORETS

COMMUNE

DE

BARR

□

Périmètres de protection

des captages AEP

PLAN DE SITUATION

Annexé à
l'Arrêté Préfectoral
du 30 janvier 1987

ANNEXE n° 2a

DATE :	OBSERVATIONS
ECHELLE 1/25 000e	rapproché éloigné.

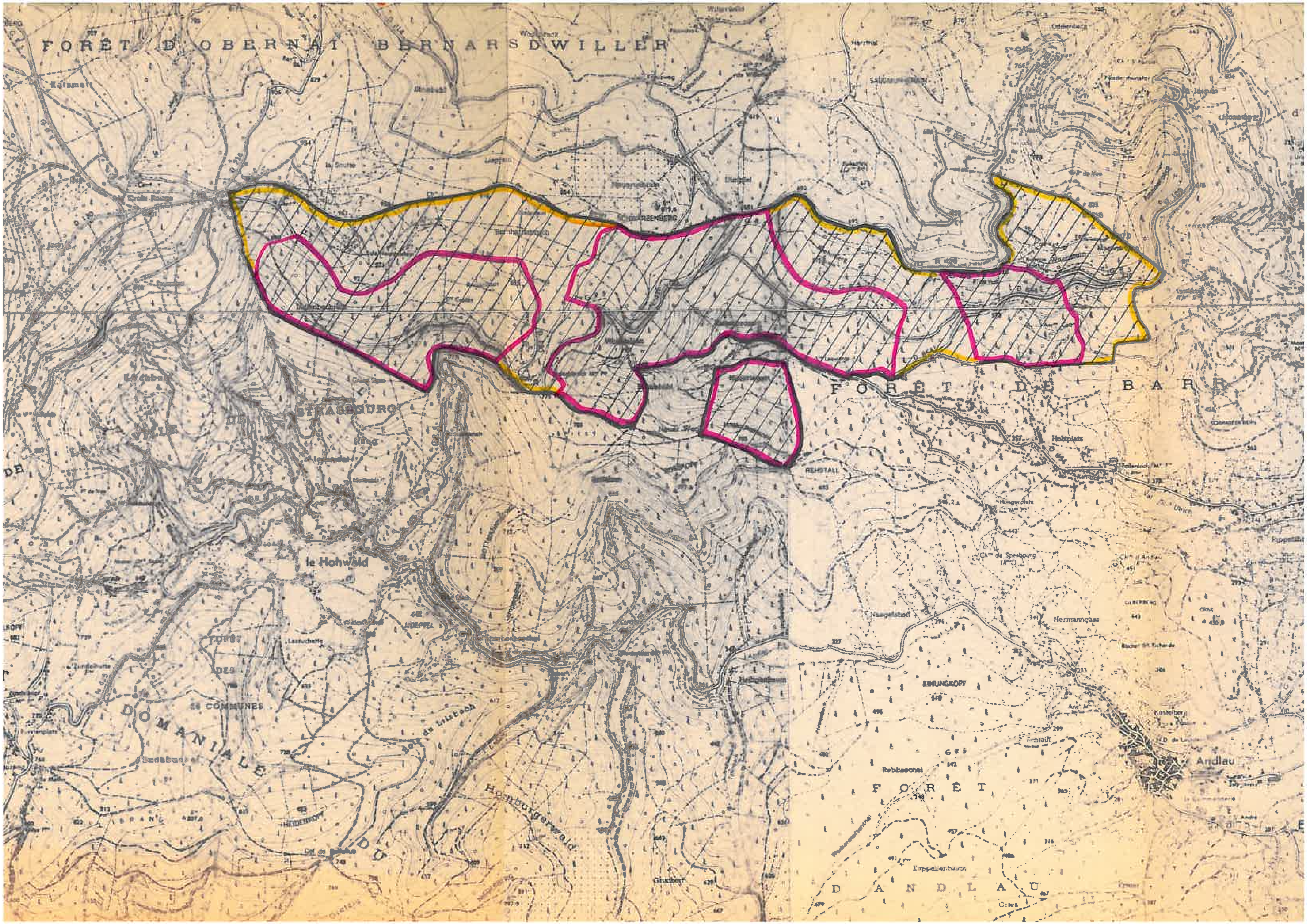
FORÊT D'OBERNAI
BERNARSDWILLER
STRASBOURG
FORÊT DE BARR
REHSTALL
Holzplatz
le Hohwald
FORÊT DES 25 COMMUNES
DOMANIALE DU
Homburgerwald
Hermanngass
Andlau
FORÊT D'ANDLAU

PERIMETRES DE PROTECTION DES SOURCES A.E.P. DE BARR

TABLEAU DES PRESCRIPTIONS PROPOSEES PAR LE GEOLOGUE

N°	DEFINITION DES "ACTIVITES"	Périmètre rapproché			Périmètre éloigné	
		I*	R*	A*	R*	A*
2.1	Installation de dépôts d'ordures	X			X	
2.2	Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières	X			X	
2.3	Installations d'épuration d'eaux usées domestiques et industrielles	X			X	
2.4	Epandage ou infiltration d'eaux usées	X			X	
2.5	Stockage ou épandage d'engrais et pesticides reconnus toxiques	X			X	
2.6	Implantation de canalisations de produits liquides toxiques	X			X	
2.7	Implantation de stockage d'hydrocarbures	X			X	
2.8	Etablissements industriels	X			X	
2.9	Construction produisant des eaux usées industrielles	X			X	
2.10	Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées industrielles	X			X	
2.11	Constructions produisant des eaux usées domestiques	X	?		X	
2.12	Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées domestiques	X			X	
2.13	Forage de puits	X			X	
2.14	Ouverture et remblaiement d'excavations	X			X	
2.15	Construction, modification ou conditions d'utilisation des voies de communications		X		X	
2.16	Pacage des animaux	X			X	

* I = Interdites
R = Réglementées
A = Autorisées

20 JANVIER 1987

ANNEXE N° 3a

PERIMETRES DE PROTECTION DU FORAGE A.E.P. VILLE DE BARR A ZELLWILLER

TABLEAU DES PRESCRIPTIONS PROPOSEES PAR LE GEOLOGUE

N°	DEFINITION DES "ACTIVITES"	Périmètre rapproché			Périmètre éloigné	
		I*	R*	A*	R*	A*
2.1	Installation de dépôts d'ordures	X			X	
2.2	Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières	X			X	
2.3	Installations d'épuration d'eaux usées domestiques et industrielles	X			X	
2.4	Epandage ou infiltration d'eaux usées	X			X	
2.5	Stockage ou épandage d'engrais et pesticides reconnus toxiques	X			X	
2.6	Implantation de canalisations de produits liquides toxiques	X			X	
2.7	Implantation de stockage d'hydrocarbures	X			X	
2.8	Etablissements industriels	X			X	
2.9	Construction produisant des eaux usées industrielles	X			X	
2.10	Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées industrielles	X			X	
2.11	Constructions produisant des eaux usées domestiques	X			X	
2.12	Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées domestiques	X			X	
2.13	Forage de puits	X			X	
2.14	Ouverture et remblaiement d'excavations		X		X	
2.15	Construction, modification ou conditions d'utilisation des voies de communications		X		X	
2.16	Pacage des animaux	X				X

* I = Interdites
R = Réglementées
A = Autorisées

20 JANVIER 1987

ANNEXE N° 3b

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

ars Alsace

POLE SANTE ET RISQUES
ENVIRONNEMENTAUX

ARRETE

- portant déclaration d'utilité publique
  ⇒ la dérivation d'eaux souterraines des captages

  Source S1 Wolfsfelsen n°03072X0068 / S1
  Source S2 Wolfsfelsen n°03072X0069 / S2
  Source S3 Wolfsfelsen n°03072X0070 / S3
  Source S4 Wolfsfelsen n°03072X0099 / S4

  ⇒ des périmètres de protection de ces captages

- autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine

au bénéfice de la ville de Barr

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L1312-1, L1312-2, L1321-1 à L1321-5, L1324-3, L1324-4 et R1321-6 à R1321-68 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L210-1, L211-1 à L211-3, L211-5 à L211-11, L214-1 à L214-11, L215-13, L216-1 à L216-13, R122-8, R214- 1, R214-56 et R211-66 à R211-70 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L421-1 et R422-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1 à L11-8, L13-2 et R11-1 à R11-31 ;

Vu le code du domaine de l'Etat et notamment l'article L51-1 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131 ;

Vu le code forestier et notamment les articles L311-1, L312-1, L411-1 et R412-19 à R412-27 ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté SGAR n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants et son annexe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2006 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département du Bas-Rhin ;

Vu la délibération en date du 06 août 2007 par laquelle le conseil municipal de la ville de BARR demande :

- l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux avec détermination des périmètres de protection autour des captages d'eau potable situés sur le ban communal de BARR ;

- l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner lieu à indemnisation ;

- l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu l'étude de vulnérabilité de décembre 1993 ;

Vu les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique des 14 mars 1994 et 12 septembre 2005 ;

Vu le dossier d'enquête préalable à l'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire auxquelles il a été procédé du 18 avril 2011 au 4 mai 2011 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 25 mars 2011 dans la ville de Barr ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17 juin 2011 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 07 septembre 2011;

Considérant que la ressource en eau est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage et des bassins d'alimentation ;

Considérant que la ville de Barr doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans les captages situés sur le ban communal de Barr ;

Considérant l'existence d'installations de prélèvement d'eau potable d'un débit maximal de 516 m³/jour ;

Après communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE I

OBJET :

La ville de Barr est autorisée à prélever et distribuer en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par les sources suivantes :

Nom du captage	Code BSS	Localisation du captage	Numéro de section	Numéro de parcelle	Débit maximum en m³/h	Débit maximum en m³/j
S1 Wolfsfelsen	03072X0068 / S1	BARR	32	34/7	10	240
S2 Wolfsfelsen	03072X0069 / S2	BARR	32	32/7	7	168
S3 Wolfsfelsen	03072X0070 / S3	BARR	32	30/6	1,5	36
S4 Wolfsfelsen	03072X0099 / S4	BARR	32	30/6	3	72

ARTICLE 2

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION :

2.1 - sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux des sources S1 Wolfsfelsen (03072X0068/S1), S2 Wolfsfelsen (03072X0069/S2), S3 Wolfsfelsen (03072X0070/S3) et S4 Wolfsfelsen (03072X0099/S4) , situées sur le ban communal de Barr en vertu de l'article L. 215-13 du code de l'environnement ;

2.2 - sont déterminés les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources S1 Wolfsfelsen (03072X0068/S1), S2 Wolfsfelsen (03072X0069/S2), S3 Wolfsfelsen (03072X0070/S3) et S4 Wolfsfelsen (03072X0099/S4), en application de l'article L1321-2 du code de la santé publique. Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent sur le ban communal de Barr, conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté ;

2.3 - sont autorisés les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, d'un débit maximal cumulé de 516 m³/jour et dans les conditions définies à l'article 1er du présent arrêté ;

2.4 - est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles R1321-6 à R1321-11 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

TRAITEMENT ET CONTROLE DE LA QUALITE

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Avant distribution les eaux des sources feront l'objet d'un traitement de neutralisation et de désinfection préventive. Le contrôle de leur qualité sera assuré par l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4

MESURE DU PRELEVEMENT

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés. L'installation, l'entretien, et le suivi de ce dispositif seront réalisés selon les règles de l'art et les prescriptions du constructeur. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

ARTICLE 5

LIMITATION DU PRELEVEMENT

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L211-3 et R211-66 à R211-70 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

INDEMNISATION DES TIERS

En application de l'article L1321-3 du code de la santé publique et conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 06 août 2007, la ville de Barr indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI) FIGURANT EN ANNEXE 2 ET 3

Les périmètres de protection immédiate des sources S1 Wolfsfelsen (03072X0068/S1), S2 Wolfsfelsen (03072X0069/S2), S3 Wolfsfelsen (03072X0070/S3) et S4 Wolfsfelsen (03072X0099/S4), sont clôturés.

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate des sources S1 Wolfsfelsen (03072X0068/S1), S2 Wolfsfelsen (03072X0069/S2), S3 Wolfsfelsen (03072X0070/S3) et S4 Wolfsfelsen (03072X0099/S4) appartiennent à la ville de Barr.

Ils sont régulièrement entretenus dans le strict respect de la qualité des eaux. A l'intérieur de ces périmètres, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production et à l'entretien des points d'eau sont interdites. L'utilisation de fertilisants, d'herbicides et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

ARTICLE 8

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR) FIGURANT EN ANNEXE 1 et 2

La mairie de Barr et le Préfet sont avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

8.1. Elevage et gibier

ACTIVITES INTERDITES

8.1.1. La construction, l'aménagement et l'exploitation de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation, à l'exception des activités visées à l'article 8.1.3 et 8.1.4.;

8.1.2. Toute action susceptible d'attirer les animaux à moins de 200 mètres des captages (affourage, agrainage,...) ;

ACTIVITES REGLEMENTEES

8.1.3. L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail, les installations d'affouragement et d'agrainage pour le gibier seront installées à plus de 200 mètres des captages ;

8.1.4. Les extensions sont autorisées conformément à l'article 8.6.2. ;

8.1.5. L'utilisation de produits répulsifs est admise dans la mesure où leur composition n'est pas de nature à porter atteinte à la qualité des eaux ;

8.1.6. Le pacage des animaux est autorisé à plus de 150 mètres des captages ;

8.2. Stockage et épandage d'engrais et de produits phytosanitaires

ACTIVITES INTERDITES

8.2.1. Le stockage d'engrais organiques, y compris fumier ;

8.2.2. Le stockage de produits phytosanitaires ;

8.2.3. L'épandage d'engrais organiques à l'exception des composts verts conformes aux normes en vigueur ;

8.2.4. L'épandage de produits phytosanitaires ;

ACTIVITES REGLEMENTEES

8.2.5. L'épandage d'engrais sera conduit selon les dispositions du programme d'action de la Directive nitrates ou toute autre nouvelle réglementation équivalente ;

8.3. Pratiques agricoles

ACTIVITES INTERDITES

8.3.1. Le retournement des prairies permanentes, ainsi que le défrichement. Les parcelles en jachère ne sont pas concernées.

ACTIVITES REGLEMENTEES

8.4. Stockage et épandage d'autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau

ACTIVITES INTERDITES

8.4.1. Le stockage, l'épandage, le déversement ou l'enfouissement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

8.4.2. Les dépôts de matières fermentescibles et de tout autre déchet, l'installation de décharges et de dépôts de produits radioactifs.

ACTIVITES REGLEMENTEES

8.5. Cimetières

ACTIVITES INTERDITES

8.5.1. La création de cimetières ou leur agrandissement ;

ACTIVITES REGLEMENTEES

8.6. Constructions

ACTIVITES INTERDITES

8.6.1. Les constructions et les installations de toute nature autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable et des installations citées à l'article 8.6.3 ;

ACTIVITES REGLEMENTEES

8.6.2. L'extension des constructions existantes sera autorisée dans la limite de 20% de la surface hors d'œuvre nette (SHON) ainsi que la reconstruction de bâtiments existants après sinistre ;

8.6.3. Les ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établie ;

8.7. Eaux usées et eaux pluviales

ACTIVITES INTERDITES

8.7.1. L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation.

ACTIVITES REGLEMENTEES

8.7.2. Les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté, produisant des eaux usées domestiques, seront raccordées au réseau public d'assainissement ou équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.

8.8. Hydrocarbures, produits chimiques de synthèse et stockage de déchets

ACTIVITES INTERDITES

8.8.1. L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse ainsi que le stockage de déchets ménagers et industriels ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;

ACTIVITES REGLEMENTEES

8.8.2. Pour les immeubles existants à la date de signature du présent arrêté, les cuves de stockage d'hydrocarbures seront installée hors sol et équipées d'un bac de rétention adapté ou seront enterrées et munies d'une double paroi avec détecteur de fuite ;

8.8.3. Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers, est autorisé à plus de 300 mètres des captages : voir article 8.12.6.

8.9. Voies de circulation

ACTIVITES INTERDITES

8.9.1. La construction et la modification des voies de circulation à l'exception des travaux visés à l'article 8.9.3.

8.9.2. Création de pistes forestières et de cloisonnements sylvicoles d'exploitation : voir articles 8.12.

ACTIVITES REGLEMENTEES

8.9.3. Les travaux visant à l'amélioration de l'état des voies existantes et des conditions de sécurité et de protection des ressources en eau.

8.9.4. Création de pistes forestières et de cloisonnements sylvicoles d'exploitation : voir articles 8.12.

8.10. Puits et sources

ACTIVITES INTERDITES

8.10.1. La création de captages et ouvrages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou pour la surveillance de l'aquifère capté.

8.10.2. La réalisation de puits d'infiltration et de forages géothermiques, à l'exception des activités visées à l'article 8.10.3 ;

ACTIVITES REGLEMENTEES

8.10.3. Les sondages liés à des projets expressément autorisés.

8.11. Excavations

ACTIVITES INTERDITES

8.11.1. L'ouverture de carrières et d'excavations, à l'exception des excavations visées à l'article 8.11.3 ;

8.11.2. La création de mares ou d'étangs ;

ACTIVITES REGLEMENTEES

8.11.3. Les excavations nécessaires à la protection des captages d'eau potable et au bon fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existante, électricité, téléphone, câble) et aux travaux expressément autorisés (tels que : réserve incendie) ;

8.11.4. Le remblaiement d'excavations sera réalisé à l'aide de matériaux inertes, n'ayant pas d'influence sur la composition physico-chimique de l'eau ;

8.12. Exploitation des forêts

ACTIVITES INTERDITES

8.12.1. Dans le cadre de l'exploitation des forêts, les activités suivantes sont interdites :

- L'utilisation de moyens explosifs pour la création des pistes forestières ;
- Le traitement des forêts par voie chimique, à l'exception des activités visées à l'article 8.12.2 ;
- Le défrichement ;
- L'épandage ou stockage de produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance ;
- Le stockage de bois coupé sous dispositif d'aspersion ;
- Le traitement sur place du bois abattu ;
- Les coupes à blanc à moins de 100 mètres des sources ;

ACTIVITES REGLEMENTEES

8.12.2 En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après déclaration au préfet de la zone concernée et du produit utilisé ;

8.12.3 La coupe à blanc, sauf en cas de dépérissement forestier et de chablis, ne devra pas excéder 2 hectares d'un seul tenant par propriétaire et par an ;

8.12.4. Les aires de stockages des grumes sont autorisées à plus de 200 m des captages.

8.12.5. La création de pistes forestières est autorisée à plus de 200 m des captages.
La création de cloisonnements sylvicoles d'exploitation aménagés provisoirement pour le débardage est autorisée à plus de 50 mètres des captages.

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
	8.12.6. Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers à plus de 300 mètres des captages à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe installée sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100 % du volume d'hydrocarbures stockés. Le volume stocké ne sera pas supérieur à 2000 litres. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage devra être effectuée au près de la personne responsable de la distribution de l'eau ; **8.12.7.** Les huiles utilisées pour les machines (tronçonneuse...) devront être végétales et biodégradables

8.13. Camping et stationnement de caravanes

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
8.13.1. Le camping et le caravaning.	

ARTICLE 9

REGLEMENTATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, DEPOT MODIFIE OU CREE POSTERIEUREMENT AU PRESENT ARRETE :

Tout projet de création ou modification d'installation, dépôt ou activité dans les périmètres de protection rapprochée devra être porté à la connaissance du Préfet du Bas-Rhin.

Seront précisées :

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de tout autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le Préfet fera connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier complet.

ARTICLE 10

TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE :

Ils seront à effectuer, dans un délai de 3 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la ville de Barr, sur la base d'un avant-projet sommaire qui devra être réalisé dans un délai de 6 mois.

Ces travaux consistent en la réalisation d'une station de neutralisation - désinfection de l'eau des sources de la Ville de Barr, permettant de satisfaire les références de qualité fixée par le code de la santé publique.

ARTICLE 11

SANCTIONS :

Sont passibles des sanctions prévues par les articles L1324-3 à L.1324-5 du code de la santé publique, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 12

PIECES ANNEXEES :

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 : Plan au 1/20 000 des périmètres de protection rapprochée.

Annexe 2 : Plan parcellaire au 1/7500 des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Annexe 3 : Plans parcellaires au 1/2500 des périmètres de protection immédiate.

Annexe 4 : État parcellaire récapitulatif des périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 13

NOTIFICATION :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- la notification d'un extrait aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- la mise à disposition au public d'une copie en mairie de Barr ;
- l'affichage en mairie de Barr pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis ;
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan d'occupation des sols (POS) de la ville de Barr dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-1 à R126-3 du code de l'urbanisme.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la ville de Barr.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux. Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. De plus, le présent arrêté sera mise à la disposition du public à la sous-préfecture de Sélestat-Erstein, et sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.

ARTICLE 14

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la notification :

a. soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ;

b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS O7 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux par le pétitionnaire auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg :

c. dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le délai de recours pour les tiers, à compter de sa publicité est d'un an au titre de l'article 2.3 (article R.514-3-1 du code de l'environnement) du présent arrêté. Toutefois, si l'objet de la demande n'est pas mis en service dans un délai de six mois à compter de la date de l'affichage ou de la publication de la décision, le délai de recours pour les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 15

INFORMATION :

Une copie du présent arrêté est adressée :

à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
au Directeur Régional de l'Office National des Forêts,
au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
au Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace,
à l'hydrogéologue agréé,
au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

ARTICLE 16

EXECUTION DE L'ARRETE :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
la Sous-Préfète de Sélestat-Erstein,
le Maire de Barr,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 21 DEC. 2011

Le Préfet
P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Michel THEIS

Annexe 1

Plan au 1/20000

Périmètres de protection rapprochée

Sources Wolfsfelsen de la Ville de Barr

Annexe 1

Ville de Barr
Périmètres de protection des sources :
S1 Wolfsfelsen (03072X0068/S1), S2 Wolfsfelsen (03072X0069/S2)
S3 Wolfsfelsen (03072X0070/S3), S4 Wolfsfelsen (03072X0099/S4)

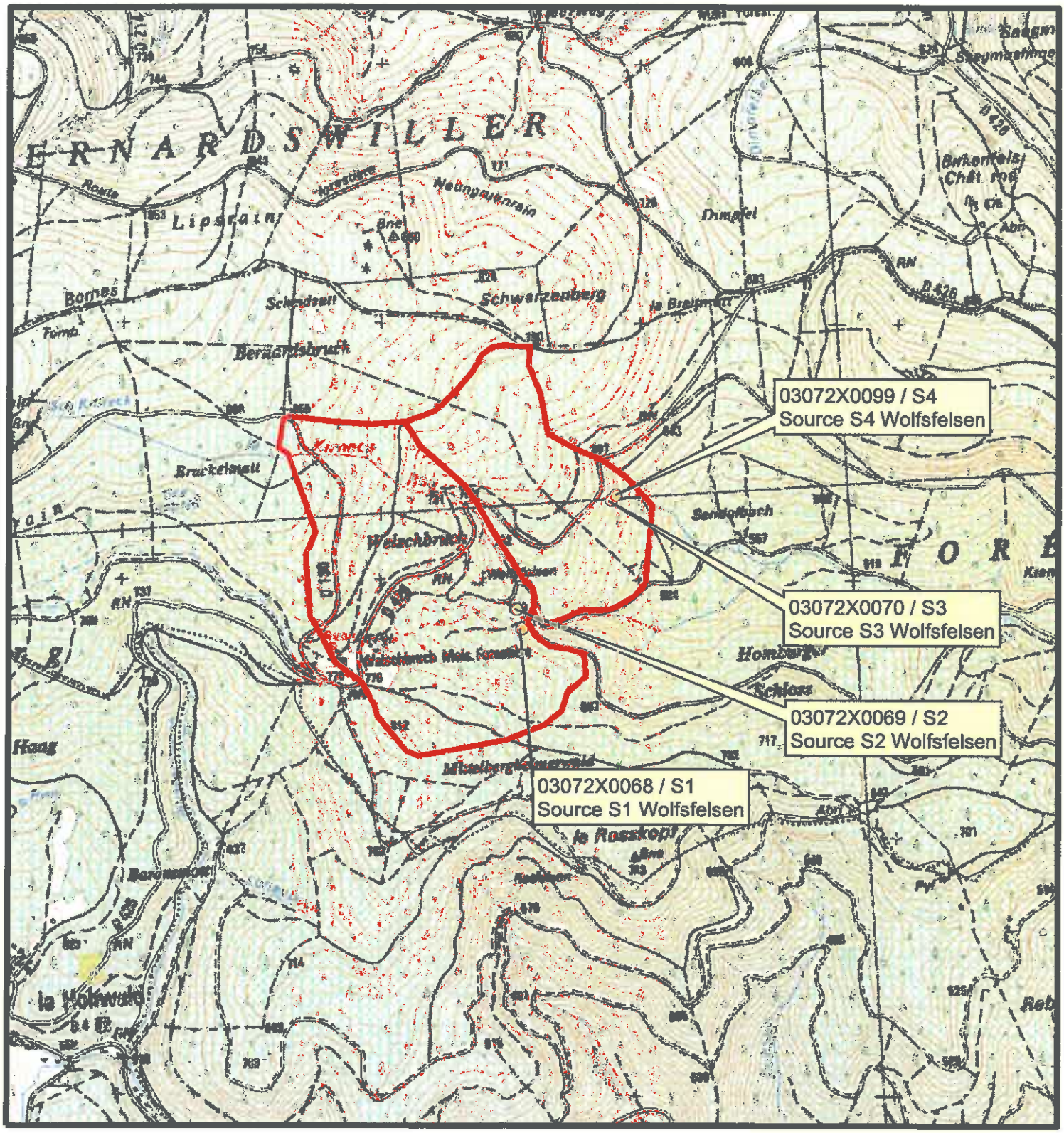

Echelle : 1:20 000

N

Légende

- Source
- Périmètre de protection rapprochée

Annexe à l'arrêté préfectoral du 21 DEC. 2011

Sources : © IGN / SCAN 25
ARS D'ALSACE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

ars Agence Régionale de Santé Alsace

Annexe 2

Plan parcellaire au 1/7500

Périmètres de protection Immédiate et rapprochée

Sources Wolfsfelsen de la Ville de Barr

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE BARR
Section : 32 et 33.

Sources WOLFSFELSEN

Echelle : 1 / 7500	Date : 21 / 06 / 2005	N° Dossier : 20050629 00

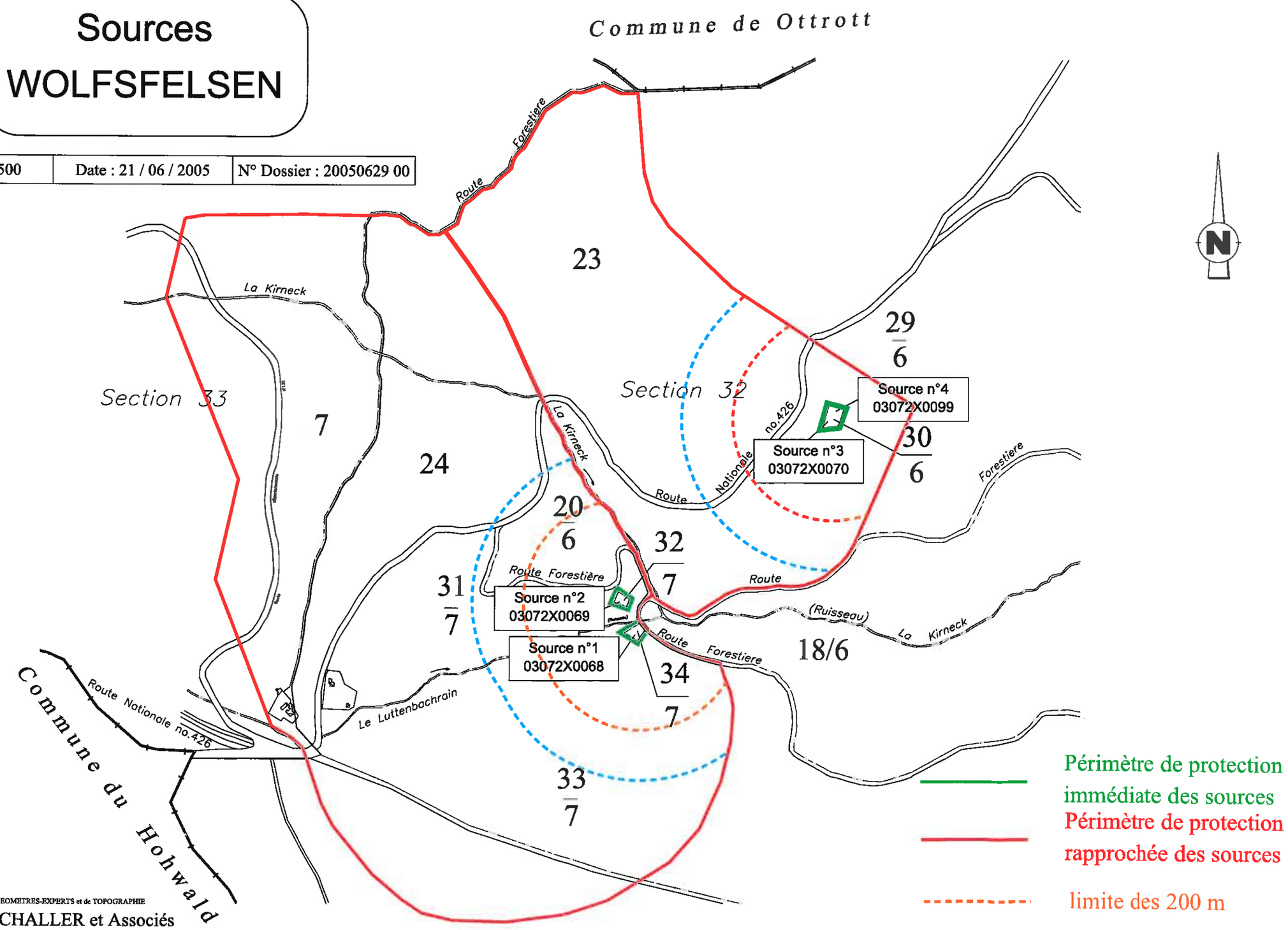

Périmètre de protection immédiate des sources

Périmètre de protection rapprochée des sources

limite des 200 m

limite des 300 m

CABINET de GEOMETRES-EXPERTS et de TOPOGRAPHIE
FABER-SCHALLER et Associés
1, rue schwilgué - 67600 SELESTAT
TEL 03.88.58.00.00 - TELECOPIE 03.88.58.00.87
Bureau secondaire : 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES
189, rue de Lattre De Tassigny
Internet : faber.schaller @ wanadoo.fr

Annexe 3

Plans parcellaires au 1/2500

Périmètres de protection immédiate

Sources Wolfsfelsen de la Ville de Barr

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE BARR
Section : 32 et 33.

Annexe no. 3

Sources WOLFSFELSEN 1 & 2

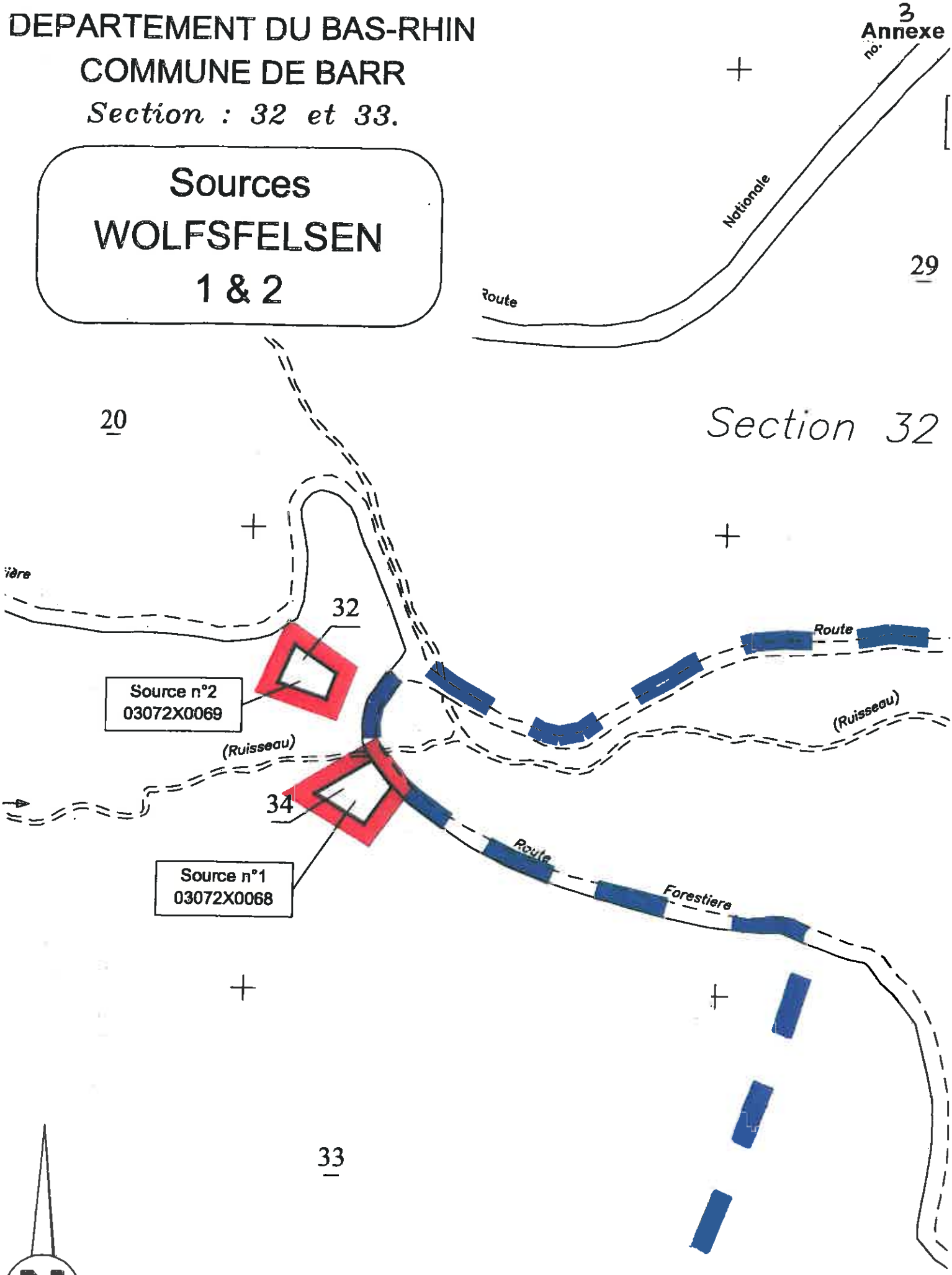

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE BARR
Section : 32 et 33.

Sources WOLFSFELSEN 3 & 4

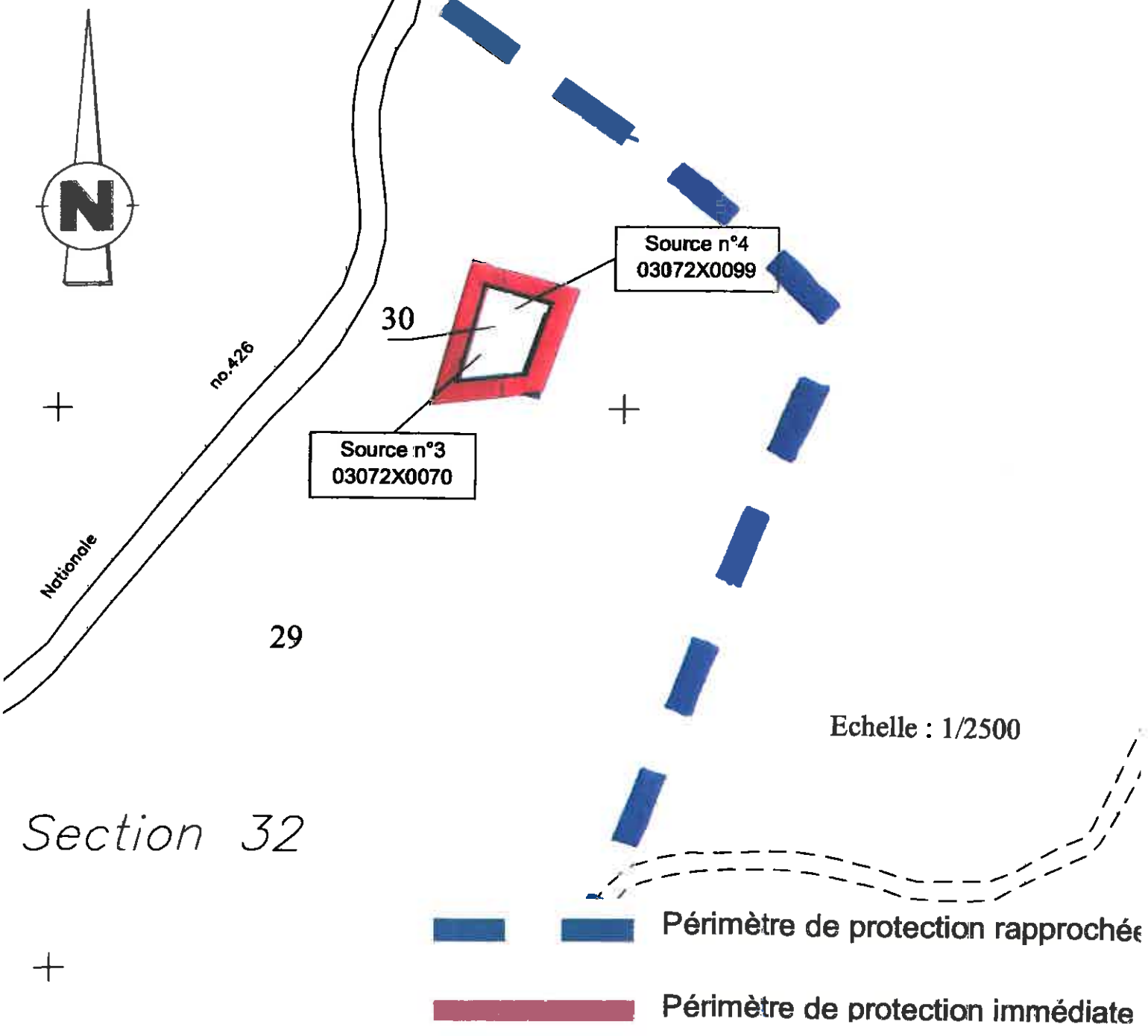

Annexe 4

Etat parcellaire

Sources Wolfsfelsen de la Ville de Barr

Annexe 4

VILLE DE BARR
Etat parcellaire
Sources S1 à S4 Wolfsfelsen

Ban communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	ha	a	ca	Nom	N°	Rue	CP	Ville	PPI/PPR
BARR	32	8		94	18	30	Commune de Mittelbergheim	12	rue principale	67140	MITTELBERGHEIM	PPR
BARR	32	9	Schartzenberg		46	48	Commune de Barr	1	place de l'hotel de ville	67140	BARR	PPR
BARR	32	20	Sendelbach	5	30	4	Commune de Barr	1	place de l'hotel de ville	67140	BARR	PPR
BARR	32	23	Schartzenberg	73	22	88	Commune de Barr	1	place de l'hotel de ville	67140	BARR	PPR
BARR	32	24		13	62	50	Commune de Barr	1	place de l'hotel de ville	67140	BARR	PPR
BARR	32	25			2	71	Commune de Barr	1	place de l'hotel de ville	67140	BARR	PPR
BARR	32	29	Sendelbach	141	67	98	Commune de Barr	1	place de l'hotel de ville	67140	BARR	PPR
BARR	32	30			11	93	Commune de Barr	1	place de l'hotel de ville	67140	BARR	PPI
BARR	32	31	Hohsteigschleif	11	4	71	Commune de Barr	1	place de l'hotel de ville	67140	BARR	PPR
BARR	32	32			5	16	Commune de Barr	1	place de l'hotel de ville	67140	BARR	PPI
BARR	32	33		100	18	26	Commune de Barr	1	place de l'hotel de ville	67140	BARR	PPR
BARR	32	34			7	4	Commune de Barr	1	place de l'hotel de ville	67140	BARR	PPI
BARR	33	5	Neuntelstein	129	69	24	Commune de Barr	1	place de l'hotel de ville	67140	BARR	PPR
BARR	33	7	Welschbruch	12	55	87	Commune de Barr	1	place de l'hotel de ville	67140	BARR	PPR
BARR	33	9	Luttenbachrain	128	72	49	Commune de Barr	1	place de l'hotel de ville	67140	BARR	PPR
BARR	33	10		8	92	27	Commune de Barr	1	place de l'hotel de ville	67140	BARR	PPR

date de mise à jour : 21/12/2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

APR (HOHWAL.DOC)

COMMUNE DU HOHWALD

DERIVATION DES EAUX ET PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

Source n° 307-2-1, 307-2-2, 307-2-18, 307-2-19, 307-2-95 et 307-2-96

ARRETE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin

* VU la délibération en date du 15 juillet 1996 par laquelle la Commune du HOHWALD demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des prélèvements d'eau et la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable, situé sur le territoire de la Commune du HOHWALD;

* VU le Code de l'Urbanisme ;

* VU le Code de l'Expropriation ;

* VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

* VU les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique ;

* VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

* VU la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau notamment ses articles 9, .10, 12, 13 et 19 à 30 ;

* VU le décret du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III au titre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;

* VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, modifié par le décret n° 90-330 et 95.363 du 5/04/1995 du 10 avril 1990 aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

* VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;

* VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

* VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

* VU le règlement Sanitaire Départemental ;

* VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'eau et d'hygiène publique de septembre 1992.

* VU le dossier d'enquête d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 20 au 3 février 1997 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 dans la Commune du HOHWALD.

* VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

* VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Bas-Rhin en date du 8 juillet 1997;

* Après communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

* Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE I - DERIVATION ET DISTRIBUTION :

La Commune est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les sources n° 307-2-1, 307-2-2, 307-2-18, 307-2-19, 307-2-95 et 307-2-96, situées sur le ban de la commune du HOHWALD.

La Commune du HOHWALD est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATIONS :

2.1 - Sont déclarées d'utilité publique :

Les travaux de dérivation des eaux des sources n°:

307-2-1 : source Kanalbaechel 2,
307-2-2 : source Kanalbaechel 1,
307-2-18 : source de la Vieille Métairie 1,
307-2-19 : source de la Vieille Métairie 2,
307-2-95 : source Kreuzmatt 1,

307-2-96 : source Kreuzmatt 2,

par la commune du HOHWALD en application de l'article 113 du Code Rural pour un débit maximal de 650 m3/jour.

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour des sources n°307-2-1, 2, 18, 19, 95 et 96 en application de l'article L.20 du Code de la santé Publique. Ces périmètres s'étendent sur le ban de la commune du HOHWALD conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 3 - CONTROLE DE LA QUALITE :

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin.

ARTICLE 4 - LIMITATION DU PRELEVEMENT :

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 susvisé.

ARTICLE 5 - INDEMNISATION DES TIERS :

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 15 juillet 1996, la Commune du HOHWALD indemnise les tiers détenant des droits reconnus, à condition qu'ils puissent prouver le dommage causé par les dispositions du présent arrêté.

En application de l'article L 20.1 du code de la santé publique, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de l'eau, sont fixées selon les règles applicables en matières d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - MESURE DU PRELEVEMENT :

La Commune met en place, dans un délai de douze mois, un dispositif de contrôle du prélèvement autorisé. Ce dispositif sera soumis à l'agrément de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS IMPOSEES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES :

Ces prescriptions sont de deux natures :

- Réglementation générale :

Les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de droit.

- Prescriptions particulières :

Ces prescriptions spécifiques s'appliquent aux périmètres de protection des captages n° 307-2-1, 2, 18, 19, 95 et 96 de la Commune du HOHWALD.

Le tracé des périmètres est indiqué sur le plan de situation et les plans parcellaires joints au présent arrêté (annexe 1).

7.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.) :

307-2-1 : source Kanalbaechel 2,
307-2-2 : source Kanalbaechel 1,
307-2-18 : source de la Vieille Métairie 1,
307-2-19 : source de la Vieille Métairie 2,
307-2-95 : source Kreuzmatt 1,
307-2-96 : source Kreuzmatt 2,

limites parcellaires

Les parcelles de la forêt de la Ville de Strasbourg feront l'objet d'une convention de gestion dans le cadre de l'article L.51-1 du Code du Domaine de l'Etat qui sera établie à l'initiative de la commune dans un délai de douze mois.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé dans un délai de douze mois à l'initiative de la commune.

Les arbres de ce périmètre susceptibles de gêner l'implantation de la clôture et de perturber l'exploitation des captages seront abattus.

Un débroussaillage mécanique devra être effectué annuellement. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes les activités autres que l'abattage des arbres et celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau, sont interdites.

7.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.) :

Ses limites sont les suivantes :
- sources n° 307-2-1, 2, 18, 19, 95 et 96 :

IDENTIFICATION PARCELLAIRE

NOTIFICATION

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée par les soins du maire de la commune du HOHWALD et à sa charge dans un délai de 1 mois. Cette notification se fera sous pli recommandé avec accusé de réception.

A l'intérieur de cette zone, les prescriptions suivantes sont applicables (annexe 2)

7.2.1 - <u>ACTIVITES INTERDITES</u> : Sont interdites les activités suivantes :

1. CAMPING : (même sauvage) et stationnement de caravanes.

N.B. : Tous les délais fixés dans le présent arrêté s'appliquent à compter de la date de notification du présent arrêté

2. ELEVAGE :

2.2 - Construction, extension, aménagement et exploitation de logements des animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement.
2.3 - Pacage des animaux;
2.4- Installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ou au gibier.

3. EAUX USEES :

3.2 - Epandage ou infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées.

4. ENGRAIS :

4.2 - Epandage d'engrais organiques ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols.

5. EXCAVATIONS :

5.1 - Ouverture et exploitation de carrières ou gravières ;
5.2 - Ouverture d'excavations autres que des carrières ;
5.3 - Remblaiement d'excavations ;

6. HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES DE SYNTHESE :

6.1 - Installations nouvelles d'ouvrages de transport ;
6.2 - Installation d'ouvrages de stockage.

8. MATIERES SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX :

8.1- Stockage, déversement, épandage, enfouissement ou dépôt de matières fermentescibles ou susceptibles d'altérer la qualité des eaux (lisiers, purins, jus d'ensilage, eaux résiduaires des logements des animaux, boues de stations d'épuration, etc...) ;
8.2 - Installation de décharges contrôlées et dépôt de produits radioactifs.

9. PESTICIDES ET PRODUITS PHYTOSANITAIRES :

- Stockage et épandage de pesticides et de produits phytosanitaires.

10. PUITS ET SOURCES :

10.2 - Captages de sources : non utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation publique.

11. VOIES DE COMMUNICATION PUBLIQUE :

- Construction ou modification de routes et de leurs conditions d'utilisation à l'exception de l'aménagement et de l'entretien normal du réseau routier.

12. CIMETIERES :

- Création ou agrandissement de cimetières.

13. FORETS : Exploitation de la forêt :

13.1 - Bois abattus : le traitement du bois sera interdit aux acheteurs par mention faite dans les clauses particulières des ventes de bois. L'utilisation des produits phytocides est interdite.
13.2 - Traitement des peuplements : l'utilisation des produits phytocides et phytosanitaires est interdite, sauf en cas de force majeure lorsque le peuplement forestier est menacé. La nature des produits utilisés sera communiquée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, et fera l'objet d'une autorisation.
13.3 - Affouragement et agrainage : tout apport de nourriture, toute action susceptible d'attirer les animaux est interdite;

14. URBANISME :

- Constructions et installations nouvelles de toutes natures autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du réseau d'eau destinée à la consommation humaine.

7.2.2. - ACTIVITES REGLEMENTEES :

Les restrictions suivantes sont imposées :

13. FORETS : Exploitation de la forêt :

13.4 - Coupes : chaque surface coupée à blanc annuellement ne devra pas excéder un hectare, en un ou plusieurs lots. Pendant 5 ans, deux lots ne pourront pas être contigus.

7.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (P.P.E.) :

Les limites du périmètre de protection éloigné (P.P.E.) figurent sur le plan parcellaire en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 8 - TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE :

Ils seront à effectuer à l'initiative de la commune dans un délai de douze mois.

Les travaux suivants sont à réaliser :

- travaux de maçonnerie sur les captages pour éviter l'entrée des eaux superficielles,
- changement des joints des capots,
- équipement des trop-pleins de clapets anti-retour,
- la commune vérifiera la mise en conformité sanitaire du atiment existant de La Metaierie.

ARTICLE 9- MODIFICATIONS D'ACTIVITES :

A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté toute modification d'activité, d'installation ou de dépôt réglementé devra être portée à la connaissance du Préfet (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) et du Maître d'Ouvrage.

Le dossier devra comporter une analyse de l'impact sur la qualité de l'eau potable, et les mesures de prévention proposées.

La demande sera instruite selon les procédures en vigueur.

ARTICLE 10 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE :

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé conformément à l'article 7 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part au Préfet du Bas-Rhin de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

La demande sera instruite selon les procédures en vigueur.

ARTICLE 11 - AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE :

Lors d'une modification ou création d'une activité, installation ou dépôt, postérieurs au présent arrêté et susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 12 - SANCTIONS :

Sont passibles des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité de l'eau potable dans les périmètres de protection.

Est considéré comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection, tout acte ou fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 13 - NOTIFICATION :

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée par les soins et à la charge du maire de la commune du HOHWALD, dans un délai d'un mois.

Cette notification se fera sous pli recommandé avec avis de réception ou par tout autre moyen de notification individuelle en usage.

ARTICLE 14 - PUBLICATION ET EXECUTION :

le MAIRE de la Commune du HOHWALD,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin,
le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont ampliation sera adressée :

au Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
au Sous-Préfet de l'Arrondissement de SELESTAT,
au Maire de la Ville de STRASBOURG,
au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

au Directeur Régional de l'Environnement d'Alsace,
au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières d'Alsace,
au Directeur Régional de l'Office National des Forêts,
au Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
au Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin,

avec publication d'un extrait au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux locaux, et affichage dans la mairie de la Commune du HOHWALD d'une durée minimale de un mois.

STRASBOURG, le 16 OCT. 1997

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours :

(Article 29 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau renvoyant à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire.
Ce délai commence à courir du jour ou la présente a été notifiée.

Pièces annexées :
Annexe 1 - Plan de situation au 1/25.000ème du tracé des périmètres de protection.
Annexe 2 - Tableau des prescriptions.
Annexe 3 - Plan parcellaire au du tracé du périmètre de protection rapprochée.

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général,
L'adjoint administratif,

Anne-Laure HENRICH

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN 67 STRASBOURG

COMMUNE DU HOHWALD

DERIVATION DES EAUX ET PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

Source n°307-2-1, 307-2-2, 307-2-18, 307-2-19, 307-2-95 et 307-2-96

ANNEXE 1

PLAN DE SITUATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AU 1/25 000ème

Annexé à
l'Arrêté Préfectoral
du 16 OCT. 1997

Annexe 1: Plan de situation au 1/25000 ème des captages d'eau potable alimentant la commune du Hohwald:
Délimitation des périmètres de protection rapprochée et éloignée

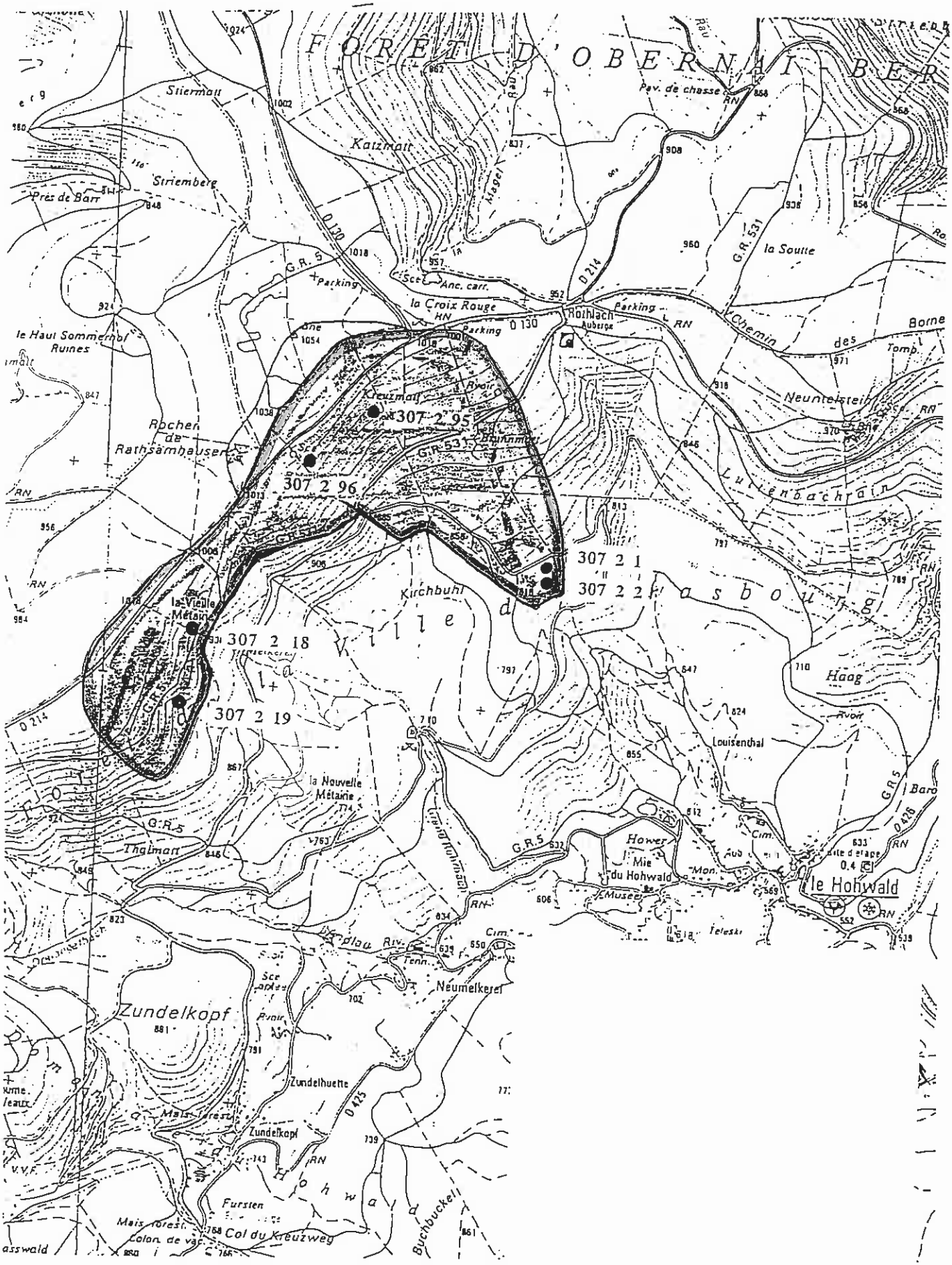

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

captage d'eau potable

COMMUNE DU HOHWALD

DERIVATION DES EAUX ET PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

Source n°307-2-1, 307-2-2, 307-2-18, 307-2-19, 307-2-95 et 307-2-96

ANNEXE 2

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

Annexé à
l'Arrêté Préfectoral
du 16 OCT. 1997

COMMUNE DU HOHWALD

ANNEXE 2 - TABLEAU DES PRESCRIPTIONS

ACTIVITES		REGLEMENTATION GENERALE			Prescriptions Particulières aux P.P.R.	
Mot Clé	Définition des Activités	Références	Cadre de la réglementation		I	R
1. Camping	1. Camping (même sauvage) et stationnement de caravanes	* Décret n° 60-255 du 18.03.69 (J.O. du 24.03.69)	Le camping est interdit dans un rayon de 200m des points d'eau captée pour l'alimentation humaine	1.	1. X	1.
2. Elevage	2.1 Construction, extension, aménagement 2.2 Pacage des animaux 2.3 Installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail et au gibier	* Décret du 15.12.67 * Art. 153 du R.S.D. * Décret de 1992 sur les élevages	L'implantation des bâtiments d'élevage doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à moins de 35 m des puits ou sources et dans les P.P.R. ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.	2.1 2.2 2.3	2.1 X 2.2 X 2.3 X	2.1 2.2O 2.3
3. Eaux Usées	2.1 Implantation d'ouvrage de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brute ou épurées 3.2 Epandage ou infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées	* Circulaire du 10.06.76 (J.O. 21.08.76) * Art. 49 et 50 du R.S.D. * Arrêté du 3.03.82 (J.O. du 9.04.82) * Décret du 29.03.93 (J.O. du 30.03.93)	Pour éviter la pollution des eaux souterraines : - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les P.P.I. et P.P.R. des captages - la traversée des P.P.E. est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'Hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. En cas de rejet sur le sol (épandage avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'une enquête du service hydraulique avec consultation de l'Hydrogéologue agréé. Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captages désaffectés. Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs. L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du C.S.H.P.F. Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits. Les dispositifs d'assainissement autonome doivent être autorisés par l'autorité sanitaire qui peut, s'il y a lieu, en assurer le contrôle. Ils ne peuvent être implantés à moins de 35m des puits et sources destinés à l'alimentation humaine.	3.1 3.2	3.1 3.2 X	3.1 3.2

ACTIVITES		REGLEMENTATION GENERALE			Prescriptions Particulières aux P.P.R	
Mot Clé	Définition des Activités	Références	Cadre de la réglementation		I	R
4. Engrais	4.1 Stockage d'engrais organiques ou de synthèse 4.2 Epandage d'engrais organiques ou de synthèse	* Art. 155 et 158 de R.S.D.	L'implantation des dépôts permanents est interdites à l'intérieur des P.P.R. des captages d'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une D.U.P. et à moins de 35 m des puits et sources	4.1 4.2	4.1 4.2 X	4.1 4.2
5. Excavations	5.1 Ouverture et exploitation des carrières 5.2 Ouverture d'excavations autres que les carrières 5.3 Remblaiement d'excavations ou exhaussement du sol 5.4 Création ou implantation de mares ou d'étangs	* Art. 109 du Code Minier * Loi du 17.07.76 sur les installations classées * Code Rural II * Art. 422 du Code de l'Urbanisme * Décret du 20.09.71 * Art.92 et 93 du R.S.D. * Décret du 20.12.79	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit être assurée pour protéger des nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire des collectivités publiques. L'autorisation peut être refusée si l'exploitation est susceptible de nuire à la qualité des eaux. Les dépôts fermentescibles sont interdits dans une carrière ou toute autre excavation. La création ou l'implantation de mares ou d'étangs sont interdites à moins de 100 m des captages d'eau pour l'alimentation humaine à l'intérieur des P.P.R. ayant fait l'objet d'une D.U.P.	5.1 5.2 5.3 5.4	5.1 X 5.2 X 5.3 X 5.4	5.1 5.2 5.3 5.4
6. Hydrocarbures et Produits Chimiques de Synthèse	6.1 Installation d'ouvrages de transport 6.2 Installation d'ouvrages de stockage	* Ordon. du 23.12.58 (J.O. du 26.12.58) * Décret du 13.01.65 (J.O. du 31.01.65) * Décret du 14.08.59 (J.O. du 23.08.59) * Règlem. du 1.10.59 (J.O. du 3.10.59) * Circ. du 17.07.73 et nomencl. n° 253 (J.O. du 15.08.73) * Arrêté du 26.02.74 (J.O. du 22.03.74) * Arrêté du 3.03.76 (J.O. du 18.03.76) * Loi du 31.12.70 (J.9O. du 3.03.76) * Loi du 31.12.70 (J.O. du 3..01.71) * Décret du 29.03.93 (J.O. du 30.03.93)	Le stockage souterrain est soumis à autorisation.. L'avis de l'Hydrogéologue agréé est obligatoire. La construction et l'exploitation de pipeline sont également réglementés afin d'éviter tout risques de pollution des eaux. L'enmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines. Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant: - le contrôle de remplissage - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage En cas d'installation non classée, les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite. Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage.	6.1 6.2	6.1 X 6.2 X	6.1 6.2

ACTIVITES		REGLEMENTATION GENERALE			Prescriptions Particulières aux P.P.R	
Mot Clé	Définition des Activités	Références	Cadre de la réglementation		I	R
7 Matières fermentescibles	7. Dépôts de matières fermentescibles	* Art. 157 et 158 du R.S.D. * Arrêté du 20.11.79 * Cir. du 4.11.80 * Norme FU44051 fr l'AFNOR sur les amendements organiques et sur l'utilisation en agriculture des boues de stations d'épuration * Décret du 8.03.77 (J.O. du 29.03.77)	Ils sont interdits à moins de 100 m des captages d'eau pour l'alimentation humaine et à l'intérieur des P.P.R. ayant fait l'objet d'une D.U.P. Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire. Sont soumis à autorisation, tous déversements, écoulements,jets, dépôts directs ou généralement, tous faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines. L'épandage d'effluent sur le sol doit éviter la contamination des eaux souterraines. Des puits de contrôle peuvent être imposés sur la zone d'épandage L'enfouissement et le dépôt des déchets sont soumis aux mêmes obligations. Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'alimentation en eau des populations. L'Hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers. Déversements et dépôts sont interdits dans les cours d'eau susceptibles de souiller la nappe phréatique. Le déversement d'huiles et lubrifiants dans les eaux souterraines est interdit.	7	7	7
8. Matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	8.1 Stockage, déversement, épandage, enfouissement ou dépôts de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux lisier, purins, jus d'ensilage, eaux résiduaires des logements des animaux, boues de stations d'épurations, etc. 8.2 Installations de décharges contrôlées et dépôts de produits radioactifs.	* Art. 90,91,156,et 159 du R.S.D. * Décret du 23.02.73 (J.O. du 2.03.73) * Décret du 12.03.75 (J.O. du 23.03.75) * Arrêtés du 13.05.75 (J.O. du 18.05.75) * Circ. du 14.01.77 (J.O.du 9.03.77) * Circ. du 22.02.73 (J.O. du 20.0373) * Circ. du 9.03.73 (J.O. du 7.04.73) * Circ. 8.09.74 (J.O. du 31.10.74) * Loi du 19.07.76 relative aux installations classées * Circ. du 10.06.76 (J.O. du 21.08.76) * Art. 219 et suiv. du Code Rural	L'ouverture des décharges contrôlées est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'Hydrogéologue. Tout dépôt des interdits dans les P.P.I. des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans les P.P.R. des points de prélèvement d'eau souterraines destinée à l'alimentation humaine. Si la décharge intéresse une P.P.E., l'influence éventuelle du dépôt sur la qualité de l'eau doit être soumise à surveillance dans les puits existants ou dans les puits de contrôle établis à cet effet. Les ouvrages de stockage de lisiers, purins, etc, doivent être étanches. Tout écoulement extérieur (cours d'eau, puisards, bêtoires, carrières, etc...) est interdit. L'épandage de ces matières est interdit: - à moins de 100 m des captages A.E.P. - dans les P.P.R. des captages ayant fait L'objet d'une D.U.P. - à moins de 35 m des autres puits et sources	8.1 X 8.2 X	8.1 8.2	8.1 8.2

ACTIVITES		REGLEMENTATION GENERALE			Prescriptions Particulières aux P.P.R	
Mot Clé	Définition des Activités	Références	Cadre de la réglementation		I	R
9. Pesticides et Produits Phytosanitaires	9. Epandage sur les cultures		Mise en application des recommandations adaptées à la protection des eaux	9	9 X	9
10. Puits et Sources	10.1 Forages 10.2 Captages de sources	* Art. 10 et 11 du R.S.D. * Décret du 23.02.73 (J.O. du 2.03.73) * Décret du 3.01.89 * Décret du 29.03.93 (J.O. du 30.03.93 (J.O. du 30.03.93)	A défaut d'une procédure d'autorisation, leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. Seule est soumise à autorisation la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine. Les prélèvements à partir de 30m3/heure sont soumis à autorisation. Les prélèvements supérieure à 8m3/3 heure mains inférieurs à 80 m3/ heure doivent être déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.	10.1 10.2	10.1 10.2 X	10.1 10.2
11. Voies de Communication	11. Constructions ou modification de routes revêtues et de leurs conditions d'utilisation	* Arrêté du 27.03.73 (J.O. du 2.06.73)	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementées.	11	11 X	11
12. Cimetières	12. Création ou agrandissement de cimetières	* Circ. du 30.06.23 (B.O. intérieur 1923) * Décret du 7.03.1808 * Circ. n° 78-195 du 10.05.78	Les risques de contamination des eaux doivent être examinés par l'Hydrogéologue	12	12 X	12
13. Forêts	13.1 Traitement des bois battus 13.2 Traitements des peuplements 13.3 Affouragement et agrainage 13.4 Coupes 13.5 Défrichements	* Code forestier art. L.311 à L.312.1	L'administration peut s'opposer au défrichement des bois particuliers en cas, notamment, d'existence de sources.	13.1 13.2 13.3 13.4 13.5	13.1 X 13.2 X 13.3 X 13.4 13.5	13.1 13.2 13.3 13.4 X 13.5
14. Urbanisme	14. Constructions et installations nouvelles			14	14 X	14

COMMUNE DU HOHWALD

DERIVATION DES EAUX ET PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

Source n°307-2-1, 307-2-2, 307-2-18, 307-2-19, 307-2-95 et 307-2-96

ANNEXE 3

PLANS PARCELLAIRES DES PERIMETRES DE PROTECTION AU 1/5 000ème

Nombre de pièces : 2 plans

Annexé à
l'Arrêté Préfectoral
du 16 OCT. 1997

Extrait cadastral au 1/5000ème et figuration du périmètre rapproché des captages de la vieille métairie 307 2 18, 307 2 19

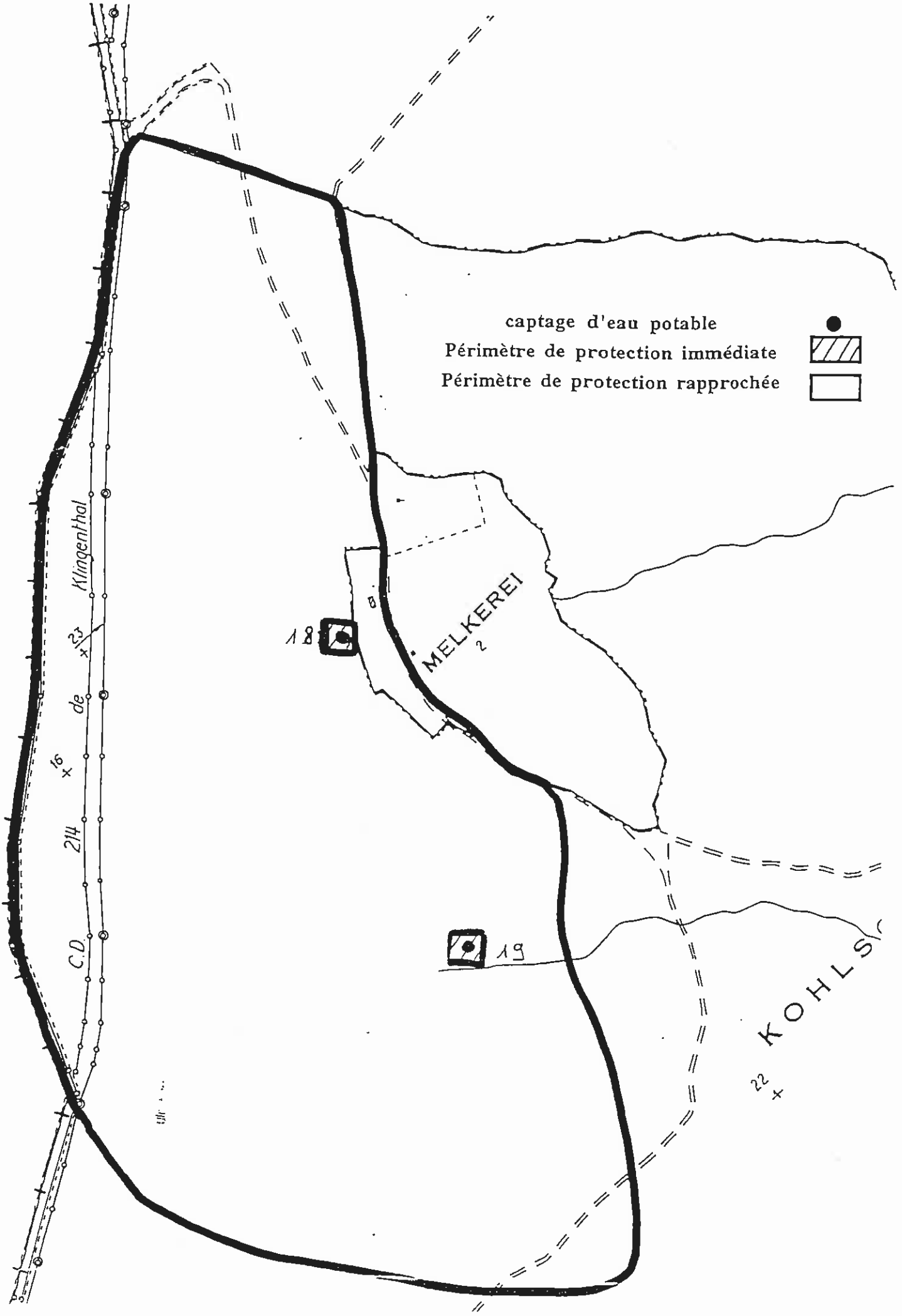

N

CNE DE NEUVILLER-LA-ROCHE

Charbonnière

Col de la ou

307 2 95

307 2 96

307 2 1

307 2 2

MELKEREI

captage d'eau potable

Périmètre de protection immédiate

Périmètre de protection rapprochée

Extrait cadastral et figuration des perimètres rapprochés des captages de '
Kreutzmatt 307 2 95, 307 2 96 et Kanalbaechel 307 2 1, 307 2 2

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

COMMUNE DE MITTELBERGHEIM

DERIVATION DES EAUX ET PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

Sources n°307.2.59, 60, 61, 100 et 101

ARRETE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin

* VU la délibération en date du 7 septembre1998 par laquelle la Commune de MITTELBERGHEIM demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la mise en place de périmètres de protection autour des captages d'eau potable situés sur le territoire de la commune de BARR;

* VU le Code de l'Urbanisme ;

* VU le Code de l'Expropriation ;

* VU le Code du Domaine de l'Etat ;

* VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

* VU les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique ;

* VU le Code Forestier ;

* VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

* VU la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau notamment ses articles 9, 10 et 19 à 30 ;

* VU le décret du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III au titre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;

* VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 et 95.363 du 5/04/1995 aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

* VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;

* VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

* VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

* VU le règlement Sanitaire Départemental ;

* VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'eau et d'hygiène publique de septembre 1992.

* VU le dossier d'enquête d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 15 au 30 mars 1999 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 17 février 1999 dans les Communes d'ANDLAU et de BARR.

* VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

* VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Bas-Rhin en date du 2 juin 1999 ;

* Après communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

* Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET :

La commune de MITTELBERGHEIM est autorisée à prélever les eaux souterraines receuillies par les sources n°307.2.59, 60, 61, 100 et 101 situées sur le ban de la commune de BARR.

La commune de MITTELBERGHEIM est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine après désinfection, la neutralisation restant souhaitable à moyen terme.

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATIONS :

Sont déclarés d'utilité publique :

2.1 - Les travaux de dérivation des eaux des sources

-n°307.2.59 : S1 Welschbruch ;
-n°307.2.60 : S2 Welschbruch ;
-n°307.2.61 : Source Rotfelsenhorf ;
-n°307.2.100 : S4 Nord ;
-n°307.2.101 : S4 Sud,

en vertu de l'article 113 du Code Rural.

2.2 - La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources n°307.2.59, 60, 61, 100 et 101, en application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique. Ces périmètres s'étendent sur le ban des communes de BARR et ANDLAU conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté (annexe 1 et 3).

Sont autorisés :

2.3 - Les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (nomenclature n° 2.1.0 du décret 93-743 du 29 mars 1993), d'un débit maximal de 240 m3/jour.

2.4 - L'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application de l'article 4 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié.

ARTICLE 3 - CONTROLE DE LA QUALITE :

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin.

ARTICLE 4 - LIMITATION DU PRELEVEMENT :

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 susvisé.

ARTICLE 5 - INDEMNISATION DES TIERS :

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 7 septembre 1998, la commune de MITTELBERGHEIM indemnise les tiers détenant des droits reconnus, en application de l'article L.20-1 du code de la santé publique, à condition qu'ils puissent prouver le dommage causé par les dispositions du présent arrêté. Les mêmes règles qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique sont applicables.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS IMPOSEES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES :

Ces prescriptions sont de deux natures :

- Réglementation générale :

Les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de droit.

- Prescriptions particulières :

Ces prescriptions spécifiques s'appliquent aux périmètres de protection des captages n°307.2.59, 60, 61, 100 et 101 de la commune de MITTELBERGHEIM.

Le tracé des périmètres est indiqué sur les plans parcellaires joints au présent arrêté (annexe 3).

6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I) :

Nous définirons un périmètre de protection immédiate pour chaque source sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé en date de septembre 1992 , qui devra s'adapter aux réalités du terrain.

Les parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate seront acquises en pleine propriété dans un délai de douze mois par la commune de MITTELBERGHEIM.

Les arbres de ces périmètres susceptibles de gêner l'implantation de la clôture et de perturber l'exploitation des captages seront abattus.

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés dans un délai de douze mois à l'initiative de la commune de MITTELBERGHEIM.

Un débroussaillage mécanique devra être effectué annuellement. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

A L'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes les activités autres que l'abattage des arbres et celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau, sont interdites.

6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.) :

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur le ban des communes de BARR et ANDLAU. Ses limites sont reportées sur le plan de situation au 1/10 000 ème et plan parcellaire joint en annexe au présent arrêté (annexe 1 et 3).

NOTIFICATION :

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée par les soins du Maire de la commune de MITTELBERGHEIM et à sa charge dans un délai de 6 mois. Cette notification se fera sous pli recommandé avec accusé de réception.

A l'intérieur de cette zone, les prescriptions suivantes sont applicables :

6.2.1 - ACTIVITES INTERDITES : Sont interdites les activités suivantes :

1. CAMPING : (même sauvage) et stationnement de caravanes.

2. ELEVAGE :

2.1 - Construction, extension, aménagement et exploitation de logements des animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement ;

2.3 - Installations d'abreuvoirs fixes ou d'abris destinés au bétail ou au gibier, à moins de 300 mètres des captages.

3. EAUX USEES :

3.1 - Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées ;

3.2 - Epandage ou infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées.

4. ENGRAIS :

4.1 - Stockage d'engrais organiques ou de synthèse ;

4.2 - Epandage d'engrais organiques ou de synthèse.

5. EXCAVATIONS :

5.1 - Ouverture et exploitation de carrières et gravières ;

5.2 - Ouverture d'excavation à l'exception de celles nécessaires au fonctionnement des ouvrages de captage d'eau potable et de leurs réseaux, et des réseaux enterrés électriques et de télécommunications, et pour les activités autorisés par le présent arrêté ;

5.4 - Création ou implantation de mares ou d'étangs.

6. HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES DE SYNTHESE :

6.1 - Installation d'ouvrages de transport ;

6.2 - Installation d'ouvrages de stockage.

7. MATIERES FERMENTESCIBLES :

7.1 - Dépôts de matières fermentescibles.

8. MATIERES SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DE L'EAU :

8.1 - Stockage, déversement, épandage, enfouissement ou dépôt de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (fumier, lisier, jus d'ensilage, eaux résiduaires des logements d'animaux, boues de station d'épuration) ;

8.2 - Installation de décharges contrôlées et de dépôts de produits radioactifs.

9. PESTICIDES ET PRODUITS PHYTOSANITAIRES :

9.1 - Stockage de pesticides et de produits phytosanitaires ;

9.2 - Epandage des pesticides et produits phytosanitaires.

10. PUITS ET SOURCES :

10.1 - Forages : non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ;

10.2 - Captages de sources : non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine.

11. VOIES DE COMMUNICATION :

11.1 – Construction de nouvelles routes et de chemin ;

11.2 – Construction de voie ferroviaire.

12. CIMETIERES :

12.1 - Création ou agrandissement de cimetières.

13. FORETS :

13.1 - Traitement des bois abattus : cette clause sera précisée par mention faite dans les clauses particulières des ventes de bois, sauf en cas de force majeur où la nature des produits sera communiquée à la Direction Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, et fera l'objet d'une autorisation ;

13.3 - Affouragement et agrainage : tout apport de nourriture, toute action susceptible d'attirer les animaux à moins de 300 mètres des captages;

13.5 – Défrichements : sauf ceux nécessaires aux activités autorisées au titre du présent arrêté.

14. URBANISME :

Constructions et installations nouvelles de toutes natures autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du réseau d'eau destinée à la consommation humaine.

6.2.2 - <u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u> :Elles sont assorties des restrictions suivantes :

2. ELEVAGE :

2.2 – Le pacage d'animaux sera limité à 1 UGB/ha.

5. EXCAVATION :

5.3 – Tout remblaiement devra être fait avec des terres limoneuses ou argileuses propres. Exhaussement du sol interdit.

11. VOIES DE COMMUNICATION :

11.1– Les modifications des voies existantes devront prévoir des dispositifs techniques qui évitent tout déversement dans la nappe et l'évacuation des eaux collectées à l'aval du périmètre de protection rapprochée.

13. FORET :

13.2 – Traitement phytosanitaire des peuplements interdit, sauf en cas de force majeure lorsque le peuplement forestier est menacé. Dans ce cas la nature des produits utilisés sera communiquée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, et fera l'objet d'une autorisation. Les produits répulsifs, homologués pour la forêt sont autorisées ;

13.4 – Coupes
Dans les forêts bénéficiant du régime forestier, la gestion forestière, notamment en matière de coupe, devra être conforme aux aménagements forestiers approuvés par arrêté ministériel. Les coupes doivent être conformes au plan simple de gestion pour les forêts privées.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS D'ACTIVITES :

A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, toute modification d'activité, d'installation ou de dépôt et de toute autre occupation et utilisation du sol, réglementé devra être portée à la connaissance du Préfet (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) et du Maître d'ouvrage.

Le dossier devra comporter une analyse de l'impact sur la qualité de l'eau potable, et les mesures de prévention proposées.

La demande sera instruite selon les procédures en vigueur.

ARTICLE 8 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE :

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt et de toute autre occupation et utilisation du sol, réglementé conformément à l'article 7 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire-part au Préfet du Bas-Rhin de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

La demande sera instruite selon les procédures en vigueur (Permis de construire, etc...).

ARTICLE 9 - AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE :

Lors d'une modification ou création d'une activité, installation ou dépôt et de toute autre occupation et utilisation du sol, postérieure au présent arrêté et susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 10 - SANCTIONS :

Sont passibles des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité de l'eau potable dans les périmètres de protection.

Est considéré comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection, tout acte ou fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 11 - PUBLICATION ET EXECUTION :

le Maire de la Commune de MITTELBERGHEIM,
le Maire de la Commune de ANDLAU,
le Maire de la Commune de BARR,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin,
le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont ampliation sera adressée :

au Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
au Sous-Préfet de l'Arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN,
au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
au Directeur Régional de l'Environnement d'Alsace,
au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières d'Alsace,
au Directeur Régional de l'Office National des Forêts,
au Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
au Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin,

avec publication d'un extrait au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux locaux, et affichage dans les mairies d'ANDLAU et BARR, pendant une durée minimale d'un mois.

Délai et voie de recours :
(Article 29 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau renvoyant à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire.
Ce délai commence à courir du jour ou la présente a été notifiée.

Pièces annexées :
Annexe 1 - Plans de situation au 1/10.000ème.
Annexe 2 - Tableau récapitulatif des prescriptions.
Annexe 3 - Plan parcellaire des périmètres de protection.
Annexe 4 - Etats parcellaires.

STRASBOURG, le 25 JUIN 1999

Le Préfet,

P. LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,

MICHEL LAFON

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
l'Attaché,

Annie BÉNÉTREAU

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

COMMUNE
DE
MITTELBERGHEIM

DERIVATION DES EAUX ET PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

Sources n°307.2.59, 60, 61, 100 et 101

ANNEXE 1

PLAN DE SITUATION
DU PERIMETRE DE PROTECTION
RAPPROCHEE
AU 1/10 000ème

Annexé à
L'Arrêté Préfectoral
Du..2.5. JUIN 1999....

PERIMETRE DE PROTECTION
COMMUNE DE MITTELBERGHEIM

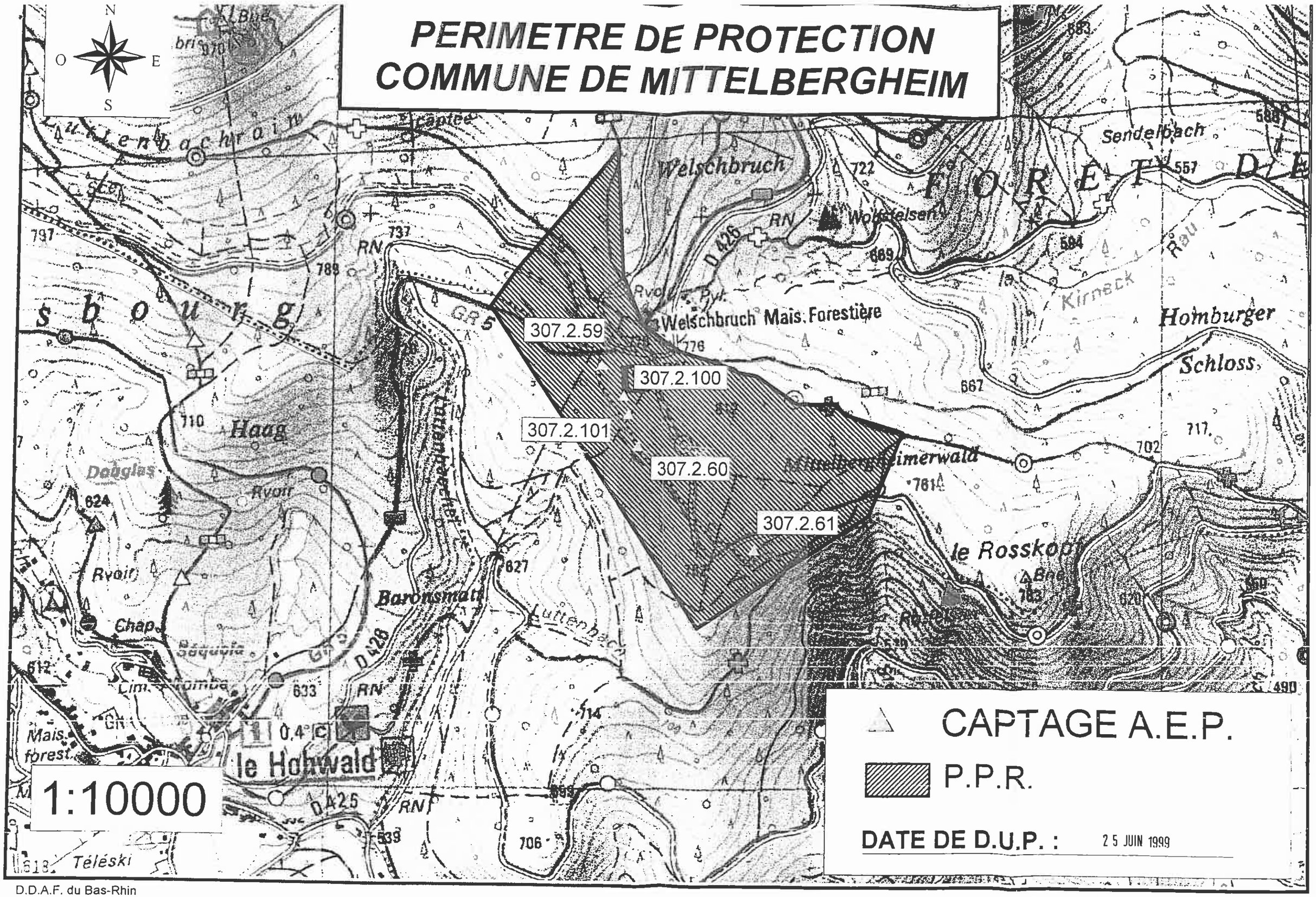

D.D.A.F. du Bas-Rhin
Service de l'Eau

Copyright I.G.N. Paris 1986-1996 (fond de plan)
Sources : D.D.A.F. et D.D.A.S.S. du Bas-Rhin

COMMUNE
DE
MITTELBERGHEIM

DERIVATION DES EAUX ET PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

Sources n°307.2.59, 60, 61, 100 et 101

ANNEXE 2

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

Annexé à
L'Arrêté Préfectoral
Du. 25 JUIN 1999

COMMUNE DE MITTELBERGHEIM
Sources n° 307.2.59, 60, 61, 100 et 101

ACTIVITES		REGLEMENTATION GENERALE		Prescriptions Particulières aux P.P.R.	
Mot Clé	Définition des Activités	Références	Cadre de la réglementation	I*	R*
1. Camping	1. Camping (même sauvage) et stationnement de caravanes	* Décret n° 60-255 du 18.03.69 (J.O. du 24.03.69)	Le camping est interdit dans un rayon de 200m des points d'eau captée pour l'alimentation humaine	1	
2. Elevage	2.1 Construction, extension, aménagement 2.2 Pacage des animaux limité à 1 UGB/ha. 2.3 Installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail et au gibier à moins de 300 m des captages	* Décret du 15.12.67 * Art. 153 du R.S.D. * Décret de 1992 sur les élevages	L'implantation des bâtiments d'élevage doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à moins de 35 m des puits ou sources et dans les P.P.R. ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.	2.1 2.3	2.2
3. Eaux Usées	3.1 Implantation d'ouvrage de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brute ou épurées. 3.2 Epandage ou infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées	* Circulaire du 10.06.76 (J.O. 21.08.76) * Art. 49 et 50 du R.S.D. * Arrêté du 3.03.82 (J.O. du 9.04.82) * Décret du 29.03.93 (J.O. du 30.03.93)	Pour éviter la pollution des eaux souterraines : - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les P.P.I. et P.P.R. des captages - la traversée des P.P.E. est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'Hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. En cas de rejet sur le sol (épandage avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'une enquête du service hydraulique avec consultation de l'Hydrogéologue agréé. Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captages désaffectés. Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs.L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du C.S.H.P.F. Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits. Les dispositifs d'assainissement autonome doivent être autorisés par l'autorité sanitaire qui peut, s'il y a lieu, en assurer le contrôle. Ils ne peuvent être implantés à moins de 35m des puits et sources destinés à l'alimentation humaine.	3.1 3.2	

ACTIVITES		REGLEMENTATION GENERALE		Prescriptions Particulières aux P.P.R	
Mot Clé	Déflnition des Activités	Références	Cadre de la réglementation	I	R
4. Engrais	4.1 Stockage d'engrais organiques ou de synthèse 4.2 Epandage d'engrais organiques ou de synthèse	* Art. 155 et 158 de R.S.D.	L'implantation des dépôts permanents est interdites à l'intérieur des P.P.R. des captages d'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une D.U.P. et à moins de 35 m des puits et sources	4.1 4.2	
5. Excavations	5.1 Ouverture et exploitation des carrières 5.2 Ouverture d'excavations autres que les carrières 5.3 Remblaiement d'excavations ou exhaussement du sol 5.4 Création ou implantation de mares ou d'étangs	* Art. 109 du Code Minier * Loi du 17.07.76 sur les installations classées * Code Rural II * Art. 422 du Code de l'Urbanisme * Décret du 20.09.71 * Art.92 et 93 du R.S.D. * Décret du 20.12.79	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit être assurée pour protéger des nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire des collectivités publiques. L'autorisation peut être refusée si l'exploitation est susceptible de nuire à la qualité des eaux. Les dépôts fermentescibles sont interdits dans une carrière ou toute autre excavation. La création ou l'implantation de mares ou d'étangs sont interdites à moins de 100 m des captages d'eau pour l'alimentation humaine à l'intérieur des P.P.R. ayant fait l'objet d'une D.U.P.	5.1 5.2 5.4	5.3
6. Hydrocarbures et Produits Chimiques de Synthèse	6.1 Installation d'ouvrages de transport 6.2 Installation d'ouvrages de stockage	* Ordon. du 23.12.58 (J.O. du 26.12.58) * Décret du 13.01.65 (J.O. du 31.01.65) * Décret du 14.08.59 (J.O. du 23.08.59) * Règlem. du 1.10.59 (J.O. du 3.10.59) * Circ. du 17.07.73 et nomencl. n° 253 (J.O. du 15.08.73) * Arrêté du 26.02.74 (J.O. du 22.03.74) * Arrêté du 3.03.76 (J.O. du 18.03.76) * Loi du 31.12.70 (J.O. du 3.03.76) * Loi du 31.12.70 (J.O. du 3..01.71) * Décret du 29.03.93 (J.O. du 30.03.93)	Le stockage souterrain est soumis à autorisation.. L'avis de l'Hydrogéologue agréé est obligatoire. La construction et l'exploitation de pipeline sont également réglementés afin d'éviter tout risques de pollution des eaux. L'enmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines. Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant: - le contrôle de remplissage - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage En cas d'installation non classée, les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite. Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage.	6.1 6.2	

ACTIVITES		REGLEMENTATION GENERALE		Prescriptions Particulières aux P.P.R	
Mot Clé	Définition des Activités	Références	Cadre de la réglementation	I	R
7 Matières fermentescibles	7. Dépôts de matières fermentescibles	* Art. 157 et 158 du R.S.D. * Arrêté du 20.11.79 * Cir. du 4.11.80 * Norme FU44051 fr l'AFNOR sur les amendements organiques et sur l'utilisation en agriculture des boues de stations d'épuration * Décret du 8.03.77 (J.O. du 29.03.77)	Ils sont interdits à moins de 100 m des captages d'eau pour l'alimentation humaine et à l'intérieur des P.P.R. ayant fait l'objet d'une D.U.P. Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire. Sont soumis à autorisation, tous déversements, écoulements,jets, dépôts directs ou généralement, tous faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines. L'épandage d'effluent sur le sol doit éviter la contamination des eaux souterraines. Des puits de contrôle peuvent être imposés sur la zone d'épandage L'enfouissement et le dépôt des déchets sont soumis aux mêmes obligations. Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'alimentation en eau des populations. L'Hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers. Déversements et dépôts sont interdits dans les cours d'eau susceptibles de souiller la nappe phréatique. Le déversement d'huiles et lubrifiants dans les eaux souterraines est interdit.	7	
8. Matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	8.1 Stockage, déversement, épandage, enfouissement ou dépôts de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux lisier, purins, jus d'ensilage, eaux résiduaires des logements des animaux, boues de stations d'épurations, etc. 8.2 Installations de décharges contrôlées et dépôts de produits radioactifs.	* Art. 90,91,156,et 159 du R.S.D. * Décret du 23.02.73 (J.O. du 2.03.73) * Décret du 12.03.75 (J.O. du 23.03.75) * Arrêtés du 13.05.75 (J.O. du 18.05.75) * Circ. du 14.01.77 (J.O.du 9.03.77) * Circ. du 22.02.73 (J.O. du 20.0373) * Circ. du 9.03.73 (J.O. du 7.04.73) * Circ. 8.09.74 (J.O. du 31.10.74) * Loi du 19.07.76 relative aux installations classées * Circ. du 10.06.76 (J.O. du 21.08.76) * Art. 219 et suiv. du Code Rural	L'ouverture des décharges contrôlées est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'Hydrogéologue. Tout dépôt des interdits dans les P.P.I. des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans les P.P.R. des points de prélèvement d'eau souterraines destinée à l'alimentation humaine. Si la décharge intéresse une P.P.E., l'influence éventuelle du dépôt sur la qualité de l'eau doit être soumise à surveillance dans les puits existants ou dans les puits de contrôle établis à cét effet. Les ouvrages de stockage de lisiers, purins, etc, doivent être étanches. Tout écoulement extérieur (cours d'eau, puisards, bêtoires, carrières, etc...) est interdit. L'épandage de ces matières est interdit: - à moins de 100 m des captages A.E.P. - dans les P.P.R. des captages ayant fait L'objet d'une D.U.P. - à moins de 35 m des autres puits et sources	8.1 8.2	

ACTIVITES		REGLEMENTATION GENERALE		Prescriptions Particulières aux P.P.R	
Mot Clé	Définition des Activités	Références	Cadre de la réglementation	I	R
9. Pesticides et Produits Phytosanitaires	9.1 Stockage 9.2 Epandage		Mise en application des recommandations adaptées à la protection des eaux	9.1 9.2	
10. Puits et Sources	10.1 Forages 10.2 Captages de sources	* Art. 10 et 11 du R.S.D. * Décret du 23.02.73 (J.O. du 2.03.73) * Décret du 3.01.89 * Décret du 29.03.93 (J.O. du 30.03.93 (J.O. du 30.03.93)	A défaut d'une procédure d'autorisation, leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. Seule est soumise à autorisation la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine. Les prélèvements à partir de 30m3/heure sont soumis à autorisation. Les prélèvements supérieure à 8m3/3 heure mains inférieurs à 80 m3/ heure doivent être déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.	10.1 10.2	
11. Voies de Communication	11.1 Constructions de routes et de chemin 11.2 Construction de voie ferroviaire	* Arrêté du 27.03.73 (J.O. du 2.06.73)	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementées.	11.1 11.2	11.1o
12. Cimetières	12. Création ou agrandissement de cimetières	* Circ. du 30.06.23 (B.O. Intérieur 1923) * Décret du 7.03.1808 * Circ. n° 78-195 du 10.05.78	Les risques de contamination des eaux doivent être examinés par l'Hydrogéologue	12	
13. Forêts	13.1 Traitement des bois battus 13.2 Traitements des peuplements 13.3 Affouragement et agrainage 13.4 Coupes 13.5 Défrichements	* Code forestier art. L.311 à L.312.1	L'administration peut s'opposer au défrichement des bois particuliers en cas, notamment, d'existence de sources.	13.1 13.3 13.5	13.2 13.4
14. Urbanisme	14. Constructions et installations nouvelles			14	

I : Interdit
R : Réglementé

COMMUNE
DE
MITTELBERGHEIM

DERIVATION DES EAUX ET PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

Sources n°307.2.59, 60, 61, 100 et 101

ANNEXE 3

PLAN PARCELLAIRE
DU PERIMETRE DE PROTECTION
RAPPROCHEE

Annexé à
L'Arrêté Préfectoral
Du 25 JUIN 1999

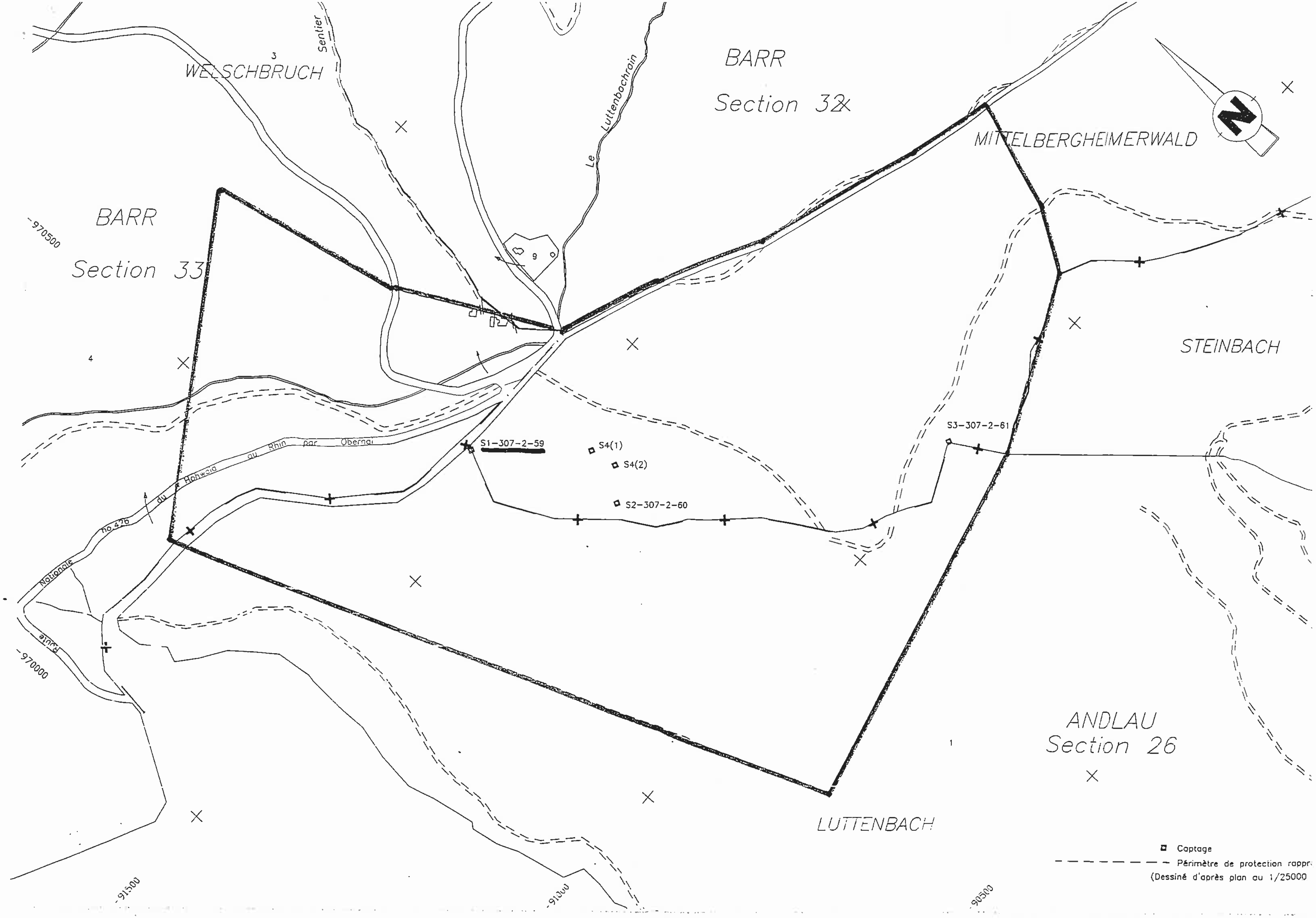

WELSCHBRUCH
Sentier
Le Luttenbachrain
BARR
Section 32
MITTELBERGHEIMERWALD
BARR
Section 33
STEINBACH
S3-307-2-61
S1-307-2-59
S4(1)
S4(2)
S2-307-2-60
Route Nationale no 426 du Hohwald au Rhin par Obernai
ANDLAU
Section 26
LUTTENBACH
Captage
Périmètre de protection rappr
(Dessiné d'après plan au 1/25000

COMMUNE
DE
MITTELBRGHEIM

DERIVATION DES EAUX ET PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

Sources n°307.2.59, 60, 61, 100 et 101

ANNEXE 4

ETATS PARCELLAIRES
DES PERIMETRES DE PROTECTION
IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

Annexé à
L'Arrêté Préfectoral
Du.....

Etabli par : Cabinet FABER & SCHALLER
le : 23.01.1998

Commune de : ANDLAU

ETAT PARCELLAIRE

périmètre de protection rapprochée des captages de la Commune de MITTELBERGHEIM

N° ordre	CADASTRE										LIVRE FONCIER					Observations
	sect.	parc	Lieudit	Nature de culture	Surface totale ha	a	ca	Surface à acquérir ha	a	ca	Identité des propriétaires	N° feuil.	N° ordre	Charges oui	non	N° annex	
0	26	1	Luttenbach	Br 1	70	00	00				Commune de BARR	PARCELLES NON INSCRITES AU LIVRE FONCIER					1 à 3
				Br 1	5	00	00										
				Br 2	43	08	52										
				Br 2	4	00	00										
				Br 2	7	50	00										
				Br 2	16	00	00										
				Br 2	4	80	00										
				Br 2	7	00	00										
				Br 2	5	00	00										
				B 11	4	00	00										
				BT 16	2	18	00										
				s		6	45										
				B 11	79	75	55										
					248	38	52										
0	26	2	Steinbach	Br 2	85	85	79				Commune de BARR						1 J 3
				Br 2	5	00	00										
				Br 2	2	00	00										
				Br 2	6	00	00										
				Br 2	1	00	00										
				Br 2	1	50	00										
				Br 3	24	00	00										
				Br 3	1	00	00										
					126	35	79										

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
FABER et SCHALLER
rue Schweigué
67600 SÉLESTAT
N° d'INSCRIPTION 94402

Etabli par : Cabinet FABER & SCHALLER
le : 23.01.1998

Commune de : BARR

ETAT PARCELLAIRE

périmètre de protection rapprochée des captages de la Commune de MITTELBERGHEIM

N° ordre	CADASTRE									Identité des propriétaires	LIVRE FONCIER				Observations
	sect.	parc	Lieudil	Nature de culture	Surface totale ha	Surface totale a	Surface totale ca	à acquérir ha	à acquérir a	à acquérir ca		N° feuil.	N° ordre	Charges oui / non	N° annex	
0	32	1	Schwartzenberg	Br 2 B 9 s Br 2	54 28 3	30 87 70	00 64 45 00				Commune de BARR	PARCELLES NON INSCRITES AU LIVRE FONCIER				1 P 4
					86	88	09									
0	32	8	Mittelbergheimerwald	Br 1 Br 1 Br 1 Br 1 Br 2 Br 2 Br 2 Br 2 Br 2 Br 2 Br 2 Br 2 Br 2 Br 2 B 10	28 1 1 2 21 3 3 4 2 5 1 2 3 15	80 00 00 00 25 50 00 00 25 20 00 50 50 00 18	00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 30				Commune de MITTELBERGHEIM					1 H 5
					94	18	30									
0	33	3	Welschbruch	s Br 1 Br 1 B 8	 4 2 6	10 00 00 76	00 00 00 18				Commune de BARR					1 F 5
					12	86	18									

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
FABER & SCHALLER
67[illegible]
N° d'INSCRIPTION 94402

N° ordre	CADASTRE										LIVRE FONCIER					Observations
	sect.	parc	Lieudit	Nature de culture	Surface totale ha	Surface totale a	Surface totale ca	Surface à acquérir ha	Surface à acquérir a	Surface à acquérir ca	Identité des propriétaires	N° feuil.	N° ordre	Charges oui	Charges non	N° annex	
0	33	4	Lullenbachrain	Br 1	93	90	00				Commune de BARR	PARCELLES NON INSCRITES AU LIVRE FONCIER					1 G 5
				Br 1	3	00	00										
				Br 1	3	10	00										
				Br 2	29	16	43										
				Br 2	5	50	00										
				Br 2	1	25	00										
				Br 2	6	00	00										
				Br 2	5	50	00										
				Br 2	3	00	00										
				B 9	32	00	00										
					182	41	43										

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
[illegible]
67000 STRASBOURG
N° d'INSCRIPTION 94402

PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
30 JAN. 1987
DU BAS-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SECTION 1 - HYDRAULIQUE ET POLICE DES EAUX

SYNDICAT DES EAUX DE STOTZHEIM ET ENVIRONS
Dérivation des eaux et protection des captages d'eau potable

ARRETE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE

VU la déliberation en date du 14 septembre 1972 par laquelle le Syndicat des Eaux de Stotzheim et Environs

1) demande l'ouverture de l'enquete préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation de l'eau et la mise en place de périmètres de protection autour des captages d'eau potable situés sur la commune de Stotzheim.

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 20 Mai 1975 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Bas-Rhin en date du 26 septembre 1974 ;

VU les dossiers des enquetes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 6 octobre au 24 octobre 1985 conformement à l Arrete préfectoral du 8 septembre 1985 dans les communes de STOTZHEIM et ZELLWILLER;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU les décrets 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 76-432 du 14 mai 1976 modifiant le décret 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquete préalable à la déclaration d'utilité publique , à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arreté de cessibilité portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n°75-1328 du 31 décembre 1975 ;

VU les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret 61-859 du 1er aout 1961, complété et modifié par le décret 67-1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU les circulaires du Ministère de l'Agriculture HA/1/441 du 15 juin 1965, DARS/SH/C-74 n° 5068 du 17 septembre 1974 et DARS/SH/C-74 du 30 décembre 1974, relatives à la déclaration d'utilité publique des travaux comportant la dérivation d'eaux de sources et d'eaux souterraines ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que l'avis du commissaire-enqueteur est favorable ;

SUR proposition de l'ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et des Forets, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Foret ;
et

VU l'arreté préfectoral du 10 septembre 1985 portant délégation de signature à Monsieur BAILLY, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Foret du Bas-Rhin en matière de police des eaux non domaniales (P 1-27),

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

1.1 La dérivation des eaux par le SYNDICAT DES EAUX DE STOTZHEIM ET ENVIRONS en application de l'article 113 DU Code Rural.

1.2 La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau potable du SYNDICAT DES EAUX DE STOTZHEIM ET ENVIRONS conformément à l'article L.20 du Code de la Santé Publique et en application du décret n° 61859 modifié par le décret 67-1093 du 15 décembre1967.Ces périmètres s'étendent sur les Communes de STOTZHEIM ,et ZELLWILLER conformément aux indications des plans annexés au présent Arreté.

ARTICLE 2 :

Le SYNDICAT DES EAUX DE STOTZHEIM ET ENVIRONS est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les captages situés sur le territoire de STOTZHEIM .

ARTICLE 3 :

Le volume à prélever par pompage par le SYNDICAT DES EAUX DE STOTZHEIM ET ENVIRONS ne pourra exceder 130 M3/Heure pour l'ensemble des deux puits.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par la dérivation des eaux, le SYNDICAT DES EAUX DE STOTZHEIM et ENVIRONS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérets généraux dans les conditions qui seront fixées par Monsieur le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de Monsieur l'Ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forets, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Foret du Bas-Rhin.

ARTICLE 4 :

Conformement à l'engagement pris par déliberation en date du 14 septembre 1972 le SYNDICAT DES EAUX DE STOTZHEIM et ENVIRONS devra indemniser les usiniers,irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux;

ARTICLE 5 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de controle nécessaires devront etre soumis par le SYNDICAT DES EAUX DE STOTZHEIM et ENVIRONS à l'agrément de Monsieur l'Ingénieur en chef du Génie rural, des Eaux et des Forets, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Foret du Bas-Rhin.

ARTICLE 6 :PRESCRIPTIONS IMPOSEES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES:

6.1 Périmètre de protection immédiate :

Les deux captages seront entourés d'un périmètre de protection immédiate constitué en principe par un espace d'au moins 10 mètres sur 10m , acquis en toute propriété et cloturé. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires à son entretien, ainsi qu'à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
Les terrains formant périmètre de protection immédiate seront entretenus en surface gazonnée sans broussailles.

6.2 Perimètre de protection rapprochée:

Sont interdites suivant les prescriptions générales données en annexe du rapport du Service Geologique Regional du 20 mai 1975 ,les activités suivantes.

-2.1 installation de dépots d ordures,

-2.2 ouverture et exploitation de carrières et de gravières,

-2.3 installations d épuration d eaux usées domestiques ou industrielles
-2.4 épandage ou infiltration d eaux usées,

-2.5 stockage et épandage d engrais et pesticides reconus toxiques,
-2.6 implantation de canalisations de produits liquides toxiques,

-2.7 implantation de stockage d'hydrocarbures,

-2.8 établissements industriels,

-2.9 constructions produisant des eaux usées industrielles,

-2.10 implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées industrielles,
-2.11 constructions produisant des eaux usées domestiques,

-2.12 implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées domestiques,

-2.13 forage de puits,

-2.16 pacage des animaux au sens de pacage intensif,

Sont règlementées et doivent par conséquent etre soumises à autorisation, afin de fixer les conditions particulières de réalisation les activités suivantes :

-2.14 ouverture et remblaiement d'excavations,

-2.15 construction, modification ou conditions d'utilisation des voies de communication,

Réglementation particulière en ce qui concerne les activités agricoles:

la réglementation particulière des activités agricoles à l' intérieur des périmètres de protection est la suivante:
- les pratiques d épandage d engrais chimiques ou organiques et de produits phytosanitaires doivent se conformer strictement aux recommandations des services techniques compétents d une part ,au reglement sanitaire départemental d autre part en vue d harmoniser les besoins de la production agricole et la protection des eaux;
-les puits d aspersion existants doivent etre uniquement utilisés pour l'irrigation et etre munis d'un dispositif de protection (tete de puits) soumis à l'appréciation de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret.
- Le forage de nouveaux puits sera soumis à l autorisation préalable de ces memes Services après avis du Syndicat des Eaux de STOTZHEIM et Environs et de l Hydrogéologue agrée;
- le pacage des animaux sera limité à la charge habituellement pratiquée en matière de pacage extensif, soit deux unités de gros bétail à l hectare.

6.3 -Périmètre de protection éloignée

Font l objet , dans le cadre des autorisations ou déclarations reglementaires existant à d autres titres, de la prescription de mesures particulières pour la protection des eaux souterraines,

OU

Doivent etre déclarés en vue de la prescription de ces memes mesures,en l'absence de déclaration imposée à d 'autres titres ,les points 2.1 à 2.15 des prescriptions générales données en annexe.

En particulier seront soumis à déclaration:
- les ouvertures de carrières ou de gravières,
- les forages de puits

Par ailleurs devront etre déclarés aux Services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret en vue de la détermination de prescriptions particulières:
- les constructions quelles qu'elles soient,
- les stockages d'hydrocarbures.

Le point 2.16 (pacage des animaux) est autorisé .

Il sera fait application stricte de la réglementation générale relative à la protection des eaux et notamment du Réglement Sanitaire Departemental pour le rejet des eaux vannes et des eaux usées.

ARTICLE 7 :

Les installations, activités et dépots existants à la date du présent arreté devront satisfaire aux obligations, de l'article 6 dans un délai maximum de 2 ans. Ils seront recensés par les soins du SYNDICAT DES EAUX DE STOTZHEIM ET ENVIRONS qui en adressera la liste au Préfet dans un délai de trois mois, suivant la notification du présent arreté.

ARTICLE 8 :

Postérieurement à l'application du présent Arreté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépot règlementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaitre son intention au Préfet du Département sur lequel se trouve l'installation en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui etre demandés.

L'enquete hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le Géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaitre les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à dater de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 :

Sanctions :

- la mise en oeuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activitées, d'installations et de dépots interdits par le présent Arreté,
- l'absence de la déclaration d'intention de modifications, d'activités règlementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et des périmètres de protection éloignée, prévue à l'Article 8,

- la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent Arreté,

sont justiciables des dispositions législatives et règlementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépots directs ou indirects d'eau ou de matières, et notamment les dispositions de la Loi n° 64-1245 du 16 Octobre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à lutte contre leur pollution.

ARTICLE 10 :

Le PRESIDENT du SYNDICAT DES EAUX DE STOTZHEIM ET ENVIRONS est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation,en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, soit par voie de concession de longue durée,les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 11 :

Notification individuelle du présent Arreté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le PRESIDENT du SYNDICAT DES EAUX DE STOTZHEIM ET ENVIRONS est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 12 :

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 13 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le controle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 14 :

La mise en conformité des prescriptions du présent Arreté avec les documents d'urbanisme existants ou à venir sera assurée par les Services de la Direction Départementale de l'Equipement (Service Urbanisme d'Etat, Cellule U.O.C.).

ARTICLE 16 :

Le President du SYNDICAT DES EAUX DE STOTZHEIM ET ENVIRONS,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Foret du Bas-Rhin,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin,

Le Directeur Departemental de l Equipement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arreté, dont ampliation sera adressé :

au Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

au Maire de la commune de STOTZHEIM,

au Maire de la commune de ZELLWILLER,

au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,

à l'Ingénieur en Chef, Chef du Service Régional d'Aménagement des Eaux, Région ALSACE,

au Directeur du Service Géologique Régional d'Alsace,

au Directeur de l'Agence Financière de Bassin Rhin-Meuse,

avec publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A STRASBOURG, le 20 janvier 1987
Le Préfet,
Commissaire de la République de la Région Alsace,
Commissaire de la République du Département du Bas-Rhin,

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Foret du Bas-Rhin,

B. BAILLY

Pièces annexées :
1.- Plan de situation au 1/25.000e
2.- Grille des prescriptions
3.- Plan parcellaire au 1/5000

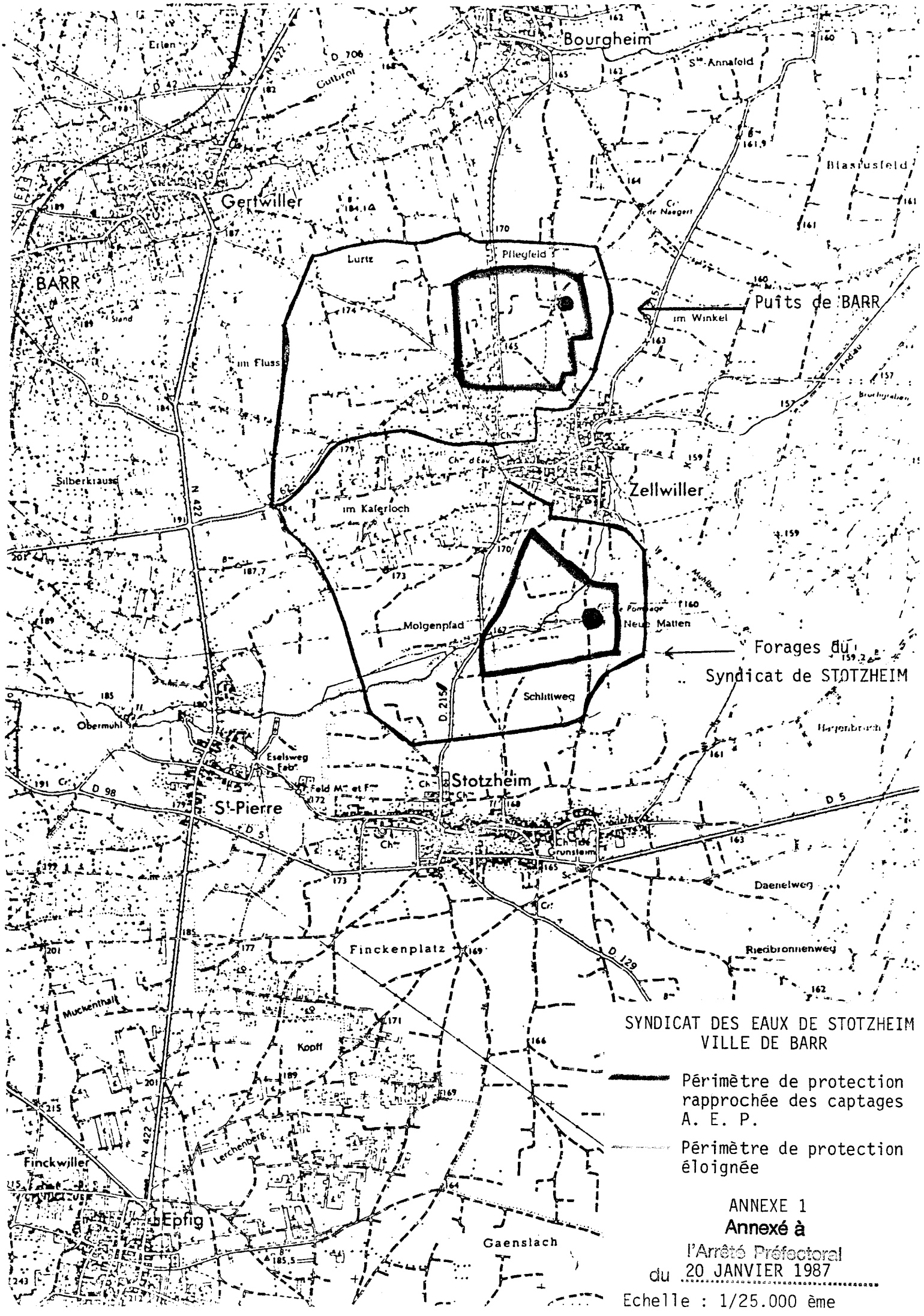
Bourgheim
Ste Annafeld
Blasiusfeld
Gertwiller
BARR
Lurtz
Pfiegfeld
Puits de BARR
im Winkel
im Fluss
Silberkrauss
Zellwiller
im Kafegioch
Molgenpfad
Neue Matten
Forages du
Syndicat de STOTZHEIM
Schlittweg
Obermuhl
Eselsweg
Stotzheim
St-Pierre
Grunstein
Daenelweg
Finckenplatz
Riedbronnenweg
Muckenthall
Kopff
Finckwiller
Lerchenberg
Epfig
Gaenslach
SYNDICAT DES EAUX DE STOTZHEIM
VILLE DE BARR
Périmètre de protection rapprochée des captages A. E. P.
Périmètre de protection éloignée
ANNEXE 1
Annexé à
l'Arrêté Préfectoral
du 20 JANVIER 1987
Echelle : 1/25.000 ème

PERIME. _S DE PROTECTION DES FORAGES A.E.P. Syndicat des Eaux de Stotzheim (67)

TABLEAU DES PRESCRIPTIONS PROPOSEES PAR LE GEOLOGUE

N°	DEFINITION DES "ACTIVITES"	Périmètre rapproché			Périmètre éloigné	
		I*	R*	A*	R*	A*
2.1	Installation de dépôts d'ordures	X			X	
2.2	Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières	X			X	
2.3	Installations d'épuration d'eaux usées domestiques et industrielles	X			X	
2.4	Epandage ou infiltration d'eaux usées	X			X	
2.5	Stockage ou épandage d'engrais et pesticides reconnus toxiques	X			X	
2.6	Implantation de canalisations de produits liquides toxiques	X			X	
2.7	Implantation de stockage d'hydrocarbures	X			X	
2.8	Etablissements industriels	X			X	
2.9	Construction produisant des eaux usées industrielles	X			X	
2.10	Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées industrielles	X			X	
2.11	Constructions produisant des eaux usées domestiques	X			X	
2.12	Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées domestiques	X			X	
2.13	Forage de puits	X			X	
2.14	Ouverture et remblaiement d'excavations		X		X	
2.15	Construction, modification ou conditions d'utilisation des voies de communications		X		X	
2.16	Pacage des animaux	X				X

* I = Interdites
R = Réglementées
A = Autorisées

Annexe n° 2

Annexe 2

du 20 JANVIER 1987

Direction Départementale de l'Agriculture
du BAS RHIN

Service du GENIE RURAL
des EAUX et des FORETS

SYNDICAT DES EAUX
de
STOTZHEIM et ENVIRONS

Périmètres de protection

des forages AEP

PLAN PARCELLAIRE

Annexé à
l'Arrêté Préfectoral
du 20 Janvier 1987

ANNEXE n° 3

DATE

ECHELLE 1 / 5000e

LEGENDE PERIMETRES DE PROTECTION

IMMEDIATE

RAPPROCHEE

ELOIGNEE

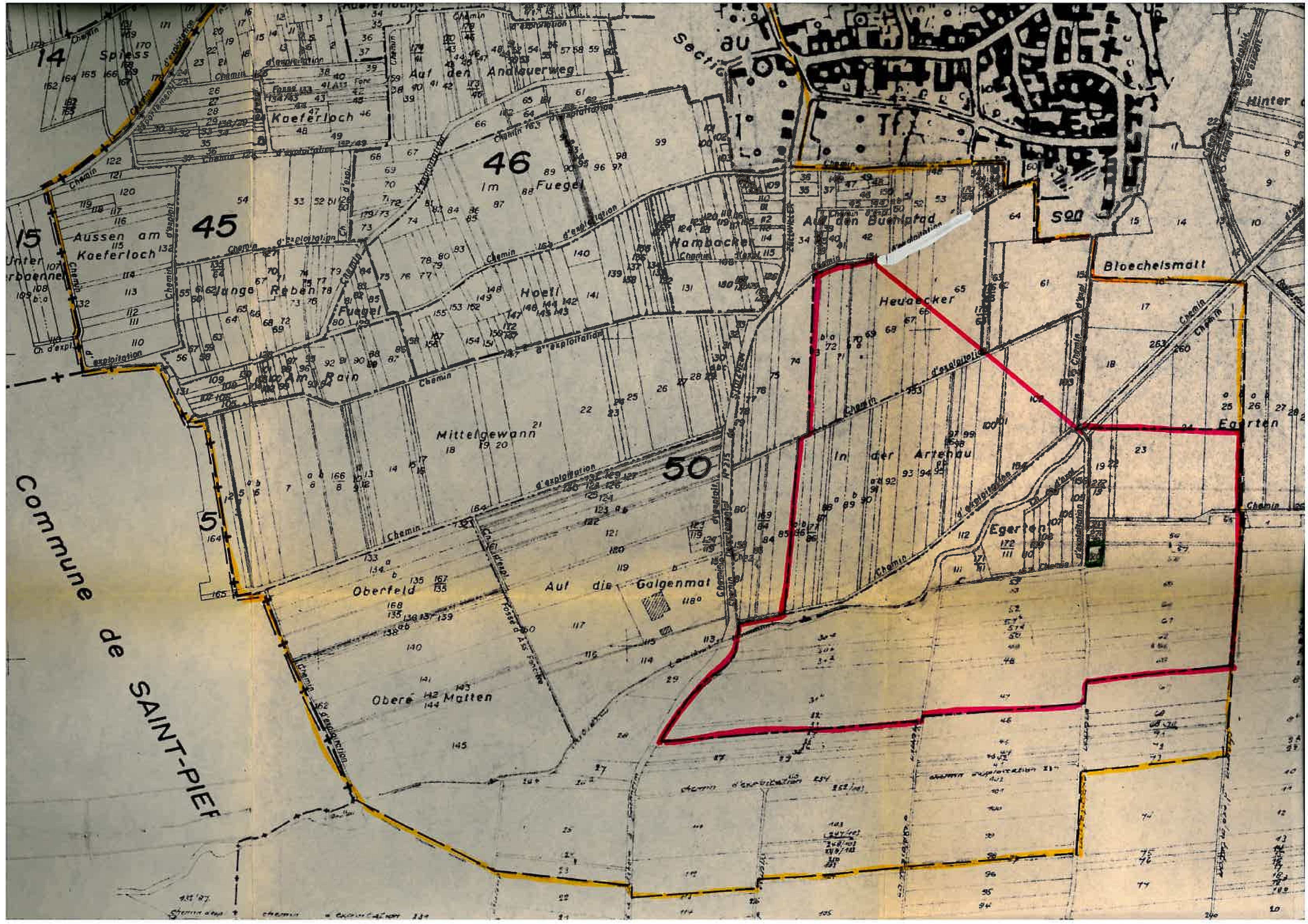
14
Spiess
Kaeferloch
Auf den Andlauerweg
46
Im Fuegel
45
15
Aussen am Kaeferloch
Junge Reben
Fuegel
Am Rain
Hoell
Wambacker
Auf den Buehlpfad
Heuaecker
Bloechelsmatt
Hinter
Mittelgewann
In der Artenau
Egerten
50
5
Oberfeld
Auf die Galgenmat
Obere Matten
Commune de SAINT-PIEF

Section 2
ZELLWILLE
Auf die Stadtmatt
Spiess
Kaeferloch
Im Vogelgesang
Auf den Andlauerweg
Kaeferloch
46
Im Fuegel
45
Aussen am Kaeferloch
15
Junge Reben
Fuegel
Hoell
Hambacker
Auf den Buchlpfad
Heuaecker
Bloechelsmatt
Am Rain
Mittelgewann
50
Egerten
Oberfeld
Auf die Galgenmat
Obere Matten
Commune de SAINT-PIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

ars Agence Régionale de Santé Alsace

POLE SANTE ET RISQUES
ENVIRONNEMENTAUX

ARRETE

- portant déclaration d'utilité publique

  ⇒ de la dérivation d'eaux souterraines du captage suivant :

  Puits du Rischwald-Kertzfeld n° BSS : 03074X0189 / AEP

  ⇒ des périmètres de protection de ce captage

- autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine

au bénéfice de Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin (SDEA) - PERIMETRE DE BENFELD-ERSTEIN-SUD

LE PREFET DE LA REGION ALSACE, PREFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4, et R.1321-1 à R.1321-68 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L. 211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R214- 1- R. 214-56 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et R. 422-2 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles L11-1 à L11-8, L. 13-2 et R. 11-1 à R. 11-31;

Vu le code du domaine de l'Etat et notamment l'article L. 51-1 ;

Vu le code forestier et notamment les articles L311-1, L312-1, L411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131 ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté SGAR n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants et son annexe ;

Vu le SAGE Ill-Nappe-Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 17 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2006 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant sur l'autorisation temporaire d'utilisation du puits de Rischwald-Kertzfeld n° 03074X0189/AEP en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin (SDEA) - PERIMETRE DE BENFELD-ERSTEIN-SUD

Vu la délibération en date du 18 mars 2011 par laquelle le SDEA - Périmètre de Benfeld-Erstein-Sud demande :

- l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux avec détermination des périmètres de protection autour des captages d'eau potable et des réservoirs d'eau potable situés sur le ban des communes de Kertzfeld, Huttenheim, Sermersheim et Stotzheim ;

- l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner lieu à indemnisation ;

- l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu l'étude de vulnérabilité et la notice d'incidence de novembre 2009;

Vu l'étude de caractérisation de la zone humide sur le périmètre de Benfeld-Erstein Sud sous influence du forage de Rischwald à Kertzfeld de juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 25 juillet 2010 ;

Vu l'enquête publique conjointe (utilité publique et parcellaire) qui s'est déroulée du 12 mai 2014 au 13 juin 2014 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2014 dans les communes de Kertzfeld, Huttenheim, Sermersheim et Stotzheim ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Ill-Nappe-Rhin du 23 mars 2012 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 8 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 janvier 2015 ;

Considérant que la ressource en eau est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage et des bassins d'alimentation ;

Considérant que le SDEA - Périmètre de Benfeld-Erstein-Sud doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans le captage situé sur le ban communal de Kertzfeld ;

Considérant que l'article R.122-2 du Code de l'environnement exclut du champ d'application des articles R.122-1 et suivants du Code de l'environnement « les travaux, ouvrages ou aménagements autorisés avant l'entrée en vigueur du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements » et que le captage d'eau potable a bénéficié d'une autorisation d'exploitation par arrêté préfectoral en date du 16 juin 2011 ;

Considérant l'existence d'installations de prélèvement d'eau potable d'un débit maximal de 700 m³/h ;

Après communication du projet d'arrêté au pétitionnaire qui lui a été notifié le 12 janvier 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET – DEBITS AUTORISES

Le SDEA - Périmètre de Benfeld-Erstein-Sud est autorisé à prélever et distribuer en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par le captage visé ci-dessous. Les débits de prélèvements d'eau autorisés sont indiqués ci-dessous.

Nom du captage	Code BSS	Localisation du captage	Numéro de section	Numéro de parcelle	Débit maximum en m³/h (20 heures par jour)	Débit maximum en m³/j
Puits du Rischwald -Kertzfeld	03074X0189 / AEP	Kertzfeld	22	28	700	14000

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION

2.1 - sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation du Puits du Rischwald-Kertzfeld n° 03074X0189 / AEP situé sur le ban de la commune de Kertzfeld en vertu de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;

2.2 - sont déterminés les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du puits du Rischwald-Kertzfeld n° 03074X0189 /AEP en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent sur le ban des communes de Huttenheim, Kertzfeld, Sermersheim et Stotzheim ;
Le périmètre de protection éloignée s'étend sur le ban des communes de Epfig, Kogenheim, Semersheim et Stotzheim, conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté ;

2.3 - sont autorisés les travaux et installations de prélèvement d'eau, d'un débit maximal de 14000 m³/jour, au titre des rubriques 1. 1. 1. 0. et 1. 1. 2. 0. de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement, et dans les conditions définies à l'article 3 du présent arrêté ;

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1. 1. 1. 0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux	Déclaration

	souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	
1. 1. 2. 0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³ / an	Autorisation

2.4 - est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles R.1321-6 à R.1321-11 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - TRAITEMENT ET CONTROLE DE LA QUALITE

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité sera assuré par l'Agence Régionale de Santé. Les équipements nécessaires à la mise en service éventuelle d'un dispositif de chloration de secours doivent être installés.

ARTICLE 4 - MESURE DU PRELEVEMENT

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés. L'installation, l'entretien, et le suivi de ce dispositif seront réalisés selon les règles de l'art et les prescriptions du constructeur. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

ARTICLE 5 - LIMITATION DU PRELEVEMENT

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L. 211-3 et R. 211- 66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - INDEMNISATION DES TIERS

En application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique et conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 18 mars 2011, le SDEA - Périmètre de Benfeld-Erstein-Sud indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI) FIGURANT EN ANNEXES 2 et 3

Le périmètre de protection immédiate du Puits du Rischwald-Kertzfeld n° 03074X0189 /AEP est clôturé.

La parcelle incluse dans le périmètre de protection immédiate, situés sur le ban de la commune de Kertzfeld est propriété du SDEA Alsace Moselle.

Il est régulièrement entretenu dans le strict respect de la qualité des eaux. A l'intérieur de ce périmètre, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production et à l'entretien de la ressource en eau sont interdites. L'utilisation de fertilisants, d'herbicides et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR) FIGURANT EN ANNEXES 1 et 2

Le SDEA Alsace Moselle, le préfet du Bas-Rhin et les maires des communes situées dans le PPR sont avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci après. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
8.1. Elevage et gibier	
8.1.1. La construction, l'aménagement de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation, à l'exception des activités visées à l'article 8.1.4. **8.1.2.** Toute action (agrainage, affouragement, création de souilles artificielles) susceptible d'attirer les animaux à moins de 300 mètres des captages. **8.1.3.** L'utilisation de produits répulsifs contenant des molécules de synthèse.	**8.1.4.** Les extensions sont autorisées conformément à l'article 8.6.2. **8.1.5** Le pacage des animaux est autorisé sur les prairies existantes ; les pâturages pourront être exploités avec une densité maximale de 2 UGB/ha/an et avec une densité maximale instantanée de 5 UGB/ha.
8.2. Stockage et épandage d'engrais	
8.2.1. Le stockage d'engrais minéraux et organiques, y compris fumier. **8.2.2.** L'épandage d'engrais organiques d'origine animale à l'exception des fumiers stabilisés pendant au moins 3 mois par an au champ ou stabilisés sur une plateforme de compostage ou du cas visé à l'article 8.2.4.	**8.2.3.** L'épandage raisonné d'engrais minéraux destiné à la fertilisation des sols sera conduit selon les dispositions du programme d'action de la Directive nitrates ou toute autre nouvelle réglementation équivalente ; **8.2.4.** Dans le cas de parcelles exploitées en agriculture biologique ou d'une conversion à l'agriculture biologique, conformément à la réglementation en vigueur, la possibilité d'épandage de certains engrais organiques d'origine animale pourra éventuellement être admise sous réserve que l'absence de risque de pollution microbiologique du forage d'eau potable soit établie auprès de l'autorité sanitaire.
8.3 Stockage et épandage de produits phytosanitaires	
8.3.1. Le stockage de produits phytosanitaires. **8.3.2.** L'épandage de tout produit phytosanitaire retrouvé par deux analyses successives au niveau du forage (eau brute) ou des piézomètres de surveillance à une teneur supérieure à la moitié de la limite de qualité par le laboratoire agréé désigné par le préfet pour le prélèvement et	**8.3.8** En cas de détection confirmée par deux analyses successives d'un produit phytosanitaire, si la gravité de la situation le justifie, l'autorité sanitaire pourra demander la réalisation d'une étude sur les pratiques agricoles dans le périmètre de protection afin de définir les mesures agroenvironnementales à mettre en œuvre dans l'objectif de préserver la qualité des eaux

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine ou par le laboratoire chargé de l'autocontrôle. **8.3.3.** L'épandage de produits phytosanitaires sur les prairies et les jachères. **8.3.4.** L'épandage de tout produit phytosanitaire sur les accotements des voies de circulation et au niveau des espaces verts collectifs et sur les lieux publics des collectivités. **8.3.5.** L'épandage de tout produit phytosanitaire utilisé dans le cadre d'activités non agricoles. **8.3.6.** L'épandage de tout produit phytosanitaire par voie aéroportée sauf si celui-ci s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les moustiques. **8.3.7.** La vidange de fonds de cuve de produits phytosanitaires. La préparation de produits phytosanitaires, le lavage du matériel en dehors des aires spécialement prévues à cet effet.	souterraines captées. En tant que de besoin, les mesures agroenvironnementales définies pourront être prescrites par arrêté préfectoral. **8.3.9.** Le registre des pratiques culturales et le cahier de traitement, créés conformément à la réglementation en vigueur, à sa demande, sont mis, à disposition de la collectivité.
8.4 Pratiques agricoles	
8.4.1. Le retournement des prairies permanentes, ainsi que le défrichement. **8.4.2.** La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des bandes boisées.	**8.4.3.** Le retournement des prairies permanentes est autorisé pour la remise en état de parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier ou à un phénomène naturel (inondation), sans changement de destination des parcelles. **8.4.4.** L'entretien mécanique des prairies permanentes par retournement superficiel, réalisé de façon exceptionnelle, dans l'objectif d'améliorer la qualité du fourrage, sans changement de destination des parcelles.
8.5 Stockage et épandage d'autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	
8.5.1. Le stockage, l'épandage, le déversement ou l'enfouissement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux. **8.5.2.** Les dépôts de matières fermentescibles et de tout autre déchet, l'installation de décharges et de dépôts de produits radioactifs.	
8.6 Constructions	
8.6.1. Les nouvelles constructions et les installations de toute nature autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations du réseau public d'alimentation en	**8.6.2.** Les ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis si l'absence d'impact potentiel des installations sur

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
eau potable.	l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établie.
8.7 Eaux usées et eaux pluviales	
8.7.1. L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées.	
8.8 Hydrocarbures, produits chimiques de synthèse et stockage de déchets	
8.8.1. L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse ainsi que le stockage de déchets ménagers et industriels ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.	**8.8.2.** Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers, est autorisé à plus de 500 mètres du captage. Cette disposition est également visée à l'article 8.13.8
8.9 Voies de circulation	
8.9.1. La circulation de véhicules transportant des matières dangereuses à l'exception de la desserte locale. **8.9.2.** La construction et la modification des voies de circulation à l'exception des travaux visés aux articles 8.9.4 à 8.9.8. **8.9.3.** La construction de voie ferroviaire, de voie navigable, et d'aires de stationnement.	**8.9.4.** Les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des voies existantes, à la date de signature du présent arrêté, devront prendre en compte l'existence de la ressource en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement d'un polluant en cas d'accident. Les travaux n'induisant pas une modification notable du trafic routier, tels que la réfection du bitume de la chaussée, ne constitue pas un motif suffisant pour demander la mise en œuvre des dits travaux de protection. **8.9.5.** Les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des chemins agricoles existants, n'entrainant pas de changement de destination de ces voies de circulation. **8.9.6.** En cas de remembrement, la création de chemins agricoles pour l'accès aux parcelles est autorisée. **8.9.7.** La création de routes ou pistes forestières et de cloisonnements sylvicoles d'exploitation : voir articles 8.13. **8.9.8.** La création de pistes cyclables et de voies d'accès aux installations autorisées est autorisée.
8.10 Excavations et exhaussements	
8.10.1. L'ouverture de carrières, et d'excavations (affouillements), à l'exception des excavations visées à l'article 8.10.3. **8.10.2.** La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau.	**8.10.3.** Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection du captage d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
	incendie) et aux travaux expressément autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif. **8.10.4.** Le remblaiement d'excavations ou les affouillements de sol seront réalisés à l'aide de matériaux inertes, n'ayant pas d'influence sur la composition physico-chimique de l'eau.

8.11 Puits, sources et géothermie	
8.11.1. La création de captages et ouvrages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou pour la surveillance de l'aquifère capté. **8.11.2.** La réalisation de puits d'infiltration et de forages ou installations de géothermie.	**8.11.3.** La réalisation de forages d'irrigation ou d'arrosage se substituant à plusieurs forages existants à la date de signature du présent arrêté, est admise si l'absence d'incidence sur le forage de la collectivité est établie. **8.11.4.** Les sondages liés à des projets expressément autorisés.
8.12 Cimetières	
8.12.1. La création de cimetières.	
8.13 Exploitation des forêts	
8.13.1. Dans le cadre de l'exploitation des forêts, les activités suivantes sont interdites : - Le défrichement ; - seront interdites les coupes à blanc à moins de 100 mètres à l'amont du captage ; - le traitement des forêts par voie chimique, à l'exception des activités visées à l'article 8.13.2; - Le traitement chimique sur place du bois abattu ; à mentionner dans les clauses de vente du bois ; - L'épandage ou stockage de produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance ; - Le stockage de bois coupé sous dispositif d'aspersion.	**8.13.2.** En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après déclaration du préfet de la zone concernée et du produit utilisé. **8.13.3.** La coupe à blanc, sauf en cas de dépérissement forestier et de chablis, ne devra pas excéder 2 hectares d'un seul tenant par propriétaire. **8.13.4.** Les aires de stockages des grumes sont autorisées à plus de 200 m du captage. **8.13.5.** La création de routes ou pistes forestières est autorisée à plus de 200 m du captage. La création de toute route forestière ne sera admise que dans le cadre d'un schéma de desserte forestier, ce même schéma devant être soumis préalablement à l'autorité sanitaire. **8.13.6.** La création de cloisonnements sylvicoles d'exploitation (ces derniers étant aménagés provisoirement pour le débardage) est autorisée à plus de 50 mètres du captage. **8.13.7**. Le dessouchage sur les parcelles situées à plus de 200 mètres des périmètres de protection immédiate du captage est autorisé.

	8.13.8. Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers à plus de 500 mètres des captages à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe installée sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100 % du volume d'hydrocarbures stockés. Le volume stocké ne sera pas supérieur à 2000 litres. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage devra être effectuée auprès de la personne responsable de la production et/ou de la distribution de l'eau **8.13.9.** Les huiles utilisées pour les machines (tronçonneuse...) devront être végétales et biodégradables. **8.13.10.** L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires pour empêcher toute dégradation de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, notamment eu égard à la turbidité et à la qualité bactériologique : couverture des sols par rémanents de coupes, franchissement sécurisé des cours d'eau, méthodes de débardage adaptées etc...)
8.14 Camping et stationnement de caravanes	
8.14.1. Le camping, le caravaning et les habitations légères de loisir.	

ARTICLE 9 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE) FIGURANT EN ANNEXE 1

À l'intérieur de ce périmètre, tout projet d'activité pourra faire l'objet de prescriptions ou aménagements particuliers destinés à garantir la protection de la ressource en eau.

Stockage et épandage de produits phytosanitaires et d'engrais

9.1. Le syndicat s'engage en collaboration avec la Chambre d'Agriculture à assurer auprès des agriculteurs ou tout autre utilisateur de produits phytosanitaires, des actions d'information afin d'encourager des pratiques culturales et de désherbage respectueuses de la qualité de l'eau et de l'environnement ;

9.2 L'épandage d'engrais sera conduit selon les dispositions du programme d'action de la Directive nitrates ou toute autre nouvelle réglementation équivalente.

Eaux usées et eaux pluviales

9.3 Les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté, produisant des eaux usées domestiques, seront raccordées au réseau public d'assainissement ou équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.

Excavations (affouillements)

9.4. Le remblaiement d'excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels et inertes.

Dépôts et stockage de produits ou déchets

9.5 Les propriétaires de stockage d'hydrocarbures ou d'autres produits chimiques doivent prendre toutes les dispositions utiles pour éviter une pollution du milieu naturel et pour préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines.

ARTICLE 10 - REGLEMENTATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, DEPOT MODIFIE OU CREE POSTERIEUREMENT AU PRESENT ARRETE

Tout projet de création ou modification d'installation, dépôt ou activité dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée devra être porté à la connaissance du Préfet du Bas-Rhin.

Seront précisées :

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le Préfet fera connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier complet.

ARTICLE 11 - MESURES DE PROTECTION ET SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Ils seront à effectuer, dans un délai de 1 an, à compter de la date de signature du présent arrêté, à l'initiative du SDEA, sur la base d'un avant projet sommaire qui devra être réalisé et communiqué à l'ARS dans un délai de 6 mois.

Ces mesures sont les suivantes :

- ❑ L'activité de stockage et de recyclage devra être contrôlée afin d'éviter les dépôts de matériaux non inertes. Un contrôle spécifique de la qualité de l'eau devra être effectué en aval du dépôt, deux fois par an. Un recouvrement des anciens dépôts est recommandé, avec compactage en surface, afin d'éviter leur lessivage par les eaux pluviales.
- ❑ La création d'un réseau de piézomètres de surveillance et d'alerte, défini sur la base d'une étude hydrogéologique visant à déterminer les modalités de création de ce réseau et préalablement soumise à l'avis de l'autorité sanitaire avant sa mise en place. Le programme de surveillance initial comportera au minimum la détermination des paramètres suivants: .pH, conductivité, sels minéraux, composés organiques volatils, BTEX, pesticides, hydrocarbures totaux et hydrocarbures polycycliques aromatiques.

La fréquence des analyses sera trimestrielle ou semestrielle, selon le piézomètre, lors de la première année de fonctionnement du champ captant puis le programme de surveillance pourra être adapté selon les résultats des analyses réalisées.

ARTICLE 12 - MESURES DE SUPPRESSION, DE REDUCTION DES IMPACTS OU MESURES COMPENSATOIRES

L'autorisation du captage d'eau potable doit s'accompagner de la mise en œuvre de la mesure de compensation citée ci-dessous et qui fait référence aux conclusions mentionnées au paragraphe 7.4 de l'étude de caractérisation de la zone humide sur le périmètre de Benfeld-Erstein Sud sous influence du forage de Rischwald à Kertzfeld de juillet 2013, laquelle engage la responsabilité du SDEA du Bas-Rhin.

Objet	Mesure(s) de suppression ou de réduction d'impact, de compensation d'impact ou mesure d'accompagnement associée(s)	Délai - Observations
Mesure compensatoire du rabattement dû au pompage d'eau	Création d'une ou plusieurs mares forestières et aménagement d'un seuil dans le fossé longeant le chemin Rischweg	Mise en œuvre dans un délai de 1 an, à compter de la date de signature du présent arrêté Plan de localisation des sites joint à l'annexe 5 – travaux à prévoir en

Objet	Mesure(s) de suppression ou de réduction d'impact, de compensation d'impact ou mesure d'accompagnement associée(s)	Délai - Observations
		concertation avec le gestionnaire forestier (ONF)

Un avant-projet des travaux envisagés devra être réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté et communiqué au préfet et à l'ARS.

ARTICLE 13 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de prélèvement visée à l'aliéna 2.3 de l'article 2 du présent arrêté est accordée pour une durée de 50 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'eau, devra adresser au préfet du Bas-Rhin une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet compétent, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 16 - SANCTIONS

Sont passibles des sanctions prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-5 du code de la santé publique, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 17 - PIECES ANNEXEES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 - Plan au 1/ 25 000ème des périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Annexe 2 - Plan parcellaire au 1/3500^{ème}des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Annexe 3 - Plan parcellaire au 1/500^{ème}échelle du périmètre de protection immédiate.

Annexe 4 - Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection rapprochée et immédiate.

Annexe 5 - Création d'une mare forestière et aménagement d'un seuil dans le fossé longeant le chemin Rischweg

ARTICLE 18 - NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la notification d'un extrait aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- copie de l'arrêté qui sera tenue à la disposition du public en mairies de Huttenheim, Kertzfeld, Sermersheim et Stotzheim,
- l'affichage de l'arrêté en mairies de Huttenheim, Kertzfeld, Sermersheim et Stotzheim pendant une durée d'au moins 1 mois,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de Huttenheim, Kertzfeld, Sermersheim et Stotzheim,

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture. De plus, l'arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.

ARTICLE 19 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif pour le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la notification :

a. soit gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ;

b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS O7 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg :

c. pour le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le délai de recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est d'un an au titre de l'article 2.3 du présent arrêté (article R. 514-3-1 du code de l'environnement) à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 20 - INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur de l'Office National des Forêts,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
- au Président de la Commission Locale de l'Eau,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace
- à l'hydrogéologue agréé,
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin.

ARTICLE 21 - EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire général de la Préfecture,
le Sous-préfet de Sélestat-Erstein,
le Directeur du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin,
les Maires de Huttenheim. Kertzfeld, Sermersheim, Stotzheim,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le - 2 MARS 2015

Le Préfet

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

Annexe 1

SDEA - Périmètre de Benfeld-Erstein-Sud

Puits du Rischwald-Kertzfeld

n° BSS : 03074X0189 / AEP

Périmètres de protection rapprochée et éloignée

Plan au 1/25000ème

SDEA - Périmètre de Benfeld-Erstein-Sud
Périmètres de protection du Puits du Rischwald-Kertzfeld
n° 03074X0189 / AEP

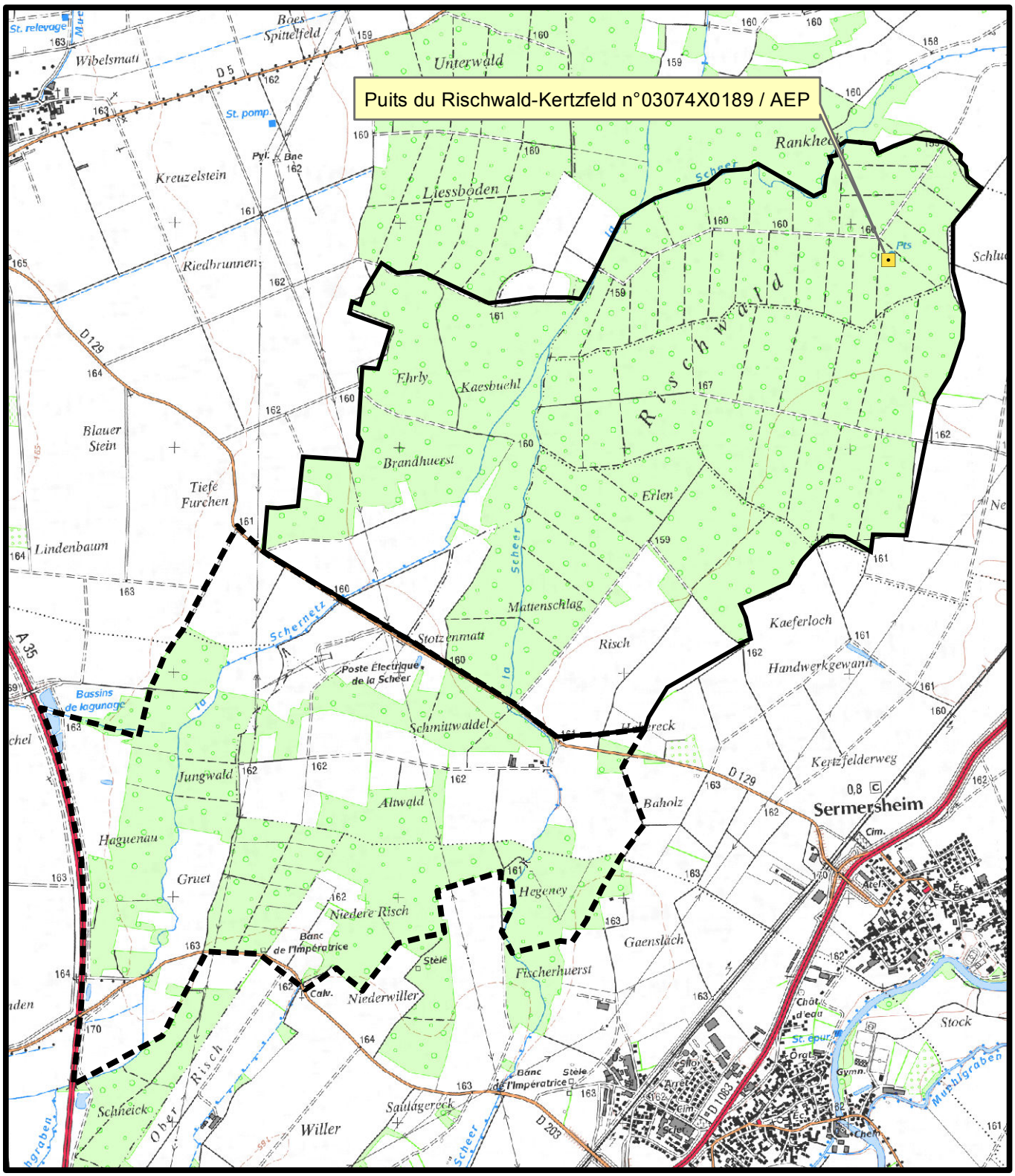

N

1:25 000

Légende

- **Forage**
- **Périmètre de protection rapprochée**
- **Périmètre de protection éloignée**

Agence Régionale de Santé Alsace

Sources : © IGN / SCAN 25
ARS ALSACE

Annexe 2

SDEA - Périmètre de Benfeld-Erstein-Sud

Puits du Rischwald-Kertzfeld
n° BSS : 03074X0189 / AEP

Plan parcellaire au 1/3500ème des périmètres de protection immédiate et rapprochée

SDEA

KERTZFELD - HUTTENHEIM
SERMERSHEIM - STOTZHEIM

Plan parcellaire du périmètre rapproché des ressources en eau des puits de Kertzfeld

Echelle : 1/3500

Plan parcellaire à jour en date du 11/03/2011

Fernand DORGLER Géomètre Expert DPLG
10 rue Gallieni 67600 SELESTAT
Tel : 03.88.92.34.31
Fax : 03.88.82.83.39

Légende :

- Limite communale
- Limite de section
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection immédiate

KERTZFELD

HUTTENHEIM

STOTZHEIM

SERMERSHEIM

RANKHECK

RISCHMATT

RISCHWALD

EHRLY

KAESBUEHL

GACHSDECHEN

HUESSCHENMATTFELD

DORNENGRUND

GANSGRUEBEL

WINDMUEHLE

WINDMUEHLE AUF DE BRANDHUERST

BRANDHUERST

FISCHERPAD

ZWOELFACKER

TAUBENLOCH

HAGUENAU

STOTZENMATT

KEFFERTS

MATTENSCHLAG

ERLEN

RISCH

GRUBECK

HABERECK

Forage 03074X0148

Zoom sans échelle :

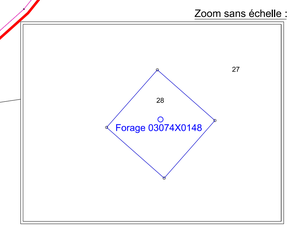

Plan des limites communales et des sections

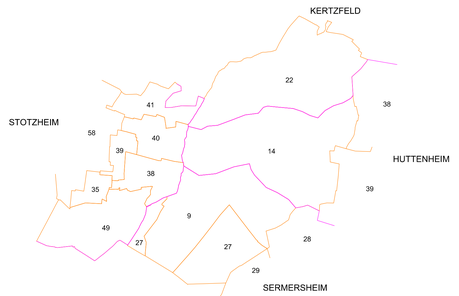

Annexe 3

SDEA - Périmètre de Benfeld-Erstein-Sud

Puits du Rischwald-Kertzfeld
n° BSS : 03074X0189 / AEP

Plan parcellaire au 1/500ème du périmètre de protection immédiate

S.D.E.A Périmètre de Benfeld - Erstein Sud

Commune de KERTZFELD

Section 22 n° 28

Périmètre de protection immédiate du puits de Kertzfeld

Echelle : 1/500

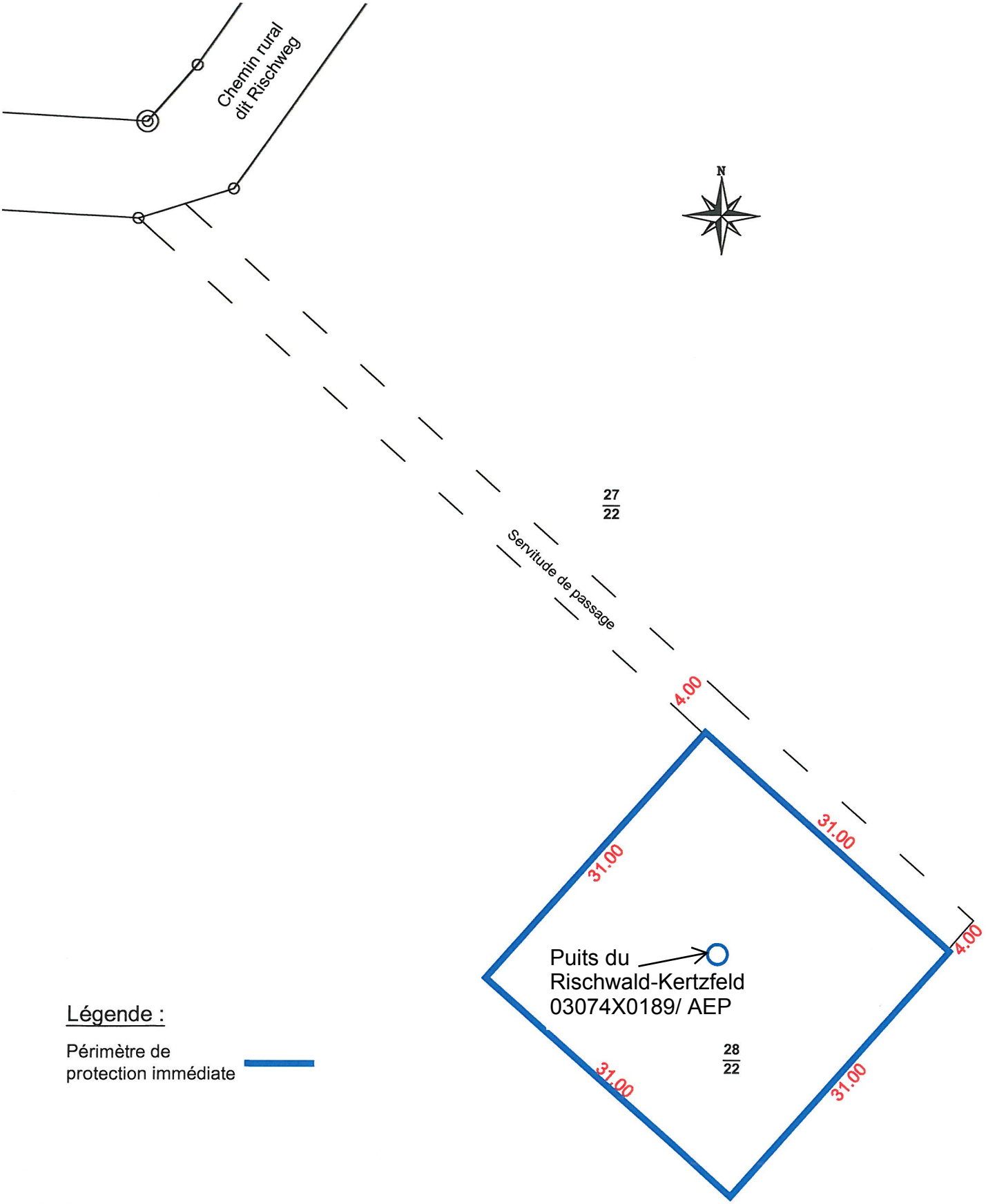

Légende :

Périmètre de protection immédiate

NB : Dessin effectué à partir d'un croquis cadastre fourni par le SDEA

Plan dressé par :
Fernand DORGLER GEOMETRE EXPERT DPLG, 10 rue Galliéni 67600 SELESTAT Tél : 03.88.92.34.31 Fax : 03.88.82.83.39

Annexe 4

SDEA - Périmètre de Benfeld-Erstein-Sud

Puits du Rischwald-Kertzfeld
n° BSS : 03074X0189 / AEP

Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Parcelles	PPR ou PPI
Huttenheim, section 14, parcelle 003, lieu dit Scheer	PPR
Huttenheim, section 14, parcelle 004, lieu dit Scheer	PPR
Huttenheim, section 14, parcelle 005, lieu dit Kaeferloch	PPR
Huttenheim, section 14, parcelle 006, lieu dit Kaeferloch	PPR
Huttenheim, section 14, parcelle 007, lieu dit Kaeferloch	PPR
Huttenheim, section 14, parcelle 008, lieu dit Auf dem Rischweg	PPR
Huttenheim, section 14, parcelle 009, lieu dit Auf dem Rischweg	PPR
Huttenheim, section 14, parcelle 010, lieu dit Auf dem Rischweg	PPR
Huttenheim, section 14, parcelle 011, lieu dit Auf dem Rischweg	PPR
Huttenheim, section 14, parcelle 012, lieu dit Auf dem Rischweg	PPR
Huttenheim, section 14, parcelle 013, lieu dit Rischwald	PPR
Huttenheim, section 14, parcelle 014, lieu dit Rischwald	PPR
Huttenheim, section 38, parcelle 173, lieu dit Bei der Risch	PPR
Huttenheim, section 38, parcelle 175, lieu dit Ch d'exploitation	PPR
Huttenheim, section 39, parcelle 001, lieu dit Spitz	PPR
Huttenheim, section 39, parcelle 002, lieu dit Spitz	PPR
Huttenheim, section 39, parcelle 003, lieu dit Spitz	PPR
Huttenheim, section 39, parcelle 004, lieu dit Spitz	PPR
Huttenheim, section 39, parcelle 005, lieu dit Spitz	PPR
Huttenheim, section 39, parcelle 218, lieu dit Spitz	PPR
Huttenheim, section 39, parcelle 219, lieu dit Ch d'exploitation	PPR
Huttenheim, section 39, parcelle 236, lieu dit Ch d'exploitation	PPR
Kertzfeld, section 22, parcelle 016, lieu dit Rischwald	PPR
Kertzfeld, section 22, parcelle 017, lieu dit Rischwald	PPR
Kertzfeld, section 22, parcelle 018, lieu dit Rischwald	PPR
Kertzfeld, section 22, parcelle 019, lieu dit Rischwald	PPR
Kertzfeld, section 22, parcelle 020, lieu dit Rischwald	PPR
Kertzfeld, section 22, parcelle 021, lieu dit Rischwald	PPR
Kertzfeld, section 22, parcelle 024, lieu dit Cours d'eau	PPR
Kertzfeld, section 22, parcelle 025, lieu dit Cours d'eau	PPR
Kertzfeld, section 22, parcelle 026, lieu dit Oberfeld	PPR
Kertzfeld, section 22, parcelle 027, lieu dit Rischwald	PPR
Kertzfeld, section 22, parcelle 028, lieu dit Rischwald	**PPI**
Sermersheim, section 09, parcelle 001, lieu dit Mattenschlag	PPR
Sermersheim, section 09, parcelle 002, lieu dit Erlen	PPR
Sermersheim, section 09, parcelle 024, lieu dit La Scheer	PPR
Sermersheim, section 09, parcelle 025, lieu dit La Scheer	PPR
Sermersheim, section 27, parcelle 001, lieu dit Stotzenmatt	PPR
Sermersheim, section 27, parcelle 002, lieu dit Stotzenmatt	PPR

Parcelles	PPR ou PPI
Sermersheim, section 27, parcelle 003, lieu dit Stotzenmatt	PPR
Sermersheim, section 27, parcelle 004, lieu dit Stotzenmatt	PPR
Sermersheim, section 27, parcelle 005, lieu dit Stotzenmatt	PPR
Sermersheim, section 27, parcelle 006, lieu dit Stotzenmatt	PPR
Sermersheim, section 27, parcelle 007, lieu dit Stotzenmatt	PPR
Sermersheim, section 27, parcelle 008, lieu dit Stotzenmatt	PPR
Sermersheim, section 27, parcelle 009, lieu dit Stotzenmatt	PPR
Sermersheim, section 27, parcelle 010, lieu dit Stotzenmatt	PPR
Sermersheim, section 27, parcelle 011, lieu dit Stotzenmatt	PPR
Sermersheim, section 27, parcelle 012, lieu dit Stotzenmatt	PPR
Sermersheim, section 27, parcelle 013, lieu dit Stotzenmatt	PPR
Sermersheim, section 27, parcelle 014, lieu dit Stotzenmatt	PPR
Sermersheim, section 27, parcelle 015, lieu dit Habereck	PPR
Sermersheim, section 27, parcelle 016, lieu dit Habereck	PPR
Sermersheim, section 27, parcelle 017, lieu dit Grubeck	PPR
Sermersheim, section 27, parcelle 018, lieu dit Grubeck	PPR
Sermersheim, section 27, parcelle 019, lieu dit Grubeck	PPR
Sermersheim, section 27, parcelle 020, lieu dit Grubeck	PPR
Sermersheim, section 27, parcelle 021, lieu dit Grubeck	PPR
Sermersheim, section 27, parcelle 022, lieu dit Grubeck	PPR
Sermersheim, section 27, parcelle 023, lieu dit Grubeck	PPR
Sermersheim, section 27, parcelle 024, lieu dit Grubeck	PPR
Sermersheim, section 27, parcelle 025, lieu dit Grubeck	PPR
Sermersheim, section 27, parcelle 026, lieu dit Grubeck	PPR
Sermersheim, section 27, parcelle 027, lieu dit Grubeck	PPR
Sermersheim, section 27, parcelle 028, lieu dit Grubeck	PPR
Sermersheim, section 27, parcelle 029, lieu dit Grubeck	PPR
Sermersheim, section 27, parcelle 030, lieu dit Grubeck	PPR
Sermersheim, section 27, parcelle 031, lieu dit Grubeck	PPR
Sermersheim, section 27, parcelle 032, lieu dit Grubeck	PPR
Sermersheim, section 27, parcelle 033, lieu dit Grubeck	PPR
Sermersheim, section 27, parcelle 034, lieu dit Grubeck	PPR
Sermersheim, section 27, parcelle 035, lieu dit Ch d'exploitation	PPR
Sermersheim, section 27, parcelle 036, lieu dit Fossé syndical	PPR
Sermersheim, section 27, parcelle 037, lieu dit Fossé syndical	PPR
Sermersheim, section 27, parcelle 038, lieu dit Ch d'exploitation	PPR
Sermersheim, section 27, parcelle 039, lieu dit Fossé syndical	PPR
Sermersheim, section 27, parcelle 040, lieu dit Ch d'exploitation	PPR
Sermersheim, section 27, parcelle 042, lieu dit Risch	PPR
Sermersheim, section 28, parcelle 228, lieu dit Ch d'exploitation	PPR
Sermersheim, section 28, parcelle 233, lieu dit Fossé syndical	PPR

Parcelles	PPR ou PPI
Sermersheim, section 28, parcelle 234, lieu dit Ch d'exploitation	PPR
Sermersheim, section 29, parcelle 187, lieu dit Ch d'exploitation	PPR
Sermersheim, section 29, parcelle 190, lieu dit Ch d'exploitation	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 100, lieu dit Fischerpfad	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 101, lieu dit Fischerpfad	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 102, lieu dit Fischerpfad	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 103, lieu dit Fischerpfad	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 104, lieu dit Fischerpfad	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 105, lieu dit Fischerpfad	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 106, lieu dit Fischerpfad	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 107, lieu dit Fischerpfad	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 108, lieu dit Fischerpfad	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 109, lieu dit Fischerpfad	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 110, lieu dit Fischerpfad	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 111, lieu dit Fischerpfad	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 112, lieu dit Fischerpfad	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 113, lieu dit Fischerpfad	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 114, lieu dit Fischerpfad	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 115, lieu dit Fischerpfad	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 116, lieu dit Fischerpfad	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 117, lieu dit Fischerpfad	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 118, lieu dit Fischerpfad	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 120, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 121, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 122, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 123, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 124, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 125, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 126, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 127, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 128, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 129, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 130, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 131, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 132, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 133, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 134, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 135, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 136, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 137, lieu dit Haguenau	PPR

Parcelles	PPR ou PPI
Stotzheim, section 35, parcelle 138, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 139, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 140, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 141, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 142, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 143, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 144, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 145, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 146, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 147, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 148, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 149, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 150, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 151, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 152, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 153, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 154, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 155, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 156, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 157, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 158, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 159, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 160, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 161, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 162, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 163, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 164, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 165, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 166, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 167, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 168, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 169, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 170, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 171, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 172, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 173, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 174, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 35, parcelle 175, lieu dit Haguenau	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 001, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 002, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 003, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR

Parcelles	PPR ou PPI
Stotzheim, section 38, parcelle 004, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 005, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 006, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 007, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 008, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 009, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 010, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 011, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 012, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 013, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 014, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 015, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 016, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 017, lieu dit Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 018, lieu dit Zwoelfacker	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 019, lieu dit Zwoelfacker	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 020, lieu dit Zwoelfacker	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 021, lieu dit Zwoelfacker	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 022, lieu dit Zwoelfacker	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 023, lieu dit Zwoelfacker	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 024, lieu dit Zwoelfacker	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 025, lieu dit Zwoelfacker	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 026, lieu dit Zwoelfacker	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 027, lieu dit Zwoelfacker	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 028, lieu dit Zwoelfacker	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 029, lieu dit Zwoelfacker	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 030, lieu dit Zwoelfacker	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 031, lieu dit Zwoelfacker	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 032, lieu dit Zwoelfacker	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 033, lieu dit Taubenloch	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 034, lieu dit Taubenloch	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 035, lieu dit Taubenloch	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 036, lieu dit Taubenloch	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 037, lieu dit Taubenloch	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 038, lieu dit Taubenloch	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 039, lieu dit Taubenloch	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 040, lieu dit Taubenloch	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 041, lieu dit Taubenloch	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 042, lieu dit Taubenloch	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 043, lieu dit Taubenloch	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 044, lieu dit Taubenloch	PPR

Parcelles	PPR ou PPI
Stotzheim, section 38, parcelle 045, lieu dit Taubenloch	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 046, lieu dit Taubenloch	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 047, lieu dit Taubenloch	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 048, lieu dit Taubenloch	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 049, lieu dit Taubenloch	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 050, lieu dit Taubenloch	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 051, lieu dit Taubenloch	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 052, lieu dit Taubenloch	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 053, lieu dit Taubenloch	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 054, lieu dit Taubenloch	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 055, lieu dit Taubenloch	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 056, lieu dit Taubenloch	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 057, lieu dit Taubenloch	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 058, lieu dit Taubenloch	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 059, lieu dit Taubenloch	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 060, lieu dit Taubenloch	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 061, lieu dit Taubenloch	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 062, lieu dit Taubenloch	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 063, lieu dit Taubenloch	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 064, lieu dit Taubenloch	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 065, lieu dit Taubenloch	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 066, lieu dit Taubenloch	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 067, lieu dit Taubenloch	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 068, lieu dit Taubenloch	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 069, lieu dit Taubenloch	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 070, lieu dit Taubenloch	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 071, lieu dit Taubenloch	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 072, lieu dit Taubenloch	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 073, lieu dit Taubenloch	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 074, lieu dit Taubenloch	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 075, lieu dit Taubenloch	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 076, lieu dit Taubenloch	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 077, lieu dit Taubenloch	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 078, lieu dit Taubenloch	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 079, lieu dit Taubenloch	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 080, lieu dit Taubenloch	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 081, lieu dit Taubenloch	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 082, lieu dit Taubenloch	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 083, lieu dit Siefferts bei Schernetz	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 083, lieu dit Taubenloch	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 084, lieu dit Siefferts bei Schernetz	PPR

Parcelles	PPR ou PPI
Stotzheim, section 38, parcelle 085, lieu dit Siefferts bei Schernetz	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 113, lieu dit Siefferts bei Schernetz	PPR
Stotzheim, section 38, parcelle 115, lieu dit Siefferts bei Schernetz	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 025, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 026, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 027, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 028, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 029, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 030, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 031, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 032, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 033, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 034, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 035, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 036, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 037, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 038, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 039, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 040, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 041, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 042, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 043, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 044, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 045, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 046, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 047, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 048, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 049, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 050, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 051, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 052, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 053, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 054, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 055, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 056, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 057, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 058, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 059, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 060, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 061, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 062, lieu dit Gaensegerten	PPR

Parcelles	PPR ou PPI
Stotzheim, section 39, parcelle 063, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 064, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 065, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 066, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 067, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 068, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 069, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 070, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 071, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 072, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 073, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 075, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 076, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 081, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 082, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 084, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 085, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 086, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 087, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 088, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 089, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 090, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 091, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 092, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 093, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 094, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 095, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 096, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 097, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 098, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 099, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 100, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 101, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 102, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 103, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 104, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 105, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 106, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 107, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 109, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 110, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR

Parcelles	PPR ou PPI
Stotzheim, section 39, parcelle 111, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 112, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 113, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 114, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 115, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 116, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 117, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 118, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 119, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 120, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 121, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 122, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 123, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 124, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 125, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 126, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 127, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 128, lieu dit Windmuehle Brandhuerst	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 129, lieu dit Windmuehle	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 130, lieu dit Windmuehle	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 144, lieu dit Windmuehle	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 162, lieu dit Windmuehle	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 163, lieu dit Windmuehle	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 180, lieu dit Windmuehle	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 181, lieu dit Windmuehle	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 182, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 183, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 184, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 185, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 186, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 187, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 188, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 189, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 190, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 191, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 192, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 39, parcelle 193, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 001, lieu dit Ehrly	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 002, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 003, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 004, lieu dit Kaesbuehl	PPR

Parcelles	PPR ou PPI
Stotzheim, section 40, parcelle 005, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 006, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 007, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 008, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 009, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 010, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 011, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 012, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 013, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 014, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 015, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 016, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 017, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 018, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 019, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 020, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 021, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 022, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 023, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 024, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 025, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 026, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 027, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 028, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 029, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 030, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 031, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 032, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 033, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 034, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 035, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 036, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 037, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 038, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 039, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 040, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 041, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 042, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 043, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 044, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 045, lieu dit Kaesbuehl	PPR

Parcelles	PPR ou PPI
Stotzheim, section 40, parcelle 046, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 047, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 048, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 049, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 050, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 051, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 052, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 053, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 054, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 055, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 056, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 057, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 058, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 059, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 060, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 061, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 062, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 063, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 064, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 065, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 066, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 067, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 068, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 069, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 070, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 071, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 072, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 073, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 074, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 075, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 076, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 078, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 079, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 080, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 081, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 082, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 083, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 084, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 085, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 086, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 087, lieu dit Gaensegerten	PPR

Parcelles	PPR ou PPI
Stotzheim, section 40, parcelle 088, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 089, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 40, parcelle 090, lieu dit Gaensegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 063, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 064, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 065, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 066, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 067, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 068, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 069, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 070, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 071, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 072, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 073, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 074, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 075, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 076, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 077, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 078, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 079, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 080, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 081, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 082, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 083, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 084, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 085, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 086, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 087, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 088, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 089, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 090, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 091, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 092, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 093, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 094, lieu dit Kaesbuehl	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 095, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 096, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 097, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 098, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 099, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 100, lieu dit Dornegerten	PPR

Parcelles	PPR ou PPI
Stotzheim, section 41, parcelle 101, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 102, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 103, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 104, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 105, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 106, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 107, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 108, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 109, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 110, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 111, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 112, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 113, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 114, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 115, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 116, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 117, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 118, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 119, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 120, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 121, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 122, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 123, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 124, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 125, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 126, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 127, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 128, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 129, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 130, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 131, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 132, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 133, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 134, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 135, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 136, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 137, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 138, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 139, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 140, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 141, lieu dit Dornegerten	PPR

Parcelles	PPR ou PPI
Stotzheim, section 41, parcelle 142, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 143, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 144, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 145, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 146, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 147, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 148, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 149, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 150, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 151, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 152, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 153, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 154, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 155, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 156, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 157, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 158, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 159, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 160, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 161, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 162, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 163, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 164, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 165, lieu dit Dornegerten	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 166, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 167, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 168, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 169, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 170, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 171, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 172, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 173, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 174, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 175, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 176, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 177, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 178, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 179, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 180, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 181, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 182, lieu dit Rotterwinkel	PPR

Parcelles	PPR ou PPI
Stotzheim, section 41, parcelle 183, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 184, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 185, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 186, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 187, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 188, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 189, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 190, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 191, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 192, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 193, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 194, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 195, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 196, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 197, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 198, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 199, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 200, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 201, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 202, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 203, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 204, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 205, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 206, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 207, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 208, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 209, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 210, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 211, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 212, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 213, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 214, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 215, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 216, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 217, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 218, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 219, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 220, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 221, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 222, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 223, lieu dit Rotterwinkel	PPR

Parcelles	PPR ou PPI
Stotzheim, section 41, parcelle 224, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 225, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 226, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 227, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 228, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 229, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 230, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 231, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 232, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 233, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 234, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 235, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 236, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 237, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 238, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 239, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 240, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 241, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 242, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 243, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 244, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 245, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 246, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 247, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 248, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 249, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 250, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 251, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 252, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 253, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 254, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 255, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 256, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 257, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 258, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 259, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 260, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 261, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 262, lieu dit Rotterwinkel	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 263, lieu dit Ehrly	PPR
Stotzheim, section 41, parcelle 264, lieu dit Ehrly	PPR

Parcelles	PPR ou PPI
Stotzheim, section 41, parcelle 265, lieu dit Ehrly	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 050, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 051, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 052, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 053, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 054, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 055, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 056, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 057, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 058, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 059, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 060, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 061, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 062, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 063, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 064, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 065, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 066, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 067, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 068, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 069, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 070, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 071, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 072, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 073, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 074, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 075, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 076, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 077, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 078, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 079, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 080, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 081, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 082, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 083, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 084, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 085, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 086, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 087, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 089, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 090, lieu dit Siefferts	PPR

Parcelles	PPR ou PPI
Stotzheim, section 49, parcelle 185, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 195, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 225, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 226, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 227, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 228, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 229, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 230, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 231, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 232, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 233, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 234, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 235, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 236, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 237, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 238, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 239, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 49, parcelle 242, lieu dit Siefferts	PPR
Stotzheim, section 58, parcelle 025, lieu dit Ehrly	PPR
Stotzheim, section 58, parcelle 030, lieu dit Ehrly	PPR
Stotzheim, section 58, parcelle 031, lieu dit Ehrly	PPR
Stotzheim, section 58, parcelle 043, lieu dit Windmuehle	PPR
Stotzheim, section 58, parcelle 044, lieu dit FISCHERPFAD	PPR
Stotzheim, section 58, parcelle 060, lieu dit FISCHERPFAD	PPR
Stotzheim, section 58, parcelle 061, lieu dit Ehrly	PPR
Stotzheim, section 58, parcelle 062, lieu dit Windmuehle	PPR
Stotzheim, section 58, parcelle 063, lieu dit Windmuehle	PPR
Stotzheim, section 58, parcelle 064, lieu dit Rotterfeld	PPR
Stotzheim, section 58, parcelle 065, lieu dit Rotterfeld	PPR

Annexe 5

SDEA - Périmètre de Benfeld-Erstein-Sud

Puits du Rischwald-Kertzfeld
n° BSS : 03074X0189 / AEP

Création d'une mare forestière et aménagement d'un seuil dans le fossé longeant le chemin Rischweg

Plan de situation sans échelle

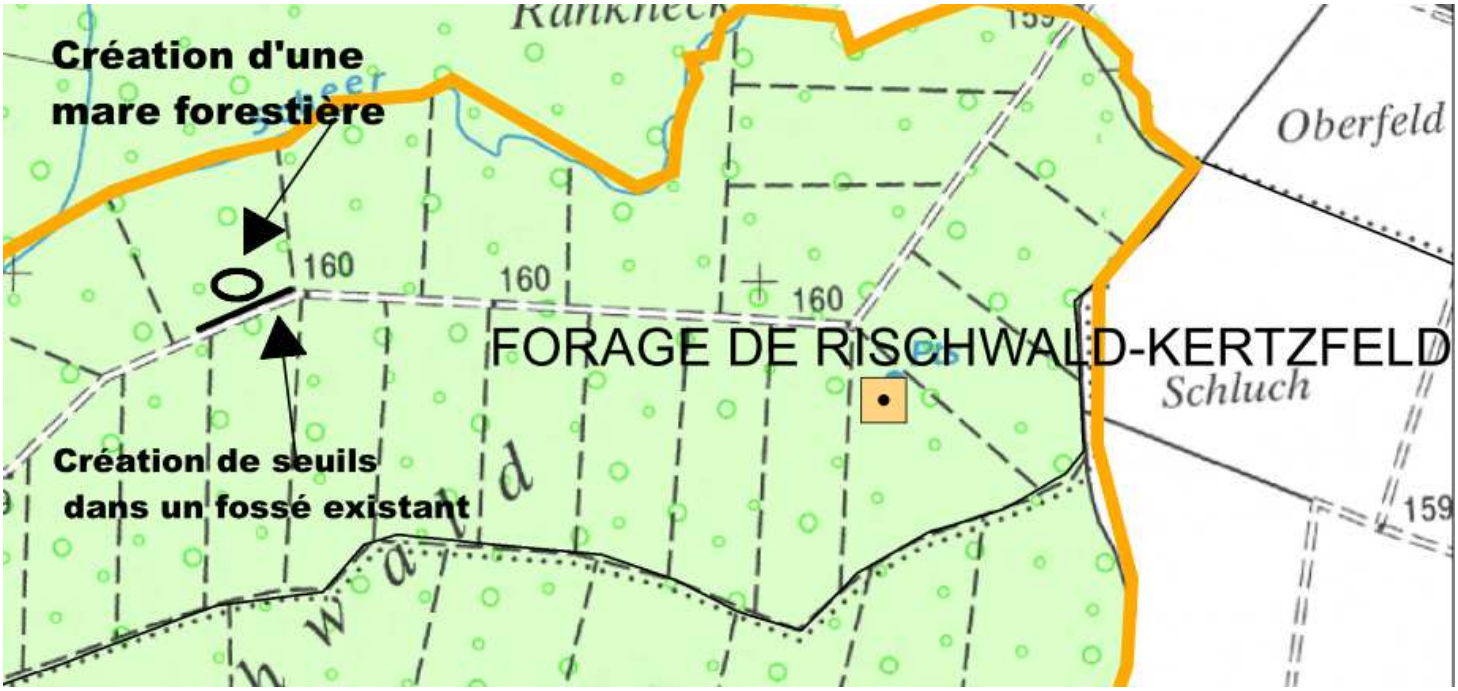

République Française

Département du Bas-Rhin 23.06.76.

Direction Départementale de l'Agriculture

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique des 22 sources et 4 forages du S.I.V.O.M. du BERNSTEIN et de l'UNGERSBERG avec établissement de périmètres de protection sur le territoire des communes de ALBE, REICHSFELD, BERNARDVILLE, ANDLAU, ITTERSWILLER, NOTHALTEN, BLIENSCHWILLER, EPFIG et DAMBACH-la-VILLE.

LE PREFET DE LA REGION D'ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Commandeur de la Légion d'Honneur,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales et la circulaire du Ministère de l'Agriculture en date du 15.6.1965 relative à la procédure d'enquête d'utilité publique précédant toute dérivation d'eaux non domaniales

VU l'ordonnance N°58-997 du 23.10.1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et le décret N°59-701 du 6.6.1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête

VU le chapitre 3 du Code de la Santé Publique, notamment les articles L 20 et 20.1 modifiés par les articles 7 et 8 de la Loi N°64-1245 du 16.12.1964

VU les articles 4-1 et 4-2 du décret N°61-859 du 1.8.1961, modifiés par l'article 1er du décret N°67-1093 du 15.12.1967

VU l'extrait du Procès-Verbal de la délibération du Comité-Directeur en date du 30.10.1974 par laquelle le S.I.V.O.M. du BERNSTEIN et de l'UNGERSBERG

1°) demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable pour desservir la population de 7 communes du S.I.V.O.M. (5.262 habitants en 1975).
2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

VU le Rapport du Service Géologique d'Alsace et de Lorraine en date du 26.3.1976

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3.2.1976

VU le dossier de l'Enquête à laquelle a été procédé conformément à notre arrêté en date du 6.4.1976 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux - Dossier déposé en Mairie de DAMBACH-la-VILLE du 14 au 28 Avril 1976.

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 6.5.1976

VU le Rapport de l'Ingénieur du Service Hydraulique en date du 6.4.1976 non modifié après enquête.

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture

A R R E T E

ARTICLE 1 -

Sont déclarés d'utilité publique les 22 sources et 4 forages d'eau potable du S.I.V.O.M. du BERNSTEIN et de l'UNGERSBERG situés sur le territoire des communes de ALBE, REICHSFELD, BERNARDVILLE, ITTERSWILLER, NOTHALTEN, BLIENSCHWILLER, EPFIG et DAMBACH-la-VILLE, - avec établissement de périmètres de protection sur ces mêmes communes ainsi que sur celle d'ANDLAU.

ARTICLE 2 -

Le S.I.V.O.M. du BERNSTEIN et de l'UNGERSBERG est autorisé à dériver les eaux des points d'eau suivants :

9 sources de l'UNGERSBERG (6 à ALBE, 2 à REICHSFELD), qui sont captées sur le pourtour du massif :

1	Source Kohlbronnen	N° 307-2-50
1 a	Source Kohlbronnen	307-2-51
2		307-2-52
3	Saltzbronnen	307-2-53
4		307-2-54
4 a		307-2-55
5		307-2-56
6		307-2-57
	Source Winterhagel	307-2-33

2 sources de NOTHALTEN, au pied de la falaise au S.O. de l'agglomération

Sources Kohnert	307-3-57 et 58
Source Brunnengune	307-3-59

.../...

2 sources de BLIENSCHWILLER, à 2 km à l'O.N.O. de BLIENSCHWILLER

Source Bruderhaus Ouest	307-3-54
Source Bruderhaus Est	307-3-55

4 sources de REICHSFELD au Nord et au N.O. de l'agglomération

Source Erlingmatten	307-3-33
Source Hohmatten	307-3-32
Source Heilighurst	307-3-34
Source Kammermatt	307-3-31

5 sources de BERNARDVILLE au Nord de l'agglomération

Source Orlesreben	307-3-39
Stiermatten	307-3-37
Kirn	307-3-36
Dreyermatten	307-3-35
Eichheken	307-3-38

1 forage à EPFIG, à 2 km au S.E. de l'Agglomération

2 forages à DAMBACH-la-VILLE, qui sont l'un à côté de l'autre à 2 km au S.E. de l'agglomération

1 forage à ITTERSWILLER, à 1 km à l'Ouest d'ITTERSWILLER en bordure Nord de la route C.D. 253.

ARTICLE 3 -

Le volume prélevé par gravité ou pompage ne pourra excéder :

430 m3/jour	pour les 9 sources de l'UNGERSBERG
78	pour les 2 sources de NOTHALTEN
36	pour les 2 sources de BLIENSCHWILLER
68	pour les 4 sources de REICHSFELD
43	pour les 5 sources de BERNARDVILLE
720	pour le forage d'EPFIG
2.040	pour les 2 forages de DAMBACH-la-VILLE
120	pour le forage d'ITTERSWILLER
3.535 m3/jour	

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le S.I.V.O.M. du BERNSTEIN et de l'UNGERSBERG à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du BAS-RHIN, avant leur mise en service.

.../...

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par délibération du 30.10.1974, le S.I.V.O.M. du BERNSTEIN et de l'UNGERSBERG devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 -

Il est établi autour des ouvrages de captage :

- un périmètre de protection immédiate
- un périmètre de protection rapprochée
- un périmètre de protection éloignée

Les périmètres de protection immédiate seront constitués par des espaces clôturés existants ou à installer autour des points d'eau et des installations de pompages. Leur surface sera d'au moins 10 x 10 m. En forêt, les alentours des sources seront débroussaillés et on évitera les plantations dans le périmètre immédiat.

Périmètres de protection rapprochée (voir carte au 1/10.000).

Sources de l'UNGERSBERG. Il englobe tout le massif de l'UNGERSBERG. Le périmètre sera limité au Sud par la route, à l'Ouest par une limite forestière et la route, au Nord par la limite communale et un chemin, à l'Est par des chemins.

Sources de REICHSFELD.

Les limites du périmètre rapproché seront les suivantes :

Au Nord - la limite communale et la ligne de crête
A l'Ouest - une limite forestière
Au Sud - une succession de chemins
A l'Est - la ligne de pente à partir du Stegliskopf.

Sources de BERNARDVILLE

Les limites du périmètre de protection rapprochée seront les suivantes :

Au Nord - la ligne de crête
A l'Est - une ligne de pente aboutissant au carrefour de la cote 365
Au Sud - des chemins et une ligne E-W joignant des chemins
A l'Ouest - la ligne de pente passant par le Stegliskopf.

.../...

Source de NOTHALTEN

Les limites du périmètre de protection rapprochée de la source Kohnert seront les suivantes :

A l'Est - un chemin
Au Sud - une ligne E-W à 250 m de la source, puis un chemin
A l'Ouest - un chemin et la ligne N-S passant par la cote 363
Au Nord - par le chemin
Au Nord-Est - une ligne à l'extérieur de l'agglomération.

Sources de BLIENSCHWILLER

Les limites du périmètre de protection rapprochée seront les suivantes :

- Au Nord - la limite est un chemin
- A l'Est - un chemin
- Au Sud - des chemins et leur prolongement passant à 40 m des sources
- A l'Ouest - par la route

Forage d'ITTERSWILLER

Le périmètre de protection rapprochée sera limité :

- A l'Est - par un chemin et la route D 253, par une ligne N-S en travers du vallon à 140 m du forage partant de l'intersection de la route avec un chemin, des limites parcellaires, la limite communale.
- Au Sud - la limite est un chemin
- A l'Ouest - la limite sera N-S suivant la ligne de pente et passera à 280 m du forage
- Au Nord - la limite passera par la crête cote 400 et 383.

Le forage d'EPFIG

Les limites du périmètre de protection rapprochée seront les suivantes :

- Au Sud - un chemin à 280 m du forage
- A l'Ouest - la D 603
- Au Nord - un chemin et une ligne joignant l'intersection de deux chemins et passant à 100 m du forage.
- A l'Est-une ligne N-S à 140 m du forage

Le forage de DAMBACH

Les limites du périmètre du protection rapprochée seront les suivantes :

Au Sud - un chemin à 560 m du forage
A l'Ouest - des chemins
Au Nord - des chemins et la route D 210
A l'Est - un chemin et son prolongement passant à 180 m du forage.

.../...

Périmètres de protection éloignée

Pour les sources de l'UNGERSBERG, de REICHSFELD, de BERNARDVILLE et de BLIENSCHWILLER, le périmètre de protection rapprochée englobe tout le bassin d'alimentation, il ne sera donc pas défini de périmètre de protection éloignée pour ces sources.

Source de NOTHALTEN

Les limites du périmètre de protection éloignée seront :

Au Nord - un chemin
A l'Ouest - les limites du périmètre de protection rapprochée des sources de BLIENSCHWILLER
Au Sud - un chemin
A l'Est - un chemin

Forage d'ITTERSWILLER

Les limites du périmètre de protection éloignée sont les suivantes :

Au Nord - un chemin à 1.100 m du forage
A l'Ouest - un chemin, une ligne de pente passant au sommet du côteau, des limites parcellaires passant à 600 m du forage
Au Sud - des limites parcellaires, une limite communale
A l'Est - une succession de limites parcellaires et un chemin.

Le forage d'EPFIG

Le périmètre de protection éloigné de ce forage sera limité par :

Au Nord par des chemins
A l'Est - par des chemins à 500 m du forage
Au Sud - par la D 203 et son prolongement, puis des chemins
A l'Ouest - par la N 422

Le forage de DAMBACH

Les limites du périmètre de protection éloignée seront les suivantes :

Au Nord - un chemin à 300 m du forage
Au Nord-Ouest - une ligne joignant deux intersections de chemins
A l'Ouest - un chemin à 1,5 km du forage
Au Sud - la limite communale et un chemin
A l'Est - un chemin

.../...

ARTICLE 8 -

Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

8.1 Périmètre de protection immédiate

Dans le périmètre de protection immédiate, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Les terrains formant ce périmètre et qui sont propriété du S.I.V.O.M. du BERNSTEIN et de l'UNGERSBERG seront clôturés.

8.2 Périmètres de protection rapprochée

La liste des activités interdites ou règlementées est la suivante (détail sur la définition, donnés en annexe)

2.1 Installation de dépôts d'ordures
2.2 Ouverture et exploitation de carrière ou de gravières
2.3 Installations d'épuration d'eaux usées domestiques et industrielles
2.4 Epandage ou infiltration d'eaux usées
2.5 Stockage ou épandage d'engrais et pesticides reconnus toxiques
2.6 Implantation de canalisation de produits liquides toxiques
2.7 Implantation de stockages d'hydrocarbures
2.8 Etablissements industriels
2.9 Constructions produisant des eaux usées industrielles
2.10 Implantation ouvrages de transport d'eaux usées industrielles
2.11 Constructions produisant des eaux usées domestiques
2.12 Implantation ouvrages de transport d'eaux usées domestiques
2.13 Forage de puits
2.14 Ouverture et remblaiement d'excavations
2.15 Construction, modification ou conditions d'utilisation des voies de communications
2.16 Pacage des animaux.

Peuvent être interdits ou règlementés et doivent de ce fait être déclarés dans les mêmes conditions, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Pour l'ensemble des points d'eau les prescriptions données par le Géologue sont reportées sur quatre tableaux donnés en annexe. Ces prescriptions peuvent être résumées de la façon suivante :

1) Sources de l'UNGERSBERG, Sources de REICHSFELD, Sources de BERNARDVILLE, Sources de BLIENSCHWILLER. Les points 2.1 à 2.13 et 2.16 sont interdits ; les points 2.14 et 2.15 sont règlementés

2) Sources de NOTHALTEN. Les points 2.1 à 2.11, 2.13, 2.14 et 2.16 sont interdits ; les points 2.12 et 2.15 sont règlementés.

3) Forage d'ITTERSWILLER, forages d'EPFIG et de DAMBACH-la-VILLE. Les points 2.1 à 2.11 et 2.16 sont interdits ; les points 2.12 à 2.15 sont règlementés.

.../...

Pour les forages, le pacage des animaux (point 2.16) n'est interdit qu'au sens d'un pacage intensif ou d'une stabulation, alors que le paturage normal n'est que règlementé au sens d'une limitation à une densité dé bétail qui ne provoque pas de résultat défavorable à l'analyse périodique des eaux.

8.3. Périmètres de protection éloignée

Les prescriptions du Géologue pour les points d'eau disposant de périmètres de protection éloignée reprennent la liste des activités déjà définies pour les périmètres de protection rapprochée, mais sur la base suivante :

- sources de NOTHALTEN et forage d'ITTERSWILLER. Les point 2.1 à 2.15 sont règlementés ; le point 2.16 est autorisé.

- forages d'EPFIG et de DAMBACH-la-VILLE.
Les points 2.1 à 2.16 sont règlementés.

ARTICLE 9 -

Règlementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 8, existant dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensées par les soins de la collectivité propriétaire du point d'eau pour lequel les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet du Bas-Rhin dans un délai de trois mois.

9.1. Installations existant dans le périmètre de protection rapprochée

9.1.1 Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions fixées en vue de la protection des eaux

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra pas excéder trois ans.

9.1.2 Installations soumises à déclaration

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

9.2. Installations existant dans le périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

9.3. L'application éventuelle de cet article donnera lieu à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 10 -

Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire d'une installation, activité, ou dépôt réglementé conformément à l'article 8 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part au Préfet du Bas-Rhin de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le Géologue Officiel aux frais du pétitionnaire

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire

Les activités visées à l'article 8.2 - 3 peuvent faire l'objet d'une interdiction

ARTICLE 11 -

En tant que de besoin, des Arrêtés Préfectoraux définiront les régles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par application de l'article 8

ARTICLE 12 -

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture

.../...

ARTICLE 13 -

Sanctions :

- La mise en oeuvre à l'intérieur du périmètre de protectio rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,

- L'absence de déclaration des activités règlementées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

- La non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté,

sont justiciables des dispositions législatives et règlementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et notamment des dispositions de la loi N°64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur polluti

ARTICLE 14 -

Le Président du S.I.V.O.M. du BERNSTEIN et de l'UNGERSBERG, les Maires des (9) communes de ALBE, REICHSFELD, BERNARDVILLE, ANDLAU, ITTERSWILLER, NOTHALTEN, BLIENSCHWILLER, EPFIG et DAMBACH-la-VILLE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Copie de cet Arrêté sera envoyé à la Direction Départementale de l'Equipement, au Service des Mines, au Service Régional de l'Aménagement des Eaux, au Service Géologique d'Alsace et de Lorraine, et à l'Agence Financière de Bassin Rhin-Meuse, ainsi qu'à l'Office National des Forêts.

A STRASBOURG, le 23 Juin 1976.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
l'Ingénieur en Chef du Génie-Rural
des Eaux et des Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture

A. REUSSNER

COPIE CONFORME
Pour l'Ingénieur en Chef
du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture

P. GOSSELIN
Ingénieur Principal d'Agriculture

Direction Départementale de l'Agriculture * Bas-Rhin *

Pièces Jointes :

- Plan général au 1/10.000
- Plan de détail au 1/1.666 pour NOTHALTEN
- Plan cadastral au 1/2.000 du forage d'ITTERSWILLER
- Plan cadastral au 1/2.000 des forages de DAMBACH-la-VILLE
- Périmètres des forages de DAMBACH-la-VILLE au 1/5.000
- Périmètres du forage d'EPFIG au 1/5.000
4 grilles de prescriptions
- Prescriptions générales (détail des prescription du Géologue).

PERIMETRES DE PROTECTION DES SOURCES DU SIVOM DU BERNSTEIN et de l'UNGERSBERG

TABLEAU DES PRESCRIPTIONS PROPOSEES PAR LE GEOLOGUE

Sces de l'Ungersberg
Sces de Reichsfeld
Sces de Bernardvillé
Sces de Blienschwiller

N°	DEFINITION DES "ACTIVITES"	Périmètre rapproché			Périmètre éloigné	
		I*	R*	A*	R*	A*
2.1	Installation de dépôts d'ordures	X				
2.2	Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières	X				
2.3	Installations d'épuration d'eaux usées domestiques et industrielles	X				
2.4	Epandage ou infiltration d'eaux usées	X				
2.5	Stockage ou épandage d'engrais et pesticides reconnus toxiques	X				
2.6	Implantation de canalisations de produits liquides toxiques	X				
2.7	Implantation de stockage d'hydrocarbures	X				
2.8	Etablissements industriels	X				
2.9	Construction produisant des eaux usées industrielles	X				
2.10	Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées industrielles	X				
2.11	Constructions produisant des eaux usées domestiques	X				
2.12	Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées domestiques	X				
2.13	Forage de puits	X				
2.14	Ouverture et remblaiement d'excavations		X			
2.15	Construction, modification ou conditions d'utilisation des voies de communications		X			
2.16	Pacage des animaux	X				

* I = Interdites
R = Réglementées
A = Autorisées

Arrêté Préfectoral du 23 Juin 1976

PERIMETRES DE PROTECTION DES SOURCES DE NOTHALTEN — SIVOM de Bernstein et de l'Ungersberg

TABLEAU DES PRESCRIPTIONS PROPOSEES PAR LE GEOLOGUE

N°	DEFINITION DES "ACTIVITES"	Périmètre rapproché			Périmètre éloigné	
		I*	R*	A*	R*	A*
2.1	Installation de dépôts d'ordures	X			X	
2.2	Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières	X			X	
2.3	Installations d'épuration d'eaux usées domestiques et industrielles	X			X	
2.4	Epandage ou infiltration d'eaux usées	X			X	
2.5	Stockage ou épandage d'engrais et pesticides reconnus toxiques	X			X	
2.6	Implantation de canalisations de produits liquides toxiques	X			X	
2.7	Implantation de stockage d'hydrocarbures	X			X	
2.8	Etablissements industriels	X			X	
2.9	Construction produisant des eaux usées industrielles	X			X	
2.10	Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées industrielles	X			X	
2.11	Constructions produisant des eaux usées domestiques	X			X	
2.12	Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées domestiques		X		X	
2.13	Forage de puits	X			X	
2.14	Ouverture et remblaiement d'excavations	X			X	
2.15	Construction, modification ou conditions d'utilisation des voies de communications		X		X	
2.16	Pacage des animaux	X				X

* I = Interdites
R = Réglementées
A = Autorisées

Arrêté Préfectoral du 23 Juin 1976

PERIMETRES DE PROTECTION DU FORAGE D'ITTERSWILLER — Sivom de l'Ungersberg

TABLEAU DES PRESCRIPTIONS PROPOSEES PAR LE GEOLOGUE

N°	DEFINITION DES "ACTIVITES"	Périmètre rapproché			Périmètre éloigné	
		I*	R*	A*	R*	A*
2.1	Installation de dépôts d'ordures	X			X	
2.2	Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières	X			X	
2.3	Installations d'épuration d'eaux usées domestiques et industrielles	X			X	
2.4	Epandage ou infiltration d'eaux usées	X			X	
2.5	Stockage ou épandage d'engrais et pesticides reconnus toxiques	X			X	
2.6	Implantation de canalisations de produits liquides toxiques	X			X	
2.7	Implantation de stockage d'hydrocarbures	X			X	
2.8	Etablissements industriels	X			X	
2.9	Construction produisant des eaux usées industrielles	X			X	
2.10	Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées industrielles	X			X	
2.11	Constructions produisant des eaux usées domestiques	X			X	
2.12	Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées domestiques		X		X	
2.13	Forage de puits		X		X	
2.14	Ouverture et remblaiement d'excavations		X		X	
2.15	Construction, modification ou conditions d'utilisation des voies de communications		X		X	
2.16	Pacage des animaux	X				X

* I = Interdites
R = Réglementées
A = Autorisées

Arrêté Préfectoral du 23 Juin 1976

PERIMETRES DE PROTECTION DES FORAGES D'EPFIG ET DE DAMBACH

TABLEAU DES PRESCRIPTIONS PROPOSEES PAR LE GEOLOGUE

N°	DEFINITION DES "ACTIVITES"	Périmètre rapproché			Périmètre éloigné	
		I*	R*	A*	R*	A*
2.1	Installation de dépôts d'ordures	X			X	
2.2	Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières	X			X	
2.3	Installations d'épuration d'eaux usées domestiques et industrielles	X			X	
2.4	Epandage ou infiltration d'eaux usées	X			X	
2.5	Stockage ou épandage d'engrais et pesticides reconnus toxiques	X			X	
2.6	Implantation de canalisations de produits liquides toxiques	X			X	
2.7	Implantation de stockage d'hydrocarbures	X			X	
2.8	Etablissements industriels	X			X	
2.9	Construction produisant des eaux usées industrielles	X			X	
2.10	Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées industrielles	X			X	
2.11	Constructions produisant des eaux usées domestiques	X			X	
2.12	Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées domestiques		X		X	
2.13	Forage de puits		X		X	
2.14	Ouverture et remblaiement d'excavations		X		X	
2.15	Construction, modification ou conditions d'utilisation des voies de communications		X		X	
2.16	Pacage des animaux	X			X	

* I = Interdites
R = Réglementées
A = Autorisées

Arrêté Préfectoral du 23 Juin 1976

PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES POINTS D'EAU ALIMENTANT LES COLLECTIVITES

1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains formant ce périmètre seront acquis en pleine propriété par la collectivité et clôturés.

2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur de ce périmètre peuvent être interdits ou réglementés, du point de vue de la protection des eaux, les activités, installations ou dépôts suivants :

2.1. L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

2.2. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.

2.3. La construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles.

2.4. L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.

2.5. Le stockage de tous produits ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux. L'épandage des produits ou substances précités lorsqu'ils ne sont pas homologués par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ou lorsqu'ils sont utilisés à des doses d'emploi supérieures à celles prescrites par les fabricants ou les règlements en vigueur.

2.6. L'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques.

2.7. Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, ou à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment.

.../...

2.8. L'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés.

2.9. Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle.

2.10. L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.

2.11. Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique.

2.12. L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées.

2.13. Le forage de puits.

2.14. L'ouverture et le remblaiement d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines.

2.15. La construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

2.16. Le pacage des animaux.

2.17. D'une manière plus générale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

3. <u>PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE</u>

A l'intérieur de ce périmètre

peuvent faire l'objet, dans le cadre des autorisations ou déclarations auxquelles elles sont soumises à d'autres titres, de la prescription de mesures particulières pour la protection des eaux souterraines,

ou

peuvent être soumises à déclaration en vue de la prescription de ces mêmes mesures, lorsqu'elles ne sont pas soumises à autorisation ou déclaration à d'autres titres :

Les activités et installations mentionnées ci-dessus dans les § 2.1. à 2.17.

PERIMETRES DE PROTECTION Des Sources (SIVOM du Bernstein et de l'Ungersberg

TABLEAU DES PRESCRIPTIONS PROPOSEES PAR LE GEOLOGUE

S^ces de l'Ungersberg
S^ce de Reichsfeld
S^ce de Bernardvillé
S^ce de Blienschwiller

N°	DEFINITION DES "ACTIVITES"	Périmètre rapproché			Périmètre éloigné	
		I*	R*	A*	R*	A*
2.1	Installation de dépôts d'ordures	X				
2.2	Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières	X				
2.3	Installations d'épuration d'eaux usées domestiques et industrielles	X				
2.4	Epandage ou infiltration d'eaux usées	X				
2.5	Stockage ou épandage d'engrais et pesticides reconnus toxiques	X				
2.6	Implantation de canalisations de produits liquides toxiques	X				
2.7	Implantation de stockages d'hydrocarbures	X				
2.8	Etablissements industriels	X				
2.9	Construction produisant des eaux usées industrielles	X				
2.10	Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées industrielles	X				
2.11	Constructions produisant des eaux usées domestiques	X				
2.12	Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées domestiques	X				
2.13	Forage de puits	X				
2.14	Couverture et remblaiement d'excavations		X			
2.15	Construction, modification ou conditions d'utilisation des voies de communications		X			
2.16	Pacage des animaux	X				

* I = Interdites
R = Réglementées
A = Autorisées

Annexe n°

PERIMETRES DE PROTECTION Des Sources de Mathalten KOHNERT

SIVOM DE Bernstein et de l'Ungersberg.

TABLEAU DES PRESCRIPTIONS PROPOSEES PAR LE GEOLOGUE

N°	DEFINITION DES "ACTIVITES"	Périmètre rapproché			Périmètre éloigné	
		I*	R*	A*	R*	A*
2.1	Installation de dépôts d'ordures	X			X	
2.2	Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières	X			X	
2.3	Installations d'épuration d'eaux usées domestiques et industrielles.	X			X	
2.4	Epandage ou infiltration d'eaux usées	X			X	
2.5	Stockage ou épandage d'engrais et pesticides reconnus toxiques	X			X	
2.6	Implantation de canalisations de produits liquides toxiques	X			X	
2.7	Implantation de stockages d'hydrocarbures	X			X	
2.8	Etablissements industriels	X			X	
2.9	Construction produisant des eaux usées industrielles	X			X	
2.10	Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées industrielles	X			X	
2.11	Constructions produisant des eaux usées domestiques	X			X	
2.12	Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées domestiques		X		X	
2.13	Forage de puits	X			X	
2.14	Ouverture et remblaiement d'excavations	X			X	
2.15	Construction, modification ou conditions d'utilisation des voies de communications		X		X	
2.16	Pacage des animaux	X				X

* I = Interdites
R = Réglementées
A = Autorisées

PERIMETRES DE PROTECTION Du Forage Ittenwiller SIVOM de l'Ungersheim.

TABLEAU DES PRESCRIPTIONS PROPOSEES PAR LE GEOLOGUE

N°	DEFINITION DES "ACTIVITES"	Périmètre rapproché			Périmètre éloigné	
		I*	R*	A*	R*	A*
2.1	Installation de dépôts d'ordures	X			X	
2.2	Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières	X			X	
2.3	Installations d'épuration d'eaux usées domestiques et industrielles.	X			X	
2.4	Epandage ou infiltration d'eaux usées	X			X	
2.5	Stockage ou épandage d'engrais et pesticides reconnus toxiques	X			X	
2.6	Implantation de canalisations de produits liquides toxiques	X			X	
2.7	Implantation de stockages d'hydrocarbures	X			X	
2.8	Etablissements industriels	X			X	
2.9	Construction produisant des eaux usées industrielles	X			X	
2.10	Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées industrielles	X			X	
2.11	Constructions produisant des eaux usées domestiques	X			X	
2.12	Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées domestiques		X		X	
2.13	Forage de puits		X		X	
2.14	Couverture et remblaiement d'excavations		X		X	
2.15	Construction, modification ou conditions d'utilisation des voies de communications		X		X	
2.16	Pacage des animaux	X				X

* I = Interdites
R = Réglementées
A = Autorisées

PERIMETRES DE PROTECTION Des forages d'Epfig et de Dambach

TABLEAU DES PRESCRIPTIONS PROPOSEES PAR LE GEOLOGUE

N°	DEFINITION DES "ACTIVITES"	Périmètre rapproché			Périmètre éloigné	
		I*	R*	A*	R*	A*
2.1	Installation de dépôts d'ordures	X			X	
2.2	Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières	X			X	
2.3	Installations d'épuration d'eaux usées domestiques et industrielles.	X			X	
2.4	Epandage ou infiltration d'eaux usées	X			X	
2.5	Stockage ou épandage d'engrais et pesticides reconnus toxiques	X			X	
2.6	Implantation de canalisations de produits liquides toxiques	X			X	
2.7	Implantation de stockages d'hydrocarbures	X			X	
2.8	Etablissements industriels	X			X	
2.9	Construction produisant des eaux usées industrielles	X			X	
2.10	Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées industrielles	X			X	
2.11	Constructions produisant des eaux usées domestiques	X			X	
2.12	Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées domestiques		X		X	
2.13	Forage de puits		X		X	
2.14	Ouverture et remblaiement d'excavations		X		X	
2.15	Construction, modification ou conditions d'utilisation des voies de communications		X		X	
2.16	Pacage des animaux	X			X	

* I = Interdites
R = Réglementées

SOURCE DE NOTHALTEN

DÉTAIL DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Arrêté Préfectoral du 23 Juin 1976

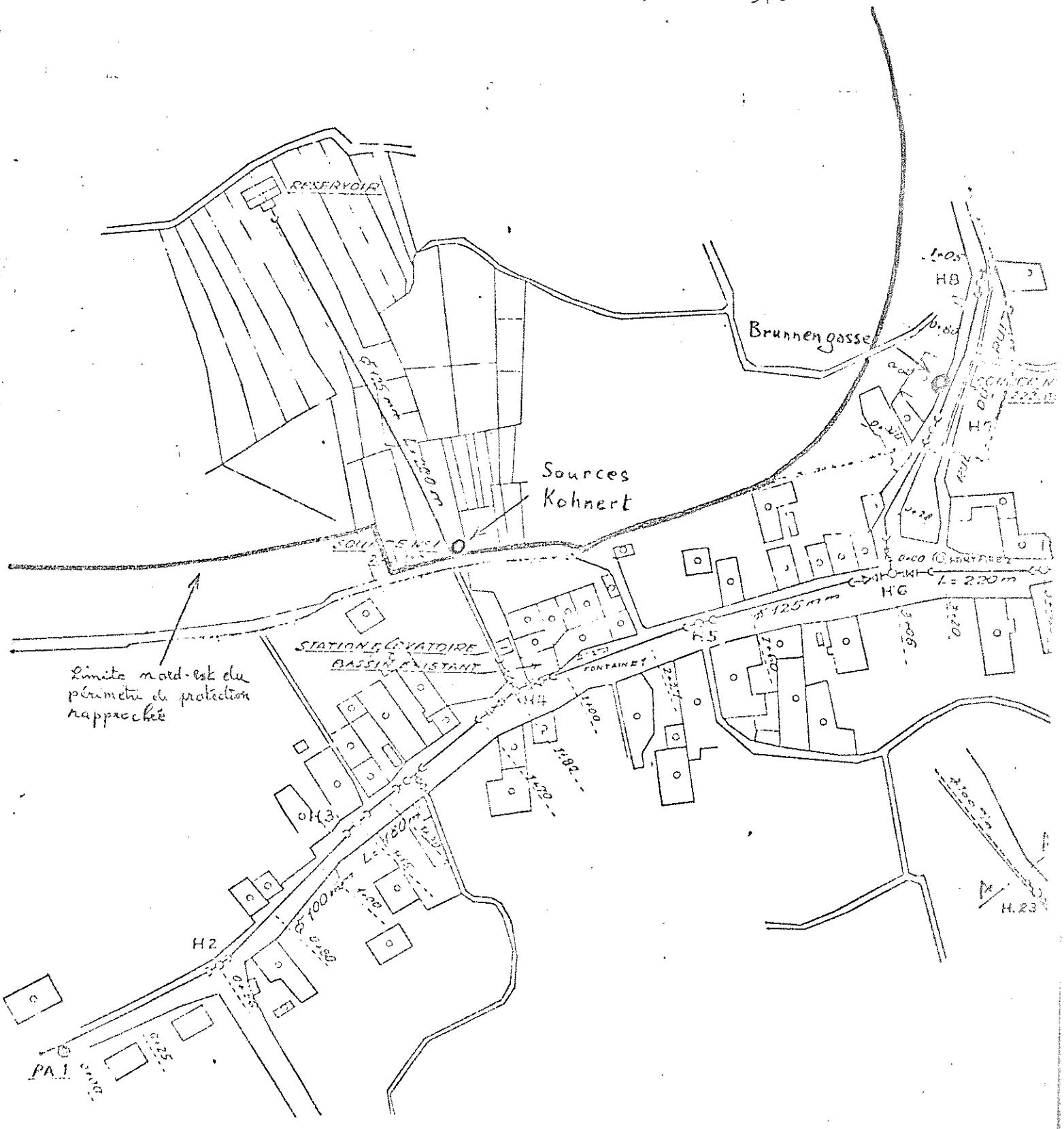

Station de pompage d'ITTERSWILLER

Lieu-dit Eichelberg - Section 9
parcelle 3 - surface 5 a.18
compte 393 - Propriétaires :

BERNARDVILLE pour 1/3
ITTERSWILLER pour 1/3
REICHSFELD pour 1/3

Echelle : 1/2.000

Arrêté Préfectoral du 23 Juin 1976

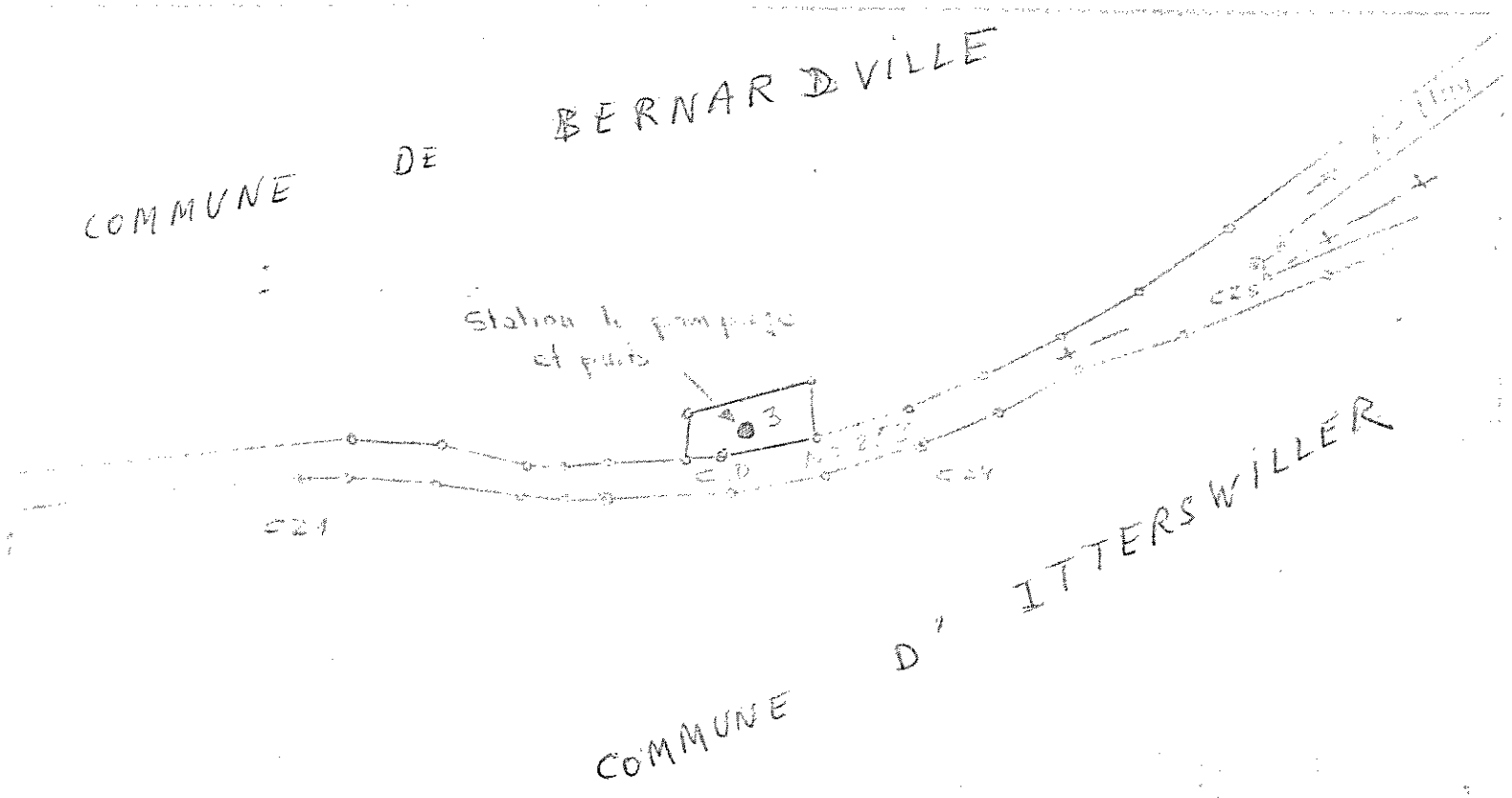

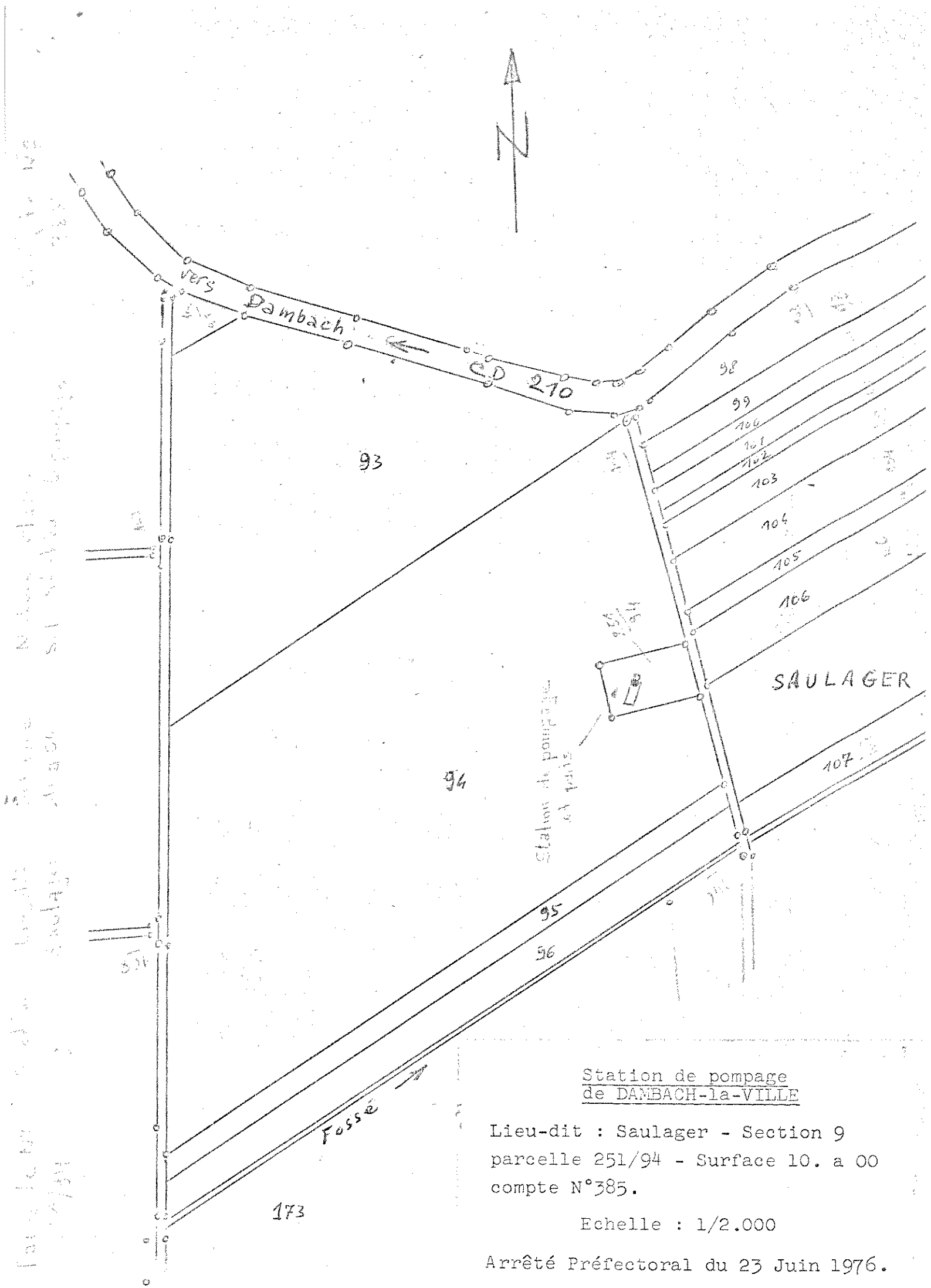

Station de pompage
de DAMBACH-la-VILLE

Lieu-dit : Saulager - Section 9
parcelle 251/94 - Surface 10. a 00
compte N°385.

Echelle : 1/2.000

Arrêté Préfectoral du 23 Juin 1976.

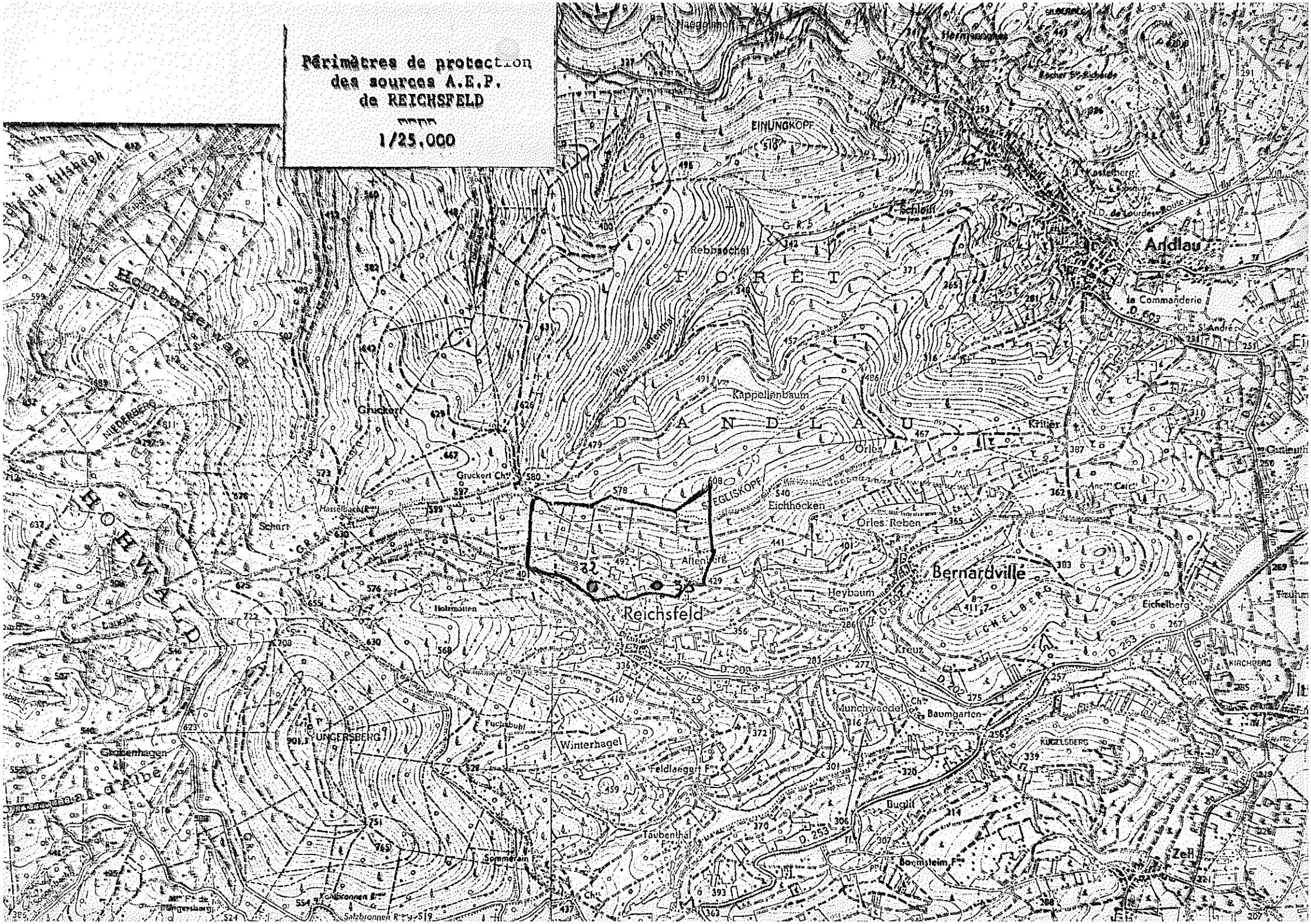
Périmètres de protection
des sources A.E.P.
de REICHSFELD
1/25.000
Reichsfeld
Bernardville
Andlau
Scharrachbergheim
Hohwald
Hornburger Wald
Grand'Albe
Rebbaechel
Kappellenbaum
Eichhecken
Orles Reben
Heybaum
Munchwaedel
Winterhagel
Feldlangert F.
Täubenthal F.
Bugill
Baumgarten F.
Kreuz
Holzmatten
Allenbrg
Gruckert
Gruckert Ch.
Hasselbach
Scharr
Orles
Kritter
Eichelberg
Kugelsberg
Zell
Ungersberg
Sommerstein
Fuchsbuhl
Schloss
la Commanderie
Ch. St André
Rocher St Richaire
Kastelberg
Einungkopf
Steglisköpf
Weihermattenthal
Nikelberg
Laubert
Glaxenhaggen
Kirchberg
Ancien Cal.
Bormsteim F.
Kohlbronnen F.
Salzbronnen F.
D 203
D 202
D 253
G.R. 5

S.I.V.O.M. DU BERNSTEIN ET DE L'UNGERSBERG

PERIMETRES DE PROTECTION DES FORAGES DE DAMBACH-LA-VILLE

arrêté préfectoral du 23 juin 1976

ECHELLE : 1/5000

SECTION 10

SECTION 9

STATION DE POMPAGE DE DAMBACH-LA-VILLE

périmètre de protection rapprochée

Neuer Weg
Wasenmatten
Meymatten
Strehlmatten
Untere Strehmatten
Schlettstadterweg
Schlittfeld
Munsterpfad
Altweiler
Eichmatten
Saulaeger
Kleinfeld
Finckenplaetzchen
Hurlisher
Ochsenfeld
Ochsenweg
Moosbach
C.L.S.J. N° 210

DES FORAGES DE DAMBACH-LA-VILLE

arrêté préfectoral du 23 juin 1976

ECHELLE : 1/5000

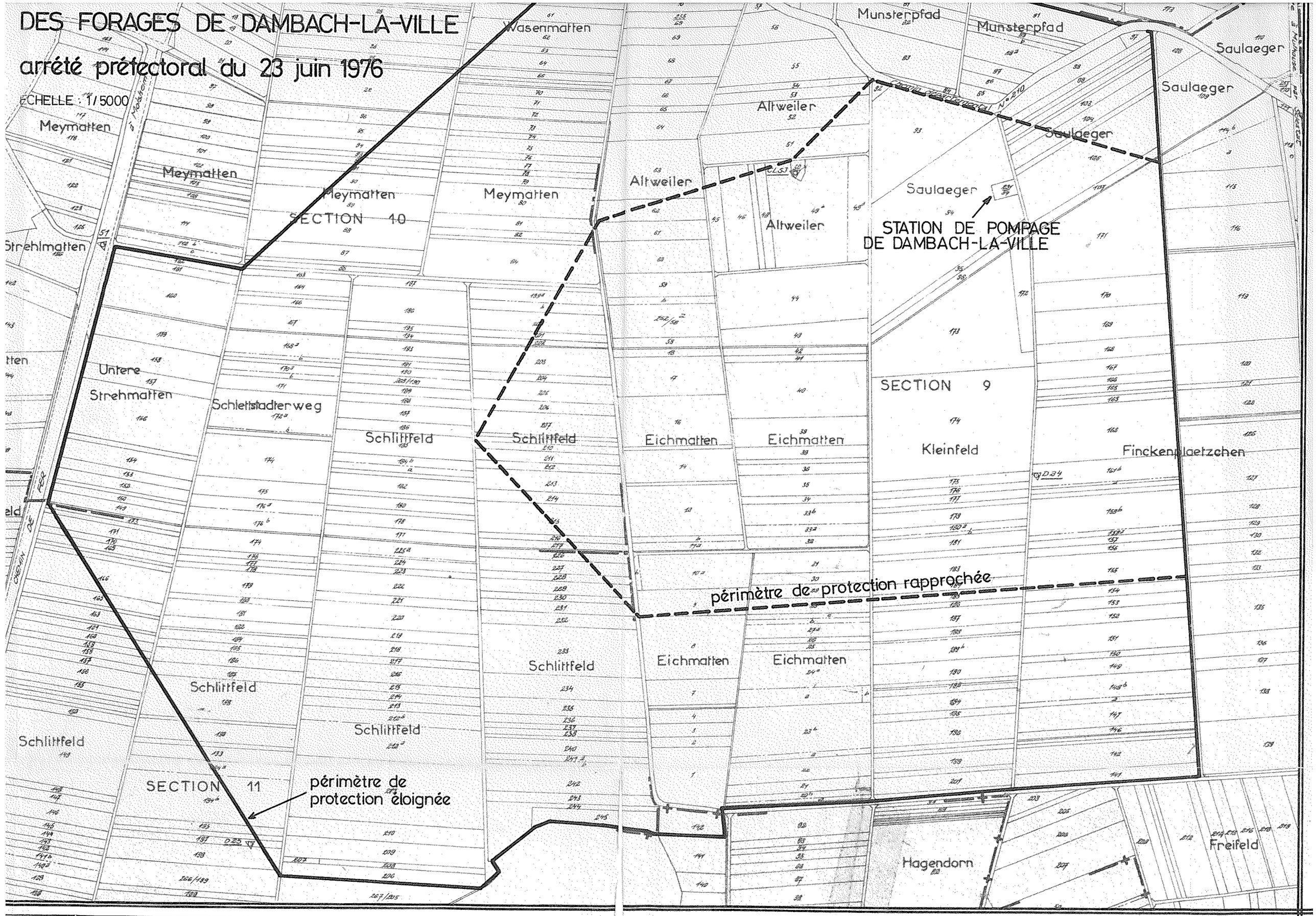

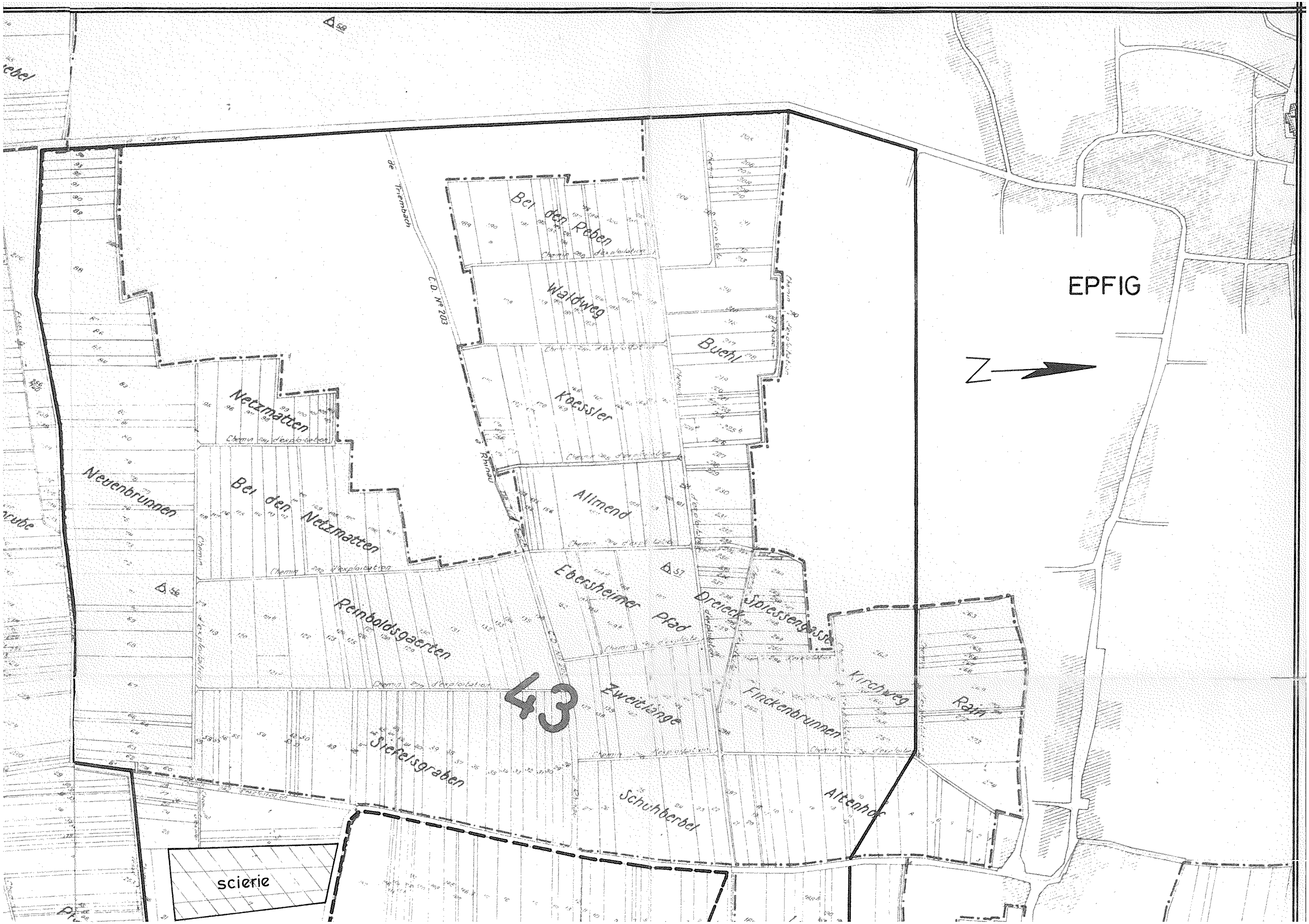
EPFIG
43
scierie
Bei den Reben
Waldweg
Buehl
Koessler
Netzmatten
Neuenbrunnen
Bei den Netzmatten
Allmend
Ebersheimer Pfad
Dreieck
Spiessengasse
Reinboldsgaerten
Zweitlange
Finckenbrunnen
Kirchweg
Rain
Siefelsgraben
Schuhberbel
Altenhof
C.D. N° 203
Chemin rural d'exploitation

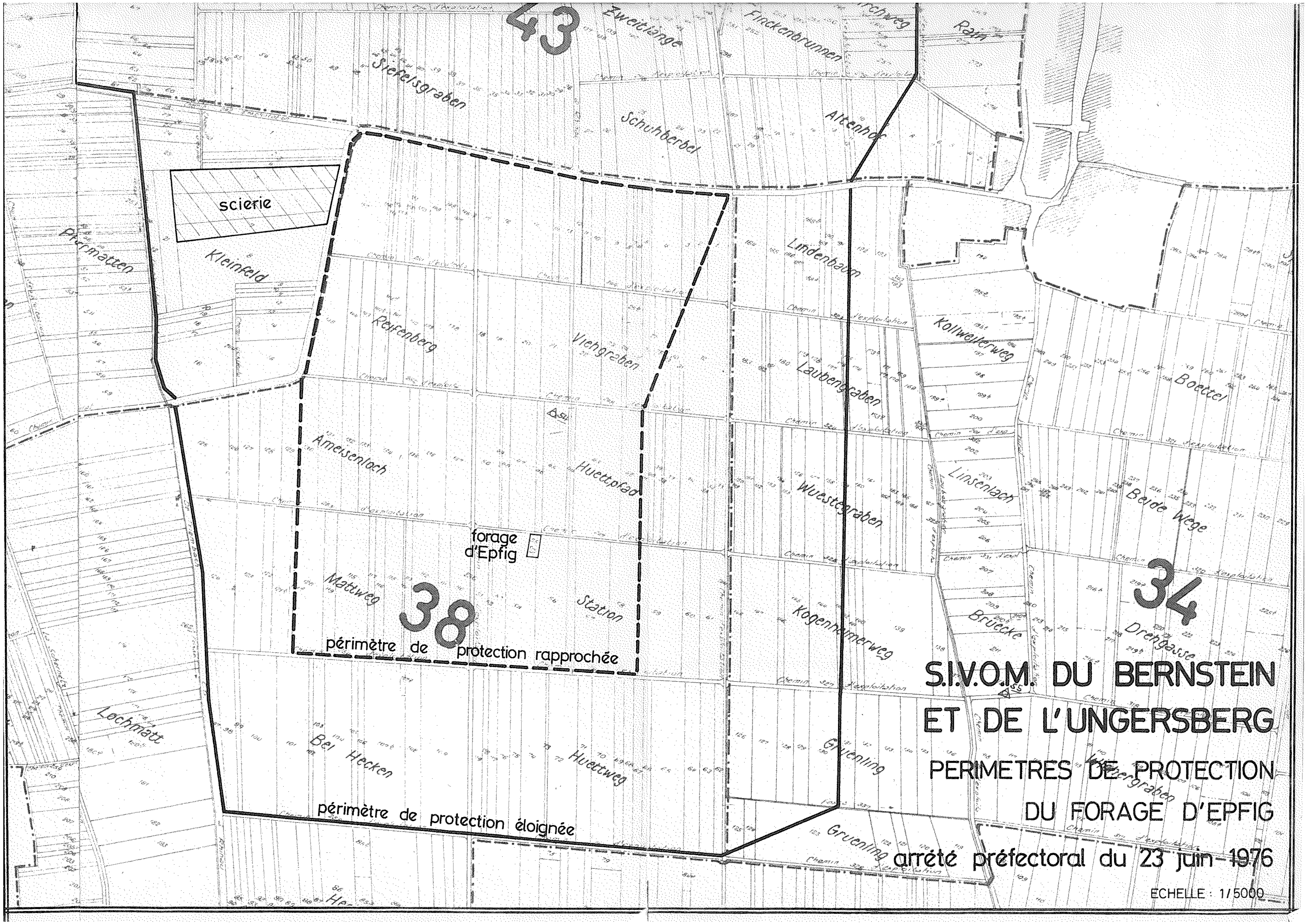
S.I.V.O.M. DU BERNSTEIN
ET DE L'UNGERSBERG
PERIMETRES DE PROTECTION
DU FORAGE D'EPFIG
arrété préfectoral du 23 juin 1976
ECHELLE : 1/5000
scierie
forage
d'Epfig
périmètre de protection rapprochée
périmètre de protection éloignée
43
38
34
Zweitlange
Finckenbrunnen
Rain
Siefelsgraben
Schuhberbel
Altenhof
Kleinfeld
Lindenbaum
Reifenberg
Viehgraben
Laubengraben
Kollweilerweg
Boettel
Ameisenloch
Huettpfad
Wuestegraben
Linsenlach
Beide Wege
Mattweg
Station
Kogenheimerweg
Brücke
Drengasse
Lochmatt
Bei Hecken
Huettweg
Gruenling

SOURCE HEILIGHURST

SOURCE KAMMERMATT

SOURCE WINTERHAGEL

SOURCE 4

SOURCE 4a

SOURCE 5

SOURCE 2 KOHLBRONNEN

SOURCE 1 KOHLBRONNEN

SOURCE 3 SALZBRONNEN

HOHWALD

Hasselbach (R^me)

Schatt

Langlit

Holzmatten

UNGERSBERG

Grobenhagen

Fuchsbubi

Ungersberg

Kohlbronnen R^me

Salzbronnen R^me

die Sieben Wege

Meisebucke

Sauloch

BAERENBERG

Altkloster

Belle Vue (R^me)

Oral

Lamrain

D 203

SOURCE HEILIGHURST

SOURCE EICHHECKEN

SOURCE HOHMATTEN

SOURCE DREYERMATTEN

SOURCE STIERMATTEN

SOURCE ORLES REBEN

SOURCE ERLINGMATTEN

SOURCE KIMM

SOURCE KAMMERMATT

SOURCE 4

SOURCE 4a

SOURCE 5

SOURCE 6

SOURCE BRUNNENGAS

Bruckert Ch.

Hasselbach (R.)

Eichhecken

Orles Reben

Bernardvillé

Heybaum

Reichsfeld

Holzmatten

Kreuz

Munchweede!

Baumgarten F^me

Winterhagel

Fuchsbuhl

Feldlaager F^me

Laubenthal

Sommerau

Buglit

Boemstein F^me

Kohlbrennen F^me

Salzbrennen F^me

die Sieben Wege

Dreyspitz

Heissenstein

D. 202

D. 253

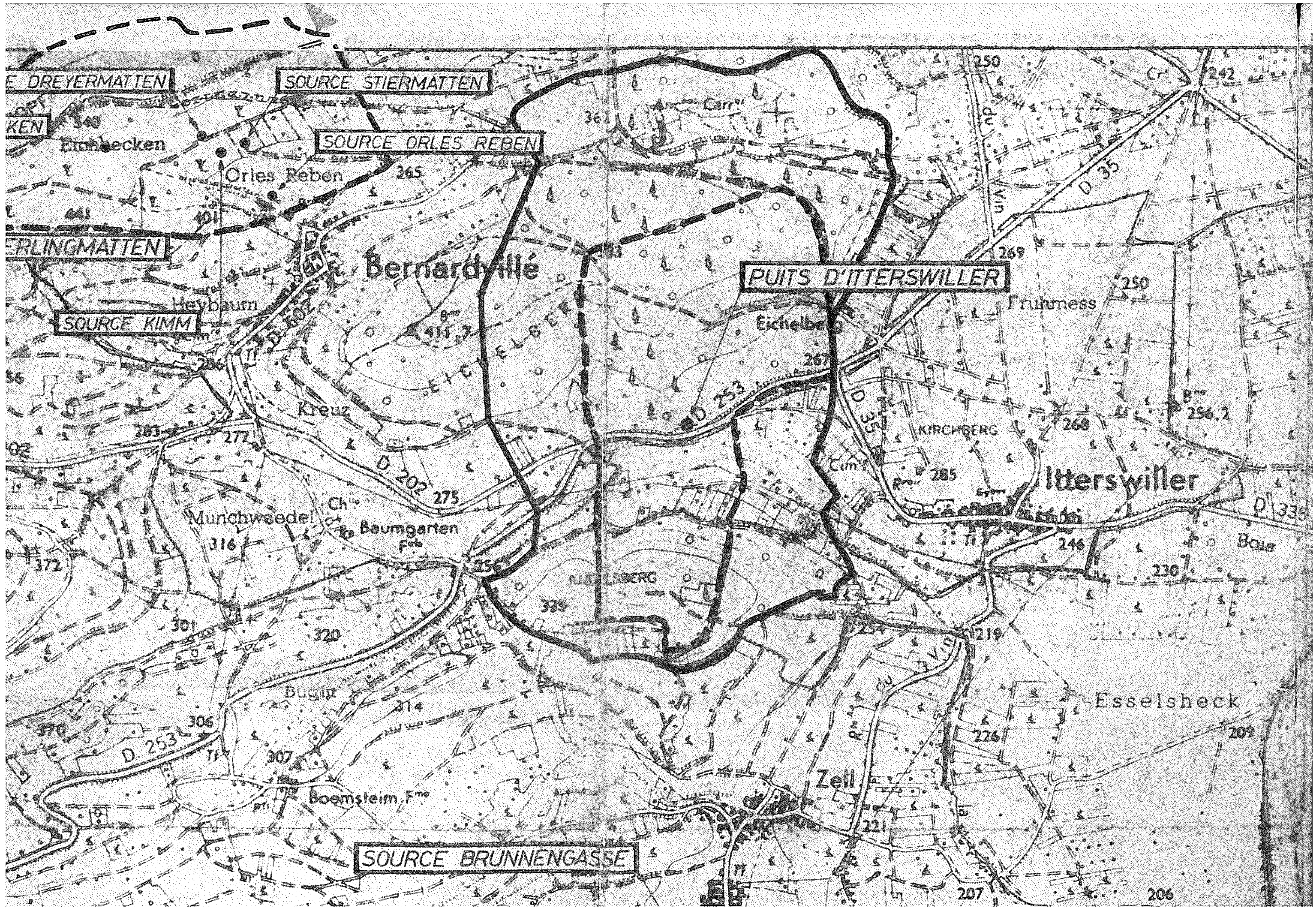

E DREYERMATTEN
SOURCE STIERMATTEN
SOURCE ORLES REBEN
ERLINGMATTEN
SOURCE KIMM
PUITS D'ITTERSWILLER
SOURCE BRUNNENGASSE
Eichbecken
Orles Reben
Bernardvillé
Heybaum
Kreuz
Munchwaedel
Baumgarten
Eichelberg
Fruhmess
KIRCHBERG
Itterswiller
Esselsheck
Zell
Boemsteim
D 35
D 253
D 202
D 335

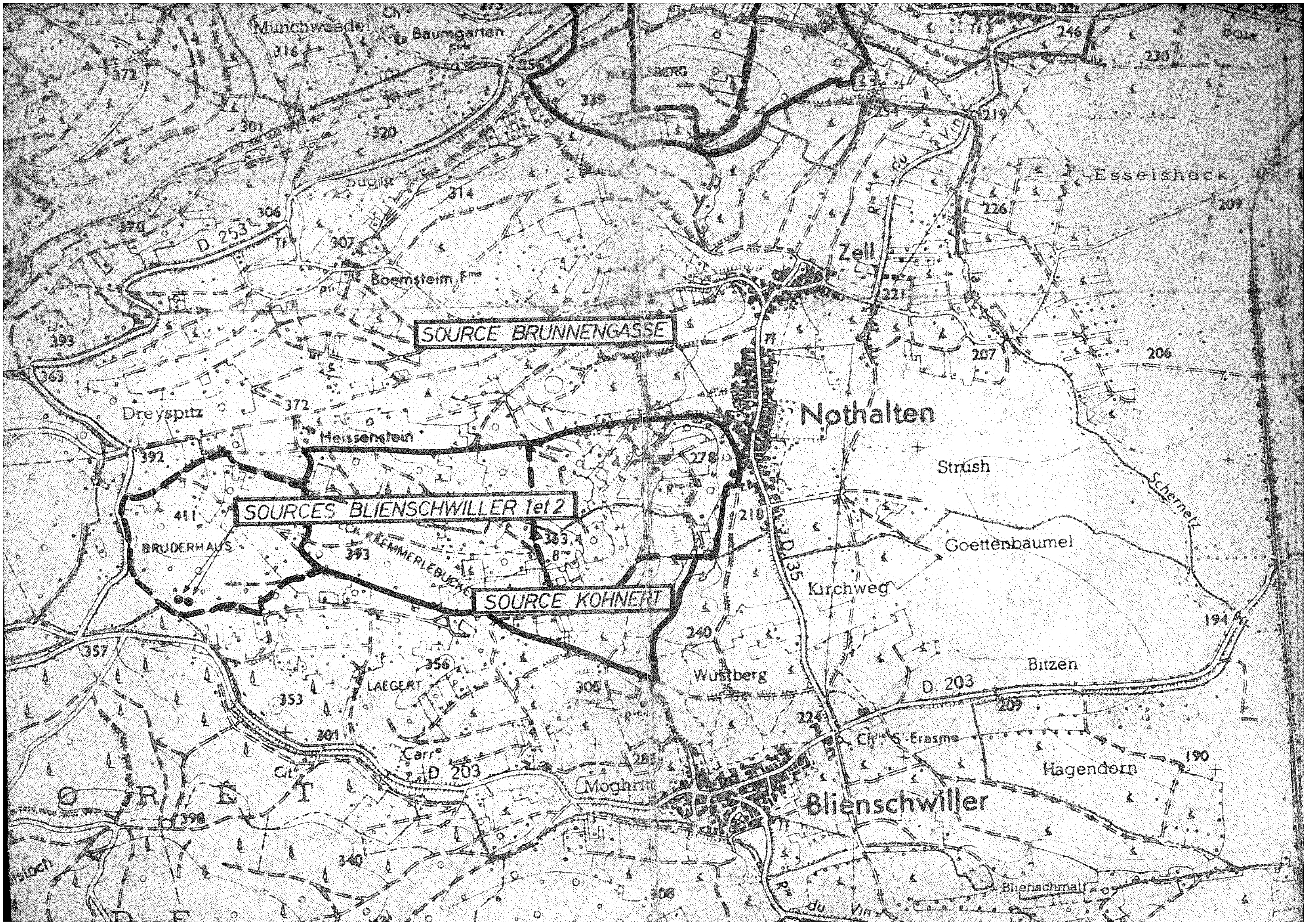

SOURCE BRUNNENGASSE
SOURCES BLIENSCHWILLER 1et 2
SOURCE KOHNERT
Nothalten
Blienschwiller
Zell
Munchwaedel
Baumgarten
Esselsheck
Dreyspitz
Heissenstein
Strush
Schernetz
Goettenbaumel
Kirchweg
Bitzen
Hagendorn
Wustberg
BRUDERHAUS
LAEGERT
Moghritt
Boemsteim Fme
D. 253
D. 203
D. 35
Blienschmatt

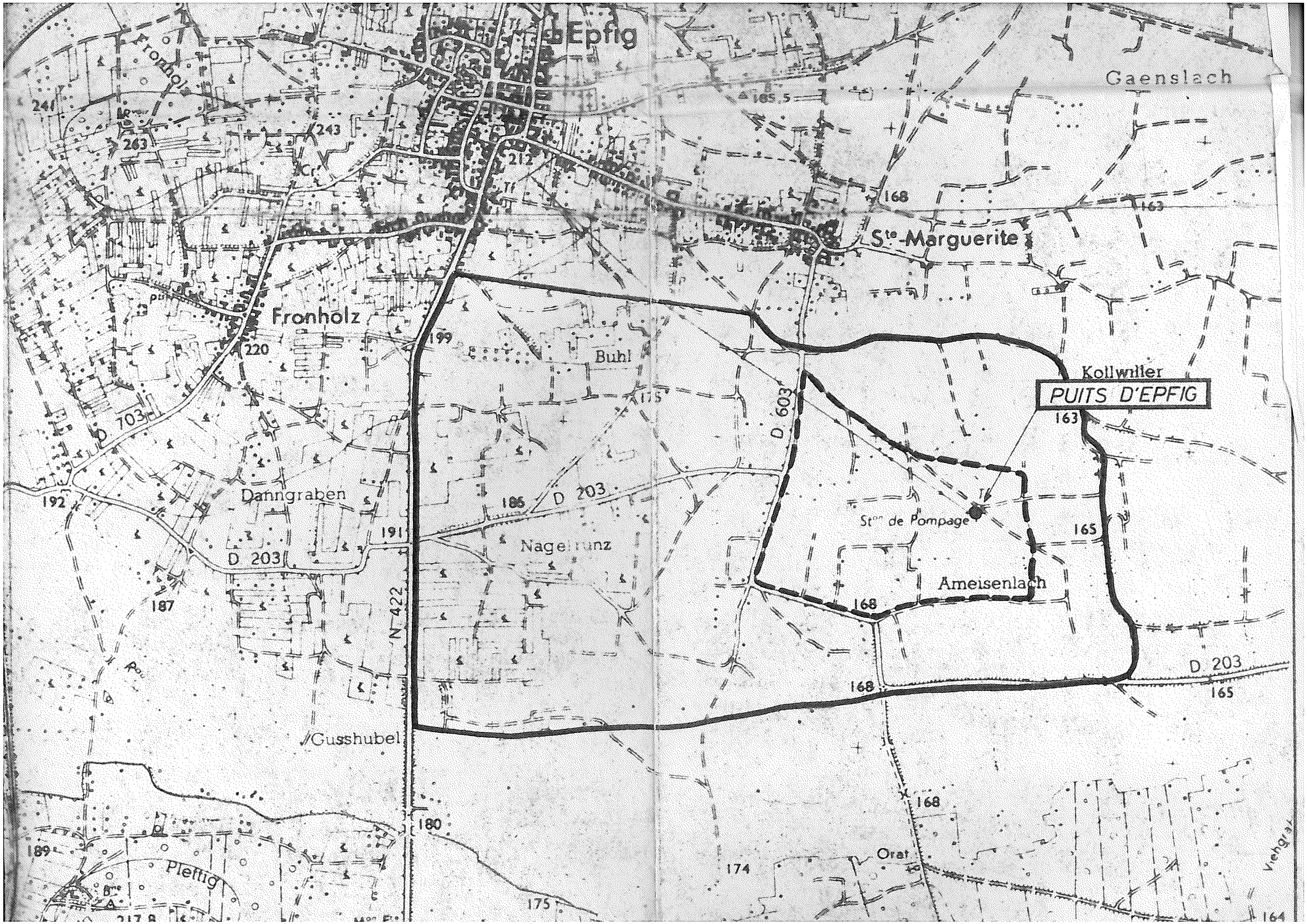
Epfig
Gaenslach
Fronholz
241
263
243
212
165,5
168
163
Ste-Marguerite
Fronholz
220
199
Buhl
175
Kollwiller
PUITS D'EPFIG
163
D 603
D 703
192
Danngraben
186
D 203
Stn de Pompage
165
191
Nagelrunz
D 203
Ameisenlach
187
N 422
168
168
D 203
165
Gusshubel
168
180
189
Orat
174
Plettig
175
Viehgraf
164

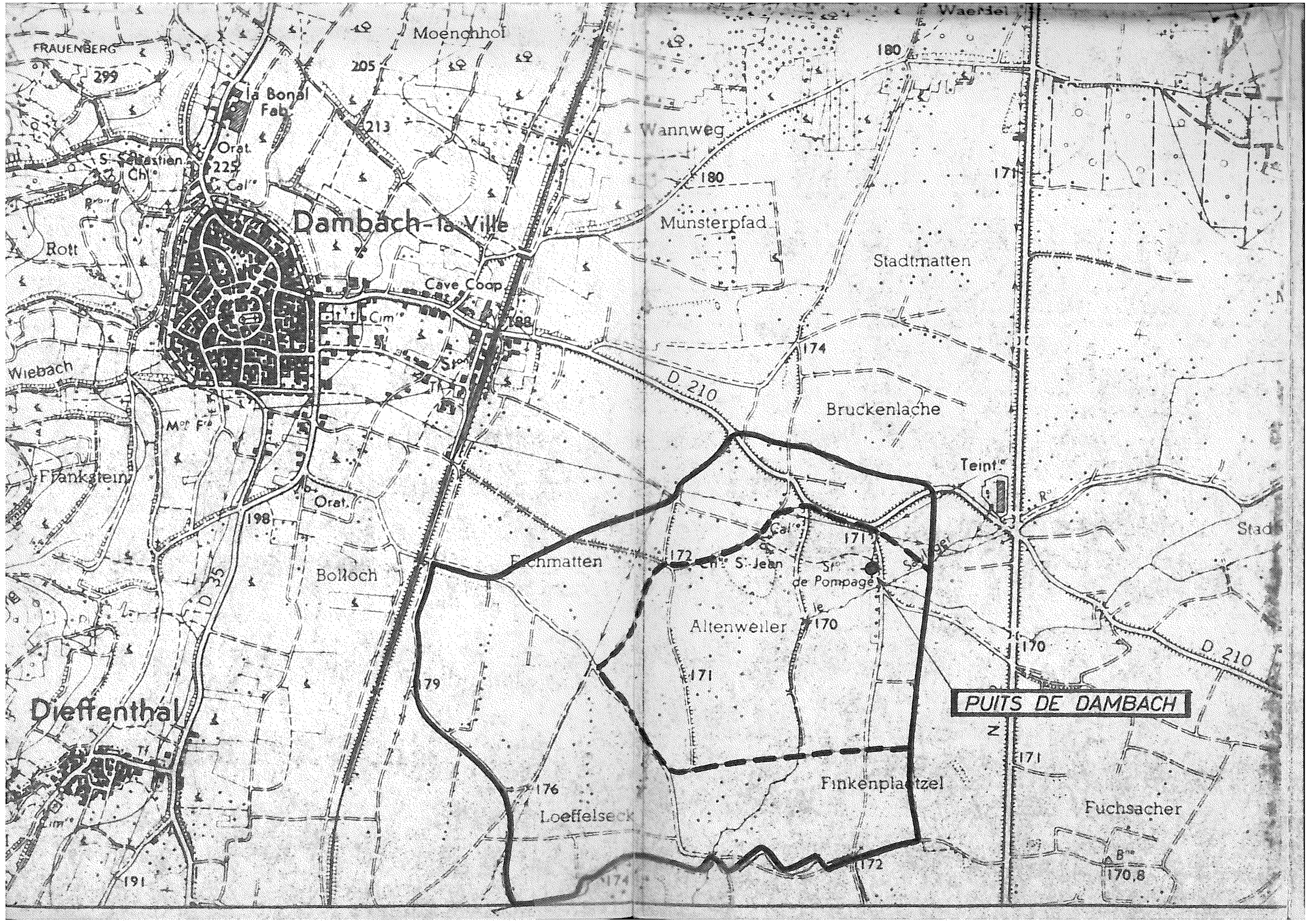
FRAUENBERG
299
Moenchhof
205
213
la Bonal Fab.
Orat.
225
S. Sebastien Ch.
Dambach-la-Ville
Rott
Cave Coop
Cim.
198
Wiebach
D 210
Frankstein
Orat.
198
Bolloch
D 35
Dieffenthal
191
176
Loeffelseck
174
179
Eichmatten
172
Ch. S. Jean
Cal.
171
St. de Pompage
Altenweiler
170
171
Finkenplaetzel
172
Waerdel
180
Wannweg
180
Munsterpfad
171
Stadtmatten
174
Bruckenlache
Teint.
170
D 210
PUITS DE DAMBACH
171
Fuchsacher
170,8

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

ars Agence Régionale de Santé Alsace

POLE SANTE ET RISQUES
ENVIRONNEMENTAUX

ARRETE

- portant déclaration d'utilité publique
  ⇒ de la dérivation d'eaux souterraines du captage suivant :

  FORAGE 2 DE L'EICHELBERG N° 03073X0083/F2

  ⇒ des périmètres de protection de ce captage

- autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine

au bénéfice du Syndicat des eaux et de l'assainissement du Bas Rhin - Périmètre de l'Ill au Vignoble - Secteur Bernstein Ungersberg - ITTERSWILLER

LE PREFET DE LA REGION ALSACE, PREFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4, et R.1321-1 à R.1321-68 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L. 211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R214- 1- R. 214-56 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et R. 422-2 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles L11-1 à L11-8, L. 13-2 et R. 11-1 à R. 11-31;

Vu le code du domaine de l'Etat et notamment l'article L. 51-1 ;

Vu le code forestier et notamment les articles L311-1, L312-1, L411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131 ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté SGAR n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants et son annexe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2006 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département du Bas-Rhin ;

Vu la délibération en date du 18 février 2011 par laquelle le syndicat des eaux et de l'assainissement du Bas-Rhin demande :

- l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux avec détermination des périmètres de protection autour du captage d'eau potable situé sur les bans des communes de ANDLAU, BERNARDVILLE et ITTERSWILLER;
- l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner lieu à indemnisation ;
- l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu l'étude de vulnérabilité de mars 1992 ;

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'avril 1995 et août 2010 ;

Vu le dossier d'enquête d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 19 mars 2012 au 3 avril 2012 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 16 février 2012 dans les communes de ANDLAU, BERNARDVILLE et ITTERSWILLER;

Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 octobre 2012 ;

Considérant que la ressource en eau est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage et des bassins d'alimentation ;

Considérant que le syndicat des eaux et de l'assainissement du Bas-Rhin doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans le captage situé sur le ban communal de BERNARDVILLE ;

Considérant l'existence d'installations de prélèvement d'eau potable d'un débit maximal de 400 m³ /jour ;

Après communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE I

OBJET :

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin est autorisé à prélever et distribuer en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par le forage suivant :

Nom du captage	Localisation du captage	Code BSS	Débit maximum en m³/h	Débit maximum en m³/j (sur une base de 20 heures de pompage par jour au maximum)
F2 de L'EICHELBERG	BERNARDVILLE	03073X0083/F2	20	400

ARTICLE 2

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION :

2.1 - sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux du forage F2 d'Itterswiller (03073X0083) situé sur le ban de la commune de BERNARDVILLE en vertu de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement ;

2.2 - sont déterminés les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage F2 de l'Eichelberg (03073X0083), en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique.
Les périmètres immédiats et rapprochés s'étendent sur le ban des communes de ANDLAU, BERNARDVILLE et ITTERSWILLER, le périmètre éloigné s'étend sur le ban des communes de BERNARDVILLE et NOTHALTEN, conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté ;

2.3 - sont autorisés les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, d'un débit maximal cumulé de 400 m³/jour et dans les conditions définies à l'article 1er du présent arrêté ;

2.4 - est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles R.1321-6 à R.1321-11 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

TRAITEMENT ET CONTROLE DE LA QUALITE

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Avant distribution les eaux du forage feront l'objet d'un traitement de neutralisation et de désinfection préventive. Le contrôle de leur qualité sera assuré par l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4

MESURE DU PRELEVEMENT

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés. L'installation, l'entretien, et le suivi de ce dispositif seront réalisés selon les règles de l'art et les prescriptions du constructeur. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

ARTICLE 5

LIMITATION DU PRELEVEMENT

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L. 211-3 et R. 211- 66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

INDEMNISATION DES TIERS

En application de l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique et conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 18 février 2011, le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI) FIGURANT EN ANNEXES 2 ET 3

Le terrain inclus dans le périmètre de protection immédiate du forage situé sur le ban de la commune de Bernardvillé, sera acquis en pleine propriété par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin par la voie amiable ou par voie d'expropriation si nécessaire.

Le cas échéant, il pourra faire l'objet d'une convention de gestion, selon les dispositions de l'article L. 51-1 du code du domaine de l'Etat, passée avec la commune de BERNARDVILLE, qui sera établie à l'initiative du syndicat des eaux et de l'assainissement du Bas-Rhin dans un délai de dix-huit mois.

Le PPI concerne la parcelle suivante :

Ban communal	Numéro de section	Numéro de parcelle	Superficie de la parcelle	Superficie de la parcelle concernée par des PPI
BERNARDVILLE	3	59	4,62 ares	4,62 ares

Le périmètre de protection immédiate du forage F2 de l'Eichelberg (03073X0083) est clôturé.

Ils sont régulièrement entretenus dans le strict respect de la qualité des eaux. A l'intérieur de ces périmètres, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau et du réservoir sont interdites. L'utilisation de fertilisants, d'herbicides et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite, y compris au niveau de la clôtures.

ARTICLE 8

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR) FIGURANT EN ANNEXES 1 et 2

Le Syndicat des eaux et de l'assainissement du Bas-Rhin et le Préfet sont avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

8.1 Elevage et gibier

ACTIVITES INTERDITES

8.1.1. La construction, l'extension, l'aménagement et l'exploitation de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation.

8.1.2. Toute action susceptible d'attirer les animaux à moins de 300 mètres des captages. Toute création et tout entretien de souilles artificielles.

8.1.3. L'utilisation de produits répulsifs contenant des molécules de synthèse ;

ACTIVITES REGLEMENTEES

8.2 Stockage et épandage d'engrais

ACTIVITES INTERDITES

8.2.1. Le stockage d'engrais organiques, y compris fumier, ou de synthèse.

8.2.2. L'épandage d'engrais organiques à l'exception des composts verts conformes aux normes en vigueur ou des fumiers stabilisés pendant au moins 3 mois par an au champ ou stabilisés sur une plateforme de compostage.

ACTIVITES REGLEMENTEES

8.2.3. Dans le cas de parcelles exploitées en agriculture biologique ou d'une conversion à l'agriculture biologique, conformément à la réglementation en vigueur, la possibilité d'épandage de certains engrais organiques d'origine animale pourra éventuellement être admise sous réserve que l'absence de risque de pollution microbiologique des forages d'eau potable soit établie auprès de l'autorité sanitaire.

8.3 Stockage et épandage de produits phytosanitaires

ACTIVITES INTERDITES

8.3.1. Le stockage de produits phytosanitaires.

8.3.2. L'épandage de tout produit phytosanitaire retrouvé par deux analyses successives au niveau d'un captage (eau brute) à une teneur supérieure à la moitié de la limite de qualité par le laboratoire agréé désigné par le préfet pour le prélèvement et l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine

8.3.3. L'épandage de tout produit phytosanitaire sur les accotements des voies de circulation au niveau des espaces verts collectifs et sur les lieux publics des collectivités ;

8.3.4. L'épandage de tout produit phytosanitaire par voie aéroportée;

8.3.5. L'épandage de tout produit phytosanitaire utilisé dans le cadre d'activités non agricoles.

8.3.6. La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires.
La préparation de produits phytosanitaires, le lavage du matériel en dehors des aires spécialement prévues à cet effet.

ACTIVITES REGLEMENTEES

8.3.7 En cas de détection confirmée par deux analyses successives d'un produit phytosanitaire, si la gravité de la situation le justifie, l'autorité sanitaire pourra demander la réalisation d'une étude sur les pratiques agricoles dans les périmètres de protection afin de définir les mesures agroenvironnementales à mettre en œuvre dans l'objectif de préserver la qualité des eaux souterraines captées. En tant que de besoin, les mesures agroenvironnementales définies pourront être prescrites par arrêté préfectoral.

8.3.8. L'épandage de produits phytosanitaires sera pratiqué seulement en utilisant les pratiques culturales suivantes :

- prairies existantes : entretien mécanique sans produits phytosanitaires ;
- jachères : entretien mécanique sans produits phytosanitaires;
- Toute utilisation de produits phytosanitaires devra être conforme aux prescriptions suivantes :

  ❑ faible potentiel de mouvement de la substance dans la parcelle (choix de la matière active avec l'aide d'un organisme de développement ou d'un institut technique);

- période de traitement adaptée aux conditions météorologiques afin de réduire les risques de transfert de produits;
- matériel entretenu et pulvérisateur contrôlé, conformément à la réglementation ;
- La nature des substances actives et quantités épandues, notées dans un cahier de traitement, sont mises à disposition de la collectivité.

8.4 Pratiques agricoles

ACTIVITES INTERDITES

8.4.1. Le retournement des prairies permanentes, ainsi que le défrichement.

8.4.2. La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des bandes boisées.

ACTIVITES REGLEMENTEES

8.4.3. Le retournement des prairies permanentes est autorisé pour la remise en état de parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier ou à un phénomène naturel (inondation).

8.4.4. L'entretien mécanique des prairies permanentes par retournement superficiel, réalisé de façon exceptionnelle, dans l'objectif d'améliorer la qualité du fourrage, sans changement de destination des parcelles.

8.4.5. L'enherbement en inter-rangs des parcelles de vignes, à raison d'au moins un rang sur deux, et des tournières est obligatoire.

8.5 Stockage et épandage d'autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau

ACTIVITES INTERDITES

8.5.1. Le stockage, l'épandage ou le déversement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux telles que fumier, lisier, purin, jus d'ensilage, eaux résiduaires, boues de station d'épuration

8.5.2. Les dépôts de matières fermentescibles et de tout autre déchet, l'installation de décharges et de dépôts de produits radioactifs.

ACTIVITES REGLEMENTEES

8.6 Constructions

ACTIVITES INTERDITES

8.6.1. Les constructions et les installations de toute nature autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable et des installations citées à l'article 8.6.4..

ACTIVITES REGLEMENTEES

8.6.3. L'extension des constructions existantes sera autorisée dans la limite de 30% de la surface de la surface de plancher pour les constructions existantes, ainsi que la reconstruction de bâtiments existants après sinistre ou assujettis aux taxes de la propriété bâtie » ; les surface de plancher de référence prises en compte seront celles existantes à la date de signature du présent arrêté.

8.6.4. Les ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établie.

8.7 Eaux usées et eaux pluviales

ACTIVITES INTERDITES

8.7.1. L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation.

ACTIVITES REGLEMENTEES

8.7.2. Les constructions existantes produisant des eaux usées domestiques seront raccordées au réseau public d'assainissement ou équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.

8.7.3. Les installations existantes véhiculant ou traitant des eaux usées domestiques ou industrielles devront être mises aux normes réglementaires. L'exploitant réalisera, tous les dix ans, un contrôle des canalisations d'eaux usées domestiques ou industrielles.

8.8 Hydrocarbures, produits chimiques de synthèse et stockage de déchets

ACTIVITES INTERDITES

8.8.1. L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse ainsi que le stockage de déchets ménagers et industriels ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

ACTIVITES REGLEMENTEES

8.8.2. Pour les immeubles existants à la date de signature du présent arrêté, les cuves de stockage d'hydrocarbures, lors de leur renouvellement, seront installées hors sol et équipées d'un bac de rétention adapté ou seront enterrées et munies d'une double paroi avec détecteur de fuite.

Dans le cas d'une cuve enterrée, un certificat de renouvellement d'épreuve d'étanchéité pourra être éventuellement demandé par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau.

8.8.3. Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers, est autorisé à plus de 300 mètres des captages.

8.9 Voies de circulation

ACTIVITES INTERDITES

8.9.1. La circulation de véhicules transportant des matières dangereuses, sur la R.D. 253 sauf pour la desserte locale des communes de BERNARDVILLE et REICHSFELD.

8.9.2. La construction et la modification des voies de circulation à l'exception des travaux visés aux articles 8.9.6 à 8.9.8.

8.9.3. La construction de voie ferroviaire, de voie navigable, et d'aires de stationnement.

8.9.4. Toute installation, végétation ou activité entraînant une détérioration de la voie de circulation ou de ses conditions de sécurité (visibilité, gel, inondation...)

ACTIVITES REGLEMENTEES

8.9.5. Sur la portion de route RD 253 traversant le PPR, la vitesse sera limitée à 70 km/h

8.9.6 En cas de remembrement, la création de chemins agricoles pour l'accès aux parcelles est autorisée.

8.9.7. Les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des voies existantes, à la date de signature du présent arrêté, devront prendre en compte l'existence de ces ressources et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement d'un polluant en cas d'accident.

8.9.8. La création de routes ou pistes forestières et de cloisonnements sylvicoles d'exploitation : voir articles 8.13.

8.9.9. La création de pistes cyclables et de voies d'accès aux installations est autorisée.

8.10 Excavations

ACTIVITES INTERDITES

8.10.1. L'ouverture de carrières et d'excavations (affouillements), à l'exception des excavations visées à l'article 8.10.3.

8.10.2. La création de mares ou d'étangs.

ACTIVITES REGLEMENTEES

8.10.3. Les excavations (affouillements) liées aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) et aux travaux expressément autorisés.

8.10.4. L'excavation des terres accumulées en bout de parcelles viticoles en vue de leur répartition sur la parcelle est admise.

8.10.5. Le remblayage d'excavations sera réalisé à l'aide de matériaux inertes, n'ayant pas d'influence sur la composition physico-chimique de l'eau.

8.11 Puits, sources et géothermie

ACTIVITES INTERDITES

8.11.1. La création de captages et ouvrages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou pour la surveillance de l'aquifère capté.

8.11.2. La réalisation de puits d'infiltration et de forages ou installations de géothermie.

ACTIVITES REGLEMENTEES

8.11.3. La réalisation de forages d'irrigation ou d'arrosage se substituant à plusieurs forages existants à la date de signature du présent arrêté, est admise si l'absence d'incidence sur le forage de la collectivité est établie ;

8.11.4. Les sondages liés à des projets expressément autorisés.

8.12 Cimetières

ACTIVITES INTERDITES

8.12.1. La création de cimetières ou leur agrandissement.

ACTIVITES REGLEMENTEES

8.13 Exploitation des forêts

ACTIVITES INTERDITES

8.13.1. Dans le cadre de l'exploitation des forêts, les activités suivantes sont interdites :

- Le défrichement
- seront interdites les coupes à blanc à moins de 100 mètres à l'amont des captages.
- le traitement des forêts par voie chimique, à l'exception des activités visées à l'article 8.13.2;
- Le traitement sur place du bois abattu ; à mentionner dans les clauses de vente du bois ;
- L'utilisation de moyens explosifs pour la création des pistes forestières ;
- L'épandage ou stockage de produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance ;

ACTIVITES REGLEMENTEES

8.13.2. En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après déclaration du préfet de la zone concernée et du produit utilisé.

8.13.3. La coupe à blanc, sauf en cas de dépérissement forestier et de chablis, ne devra pas excéder 2 hectares d'un seul tenant par propriétaire ;

8.13.4. Les aires de stockages des grumes sont autorisées à plus de 100 m des captages.

- Le stockage de bois coupé sous dispositif d'aspersion.

8.13.5. La création de routes ou pistes forestières est autorisée à plus de 100 m des captages.
La création de toute route forestière ne sera admise que dans le cadre d'un schéma de desserte forestier, ce même schéma devant être soumis préalablement à l'autorité sanitaire.

8.13.6. La création de cloisonnements sylvicoles d'exploitation (ces derniers étant aménagés provisoirement pour le débardage) est autorisée à plus de 50 m des captages.

8.13.7. Le dessouchage sur les parcelles situées à plus de 200 mètres des périmètres de protection immédiate des captages est autorisé.

8.13.8. Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers à plus de 300 mètres des captages à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe installée sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100 % du volume d'hydrocarbures stockés. Le volume stocké ne sera pas supérieur à 2000 litres. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage devra être effectuée auprès de la personne responsable de la production et/ou de la distribution de l'eau

8.13.9. Les huiles utilisées pour les machines (tronçonneuse...) devront être végétales et biodégradables

8.14 Camping et stationnement de caravanes

ACTIVITES INTERDITES

8.14.1. Le camping, le caravaning et les habitations légères de loisir.

ACTIVITES REGLEMENTEES

ARTICLE 9

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE) FIGURANT EN ANNEXE 1 ET 2

A l'intérieur de ce périmètre, tout projet d'activité pourra faire l'objet de prescriptions ou aménagements particuliers destinés à garantir la protection de la ressource en eau.

D'une manière générale :

Excavations (affouillements)

9.1. Le remblaiement d'excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels et inertes ;

Dépôts et stockage de produits ou déchets

9.2. Les dépôts de produits polluants ou de déchets solides seront réalisés sur des sites étanches ;

9.4. Les stockages de polluants liquides seront réalisés dans des cuves à double enveloppe ou munies d'un bassin de rétention étanche ;

ARTICLE 10

REGLEMENTATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, DEPOT MODIFIE OU CREE POSTERIEUREMENT AU PRESENT ARRETE :

Tout projet de création ou modification d'installation, dépôt ou activité dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée devra être porté à la connaissance du Préfet du Bas-Rhin.

Seront précisées :

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le Préfet fera connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier complet.

ARTICLE 11

TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Ils seront à effectuer, dans un délai de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin sur la base d'un avant projet sommaire qui devra être réalisé dans un délai de 6 mois.

Ces travaux devront comprendre notamment :

- Vérifier auprès de la commune de Bernardvillé, les résultats du contrôle du système d'assainissement de la maison de l'Eichelberg vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

- Renforcer l'enrochement à proximité de l'ancien forage ou mettre une petite barrière de sécurité au droit uniquement de l'ouvrage ;

- Rétablir les écoulements dans les fossés bordant la route D253 et ce, sur toute la distance longeant les deux forages (le nouveau et l'ancien) et jusqu'au point haut de part et d'autre ;

- Retrouver l'exutoire des fossés dans le ruisseau et le remettre en état le cas échéant ;

- Demander au gestionnaire de la route concernée, la mise en œuvre des interdictions et limitations de circulation prévues aux articles 8.9.1 et 8.9.5.

- Vérifier le bon état de la clôture du PPI et la réhabiliter le cas échéant.

ARTICLE 12

SANCTIONS :

Sont passibles des sanctions prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-5 du code de la santé publique, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 13

PIECES ANNEXEES :

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 - Plan au 1/25 000 des périmètres de protection rapprochée et éloignée.
Annexe 2 - Plans parcellaires des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.
Annexe 3 - Plan parcellaire au 1/100 du périmètre de protection immédiate.
Annexe 4 - Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 14

NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la notification d'un extrait aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- copie de l'arrêté qui sera tenue à la disposition du public en mairies d'ANDLAU, BERNARDVILLE, NOTHALTEN et ITTERSWILLER
- l'affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la /des la commune(s) de ANDLAU, BERNARDVILLE, NOTHALTEN et ITTERSWILLER.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux. Un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et la présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 15

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

a. soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ;

b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS O7 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg :

c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le délai de recours pour les tiers est d'un an au titre de l'article 2.3 du présent arrêté (article R.514-3-1 du code de l'environnement) à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 16

INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur de l'Office National des Forêts,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace
- à l'hydrogéologue agréé,
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin.

ARTICLE 17

EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire général de la Préfecture,
la Sous-préfète de Sélestat-Erstein
le Président du syndicat des eaux et de l'assainissement du Bas-rhin,
les Maires de Bernardvillé, Andlau, Itterswiller et Nothalten,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 28 JAN. 2010

Le Préfet

P. le Préfet
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

Annexe 1

Plan au 1/25 000 des périmètres de protection rapprochée et éloignée

Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin
Périmètre de l'Ill au vignoble
Secteur Bernstein et Ungersberg
ITTERSWILLER
Périmètres de protection du forage 2 de l'Eichelberg n°03073X0083

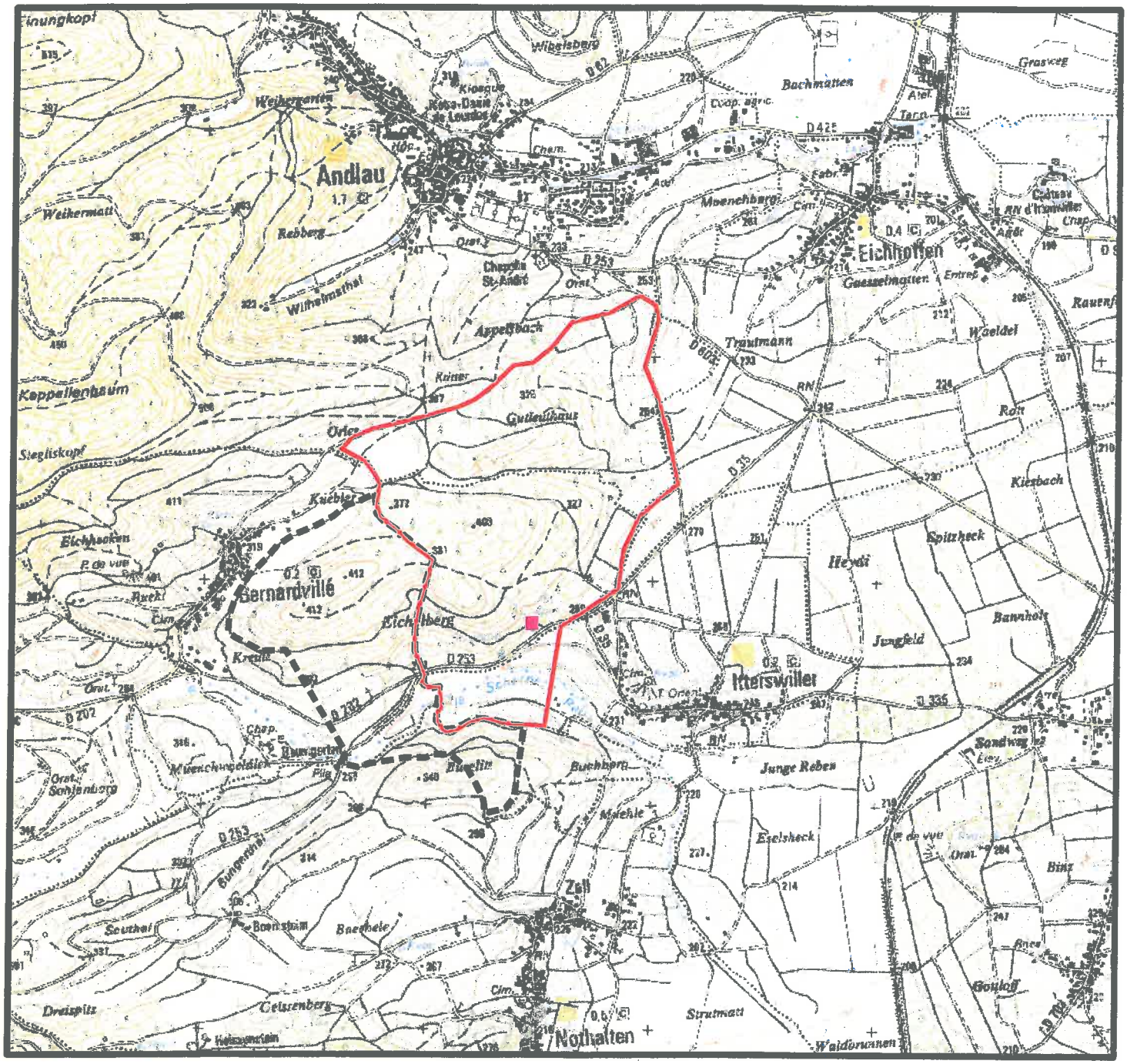

Légende

- Forage
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée

N

1:25 000

ars Agence Régionale de Santé Alsace

Sources :© IGN / SCAN 25
ARS D'ALSACE

Annexe à l'arrêté préfectoral de la DUP du 28 JAN. 2013

Annexe 2

Plans parcellaires au 1/5000 des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

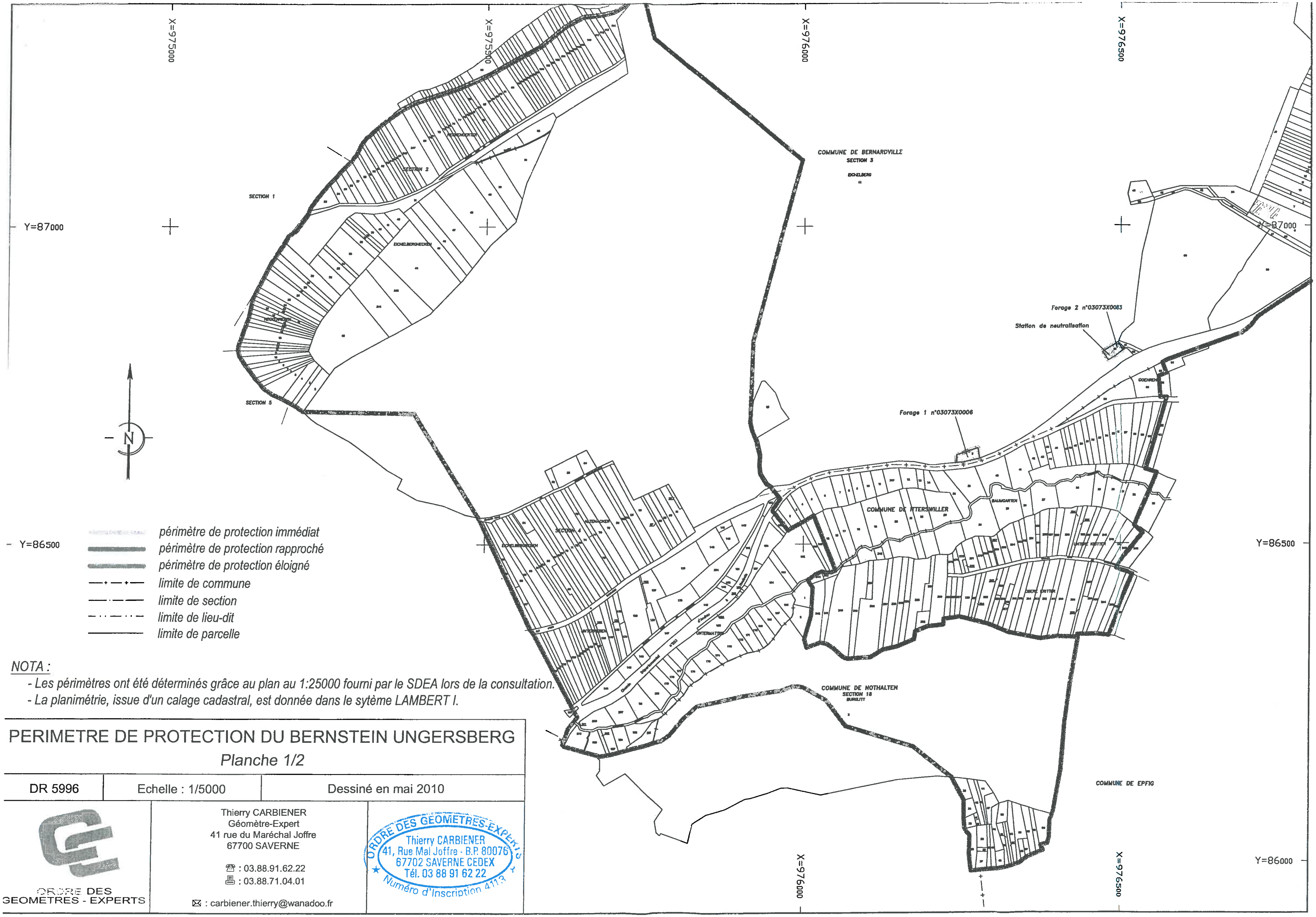

NOTA :

- *Les périmètres ont été déterminés grâce au plan au 1:25000 fourni par le SDEA lors de la consultation.*
- *La planimétrie, issue d'un calage cadastral, est donnée dans le sytème LAMBERT I.*

PERIMETRE DE PROTECTION DU BERNSTEIN UNGERSBERG

Planche 1/2

DR 5996	Echelle : 1/5000	Dessiné en mai 2010

ORDRE DES GEOMETRES - EXPERTS

Thierry CARBIENER
Géomètre-Expert
41 rue du Maréchal Joffre
67700 SAVERNE

☎ : 03.88.91.62.22
🖷 : 03.88.71.04.01

✉ : carbiener.thierry@wanadoo.fr

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS
Thierry CARBIENER
41, Rue Mal Joffre - B.P. 80076
67702 SAVERNE CEDEX
Tél. 03 88 91 62 22
Numéro d'Inscription 4113

PERIMETRE DE PROTECTION DU BERNSTEIN UNGERSBERG

Planche 2/2

DR 5996	Echelle : 1/5000	Dessiné en mai 2010

ORDRE DES GEOMETRES - EXPERTS

Thierry CARBIENER
Géomètre-Expert
41 rue du Maréchal Joffre
67700 SAVERNE

☎ : 03.88.91.62.22
🖷 : 03.88.71.04.01

✉ : carbiener.thierry@wanadoo.fr

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS
Thierry CARBIENER
41, Rue Mal Joffre - B.P. 80076
67702 SAVERNE CEDEX
Tél. 03 88 91 62 22
Numéro d'Inscription 4113

NOTA :

- *Les périmètres ont été déterminés grâce au plan au 1:25000 fourni par le SDEA lors de la consultation*
- *La planimétrie, issue d'un calage cadastral, est donnée dans le sytème LAMBERT I.*

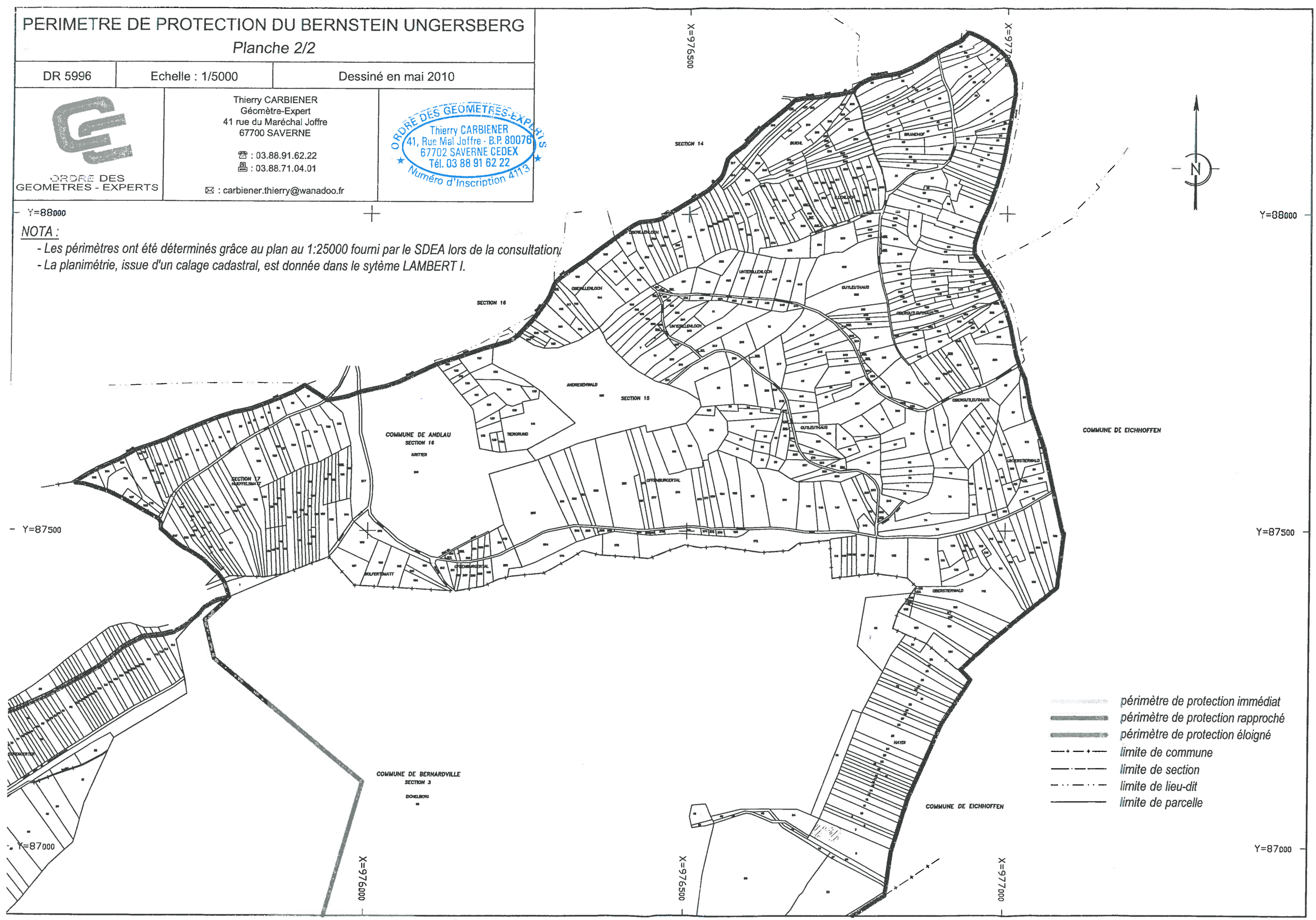

Annexe 3

Plan parcellaire au 1/100
du périmètre de protection immédiate

Y=86800 X=976470 Y=86810 X=976480 X=976490 Y=86820 Y=86820

60

61

X=97650

Forage 2 n°03073X0083

Station de neutralisation

59

58

Y=86810

Y=86790

X=976470

PERIMETRE DE PROTECTION DU BERNSTEIN UNGERSBERG

forage 2 n°03073X0083 / station de neutralisation

DR 5996	Echelle : 1/100	Dessiné en mai 2010

ORDRE DES GEOMETRES - EXPERTS

Thierry CARBIENER
Géomètre-Expert
41 rue du Maréchal Joffre
67700 SAVERNE

☎ : 03.88.91.62.22
🖷 : 03.88.71.04.01

✉ : carbiener.thierry@wanadoo.fr

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS
Thierry CARBIENER
41, Rue Mal Joffre - B.P. 80076
67702 SAVERNE CEDEX
Tél. 03 88 91 62 22
Numéro d'inscription 4113

COMMUNE DE BERNARDVILLE
SECTION 3
EICHELBERG

65

N

NOTA :

- *Les périmètres ont été déterminés grâce au plan au 1:25000 fourni par le SDEA lors de la consultation.*
- *La planimétrie, issue d'un calage cadastral, est donnée dans le sytème LAMBERT I.*

périmètre de protection immédiat

Y=86800

Y=86790 X=976500

Annexe 4

Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de protection rapprochée

Etat parcellaire du Périmètre de protection rapprochée

ANDLAU, section 14, parcelle 170, lieudit Obergutleuthaus, 4,63 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 171, lieudit Obergutleuthaus, 4,64 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 172, lieudit Obergutleuthaus, 4,24 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 173, lieudit Obergutleuthaus, 8,9 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 174, lieudit Obergutleuthaus, 5,38 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 175, lieudit Obergutleuthaus, 5,7 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 176, lieudit Obergutleuthaus, 2,87 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 177, lieudit Obergutleuthaus, 2,97 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 178, lieudit Obergutleuthaus, 6,42 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 179, lieudit Obergutleuthaus, 3,28 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 180, lieudit Obergutleuthaus, 6,81 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 181, lieudit Obergutleuthaus, 6,17 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 182, lieudit Obergutleuthaus, 3,92 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 183, lieudit Obergutleuthaus, 2,54 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 184, lieudit Obergutleuthaus, 5,12 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 185, lieudit Obergutleuthaus, 5,79 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 186, lieudit Obergutleuthaus, 2,86 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 187, lieudit Obergutleuthaus, 3,36 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 188, lieudit Obergutleuthaus, 8,72 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 189, lieudit Obergutleuthaus, 10,45 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 190, lieudit Obergutleuthaus, 5,07 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 195, lieudit Obergutleuthaus, 10,26 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 196, lieudit Obergutleuthaus, 3,09 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 197, lieudit Obergutleuthaus, 7,74 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 198, lieudit Obergutleuthaus, 5,71 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 199, lieudit Obergutleuthaus, 6,73 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 200, lieudit Obergutleuthaus, 3,43 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 201, lieudit Obergutleuthaus, 4,09 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 202, lieudit Obergutleuthaus, 10,33 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 203, lieudit Obergutleuthaus, 7,84 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 204, lieudit Obergutleuthaus, 3,15 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 205, lieudit Obergutleuthaus, 12 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 206, lieudit Obergutleuthaus, 34,73 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 207, lieudit Obergutleuthaus, 5,76 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 208, lieudit Obergutleuthaus, 2,52 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 209, lieudit Obergutleuthaus, 17,72 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 210, lieudit Obergutleuthaus, 4,36 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 211, lieudit Obergutleuthaus, 6,4 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 212, lieudit Obergutleuthaus, 6,02 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 213, lieudit Obergutleuthaus, 18,63 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 214, lieudit Obergutleuthaus, 6,82 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 215, lieudit Gutleuthaus, 35,85 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 216, lieudit Gutleuthaus, 17,77 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 217, lieudit Gutleuthaus, 18,96 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 218, lieudit Gutleuthaus, 6,67 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 219, lieudit Gutleuthaus, 6,36 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 220, lieudit Gutleuthaus, 5,33 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 221, lieudit Gutleuthaus, 10,88 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 222, lieudit Gutleuthaus, 48,25 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 232, lieudit Illenloch, 13,23 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 233, lieudit Illenloch, 18,04 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 234, lieudit Illenloch, 8,41 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 235, lieudit Illenloch, 19,26 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 237, lieudit Illenloch, 3,29 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 238, lieudit Illenloch, 7,12 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 239, lieudit Illenloch, 4,79 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 240, lieudit Illenloch, 4,55 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 241, lieudit Illenloch, 4,93 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 242, lieudit Illenloch, 12,77 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 243, lieudit Illenloch, 13,19 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 244, lieudit Illenloch, 6,06 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 245, lieudit Illenloch, 23,54 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 246, lieudit Illenloch, 3,44 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 248, lieudit Illenloch, 5,53 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 249, lieudit Illenloch, 5,97 ares (PPR)

ANDLAU, section 14, parcelle 250, lieudit Illenloch, 3,19 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 251, lieudit Illenloch, 3,4 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 252, lieudit Illenloch, 3,7 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 253, lieudit Illenloch, 5,94 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 254, lieudit Illenloch, 2,76 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 255, lieudit Illenloch, 7,26 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 256, lieudit Illenloch, 4,01 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 258, lieudit Illenloch, 5,6 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 259, lieudit Illenloch, 5,3 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 260, lieudit Illenloch, 3,36 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 261, lieudit Illenloch, 3,46 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 262, lieudit Illenloch, 4,71 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 263, lieudit Illenloch, 5,12 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 264, lieudit Illenloch, 11,52 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 268, lieudit Illenloch, 9,01 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 269, lieudit Illenloch, 6,48 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 270, lieudit Illenloch, 9,52 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 271, lieudit Illenloch, 7,13 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 272, lieudit Illenloch, 4,01 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 273, lieudit Illenloch, 2,73 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 274, lieudit Illenloch, 16,47 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 275, lieudit Illenloch, 6,83 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 276, lieudit Illenloch, 4,83 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 277, lieudit Illenloch, 10,46 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 278, lieudit Illenloch, 8,13 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 279, lieudit Illenloch, 7,7 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 280, lieudit Illenloch, 5,97 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 281, lieudit Illenloch, 4,35 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 282, lieudit Illenloch, 11,15 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 283, lieudit Illenloch, 9,43 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 284, lieudit Illenloch, 8,27 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 285, lieudit Illenloch, 7,59 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 286, lieudit Illenloch, 7,56 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 287, lieudit Illenloch, 16,87 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 288, lieudit Buehl, 9 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 289, lieudit Buehl, 3,93 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 290, lieudit Buehl, 3,82 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 291, lieudit Buehl, 4,06 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 292, lieudit Buehl, 4,17 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 293, lieudit Buehl, 5,84 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 294, lieudit Buehl, 6,51 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 295, lieudit Buehl, 7,19 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 296, lieudit Buehl, 7,59 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 297, lieudit Buehl, 5,54 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 298, lieudit Buehl, 8,29 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 299, lieudit Buehl, 5,46 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 30, lieudit Brandhof, 8,22 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 300, lieudit Buehl, 12,26 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 301, lieudit Buehl, 2,86 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 302, lieudit Buehl, 2,93 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 303, lieudit Buehl, 2,86 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 304, lieudit Buehl, 6,9 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 305, lieudit Buehl, 3,15 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 306, lieudit Buehl, 3,71 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 307, lieudit Buehl, 1,93 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 308, lieudit Buehl, 4,97 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 309, lieudit Buehl, 5,22 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 31, lieudit Brandhof, 2,53 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 310, lieudit Buehl, 42,03 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 311, lieudit Buehl, 2,77 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 312, lieudit Buehl, 10,25 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 314, lieudit Buehl, 2,87 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 315, lieudit Buehl, 7,23 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 316, lieudit Buehl, 17,84 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 317, lieudit Buehl, 6,56 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 318, lieudit Oberrillenloch, 28,25 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 319, lieudit Oberrillenloch, 4,91 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 32, lieudit Brandhof, 27,22 ares (PPR)

ANDLAU, section 14, parcelle 320, lieudit Oberrillenloch, 1,47 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 321, lieudit Oberrillenloch, 8,62 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 322, lieudit Oberrillenloch, 7,36 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 323, lieudit Oberrillenloch, 8,25 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 324, lieudit Oberrillenloch, 7,78 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 325, lieudit Oberrillenloch, 9,33 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 326, lieudit Oberrillenloch, 16,51 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 327, lieudit Oberrillenloch, 9,14 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 328, lieudit Oberrillenloch, 8,35 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 33, lieudit Brandhof, 6,26 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 34, lieudit Brandhof, 8,49 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 35, lieudit Brandhof, 14,59 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 36, lieudit Brandhof, 4,94 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 37, lieudit Brandhof, 5,01 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 38, lieudit Brandhof, 7,84 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 39, lieudit Brandhof, 13,81 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 40, lieudit Brandhof, 5,98 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 41, lieudit Brandhof, 10,88 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 417, lieudit Illenloch, 4,93 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 418, lieudit Illenloch, 4,27 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 42, lieudit Brandhof, 7,09 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 43, lieudit Brandhof, 4,62 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 437, lieudit Buehl, 8,71 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 438, lieudit Illenloch, 5,34 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 439, lieudit Illenloch, 0,41 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 44, lieudit Brandhof, 5,08 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 440, lieudit Illenloch, 11,84 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 441, lieudit Illenloch, 0,07 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 442, lieudit Illenloch, 0,34 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 443, lieudit Unterillenloch, 16,24 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 444, lieudit Unterillenloch, 1,84 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 445, lieudit Unterillenloch, 15,96 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 446, lieudit Unterillenloch, 3,7 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 447, lieudit Unterillenloch, 15,95 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 448, lieudit Unterillenloch, 3,6 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 449, lieudit Unterillenloch, 16,35 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 45, lieudit Brandhof, 4,68 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 450, lieudit Unterillenloch, 2,64 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 451, lieudit Unterillenloch, 15,75 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 452, lieudit Unterillenloch, 1,83 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 453, lieudit Unterillenloch, 13,93 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 454, lieudit Unterillenloch, 1,55 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 455, lieudit Unterillenloch, 14,7 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 456, lieudit Unterillenloch, 2,82 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 457, lieudit Unterillenloch, 16,46 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 458, lieudit Unterillenloch, 1,05 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 459, lieudit Gutleuthaus, 59,24 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 46, lieudit Brandhof, 4,12 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 460, lieudit Gutleuthaus, 0,55 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 461, lieudit Illenloch, 3,57 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 462, lieudit Illenloch, 0,09 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 47, lieudit Brandhof, 11,23 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 479, lieudit Obergutleuthaus, 18,39 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 48, lieudit Brandhof, 2,15 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 480, lieudit Obergutleuthaus, 0,19 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 481, lieudit Obergutleuthaus, 3,64 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 482, lieudit Obergutleuthaus, 4,65 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 483, lieudit Obergutleuthaus, 3,8 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 484, lieudit Obergutleuthaus, 1,23 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 485, lieudit Obergutleuthaus, 1,04 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 486, lieudit Obergutleuthaus, 5,39 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 49, lieudit Brandhof, 7,78 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 50, lieudit Brandhof, 9,33 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 51, lieudit Brandhof, 8,36 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 52, lieudit Brandhof, 6,6 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 53, lieudit Brandhof, 9,69 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 54, lieudit Brandhof, 5,65 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 55, lieudit Brandhof, 8,18 ares (PPR)

ANDLAU, section 14, parcelle 56, lieudit Brandhof, 12,14 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 57, lieudit Brandhof, 14,98 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 58, lieudit Brandhof, 2,2 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 59, lieudit Brandhof, 10,91 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 60, lieudit Brandhof, 6,82 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 61, lieudit Brandhof, 14,13 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 62, lieudit Brandhof, 10,1 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 63, lieudit Brandhof, 7,44 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 64, lieudit Brandhof, 7,66 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 65, lieudit Brandhof, 17,93 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 66, lieudit Brandhof, 8,2 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 67, lieudit Brandhof, 12,68 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 68, lieudit Brandhof, 16,19 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 69, lieudit Brandhof, 3,02 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 70, lieudit Brandhof, 7,22 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 71, lieudit Brandhof, 3,62 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 72, lieudit Brandhof, 3,89 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 73, lieudit Brandhof, 3,93 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 74, lieudit Brandhof, 5,25 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 75, lieudit Brandhof, 5,17 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 76, lieudit Brandhof, 8,88 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 77, lieudit Brandhof, 8,83 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 78, lieudit Brandhof, 9,39 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 79, lieudit Brandhof, 3,62 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 80, lieudit Brandhof, 3,49 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 81, lieudit Brandhof, 6,06 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 82, lieudit Brandhof, 6,11 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 83, lieudit Brandhof, 5,66 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 84, lieudit Brandhof, 2,98 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 85, lieudit Brandhof, 5,68 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 86, lieudit Brandhof, 2,43 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 87, lieudit Brandhof, 11,39 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 88, lieudit Brandhof, 11,63 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 89, lieudit Brandhof, 39,99 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 90, lieudit Brandhof, 3,22 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 91, lieudit Brandhof, 11,03 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 92, lieudit Brandhof, 8,86 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 93, lieudit Brandhof, 7,83 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 94, lieudit Brandhof, 2,83 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 95, lieudit Brandhof, 5,54 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 96, lieudit Brandhof, 14,03 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 97, lieudit Brandhof, 6,91 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 98, lieudit Brandhof, 6,71 ares (PPR)
ANDLAU, section 14, parcelle 99, lieudit Brandhof, 11,01 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 100, lieudit Untertierswald, 4,35 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 101, lieudit Untertierswald, 4,18 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 102, lieudit Oberstierwald, 25,08 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 103, lieudit Oberstierwald, 17,04 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 104, lieudit Oberstierwald, 15,94 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 105, lieudit Oberstierwald, 14,22 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 106, lieudit Oberstierwald, 26,28 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 107, lieudit Oberstierwald, 14,57 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 108, lieudit Oberstierwald, 5,59 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 109, lieudit Oberstierwald, 6,64 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 11, lieudit Unterillenloch, 15,34 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 110, lieudit Oberstierwald, 11,48 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 111, lieudit Oberstierwald, 18,79 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 112, lieudit Oberstierwald, 63,06 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 113, lieudit Oberstierwald, 0,02 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 114, lieudit Oberstierwald, 0,27 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 115, lieudit Oberstierwald, 0,82 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 116, lieudit Oberstierwald, 27,99 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 117, lieudit Oberstierwald, 8,87 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 118, lieudit Oberstierwald, 0,43 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 119, lieudit Oberstierwald, 0,45 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 120, lieudit Oberstierwald, 8,83 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 121, lieudit Oberstierwald, 32,7 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 122, lieudit Oberstierwald, 2,65 ares (PPR)

ANDLAU, section 15, parcelle 123, lieudit Oberstierwald, 21,44 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 124, lieudit Oberstierwald, 15,98 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 125, lieudit Oberstierwald, 1,32 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 126, lieudit Oberstierwald, 8,78 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 127, lieudit Oberstierwald, 2,73 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 128, lieudit Oberstierwald, 2,34 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 129, lieudit Oberstierwald, 2,91 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 13, lieudit Unterillenloch, 17,48 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 130, lieudit Oberstierwald, 12,75 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 131, lieudit Oberstierwald, 3,37 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 132, lieudit Oberstierwald, 8,18 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 133, lieudit Oberstierwald, 13,84 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 134, lieudit Oberstierwald, 37,05 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 135, lieudit Oberstierwald, 29,99 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 136, lieudit Oberstierwald, 6,58 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 137, lieudit Oberstierwald, 11,68 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 138, lieudit Oberstierwald, 4,44 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 139, lieudit Oberstierwald, 4,28 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 140, lieudit Oberstierwald, 5,67 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 141, lieudit Oberstierwald, 10,11 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 145, lieudit Offenburgertal, 15,34 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 146, lieudit Offenburgertal, 6,24 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 147, lieudit Offenburgertal, 29,89 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 148, lieudit Offenburgertal, 11,53 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 149, lieudit Offenburgertal, 21,67 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 150, lieudit Offenburgertal, 44,42 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 151, lieudit Offenburgertal, 37,5 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 152, lieudit Offenburgertal, 22,55 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 153, lieudit Offenburgertal, 3,57 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 154, lieudit Offenburgertal, 22,9 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 158, lieudit Offenburgertal, 3,85 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 159, lieudit Offenburgertal, 31,09 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 160, lieudit Offenburgertal, 20,92 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 161, lieudit Offenburgertal, 21,38 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 172, lieudit Offenburgertal, 75,56 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 173, lieudit Offenburgertal, 20,93 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 174, lieudit Offenburgertal, 28,93 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 176, lieudit Untertierswald, 12 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 178, lieudit Untertierswald, 0,07 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 179, lieudit Untertierswald, 34,09 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 18, lieudit Unterillenloch, 29,07 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 180, lieudit Untertierswald, 4,92 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 181, lieudit Untertierswald, 1,58 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 182, lieudit Untertierswald, 12,35 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 183, lieudit Untertierswald, 4,95 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 184, lieudit Untertierswald, 11,07 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 185, lieudit Untertierswald, 1,47 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 190, lieudit Unterillenloch, 12,47 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 191, lieudit Unterillenloch, 0,8 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 192, lieudit Unterillenloch, 12,49 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 193, lieudit Unterillenloch, 0,57 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 194, lieudit Unterillenloch, 0,19 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 195, lieudit Unterillenloch, 12,06 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 196, lieudit Unterillenloch, 1,19 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 197, lieudit Unterillenloch, 0,2 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 198, lieudit Unterillenloch, 10,52 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 199, lieudit Unterillenloch, 2,28 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 200, lieudit Unterillenloch, 11,83 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 201, lieudit Unterillenloch, 3,83 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 202, lieudit Unterillenloch, 9,34 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 203, lieudit Unterillenloch, 0,78 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 204, lieudit Unterillenloch, 9,78 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 205, lieudit Unterillenloch, 0,22 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 206, lieudit Unterillenloch, 10,65 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 207, lieudit Unterillenloch, 1,15 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 208, lieudit Unterillenloch, 31,68 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 209, lieudit Unterillenloch, 12,76 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 210, lieudit Unterillenloch, 10,29 ares (PPR)

ANDLAU, section 15, parcelle 211, lieudit Unterillenloch, 0,17 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 212, lieudit Unterillenloch, 26,8 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 213, lieudit Unterillenloch, 6,24 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 214, lieudit Unterillenloch, 2,64 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 215, lieudit Unterillenloch, 17,6 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 216, lieudit Unterillenloch, 3,33 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 217, lieudit Gutleuthaus, 18,83 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 218, lieudit Gutleuthaus, 5,23 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 219, lieudit Gutleuthaus, 9,55 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 220, lieudit Gutleuthaus, 13,4 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 221, lieudit Gutleuthaus, 22,68 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 222, lieudit Gutleuthaus, 0,47 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 23, lieudit Gutleuthaus, 3,07 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 236, lieudit Gutleuthaus, 0,54 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 237, lieudit Gutleuthaus, 7,17 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 238, lieudit Gutleuthaus, 0,7 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 239, lieudit Gutleuthaus, 7,64 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 24, lieudit Gutleuthaus, 1,85 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 240, lieudit Gutleuthaus, 1,3 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 241, lieudit Gutleuthaus, 8,04 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 242, lieudit Gutleuthaus, 0,01 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 243, lieudit Gutleuthaus, 12,85 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 244, lieudit Gutleuthaus, 1,82 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 245, lieudit Gutleuthaus, 15,36 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 246, lieudit Gutleuthaus, 1,79 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 247, lieudit Gutleuthaus, 15,91 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 248, lieudit Gutleuthaus, 0,51 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 249, lieudit Gutleuthaus, 5,47 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 25, lieudit Gutleuthaus, 2,57 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 250, lieudit Gutleuthaus, 0,34 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 251, lieudit Gutleuthaus, 5,39 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 252, lieudit Gutleuthaus, 0,36 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 253, lieudit Gutleuthaus, 18,09 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 253, lieudit Gutleuthaus, 18,9 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 254, lieudit Gutleuthaus, 1,26 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 255, lieudit Gutleuthaus, 8,83 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 256, lieudit Gutleuthaus, 1,61 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 257, lieudit Gutleuthaus, 34,37 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 258, lieudit Gutleuthaus, 4,84 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 259, lieudit Gutleuthaus, 10,95 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 26, lieudit Gutleuthaus, 12,02 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 260, lieudit Gutleuthaus, 0,96 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 261, lieudit Gutleuthaus, 36,62 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 262, lieudit Gutleuthaus, 1,86 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 263, lieudit Offenburgertal, 4,6 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 264, lieudit Offenburgertal, 9,87 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 265, lieudit Offenburgertal, 6,98 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 266, lieudit Offenburgertal, 2,27 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 267, lieudit Offenburgertal, 4,76 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 268, lieudit Offenburgertal, 0,09 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 269, lieudit Offenburgertal, 11,61 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 27, lieudit Gutleuthaus, 17,59 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 270, lieudit Offenburgertal, 1,32 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 271, lieudit Offenburgertal, 10,08 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 272, lieudit Offenburgertal, 1,06 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 273, lieudit Offenburgertal, 11,43 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 274, lieudit Offenburgertal, 1,23 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 275, lieudit Offenburgertal, 64,83 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 276, lieudit Offenburgertal, 5,29 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 277, lieudit Offenburgertal, 25,1 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 278, lieudit Offenburgertal, 1,14 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 279, lieudit Offenburgertal, 12,21 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 28, lieudit Gutleuthaus, 4,83 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 280, lieudit Offenburgertal, 0,56 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 281, lieudit Offenburgertal, 6,65 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 282, lieudit Offenburgertal, 0,4 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 283, lieudit Offenburgertal, 76,45 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 284, lieudit Offenburgertal, 2,08 ares (PPR)

ANDLAU, section 15, parcelle 285, lieudit Offenburgertal, 45,89 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 286, lieudit Offenburgertal, 1,85 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 287, lieudit Offenburgertal, 10,48 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 288, lieudit Offenburgertal, 0,65 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 289, lieudit Offenburgertal, 26,89 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 29, lieudit Gutleuthaus, 4,46 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 290, lieudit Offenburgertal, 3,16 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 291, lieudit Offenburgertal, 19,79 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 292, lieudit Offenburgertal, 3,4 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 293, lieudit Offenburgertal, 99,02 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 294, lieudit Offenburgertal, 29,75 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 30, lieudit Gutleuthaus, 6,76 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 31, lieudit Gutleuthaus, 9,51 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 32, lieudit Gutleuthaus, 6,13 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 33, lieudit Gutleuthaus, 4,77 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 42, lieudit Gutleuthaus, 10,25 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 43, lieudit Gutleuthaus, 6,04 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 46, lieudit Gutleuthaus, 20,18 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 47, lieudit Gutleuthaus, 8,95 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 51, lieudit Gutleuthaus, 17,12 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 54, lieudit Gutleuthaus, 4,26 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 55, lieudit Gutleuthaus, 6,86 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 59, lieudit Gutleuthaus, 12,65 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 60, lieudit Gutleuthaus, 12,35 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 61, lieudit Gutleuthaus, 2,21 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 62, lieudit Gutleuthaus, 7,9 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 63, lieudit Gutleuthaus, 4,07 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 64, lieudit Gutleuthaus, 9,97 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 65, lieudit Gutleuthaus, 13,76 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 67, lieudit Gutleuthaus, 5,68 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 68, lieudit Gutleuthaus, 13,47 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 69, lieudit Gutleuthaus, 10,06 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 7, lieudit Unterillenloch, 15,05 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 70, lieudit Gutleuthaus, 9,75 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 71, lieudit Gutleuthaus, 9,36 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 72, lieudit Gutleuthaus, 9,31 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 73, lieudit Obergutleuthaus, 24,52 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 74, lieudit Obergutleuthaus, 22,1 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 75, lieudit Obergutleuthaus, 47,09 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 76, lieudit Obergutleuthaus, 9,23 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 77, lieudit Obergutleuthaus, 11,97 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 78, lieudit Obergutleuthaus, 13,08 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 79, lieudit Obergutleuthaus, 11,49 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 8, lieudit Unterillenloch, 1,62 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 80, lieudit Obergutleuthaus, 32,64 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 81, lieudit Obergutleuthaus, 19,31 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 82, lieudit Obergutleuthaus, 11,45 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 83, lieudit Obergutleuthaus, 5,99 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 84, lieudit Obergutleuthaus, 6,48 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 85, lieudit Obergutleuthaus, 17,22 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 86, lieudit Untertierswald, 9,16 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 86, lieudit Untertierwald, 9,16 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 87, lieudit Untertierswald, 19,66 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 89, lieudit Untrertierswald, 5,04 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 91, lieudit Untertierswald, 4,18 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 94, lieudit Untertierswald, 5,51 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 96, lieudit Untertierswald, 2,12 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 97, lieudit Untertierswald, 14,36 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 98, lieudit Untertierswald, 6,15 ares (PPR)
ANDLAU, section 15, parcelle 99, lieudit Untertierswald, 15,13 ares (PPR)
ANDLAU, section 16, parcelle 109, lieudit Oberrillenloch, 13,13 ares (PPR)
ANDLAU, section 16, parcelle 110, lieudit Oberrillenloch, 7,6 ares (PPR)
ANDLAU, section 16, parcelle 111, lieudit Oberrillenloch, 7,78 ares (PPR)
ANDLAU, section 16, parcelle 112, lieudit Oberrillenloch, 7,13 ares (PPR)
ANDLAU, section 16, parcelle 113, lieudit Oberrillenloch, 11,84 ares (PPR)
ANDLAU, section 16, parcelle 114, lieudit Oberrillenloch, 33,94 ares (PPR)
ANDLAU, section 16, parcelle 115, lieudit Oberrillenloch, 15,68 ares (PPR)
ANDLAU, section 16, parcelle 116, lieudit Oberrillenloch, 8,98 ares (PPR)

ANDLAU, section 16, parcelle 117, lieudit Oberrillenloch, 8,4 ares (PPR)
ANDLAU, section 16, parcelle 118, lieudit Oberrillenloch, 10,01 ares (PPR)
ANDLAU, section 16, parcelle 119, lieudit Oberrillenloch, 4,91 ares (PPR)
ANDLAU, section 16, parcelle 122, lieudit Oberrillenloch, 2,67 ares (PPR)
ANDLAU, section 16, parcelle 128, lieudit Tiergrund, 4,94 ares (PPR)
ANDLAU, section 16, parcelle 129, lieudit Tiergrund, 2,4 ares (PPR)
ANDLAU, section 16, parcelle 130, lieudit Tiergrund, 7,21 ares (PPR)
ANDLAU, section 16, parcelle 131, lieudit Tiergrund, 7,03 ares (PPR)
ANDLAU, section 16, parcelle 132, lieudit Tiergrund, 14,98 ares (PPR)
ANDLAU, section 16, parcelle 133, lieudit Tiergrund, 4 ares (PPR)
ANDLAU, section 16, parcelle 134, lieudit Tiergrund, 19,8 ares (PPR)
ANDLAU, section 16, parcelle 135, lieudit Tiergrund, 6,18 ares (PPR)
ANDLAU, section 16, parcelle 136, lieudit Tiergrund, 13,57 ares (PPR)
ANDLAU, section 16, parcelle 137, lieudit Tiergrund, 5,32 ares (PPR)
ANDLAU, section 16, parcelle 138, lieudit Tiergrund, 10,25 ares (PPR)
ANDLAU, section 16, parcelle 139, lieudit Tiergrund, 3,42 ares (PPR)
ANDLAU, section 16, parcelle 140, lieudit Tiergrund, 3,11 ares (PPR)
ANDLAU, section 16, parcelle 141, lieudit Tiergrund, 58,64 ares (PPR)
ANDLAU, section 16, parcelle 142, lieudit Offenburgertal, 4,5 ares (PPR)
ANDLAU, section 16, parcelle 144, lieudit Offenburgertal, 3,31 ares (PPR)
ANDLAU, section 16, parcelle 145, lieudit Offenburgertal, 5,39 ares (PPR)
ANDLAU, section 16, parcelle 186, lieudit Oberrillenloch, 18,92 ares (PPR)
ANDLAU, section 16, parcelle 188, lieudit Oberrillenloch, 6,18 ares (PPR)
ANDLAU, section 16, parcelle 190, lieudit Oberrillenloch, 4,48 ares (PPR)
ANDLAU, section 16, parcelle 192, lieudit Oberrillenloch, 2,44 ares (PPR)
ANDLAU, section 16, parcelle 194, lieudit Oberrillenloch, 2,61 ares (PPR)
ANDLAU, section 16, parcelle 197, lieudit Tiergrund, 13,56 ares (PPR)
ANDLAU, section 16, parcelle 199, lieudit Tiergrund, 4,27 ares (PPR)
ANDLAU, section 16, parcelle 200, lieudit Offenburgertal, 14,41 ares (PPR)
ANDLAU, section 16, parcelle 201, lieudit Offenburgertal, 7,59 ares (PPR)
ANDLAU, section 16, parcelle 202, lieudit Offenburgertal, 3,42 ares (PPR)
ANDLAU, section 16, parcelle 203, lieudit Offenburgertal, 4,09 ares (PPR)
ANDLAU, section 16, parcelle 204, lieudit Offenburgertal, 3,01 ares (PPR)
ANDLAU, section 16, parcelle 205, lieudit Offenburgertal, 4,7 ares (PPR)
ANDLAU, section 16, parcelle 206, lieudit Offenburgertal, 5,06 ares (PPR)
ANDLAU, section 16, parcelle 207, lieudit Offenburgertal, 6,48 ares (PPR)
ANDLAU, section 16, parcelle 208, lieudit Offenburgertal, 1,2 ares (PPR)
ANDLAU, section 16, parcelle 209, lieudit Offenburgertal, 2,44 ares (PPR)
ANDLAU, section 16, parcelle 210, lieudit Offenburgertal, 1,83 ares (PPR)
ANDLAU, section 16, parcelle 211, lieudit Offenburgertal, 4,87 ares (PPR)
ANDLAU, section 16, parcelle 212, lieudit Offenburgertal, 0,29 ares (PPR)
ANDLAU, section 16, parcelle 213, lieudit Offenburgertal, 5,89 ares (PPR)
ANDLAU, section 16, parcelle 215, lieudit Kritter, 486,85 ares (PPR)
ANDLAU, section 16, parcelle 216, lieudit Kritter, 18,07 ares (PPR)
ANDLAU, section 16, parcelle 217, lieudit Kritter, 48,38 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 100, lieudit Orles, 3,77 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 101, lieudit Orles, 7,09 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 104, lieudit Orles, 5,82 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 105, lieudit Orles, 6,32 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 107, lieudit Orles, 3,47 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 108, lieudit Orles, 3,38 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 109, lieudit Hueffelsmatt, 4,5 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 110, lieudit Hueffelsmatt, 4,56 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 111, lieudit Hueffelsmatt, 9,99 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 112, lieudit Hueffelsmatt, 5,04 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 113, lieudit Hueffelsmatt, 4,82 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 114, lieudit Hueffelsmatt, 9,84 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 115, lieudit Hueffelsmatt, 11,03 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 116, lieudit Hueffelsmatt, 11,08 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 117, lieudit Hueffelsmatt, 14,38 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 118, lieudit Hueffelsmatt, 27,33 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 119, lieudit Hueffelsmatt, 14,04 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 120, lieudit Hueffelsmatt, 13,86 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 121, lieudit Hueffelsmatt, 14,4 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 122, lieudit Hueffelsmatt, 40,63 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 123, lieudit Hueffelsmatt, 20,4 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 124, lieudit Hueffelsmatt, 4,91 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 125, lieudit Hueffelsmatt, 13,05 ares (PPR)

ANDLAU, section 17, parcelle 126, lieudit Hueffelsmatt, 5,35 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 127, lieudit Hueffelsmatt, 5,46 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 128, lieudit Hueffelsmatt, 17,43 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 129, lieudit Hueffelsmatt, 9,53 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 130, lieudit Hueffelsmatt, 7,2 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 131, lieudit Hueffelsmatt, 17,07 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 132, lieudit Hueffelsmatt, 14,61 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 133, lieudit Hueffelsmatt, 14,74 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 134, lieudit Hueffelsmatt, 6,24 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 135, lieudit Hueffelsmatt, 5,3 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 136, lieudit Hueffelsmatt, 4,26 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 137, lieudit Hueffelsmatt, 4,39 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 138, lieudit Hueffelsmatt, 4,6 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 139, lieudit Hueffelsmatt, 5,47 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 140, lieudit Hueffelsmatt, 5,48 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 141, lieudit Hueffelsmatt, 4,51 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 142, lieudit Hueffelsmatt, 4,58 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 143, lieudit Hueffelsmatt, 4,71 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 144, lieudit Hueffelsmatt, 18,59 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 145, lieudit Hueffelsmatt, 9,18 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 146, lieudit Hueffelsmatt, 4,81 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 147, lieudit Hueffelsmatt, 4,54 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 148, lieudit Hueffelsmatt, 8,73 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 149, lieudit Hueffelsmatt, 9,23 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 150, lieudit Hueffelsmatt, 3,13 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 151, lieudit Hueffelsmatt, 2,72 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 152, lieudit Hueffelsmatt, 2,82 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 153, lieudit Hueffelsmatt, 3,2 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 154, lieudit Hueffelsmatt, 6,13 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 155, lieudit Hueffelsmatt, 8,86 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 156, lieudit Hueffelsmatt, 16,55 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 157, lieudit Hueffelsmatt, 4,49 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 158, lieudit Hueffelsmatt, 4,38 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 159, lieudit Hueffelsmatt, 4,87 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 160, lieudit Hueffelsmatt, 3,8 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 161, lieudit Hueffelsmatt, 10,44 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 162, lieudit Hueffelsmatt, 5,13 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 163, lieudit Hueffelsmatt, 9,71 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 164, lieudit Hueffelsmatt, 11,43 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 168, lieudit Orles, 4,07 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 169, lieudit Orles, 14,59 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 170, lieudit Orles, 4,07 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 175, lieudit Orles, 1,19 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 176, lieudit Orles, 1,21 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 177, lieudit Orles, 20,48 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 178, lieudit Orles, 1,21 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 81, lieudit Orles, 9,21 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 82, lieudit Orles, 8,9 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 83, lieudit Orles, 7,09 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 84, lieudit Orles, 3,07 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 85, lieudit Orles, 6,39 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 86, lieudit Orles, 3,18 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 87, lieudit Orles, 3,35 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 88, lieudit Orles, 10,99 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 89, lieudit Orles, 7,99 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 90, lieudit Orles, 10,66 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 91, lieudit Orles, 4,43 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 92, lieudit Orles, 10,24 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 93, lieudit Orles, 10,78 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 94, lieudit Orles, 13,02 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 95, lieudit Orles, 3,97 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 96, lieudit Orles, 4,78 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 97, lieudit Orles, 7,09 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 98, lieudit Orles, 8,67 ares (PPR)
ANDLAU, section 17, parcelle 99, lieudit Orles, 7,21 ares (PPR)
ANDLAU, section 18, parcelle 206, lieudit Offenburgertal, 5,06 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 2, parcelle 238, lieudit Ranzenberg, 16,81 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 2, parcelle 239, lieudit Ranzenberg, 8,28 ares (PPR)

BERNARDVILLE, section 2, parcelle 240, lieudit Ranzenberg, 4,24 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 2, parcelle 241, lieudit Ranzenberg, 4,12 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 1, lieudit Eichelberg, 12,72 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 10, lieudit Haydi, 20,1 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 11, lieudit Haydi, 11,74 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 12, lieudit Haydi, 12,8 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 13, lieudit Haydi, 5,8 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 14, lieudit Haydi, 11,86 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 15, lieudit Haydi, 6,72 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 16, lieudit Haydi, 6,38 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 17, lieudit Haydi, 6,26 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 18, lieudit Haydi, 6,28 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 19, lieudit Haydi, 5,78 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 20, lieudit Haydi, 6,44 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 21, lieudit Haydi, 6,34 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 22, lieudit Haydi, 12,04 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 23, lieudit Haydi, 12,96 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 24, lieudit Haydi, 13,9 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 25, lieudit Haydi, 37,18 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 26, lieudit Haydi, 12,28 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 27, lieudit Haydi, 13,02 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 28, lieudit Haydi, 6,9 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 29, lieudit Haydi, 9,72 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 3, lieudit Eichelberg, 5,18 ares (PPI)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 30, lieudit Haydi, 18,7 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 31, lieudit Haydi, 11,46 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 32, lieudit Haydi, 3,64 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 33, lieudit Haydi, 8,52 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 34, lieudit Haydi, 7,96 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 35, lieudit Haydi, 21,08 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 36, lieudit Haydi, 16,78 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 37, lieudit Haydi, 6,24 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 38, lieudit Haydi, 15,78 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 39, lieudit Haydi, 4,16 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 40, lieudit Haydi, 60,8 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 42, lieudit Eichelberg, 2,23 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 43, lieudit Eichelberg, 1,46 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 45, lieudit Eichelberg, 5,54 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 46, lieudit Eichelberg, 4,28 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 47, lieudit Eichelberg, 5,4 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 48, lieudit Eichelberg, 8,96 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 49, lieudit Eichelberg, 28,5 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 50, lieudit Eichelberg, 120,6 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 54, lieudit Eichelberg, 16,35 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 55, lieudit Eichelberg, 2,09 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 56, lieudit Eichelberg, 5,53 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 58, lieudit Eichelberg, 0,56 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 59, lieudit Eichelberg, 4,62 ares (PPI)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 6, lieudit Eichelberg, 49,7 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 60, lieudit Eichelberg, 333,38 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 61, lieudit Eichelberg, 2,09 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 62, lieudit Eichelberg, 0,94 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 65, lieudit Eichelberg, 9190,3 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 68, lieudit Eichelberg, 9,95 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 7, lieudit Haydi, 19,42 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 8, lieudit Haydi, 6,56 ares (PPR)
BERNARDVILLE, section 3, parcelle 9, lieudit Haydi, 6,28 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 1, lieudit Baumgarten, 2,83 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 10, lieudit Baumgarten, 7,04 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 11, lieudit Baumgarten, 7,52 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 12, lieudit Baumgarten, 8,17 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 13, lieudit Baumgarten, 3,44 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 14, lieudit Baumgarten, 4,89 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 15, lieudit Baumgarten, 13,11 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 16, lieudit Baumgarten, 11,97 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 17, lieudit Baumgarten, 13,27 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 18, lieudit Baumgarten, 25,55 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 19, lieudit Baumgarten, 21,96 ares (PPR)

ITTERSWILLER, section 3, parcelle 2, lieudit Baumgarten, 8,05 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 20, lieudit Baumgarten, 38,29 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 21, lieudit Baumgarten, 13,01 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 22, lieudit Baumgarten, 25,2 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 23, lieudit Baumgarten, 40,4 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 237, lieudit Untere Kritter, 1,64 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 238, lieudit Untere Kritter, 1,65 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 239, lieudit Untere Kritter, 8,59 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 24, lieudit Baumgarten, 25,4 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 240, lieudit Untere Kritter, 3,17 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 241, lieudit Untere Kritter, 1,57 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 245, lieudit Untere Kritter, 11,96 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 246, lieudit Untere Kritter, 9,21 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 247, lieudit Untere Kritter, 9,7 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 248, lieudit Untere Kritter, 11,1 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 249, lieudit Untere Kritter, 11,35 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 25, lieudit Baumgarten, 25 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 250, lieudit Untere Kritter, 10,86 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 251, lieudit Untere Kritter, 5,16 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 252, lieudit Untere Kritter, 9,76 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 253, lieudit Untere Kritter, 4,89 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 254, lieudit Untere Kritter, 4,93 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 255, lieudit Untere Kritter, 13,25 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 256, lieudit Untere Kritter, 7,87 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 257, lieudit Untere Kritter, 7,84 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 258, lieudit Untere Kritter, 9,02 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 259, lieudit Untere Kritter, 2,52 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 26, lieudit Baumgarten, 7,19 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 260, lieudit Untere Kritter, 2,09 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 261, lieudit Untere Kritter, 9,7 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 262, lieudit Untere Kritter, 4,73 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 263, lieudit Untere Kritter, 4,95 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 264, lieudit Untere Kritter, 10,19 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 265, lieudit Untere Kritter, 5,61 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 266, lieudit Untere Kritter, 5,18 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 267, lieudit Untere Kritter, 0,95 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 268, lieudit Untere Kritter, 4,19 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 269, lieudit Untere Kritter, 4,3 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 27, lieudit Baumgarten, 16,32 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 270, lieudit Untere Kritter, 5,57 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 271, lieudit Untere Kritter, 9,42 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 272, lieudit Untere Kritter, 1,14 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 273, lieudit Untere Kritter, 3,61 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 274, lieudit Untere Kritter, 3,4 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 275, lieudit Untere Kritter, 2,89 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 28, lieudit Baumgarten, 46,45 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 29, lieudit Baumgarten, 12,27 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 3, lieudit Baumgarten, 3,31 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 30, lieudit Baumgarten, 19,21 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 302, lieudit Obere Kritter, 9,03 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 303, lieudit Obere Kritter, 10,25 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 304, lieudit Obere Kritter, 19,49 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 305, lieudit Obere Kritter, 9,33 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 306, lieudit Obere Kritter, 14,57 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 307, lieudit Obere Kritter, 4,97 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 308, lieudit Obere Kritter, 5,16 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 309, lieudit Obere Kritter, 24,6 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 31, lieudit Baumgarten, 6,33 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 310, lieudit Obere Kritter, 19,71 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 311, lieudit Obere Kritter, 10,91 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 312, lieudit Obere Kritter, 20,85 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 313, lieudit Obere Kritter, 9,61 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 314, lieudit Obere Kritter, 19,37 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 315, lieudit Obere Kritter, 10,15 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 316, lieudit Obere Kritter, 11,25 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 317, lieudit Obere Kritter, 3,34 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 318, lieudit Obere Kritter, 2,65 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 319, lieudit Obere Kritter, 11,04 ares (PPR)

ITTERSWILLER, section 3, parcelle 32, lieudit Baumgarten, 25,04 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 320, lieudit Obere Kritter, 3,73 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 321, lieudit Obere Kritter, 3,82 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 322, lieudit Obere Kritter, 5,78 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 323, lieudit Obere Kritter, 14,52 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 324, lieudit Obere Kritter, 4,38 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 325, lieudit Obere Kritter, 5,07 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 326, lieudit Obere Kritter, 11,17 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 327, lieudit Obere Kritter, 5,22 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 328, lieudit Obere Kritter, 5,16 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 329, lieudit Obere Kritter, 5,29 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 330, lieudit Obere Kritter, 24,41 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 331, lieudit Obere Kritter, 8,03 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 332, lieudit Obere Kritter, 5,42 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 333, lieudit Obere Kritter, 26,62 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 334, lieudit Obere Kritter, 12,25 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 335, lieudit Obere Kritter, 13,37 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 336, lieudit Obere Kritter, 20,1 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 337, lieudit Obere Kritter, 12,66 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 338, lieudit Obere Kritter, 45,71 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 339, lieudit Obere Kritter, 5,31 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 340, lieudit Obere Kritter, 44,31 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 341, lieudit Obere Kritter, 11,07 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 342, lieudit Obere Kritter, 20,2 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 343, lieudit Obere Kritter, 1,85 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 344, lieudit Obere Kritter, 2,55 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 345, lieudit Baumgarten, 2,49 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 347, lieudit Baumgarten, 8,79 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 38, lieudit Baumgarten, 16,77 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 39, lieudit Baumgarten, 20,96 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 4, lieudit Baumgarten, 8,83 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 40, lieudit Baumgarten, 19,76 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 41, lieudit Baumgarten, 21,28 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 42, lieudit Baumgarten, 5,9 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 43, lieudit Baumgarten, 6,07 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 44, lieudit Baumgarten, 2,32 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 45, lieudit Baumgarten, 2,25 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 46, lieudit Baumgarten, 11,54 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 47, lieudit Baumgarten, 3,58 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 48, lieudit Baumgarten, 4,27 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 49, lieudit Baumgarten, 6,1 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 5, lieudit Baumgarten, 8,73 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 50, lieudit Baumgarten, 7,68 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 51, lieudit Baumgarten, 6,02 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 52, lieudit Baumgarten, 8,75 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 53, lieudit Baumgarten, 8,44 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 54, lieudit Sutt, 9,23 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 55, lieudit Sutt, 9,7 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 56, lieudit Sutt, 9,81 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 57, lieudit Sutt, 13,97 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 58, lieudit Sutt, 10,49 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 59, lieudit Sutt, 11,05 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 6, lieudit Baumgarten, 13,2 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 60, lieudit Sutt, 9,92 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 61, lieudit Sutt, 5,86 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 7, lieudit Baumgarten, 8,56 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 8, lieudit Baumgarten, 5,37 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 80, lieudit Goehren, 18,88 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 81, lieudit Goehren, 15,62 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 83, lieudit Goehren, 2,65 ares (PPR)
ITTERSWILLER, section 3, parcelle 9, lieudit Baumgarten, 7,83 ares (PPR)